Quatre-vingt-quatrième année. — N° 45. Le Numéro : 35 francs. Mercredi 20 Février 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et des annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décrets du 18 février 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2076).

Arrêté portant affectation aux carrières des élèves de la promotion « Jean-Giraudoux » de l'école nationale d'administration (rectificatif) (p. 2076).

Ministères d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret du 15 février 1952 portant nomination d'un greffier en chef du cadre de l'Indochine (p. 2076).

Décret du 19 février 1952 chargeant le vice-président du conseil, ministre d'Etat, de l'intérim du ministère d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés (p. 2076).

Ministère de la justice.

Décrets du 13 février 1952 portant attribution de fonctions à des magistrats (p. 2095).

Décrets du 13 février 1952 portant cessation de fonctions et admission à la retraite (juges de paix) (p. 2095).

Décrets du 13 février 1952 plaçant un juge suppléant en position de disponibilité (p. 2095).

Décrets du 15 février 1952 portant nominations (justice musulmane en Algérie) (p. 2095).

Décrets du 15 février 1952 portant nomination d'officiers ministériels (p. 2096).

Décret du 15 février 1952 portant révocation d'un greffier (p. 2096).

Décret du 15 février 1952 nommant un huissier et supprimant un office d'huissier en Algérie (p. 2096).

Arrêté du 12 février 1952 relatif à l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix (session de juin 1952) (p. 2096).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets du 15 février 1952 portant promotions, nominations, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (contrôleurs civils) (p. 2076).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 14 février 1952 autorisant la ville de Marseille à contracter un emprunt (p. 2078).

Décret du 14 février 1952 portant changement de nom de la commune de Pisdorf (canton de Drulingen, arrondissement de Saverne, département du Bas-Rhin) (p. 2078).

Décret du 14 février 1952 portant dégagement des cadres, admission à la retraite et rectificatif (administration préfectorale) (p. 2078).

Arrêté portant nomination de chefs de cabinet de préfets (p. 2078).

Listes des candidats admis aux premier et deuxième concours de secrétaires administratifs de préfecture et *listes* supplémentaires de candidats admissibles pour lesdits concours (p. 2078).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 52-169 du 14 février 1952 portant organisation dans le cadre des assimilés spéciaux de la marine d'un corps spécial de la poste navale (p. 2079).

Décret n° 52-170 du 14 février 1952 fixant les conditions d'attribution et le montant du pécule accordé aux officiers de réserve de l'armée de mer ayant servi en situation d'activité par périodes volontaires au delà de la période légale (p. 2080).

Décret du 14 février 1952 portant création d'un polygone exceptionnel à l'intérieur de la première zone de servitudes de la batterie de Locqueltas en Larmor-Plage (Morbihan) (p. 2080).

Décrets du 14 février 1952 portant expropriation d'un immeuble à Gassin (Var) et de terrains sis à Saint-Mandrier (Var) (p. 2080).

Décret du 14 février 1952 portant promotion et nomination dans les réserves de l'armée de terre et rectificatif (p. 2081).

Décret n° 52-171 du 15 février 1952 modifiant le décret n° 50-264 du 3 mars 1950 portant organisation du corps des marins tunisiens (p. 2087).

Décret du 15 février 1952 portant attribution de commandements (armée de mer, active) (p. 2087).

Décret du 18 février 1952 portant délégation de signature (p. 2087).

Décrets du 19 février 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et modifiant les dispositions de précédents décrets (p. 2088).

Décret du 19 février 1952 chargeant le vice-président du conseil, ministre d'Etat, de l'intérim du ministère de la défense nationale (p. 2088).

Arrêté du 17 janvier 1952 portant ajustement des recettes et des dépenses des budgets annexes des constructions aéronautiques, des fabrications d'armement et du service des poudres pour l'exercice 1950 (p. 2088).

Arrêté du 11 février 1952 portant homologation de grades au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur (p. 2089).

Arrêté du 13 février 1952 portant institution des cadres et spécialités du personnel militaire féminin de l'armée de l'air (p. 2092).

Arrêté portant dégagement des cadres d'officiers de l'armée de terre (active) (p. 2093).

Arrêté portant acceptations de démission et admission à la retraite:

Administration centrale de la guerre (p. 2093).

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 2093).

Service de santé des armées (p. 2093).

Instruction du 12 février 1952 relative à l'application des dispositions du décret du 8 janvier 1952 portant création d'une médaille commémorative française des opérations de l'Organisation des Nations Unies en Corée (p. 2093).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs des sous-officiers des troupes aéroportées métropolitaines (p. 2094).

Liste des candidats radiés et *listes* complémentaires des candidats admis au peloton préparatoire aux pelotons d'élèves officiers de réserve de l'air (6e promotion, 1re fraction) (p. 2094).

Ministères des finances, des affaires économiques et du budget.

Décret du 15 février 1952 portant affectation au ministère du budget de l'ensemble des immeubles dénommés « Débit de bois de Chamars », à Besançon (p. 2097).

Décret n° 51-1116 portant incorporation dans le code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code (rectificatif) (p. 2097).

Arrêté du 15 février 1952 fixant les traitements applicables, à compter des 5 mai, 1er juillet et 25 décembre 1950, aux personnels mécanographes de l'Etat travaillant sur machines à cartes perforées (p. 2097).

Arrêté du 15 février 1952 fixant les traitements applicables, à compter des 1er janvier, 1er juillet et 25 décembre 1950, aux chercheurs scientifiques de l'office de la recherche scientifique outre-mer (p. 2098).

Arrêté portant incorporation dans l'annexe IV au code général des impôts des divers textes modifiant et complétant cette annexe (rectificatif) (p. 2099).

Arrêté relatif à la nomination des membres du comité contentieux institué par l'article 27 de l'ordonnance du 30 juin 1945 (p. 2099).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 13 février 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2096).

Décret du 14 février 1952 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99, troisième paragraphe, de la loi du 19 octobre 1946 (p. 2097).

Décret du 15 février 1952 conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 2097).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 14 février 1952 portant admission à la retraite d'un inspecteur général de l'enseignement technique (p. 2097).

Arrêté du 1er février 1952 portant délégation de signature (p. 2097).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets des 14 et 15 février 1952 portant nomination, acceptation de démission et rectificatif (ingénieurs des ponts et chaussées) (p. 2099).

Décret du 15 février 1952 relatif au déclassement des installations des Engenières et de Noyarey de la ligne d'intérêt local de Grenoble à Sassenage et à Veurey (p. 2099).

Décret du 15 février 1952 portant déclassement de sections de ligne du réseau secondaire d'intérêt général de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure et de la Mure à Gap (p. 2099).

Décret du 15 février 1952 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la R. N. n° 177 (aérodrome de Rennes—Saint-Jacques-de-la-Lande) (p. 2099).

Décret du 15 février 1952 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains en vue du maintien de l'aérodrome de Nantes—Château-Bougon (Loire-Inférieure) (p. 2099).

Arrêté du 18 février 1952 fixant les modalités de cession à titre onéreux de pièces de rechange de matériels aéronautiques aux aéro-clubs (p. 2099).

Arrêté du 18 février 1952 portant création de régies de recettes pour la perception des sommes provenant de la cession aux aéro-clubs de pièces de rechange de matériels aéronautiques par le service de l'aviation légère et sportive (p. 2100).

Arrêtés portant nominations, titularisations et reclassement (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 2100).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret n° 52-172 du 14 février 1952 autorisant provisoirement, sans limitation, la mise à la consommation intérieure des huiles lourdes de pétrole, des produits assimilés et des lubrifiants à base de produits du pétrole provenant d'importation (p. 2101).

Décret n° 52-173 du 14 février 1952 modifiant ceux du 18 octobre 1950 relatifs à l'attribution d'autorisations spéciales d'importation de pétroles bruts, dérivés et résidus (p. 2101).

Décret du 15 février 1952 autorisant la mutation des concessions de mines de potasse de Blodelsheim et d'Ilentlenschlag à la Société de recherches salines, pétitionnaire (p. 2102).

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 2102).

Arrêtés du 9 février 1952 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 2102).

Arrêté portant nomination des membres de la commission de réorganisation de la production créée auprès du centre national de la cinématographie (p. 2101).

Ministère du commerce.

Décrets du 14 février 1952 autorisant les chambres de commerce de Châlons-sur-Marne, de Digne, Marseille et Poitiers à contracter des emprunts (p. 2106).

Arrêté du 7 février 1952 fixant les nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées par le bureau de conditionnement public des soies, laines et autres textiles administré par la chambre de commerce de Marseille (p. 2107).

Arrêté du 7 février 1952 fixant les nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au banc public d'épreuve des armes à feu et des munitions administré par la chambre de commerce de Saint-Etienne (p. 2108).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 52-174 du 15 février 1952 fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture (p. 2101).

Décret n° 52-175 du 15 février 1952 portant relèvement de certaines indemnités forfaitaires allouées pour frais de déplacement à des fonctionnaires et agents de la direction générale des eaux et forêts (p. 2105).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-176 du 15 février 1952 modifiant le décret n° 51-620 du 24 mai 1951 relatif à la majoration provisoire des prestations familiales allouées à certains personnels civils relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 2109).

Décret du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 354/51 du 29 octobre 1951 de l'assemblée représentative du Cameroun exemptant des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation certains matériels payés sur les crédits du plan d'équipement ou sur le budget local (p. 2109).

Décret du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 46/51 du 19 octobre 1951 du conseil représentatif de l'Oubangui-Chari instituant une taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir et sur les terrains inexploités ou insuffisamment exploités (p. 2110).

Décret du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 44 du 16 novembre 1951 de l'assemblée représentative du Togo modifiant le tarif des droits d'entrée (p. 2110).

Décret du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 54 du 1er décembre 1951 de l'assemblée représentative du Togo modifiant les règles d'assiette et les tarifs des impôts sur les revenus (p. 2110).

Décret du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 102 du 11 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie modifiant le régime de la taxe pour la délivrance des cartes grises (p. 2110).

Décret du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 103 du 11 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie instituant une taxe pour frais d'inspection et de contrôle des établissements dangereux, insalubres et incommodes (p. 2110).

Décret du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 105 du 11 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie portant création de taxes pour les visites et les épreuves des appareils à vapeur ou à pression de gaz (p. 2110).

Décret du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 106 du 11 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie modifiant les taxes et redevances minières (p. 2111).

Décret du 15 février 1952 approuvant la délibraiton n° 107 du 11 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie fixant les taxes pour l'extraction et le ramassage des matériaux sur le domaine public (p. 2111).

Décret du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 110 du 11 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie instituant un droit de place sur les marchés (p. 2111).

Décret du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 116 du 11 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie modifiant les règles d'assiette de l'impôt du minimum fiscal (p. 2111).

Décret du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 117 du 11 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie instituant une redevance de passage sur les bacs du territoire (p. 2111).

Décret du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 119 du 11 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie instituant une taxe sanitaire sur le bétail d'exportation (p. 2111).

Décret du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 123 du 27 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie instituant une taxe d'abatage (p. 2112).

Décrets du 15 février 1952 portant dégagement des cadres, admission à la retraite et conférant l'honorariat (administrateurs) (p. 2112).

Décret du 15 février 1952 portant promotion au grade d'ingénieur général des travaux publics de la France d'outre-mer (p. 2112).

Arrêtés portant nominations, reclassement, détachement, mises en position de mission, admission à la retraite, rapportant ou modifiant les dispositions de précédents arrêtés et rectificatif:

Administrateurs (p. 2112).

Administration générale (p. 2112).

Agriculture (p. 2112).

Eaux et forêts (p. 2112).

Géologues (p. 2112).

Ports et rades (p. 2113).

Transmissions (p. 2113).

Travaux publics (p. 2113).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 3 février 1952 fixant, pour l'année 1952, le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (p. 2114).

Arrêté du 6 février 1952 modifiant l'arrêté du 2 mai 1951 fixant le montant des subventions de compensation à verser aux caisses de sécurité sociale (p. 2114).

Arrêtés des 12 et 13 février 1952 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 2114).

Arrêté fixant le modèle de rapport annuel des médecins du travail (rectificatif) (p. 2115).

Arrêtés portant nominations et affectations (directions régionales de la sécurité sociale et services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 2115).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 15 février 1952 portant approbation du plan de regroupement des administrations publiques à Evreux (Eure) (p. 2115).

Arrêté du 5 février 1952 portant compléments au Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 2115).

Arrêté du 12 février 1952 portant création et composition de commissions d'études techniques de la voirie et des réseaux au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 2115).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 15 février 1952 modifiant l'arrêté du 30 janvier 1918 portant institution et composition des commissions administratives paritaires des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 2113).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 52-177 du 15 février 1952 complétant le décret n° 45-12 du 4 janvier 1945 réorganisant la commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones (p. 2117).

Arrêté du 15 février 1952 relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des installations du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones et portant dérogation aux conditions d'accès à cet emploi en faveur des fonctionnaires et agents dégagés des cadres (p. 2117).

Ministère de l'information.

Décrets des 8 et 18 février 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2117).

Décret complétant et modifiant le décret du 16 février 1951 portant autorisation d'ouverture de concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire à la radiodiffusion française (rectificatif) (p. 2118).

Arrêté relatif à la situation administrative d'un directeur général (p. 2118).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Vérification de pouvoirs. — Nomination d'un membre d'une commission extraparlementaire. — Convocations et annulations de convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2118).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunions de commissions (p. 2119).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 2120).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 2120).

MINISTÈRES DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux importateurs et *avis* n° 531 de l'office des changes relatif à l'application de l'avis aux importateurs du 19 février 1952 portant suspension de la libération des échanges (p. 2121).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark (p. 2121).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Tchécoslovaquie (p. 2121).

Avis aux importateurs de sulfate de cuivre et d'iode originaires et en provenance du Chili (p. 2122).

Avis relatif au prix des pommes de distillerie (p. 2122).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif au prix des pommes de distillerie (p. 2122).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Liste provisoire de classement de l'année 1950 des candidats aux emplois réservés (p. 2122).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin résident contractuel au sanatorium pénitentiaire de Liancourt (Oise) (p. 2122).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (novembre 1951) (p. 2123).

Annonces (p. 2124).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 20 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 19 février 1952. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 787).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 11

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 19 février 1952 (p. 241).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décrets du 18 février 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 18 février 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date des 22 janvier et 5 février 1952, portant que les nominations faisant l'objet des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Chevance (Jean-Marie-Vincent), secrétaire en chef de la sous-préfecture de Dinan; 34 ans de services civils et militaires.

Faye (Georges-Gilbert), directeur de société; 27 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Balsan (François-Charles-Auguste), ingénieur des arts et manufactures; 30 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Toulouse (Henry), administrateur et directeur général de sociétés; 25 ans 6 mois de services militaires et d'activité professionnelle.

Brun (François-Julien), chef de l'orchestre harmono-symphonique de la garde républicaine; 24 ans 7 mois de services militaires.

Mezin (Antoine), directeur d'école; 65 ans d'activité professionnelle.

Borde (Jean), professeur honoraire, maire de Serandon; 58 ans de services civils et militaires.

Krier (Yves), journaliste; 29 ans 6 mois de services militaires et d'activité professionnelle.

Lespinasse (Marie-Victor-Henri), avocat à la cour d'appel de Basse-Terre; 26 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Affectation aux carrières des élèves de la promotion « Jean-Giraudoux » de l'école nationale d'administration.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 février 1952: page 1859, 1re colonne, 13e ligne, au lieu de: « Vu la délibération du jury du 1er février 1951 », lire: « Vu la délibération du jury du 1er février 1952 »; 2e colonne, 32e ligne, au lieu de: « M. Level (Maurice) », lire: « M. Mevel (Maurice) ».

MINISTERES D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 15 février 1952 portant nomination d'un greffier en chef du cadre de l'Indochine.

Par décret en date du 15 février 1952, M. Guerre (Marie-Louis-Jules-Léon), greffier en chef de justice de paix, est nommé greffier en chef du tribunal de Phnom Penh en remplacement de M. Sinnaya, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 19 février 1952 chargeant le vice-président du conseil, ministre d'Etat, de l'intérim du ministère d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 23 janvier 1952 chargeant le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, de l'intérim du ministère d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,

Décrète:

Art. 1er. — M. Queuille, vice-président du conseil, ministre d'Etat, est chargé de l'intérim du ministère d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, pendant l'absence de M. Bidault, précédemment chargé de cet intérim par le décret du 23 janvier 1952 susvisé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS MARTINAUD-DÉPLAT.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 15 février 1952 portant promotions dans le corps du contrôle civil au Maroc.

Par décret en date du 15 février 1952, sont promus:

Contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon.

(A compter du 1er février 1952.)

M. Surugue (Pierre), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon.

Contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1952.)

M. Lange (Olivier), contrôleur civil de classe exceptionnelle, avec ancienneté du 1er juin 1951.

M. Coustaud (Maurice), contrôleur civil de classe exceptionnelle, avec ancienneté du 1er juin 1951.

M. Leblanc (Jean), contrôleur civil de classe exceptionnelle avec ancienneté du 1er juin 1951.

M. Guiraud (Pierre), contrôleur civil de classe exceptionnelle avec ancienneté du 1er juin 1951.

M. Mothes (Jean), contrôleur civil de classe exceptionnelle avec ancienneté du 1er juin 1951.

Contrôleur civil de classe exceptionnelle.

(A compter du 1er juin 1952.)

M. Perrin (Maurice-Henri), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon.

Contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 1er juin 1952.)

M. Sire (Jacques), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon.

Contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er avril 1952.)

M. Evin (Guy), contrôleur civil de 2e classe.

(A compter du 1er juin 1952.)

M. Nouvel (Jacques), contrôleur civil de 2e classe.

Contrôleur civil de 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1952.)

M. Dallier (Louis), contrôleur civil de 3e classe.
M. Scalabre (Guy), contrôleur civil de 3e classe.
M. Vincenot (Roger), contrôleur civil de 3e classe.

(A compter du 1er février 1952.)

M. Gruner (Roger), contrôleur civil de 3e classe.

(A compter du 1er mai 1952.)

M. Mathieu de Fossey (Didier), contrôleur civil de 3e classe.

(A compter du 1er juin 1952.)

M. Fresneau (Léon), contrôleur civil de 3e classe.
M. Guillaume (Albert), contrôleur civil de 3e classe.

Contrôleur civil de 3e classe.

(A compter du 1er mai 1952.)

M. Brucker (Albert), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.
M. Rivaille (Yves), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.
M. Fenéon (Jean), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.
M. Merille (Maurice), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.
M. Liberson (Pierre), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.

Contrôleur civil adjoint de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1952.)

M. Alline (Augustin), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er février 1952.)

M. Dersy (Serge), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 9 mars 1952.)

M. Robine (Léon), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er mai 1952.)

M. Secretan (Edouard), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon.

Contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1952.)

M. Chaulet (Bernard), contrôleur civil adjoint de 2e classe.
M. Sanson (Robert), contrôleur civil adjoint de 2e classe.
M. Bucco-Riboulat (René), contrôleur civil adjoint de 2e classe.

(A compter du 1er février 1952.)

M. Plihon (Jean), contrôleur civil adjoint de 2e classe.
M. Miot (Fernand), contrôleur civil adjoint de 2e classe.
M. Roudie (Louis), contrôleur civil adjoint de 2e classe.
M. Delaye (Raoul), contrôleur civil adjoint de 2e classe.

(A compter du 1er juin 1952.)

M. Mistral (André), contrôleur civil adjoint de 2e classe.
M. Paquet (Guy), contrôleur civil adjoint de 2e classe.

Contrôleur civil adjoint de 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1952.)

M. Paquet (Guy), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, avec une bonification de 28 mois (traitement et ancienneté) par application des dispositions de l'article 11 du décret du 13 avril 1935.

M. Reverdy (Paul), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, avec une bonification de 12 mois (traitement et ancienneté) par application des dispositions de l'article 11 du décret du 13 avril 1935.

M. Clement (Jean), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon.

(A compter du 1er février 1952.)

M. Biot (Marcel), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon.

(A compter du 1er mars 1952.)

M. Marcassuzaa (Pierre), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon.
M. Lepage (Marcel), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon.
M. Fuchs (Jean), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon.

(A compter du 1er mai 1952.)

M. Gaschignard (Paul), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon.

Contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1952.)

M. Renaud (Jean-Claude), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon.
M. Peyroles (Gilbert), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon.
M. Durand (Michel), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon.
M. Castel (Maurice), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon.

Décret du 15 février 1952 portant nomination de contrôleurs civils adjoints au Maroc.

Par décret en date du 15 février 1952, sont nommés contrôleurs civils adjoints de 3e classe, 1er échelon, au Maroc, à compter du 1er janvier 1952.

MM. Boot (Francis) et Rouaze (Paul).

Décret du 15 février 1952 portant admission à la retraite.

Par décret en date du 15 février 1952, M. Lequeret (Maurice), contrôleur civil chef du commandement territorial supérieur, 1er échelon, au secrétariat général de la région de Rabat, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite et sera rayé des cadres du corps du contrôle civil le 1er janvier 1952.

Décrets du 15 février 1952 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 15 février 1952, M. Bessière (Paul), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha de Mazagan, atteint par la limite d'âge de son grade le 7 juin 1951, maintenu en activité pendant un an, sera rayé des cadres du corps du contrôle civil le 1er juillet 1952 et admis, à cette date, à faire valoir ses droits à la retraite.

Le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à M. Bessière (Paul), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er juillet 1952.

Décrets du 15 février 1952 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 15 février 1952, M. Bolnot (Aurèle), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon, délégué aux affaires urbaines et chef du territoire urbain de Marrakech, atteint par la limite d'âge de son grade le 15 mars 1952, sera rayé des cadres du corps du contrôle civil le 1er avril 1952 et admis, à cette date, à faire valoir ses droits à la retraite.

Le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à M. Bolnot (Aurèle), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er avril 1952.

Décrets du 15 février 1952 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 15 février 1952, M. Desanti (Roch), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, au secrétariat général de la région de Casablanca, atteint par la limite d'âge de son grade le 10 février 1950, maintenu en activité pendant deux ans, sera rayé des cadres du corps du contrôle civil le 1er mars 1952 et admis, à cette date, à faire valoir ses droits à la retraite.

Le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à M. Desanti (Roch), contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er mars 1952.

Décret du 15 février 1952 conférant l'honorariat.

Par décret en date du 15 février 1952, le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à M. Couzinet (Paul), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er février 1952.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 14 février 1952 autorisant la ville de Marseille à contracter un emprunt de 118 millions de francs.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du budget et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920, modifié, et notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 22 août 1928 qui a érigé la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) en station de tourisme;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 janvier 1950;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique en date du 18 mars 1950;

Vu le procès-verbal d'enquête en date du 14 avril 1950;

Vu l'avis du ministre de l'éducation nationale en date du 20 février 1951;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 25 janvier 1951;

Vu le décret du 1er décembre 1948 fixant les tarifs de la taxe de séjour, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 50-980 du 12 août 1950;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux qui ont fait l'objet de la délibération du conseil municipal de Marseille ci-dessus visée.

Art. 2. — Pour financer ces travaux, la ville de Marseille est autorisée à contracter, à un taux n'excédant pas celui normalement pratiqué par la caisse des dépôts et consignations, un emprunt de 118 millions de francs amortissable en trente ans au maximum.

Art. 3. — Le service de l'emprunt sera assuré au moyen du produit de la taxe de séjour et, subsidiairement, à l'aide d'une imposition de centimes pour service de la dette dont la perception est autorisée en tant que de besoin pendant la totalité de durée de l'emprunt et dont la quotité sera fixée chaque année par le préfet.

Art. 4. — Le produit des trois quarts du montant de la taxe de séjour sera affecté au service de l'emprunt autorisé par l'article 2 du présent décret et celui du quatrième quart à l'acquit des dépenses énumérées à l'article 19 du décret du 4 mai 1920.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget et, à défaut, sur ce quatrième quart.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 1er septembre 1948, les sommes provenant, depuis le 1er janvier 1949, de la portion égale à 75 p. 100 du produit de la taxe de séjour et qui ont été bloquées en attendant la réalisation des travaux projetés seront affectées au payement des annuités de l'emprunt.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Décret du 14 février 1952 portant changement du nom de la commune de Pisdorf (canton de Drulingen, arrondissement de Saverne, département du Bas-Rhin).

Par décret en date du 14 février 1952, la commune de Pisdorf (canton de Drulingen, arrondissement de Saverne, département du Bas-Rhin), portera désormais le nom de Bischtroff-sur-Sarre.

Décret du 14 février 1952 portant dégagement des cadres d'un sous-préfet, sur sa demande, et l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 14 février 1952:

M. Goepfert (René), sous-préfet hors classe en congé de longue durée, est dégagé des cadres, sur sa demande, à compter du 1er février 1952, et placé en congé dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947.

M. Goepfert (René), sous-préfet hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juin 1952.

Il bénéficiera de la bonification de services prévue à l'article 8 de la loi du 3 septembre 1947.

Décrets portant nomination et élévation de classe de sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1952: page 1811, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « Causseret (Paul) », lire: « Causseret (Paul) »; 50e ligne, au lieu de: « Il continuera à bénéficier dans ce poste », lire: « Il bénéficiera, dans ce poste, de la 2e classe à titre personnel ».

Chefs de cabinet de préfets.

Par arrêté du 13 février 1952, M. Berthelemy (Pierre), chef de cabinet du préfet de l'Oise, est nommé chef de cabinet du préfet de la Somme, en remplacement de M. Pinel, précédemment nommé sous-préfet de Clamecy.

M. Bourgeade (Pierre) est nommé chef de cabinet du préfet de l'Oise.

Listes des candidats admis aux premier et deuxième concours de secrétaires administratifs de préfecture et listes supplémentaires de candidats admissibles pour lesdits concours.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture;

Vu l'arrêté du 10 août 1949 fixant les modalités et programme des concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture, modifié par les arrêtés des 9 janvier 1950 et 20 juillet 1950;

Vu le décret n° 50-497 du 6 mai 1950 portant organisation des concours normaux pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1950 ouvrant un concours normal pour le recrutement de secrétaires administratifs stagiaires de préfecture;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1951 portant ouverture de la première session de concours normal pour le recrutement de cinquante secrétaires administratifs stagiaires de préfecture, prévue à l'article 3 du décret du 6 mai 1950 précité;

Vu l'arrêté du 30 août 1951 portant ouverture, en application de l'arrêté du 2 janvier 1951 précité, de la deuxième session de concours normal pour le recrutement de cinquante secrétaires administratifs stagiaires de préfecture;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1951 fixant la composition du jury du concours;

Vu l'arrêté du 5 février 1952 portant liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales des premier et deuxième concours de secrétaires administratifs de préfecture;

Vu la délibération des jurys en date du 15 février 1952;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés définitivement admis, au titre du premier concours, les candidats dont les noms suivent:

1 Gondret (Robert).
2 Petiet (Claude).
3 Goulard (Gérard).
4 George (Marie).
5 Mandard (Gilbert).
6 Wahl (Christian).
7 Goubet (Colette).
8 Matrod (Marie-Françoise).
9 Freynet (Paul).
10 Aymerich (Monique).
11 Chanteau (Janine).
12 Jeantet (Claude).
13 Guyonnet (Renée).
14 Serre (Odile).
15 Deme (Jeanne).
16 Morice (Fernand).
17 Bonnal (Marie-Thérèse).
18 Uettwiller (Denise).
19 Viallet (Paul).
20 Dupe (Colette).
21 Rechatin (Marguerite).
22 Gorju (Henri).
23 Anastassievitch-Collet (Guy).
24 Bajon (François) } *ex æquo.*
24 Peussetet (Annie) }
25 Dalex (Georges).
27 Danthony (Josette).
28 Gaude (René).
29 Dutrech (Pierre).
30 Camboulives (Raymond).
31 Umdenstock (Bernard).
32 Ramacciotti (Antoine).
33 Gatti (Laurent).

Art. 2. — Sont déclarés définitivement admis, au titre du deuxième concours, les candidats dont les noms suivent:

1 Grenier (Jeanne).
2 Rousseau (Suzanne).
3 Falguière (Pierre).
4 Mennechey (Georges).
5 Doye (Suzanne).
6 Rouaix (Madeleine).
7 Hennet (Eugène).
8 Gueneret (Georges).
9 Bonneville (Johannès).
10 Aubry (Jeanne).
11 Malbet (Yvonne).
12 Fil (Claude).
13 Prévost (Paulette).
14 Dumeau (Jacqueline).
15 Bolley (Victor).
16 Fanjat (Marguerite).
17 Male (Juliette).

Art. 3. — Une liste supplémentaire est établie pour le premier concours, comprenant les candidats suivants:

1 Daumas (André).
2 Lamothière (Denise).
3 Bronneau (Marcel).
4 Canonge (Pierre).
5 Bonnet (Geneviève).
6 Lonz (Christiane).
7 Lavocat (Guy).
8 Loison (Pierre).
9 Gaillard (Yvonne).
10 Besse (Jeanne-Paulette).
11 Parlebas (François).
12 Forgeot (Huguette).
13 Chateau (Jacques).
14 Sautel (Jacques).
15 Lebeau (Pierre).
16 Dulliand (Joseph).

Art. 4. — Une liste supplémentaire est établie pour le deuxième concours, comprenant les candidats suivants:

1 Trelluyer (Bernard).
2 Coppolani (Louis).
3 Radaut (Paul).
4 Lioud (Frank).
5 Desoutter (Charles).
6 Foata (Antoinette).
7 Casanova (Catherine).
8 Scapula (Paulette).
9 Belujon (Louis).

Art. 5. — Les candidats aux premier et deuxième concours inscrits sur les listes supplémentaires conservent le bénéfice de leur inscription jusqu'à la prochaine session de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture prévue à l'arrêté du 28 décembre 1951. Ils ne pourront être nommés secrétaires administratifs que dans l'ordre de leur inscription sur leurs listes respectives et en cas de démission ou de défection des candidats déclarés définitivement reçus et dont le nom figure aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Art. 6. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
CHRISTIAN LOBUT.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 52-169 du 14 février 1952 portant organisation dans le cadre des assimilés spéciaux de la marine d'un corps spécial de la poste navale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat à la marine, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, notamment les articles 82 et 93 de ladite loi;

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 93 de la loi susvisée du 13 décembre 1932 et relatif aux cadres d'assimilés spéciaux;

Vu le décret du 1er juillet 1946 portant création dans le cadre des assimilés spéciaux de la marine d'un corps d'assimilés spéciaux de la poste navale,

Décrète:

Art. 1er. — Le cadre des assimilés spéciaux de la marine comprend le corps spécial de la poste navale.

Art. 2. — Effectif, hiérarchie. — Ce corps aura un effectif maximum de 300 unités dont 60 officiers. Il comprend une échelle de grades corespondant, dans l'assimilation spéciale, aux grades de matelot breveté à capitaine de vaisseau inclus.

Les assimilés spéciaux de la poste navale portent le titre d'officiers, sous-officiers, quartiers-maîtres et matelots de la poste navale.

La hiérarchie propre au service de la poste navale, ainsi que les appellations des différents grades et leur correspondance avec les grades du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte sont fixées par le tableau ci-après:

GROUPES dans la hiérarchie générale de la poste navale.	GRADES dans la hiérarchie propre au corps spécial de la poste navale.	GRADES correspondants dans la hiérarchie des corps des officiers de marine et des équipages de la flotte.
Fonctionnaires supérieurs.	Officier en chef de 1re classe de la poste navale.	Capitaine de vaisseau.
	Officier en chef de 2e classe de la poste navale.	Capitaine de frégate.
	Officier principal de la poste navale.	Capitaine de corvette.
Fonctionnaires.	Officier de 1re classe de la poste navale.	Lieutenant de vaisseau.
	Officier de 2e classe de la poste navale.	Enseigne de vaisseau de 1re classe.
	Officier de 3e classe de la poste navale.	Enseigne de vaisseau de 2e classe.
Agents	Maître principal de la poste navale.	Maître principal.
	Premier maître de la poste navale.	Premier maître.
	Maître de la poste navale....	Maître.
Employés	Second maître de 1re classe de la poste navale.	Second maître de 1re classe.
	Second maître de 2e classe de la poste navale.	Second maître de 2e classe.
	Quartier-maître de 1re classe de la poste navale.	Quartier-maître de 1re classe.
	Quartier-maître de 2e classe de la poste navale.	Quartier-maître de 2e classe.
	Matelot breveté de la poste navale.	Matelot breveté.

Appellations. — Les fonctionnaires supérieurs et fonctionnaires sont désignés par leur grade dans la poste navale précédé des mots « Monsieur le... ».

Art. 3. — Le corps spécial de la poste navale est constitué dans les conditions fixées par la loi du 13 décembre 1932, par des fonctionnaires relevant du ministère des postes, télégraphes et téléphones et, en principe, pour les bureaux navals implantés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, par des fonctionnaires du service des postes et des télécommunications du ministère de la France d'outre-mer.

Ces fonctionnaires doivent être soumis aux obligations militaires et appartenir à une classe de la deuxième réserve ou à l'une des dix plus anciennes classes de la première réserve.

Le recrutement s'effectue dans les conditions qui sont fixées par un arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la marine, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Les affectations dans le corps spécial de la poste navale sont faites à titre temporaire pour la durée de la guerre ou de l'événement qui motive la mise en action de la « poste navale ».

Les nominations sont faites, dès le temps de paix, dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la marine, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de la France d'outre-mer

Art. 5. — Les modalités d'avancement des assimilés spéciaux de la poste navale sont fixées par un arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la marine, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de la France d'outre-mer.

La tenue des assimilés spéciaux de la poste navale est fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat à la marine.

Art. 6. — Radiation. — Les assimilés spéciaux de la poste navale sont rayés des cadres dans les conditions fixées par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la marine, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles prévues par le décret n° 46-1594 du 1er juillet 1946 sont abrogées.

Art. 8. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat à la marine, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Décret n° 52-170 du 14 février 1952 fixant les conditions d'attribution et le montant du pécule accordé aux officiers de réserve de l'armée de mer ayant servi en situation d'activité par périodes volontaires au delà de la période légale.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu l'article 79 de la loi du 4 mars 1929, modifié par l'article 34 de la loi de finances n° 51-651 du 24 mai 1951, portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 4 février 1937 attribuant un pécule aux officiers de réserve de la marine ayant servi en situation d'activité au delà de la période légale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers de réserve de la marine qui, en application de l'article 79 de la loi du 4 mars 1929, ont été maintenus sur leur demande en situation d'activité pendant une durée minimum de deux années au delà de la période légale peuvent recevoir à l'expiration du service effectué dans cette situation un pécule dont le montant est déterminé conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Le taux du pécule prévu à l'article 1er du présent décret est égal à un nombre de mois de solde par année révolue de services effectifs accomplis en situation d'activité, y compris la période légale, conformément au barème suivant:

Pour chacune des première et deuxième années de service: un demi-mois.

Pour chacune des troisième, quatrième et cinquième années de service: un mois.

Pour la sixième année de service: quatre mois.

Pour la septième année de service: trois mois.

Pour la huitième année de service: deux mois.

Pour la neuvième année de service: trois mois.

Pour chacune des années de service au delà de la neuvième jusqu'à la quinzième incluse: deux mois.

Le montant de ce pécule est augmenté de deux centièmes pour chaque annuité supplémentaire de bénéfice de campagne, calculée comme en matière de pension.

Pour l'application du premier alinéa du présent article, il convient de retenir la solde budgétaire afférente au grade et à l'échelon de solde détenus effectivement depuis six mois au moins au moment de la cessation d'activité.

Art. 3. — Le pécule est exclusif de tous droits ultérieurs à pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Art. 4. — Le pécule n'est pas attribué:

1° A l'officier de réserve qui a été dégagé des cadres en application des lois postérieures au 1er juillet 1940;

2° A l'officier de réserve ayant servi en situation d'activité et admis dans le cadre actif dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur ou dans les emplois civils permettant d'acquérir des droits à l'attribution éventuelle d'une pension de retraite de l'Etat, des collectivités locales ou de la caisse intercoloniale de retraite.

Art. 5. — En ce qui concerne l'officier de réserve qui cesse la situation d'activité par mesure disciplinaire, le droit au pécule et son montant sont fixés dans chaque cas par une décision du secrétaire d'Etat à la marine dans les limites fixées à l'article 2 du présent décret.

Art. 6. — Le décret du 4 février 1937 est abrogé.

Art. 7. — Le ministre des finances, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Décret du 14 février 1952 portant création d'un polygone exceptionnel à l'intérieur de la première zone de servitudes de la batterie de Locqueltas en Larmor-Plage (Morbihan).

Par décret en date du 14 février 1952, est constituée en polygone exceptionnel la partie de la première zone de servitude de la batterie de Locqueltas, teintée en rose sur les plants joints au présent décret.

Seule la reconstruction des immeubles sinistrés qui existaient en 1939 avant l'ouverture des hostilités est autorisée à l'intérieur de ce polygone, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 27 du décret du 10 août 1853.

Décret du 14 février 1952 portant expropriation d'un immeuble à Gassin (Var).

Par décret en date du 14 février 1952, sont soumises à l'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles teintées en rose sur le plan joint, inscrites à la section A de la commune de Gassin (Var) et ayant les contenances suivantes:

DÉSIGNATION de la propriété.		DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE inscrit à la matrice cadastrale.	SUPERFICIE à exproprier.		
Section.	Numéro des parcelles		Hectare.	Ares.	Centiares.
A	1.029	M. Bagge (Eric), 3, rue Paillet, Paris (5e).	»	2	64
	202		»	30	03
	1.039		»	3	15
			»	35	85

Décret du 14 février 1952 portant expropriation de terrains sis à Saint-Mandrier (Var).

Par décret en date du 14 février 1952, sont soumises à l'expropriation pour cause d'utilité publique les parties de parcelles de terrains teintées en rose sur le plan parcellaire joint inscrites à la section F de la commune de Saint-Mandrier (Var) et ayant les contenances suivantes:

DÉSIGNATION de la propriété.		DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES inscrits à la matrice cadastrale ou présumés tels.	SUPERFICIE à exproprier.	
Section.	Numéro des parcelles		Ares.	Centiares.
F	372 p	Cadière (Adolphe), rue Pasteur, Saint-Mandrier	4	35
	372 p			
F	372 p	Fieschi (Pierre), campagne « Les Milanais », chemin de Palora, Château-Gombert, Marseille	9	45
F	374	Jouvenceau (Charles), rue Jean-Aicard, à Saint-Mandrier	6	90
	375			
F	374	Petit (Auguste), rue Jean-Aicard, à Saint-Mandrier	1	15

Décret du 14 février 1952 portant promotion et nomination dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 14 février 1952:

Est promu au grade de capitaine:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1951.)

M. Sartre (Gérard-Marie-Paul), subdivision de Marseille.

Sont promus au grade de lieutenant de réserve aux dates indiquées ci-après:

Infanterie.

1re REGION MILITAIRE

Etat-major.

Le Gal (Jean-Marie-Joseph), 1er décembre 1951.

Subdivision d'Orléans.

Bourdin (Anicet), 1er décembre 1951.
Challier (Emile-Jean-Honoré), 1er décembre 1951.
Herbigo (Pierre-Paul-Jean), 1er décembre 1951.

Subdivision de Paris.

Bizet (Charles-Louis), 1er juin 1946.
Caillet (Daniel-Jean-André), 16 décembre 1948.
Carrier (Lucien-René), 1er décembre 1951.
Conand (Armand-Camille), 1er décembre 1951.
Hebrard (Annet-Antoine-Jean-Marie), 1er décembre 1951.
Legrand (Pierre-Jean-Baptiste), 1er décembre 1951.
Moreau (Léon), 1er décembre 1951.

Subdivision de Versailles.

Antoine (Christian-Maxime), 25 juin 1949.
Bouvier (Maurice-François-Pierre-Auguste), 1er décembre 1951.
Ferrec (Pierre-Emile-Clément), 16 février 1951.
Groult (Jean-Baptiste-Hippolyte-Alexandre), 1er décembre 1951.
Huth (Marcel-Othon), 1er décembre 1951.
Launay (Louis-Marcel), 1er juin 1946.
Marchal (Raymond-Jules), 1er décembre 1951.
Martin (André), 1er décembre 1951.
Richard (Jean-Joseph-Marie), 1er décembre 1947.
Schildt (Robert), 1er décembre 1951.
Teyssou (Jean-Cyprien-Henri), 1er juin 1946.

2e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

Buchez (Pierre-Raymond-Charles-Henri), 1er décembre 1951.
Frison (Adrien-Alexandre), 2 mai 1948.
Fromont (Louis), 1er décembre 1951.

Subdivision d'Arras.

Bary (Michel-Léon-Ernest), 1er décembre 1951.
Charles (Abel-Antoine-Léon), 25 juin 1949.
Clément (Victor-Paul-Clément), 1er décembre 1951.

Subdivision de Laon.

Delaby (Robert-Louis), 1er décembre 1951.
Dieudonné (Roger-Onésime), 1er décembre 1951.
Dieval (Jean-Henri-Eugène), 1er décembre 1951.
Leclercq (Albert-Louis-Anatole), 1er décembre 1951.
Linet (Jules-Edouard), 1er décembre 1951.
Mockers (Georges), 1er décembre 1951.
Tanguy (François-Marie), 1er décembre 1951.
Vicier (Bernard-Jules), 1er décembre 1951.
Williot (Roger-Louis-Adolphe), 1er décembre 1951.

Subdivision de Lille.

Bancourt (Gaston-Alphonse), 25 décembre 1946.
Bernard (Louis-François-Marie-Joseph), 1er juin 1946.
Cornu (Clotaire), 1er mai 1949.
Teich (Ferdinand-Armand-Alfred-Etienne), 29 août 1949.

Subdivision de Rouen.

Chottard (Germain), 1er décembre 1951.
Goulois (Maurice-Jules), 1er décembre 1951.
Mingant (Pierre-Roger), 1er décembre 1951.
Payen (Arthur-Valentin), 1er décembre 1951.

3e REGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

Hallereau (Roger-Paul-Alexis), 14 novembre 1951.

Subdivision du Mans.

Debert (Charles-Henri-Léon), 1er décembre 1951.
Martin (Maurice-Eugène), 1er décembre 1951.

Subdivision de Nantes.

Baucheron de Boissoudy (Charles-Marie-François-Xavier), 1er mai 1949.
Chabirand (Maurice-Marcel-Théodore-Jean), 16 février 1951.
Delion (Jean-Edmond-Ernest-Jacques), 1er décembre 1951.
Guyot (Jules), 1er décembre 1951.
Langevin (Pierre-Elie-Marie), 1er décembre 1951.
Lebargy (Pierre-Henri), 1er décembre 1951.

Subdivision de Rennes.

Bernard (Paul-Louis-Jean-Baptiste), 1er décembre 1951.
Bernardin (Robert-Pierre), 1er décembre 1951.
Briend (Jean-Marie-Emmanuel), 1er décembre 1951.
Lavault (René-Auguste), 1er décembre 1951.
Le Gall (Jean-Marie), 1er décembre 1951.

Subdivision de Vannes.

David (Jean-François), 1er juin 1949.
Lautrous (Louis-Yves-Joseph), 1er décembre 1951.
Le Bihan (Frédéric-Louis-Marie), 1er décembre 1951.
Le Grand (Jean-Louis), 1er décembre 1951.

4e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Angoulême.

Dexmier (André-Rémi), 1er décembre 1951.
Domecq (Julien-Marcel), 1er décembre 1951.
Vandelet (Jacques-Louis-Lucien), 1er décembre 1951.
Vendes (Alexis-Louis-Benjamin), 1er décembre 1951.

Subdivision de Bordeaux.

Artigou (Robert-Emile), 11 octobre 1948.
Bonthoux (Albert-Paul), 1er décembre 1951.
Clarac (Albert-Eugène), 1er décembre 1951.
Darde (Gabriel), 1er décembre 1951.
Dardères (Gaspard), 1er décembre 1951.
Drouot (Fernand-Camille), 2 janvier 1949.
Faglin (Cyprien-Fidèle-Fernand), 1er décembre 1951.
Froule (Jean-Eugène), 1er décembre 1951.
Grandcoing (René-Roger), 1er décembre 1951.
Jardel (Jean-Joseph-Guillaume), 25 juin 1949.
Laborde (Georges-Adolphe-Yves), 1er décembre 1951.
Large (Jean-Jacques), 5 août 1949.
Loubat (Edouard), 1er décembre 1951.
Meyer (Roger), 1er décembre 1951.
Mouret (Jean-Maurice-Elie), 1er décembre 1951.
Mompeix (Raoul-Auguste), 1er décembre 1951.
Piot (Emile-Delphin-Fernand), 1er décembre 1951.
Roubinet (Julien), 1er décembre 1951.

Subdivision de Limoges.

Cristini (Antoine-Félix), 1er décembre 1951.
Montazaud (Marcel), 1er décembre 1951.

Subdivision de Poitiers.

Brunet (Maurice-René), 1er décembre 1949.
Binet (Désiré-Henri), 1er décembre 1951.
Léonard (Edouard-Paul), 1er décembre 1951.
Lequand (Marcel-Louis), 1er décembre 1951.
Maudet (Gaston), 1er décembre 1951.
Périvier (Jacques-André-Marcel-Roger), 1er décembre 1951.
Piot (Marcel-Julien-François-1er décembre 1951.
Vincent (Camille-Joseph), 1er décembre 1951.

Subdivision de Tours.

Aubard (Jean-Baptiste-Louis), 1er décembre 1951.
Piquier (Félicien-Ernest), 6 octobre 1948.
Rossignol (Pierre-Louis-Octave), 1er décembre 1951.

5e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Albi.

Abrial (Germain), 1er décembre 1951.
Delgenes (Jean-Sauveur-Guillaume), 1er décembre 1951.
Filippi (Filippino), 1er décembre 1951.
Galaup (René-Jean-Louis), 1er décembre 1951.
Géraldini (Paul-Joseph), 1er décembre 1951.
Mascles (Irénée-Alfred), 1er décembre 1951.

Subdivision de Montauban.

Laborie (Jean-Henri), 1er décembre 1951.

Subdivision de Pau.

Cambeihl (Roger), 1er juin 1946.

Subdivision de Toulouse.

Fonpudle (Yves-Jean-Albert), 1er décembre 1951.
Lelièvre (Emile-Maurice), 1er juin 1946.
Pages (René-Yvon), 1er décembre 1951.
Villeneuve (Cécilien-Jean-Lucien), 25 septembre 1949.

6e REGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Barbier (Jean-Marie), 1er décembre 1951.
Boitrelle (Roger-Alexis-Robert), 1er décembre 1951.
Castioni (Jean-Paul), 1er décembre 1951.
Dinée (Henri-Jean-Louis), 1er décembre 1951.
Duchêne (Charles-Albert), 1er décembre 1951.
Hersigny (Henri-Pierre), 1er décembre 1951.

Hirardin (Marcel-Victor-Henri), 1er décembre 1951.
Langlois (Louis-Auguste-Joseph), 1er décembre 1951.
Noyau (André-Albert), 1er décembre 1951.
Poirel (André-Jules-Auguste), 1er décembre 1951.
Renaut (Robert-Louis-Jean), 1er décembre 1951.
Rivière (Fernand-Auguste-Albert), 1er décembre 1951.
Roger (Jules-Arthur), 1er décembre 1951.
Wauquier (Raymond-Louis-Albert), 1er décembre 1951.

Subdivision de Metz.

Anstett (Alphonse), 1er décembre 1951.
Barthélémy (André-Georges-Henri-Gabriel), 1er décembre 1951.
Becker (Armand-Pierre), 1er décembre 1951.
Compiègne (Alfred-Louis-Auguste), 1er décembre 1951.
Greiner (Louis), 1er décembre 1951.
Lavergne (Antoine-Robert), 1er décembre 1951.
Lehmann (Pierre-François-Joseph), 1er décembre 1951.
Libert (Edgar-Léon), 1er décembre 1951.
Michaux (Jean-Emile), 1er décembre 1951.
Minella (Ernest), 1er décembre 1951.
Mirail (Jean), 1er décembre 1951
Pierne (Pierre-Emile), 1er décembre 1951.
Staub (Jules), 1er décembre 1951.
Tahon (Léon-Albert), 1er décembre 1951.
Thomas (Ulysse), 1er décembre 1951.
Tredant (Roger-Charles), 1er décembre 1951.
Vaucher (Maurice-Alfred-Camille), 1er décembre 1951.

Subdivision de Nancy.

André (Jean-René), 1er décembre 1951.
Boilloux (Henri-Frédéric), 1er décembre 1951.
Bonnot (Paul-Abel-Maurice), 1er décembre 1951.
Bordonnex (Paul-Emile), 1er décembre 1951.
Chevrier (Pierre-Maurice-Albert), 1er décembre 1951.
Claude (Abel-Pol), 1er décembre 1951
Colin (Louis), 1er décembre 1951.
Cosson (Henri-Edmond), 1er décembre 1951.
Durant (René-Gabriel), 1er décembre 1951.
Erard (Jean-Marcel-Georges), 1er décembre 1951.
Friderich (Marcel-Jean), 1er décembre 1951.
Hoyet (Lucien-Jules-Albert), 1er décembre 1951.
Hudelot (Marcel-Fernand), 1er décembre 1951.
Kober (Raymond), 1er décembre 1951.
Lesdalon (Célestin-Joseph), 1er décembre 1951.
Louis (André-Marius), 1er décembre 1951.
Menzin (Robert-Célestin-Emile), 1er décembre 1951
Schwint (René-Jules), 1er décembre 1951.
Vexo (Pierre-Jean), 1er décembre 1951.
Weiss (Marcel-Laurent), 1er décembre 1951.

Subdivision de la Sarre.

Brogly (Lucien), 1er décembre 1951.
Lemarquis (René), 1er décembre 1951.
Montignot (Gaston-Auguste-Jean), 1er décembre 1951.

Subdivision de Strasbourg.

Anthonioz (Eugène-André), 1er décembre 1951.
Baechler (Ferdinand-Louis), 1er décembre 1951.
Berton (Albert-Napoléon-Désiré-Jean), 1er décembre 1951.
Brenner (Michel-Antoine), 1er décembre 1951.
Cure (Léon-Auguste), 1er décembre 1951.
Delacourt (Raymond-Charles-Louis), 1er décembre 1951.
Groell (Jean-Aimé), 25 décembre 1948.
Jaloux (Jean-Georges), 1er décembre 1951.
Kleindienst (Joseph-Albert), 1er décembre 1951.
Langlois (Pierre), 1er décembre 1951.
Martin (Roger-Eugène-Augustin), 1er décembre 1951.
Perrin (Gabriel-Aimé), 1er décembre 1951.
Roux (Maurice), 1er décembre 1951.
Tony (Auguste-Henri-Christian), 1er décembre 1951.
Uiker (Joseph-Julien-Jean-Eugène), 1er décembre 1951.
Winter (Engelbert), 1er décembre 1951

7e REGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

Aubertin (Raymond-Louis-Jules), 1er décembre 1951.
Guyon (André-Auguste-Ernest), 1er décembre 1951.
Moratin (Jean-Georges-Louis), 1er décembre 1951.
Poncet (Albert-Paul-Alfred), 10 novembre 1951.
Royer (Marcel-André), 1er décembre 1951.
Seguin (Maurice-Henri), 3 novembre 1951.

Subdivision de Dijon.

Armant (Alfred), 1er décembre 1951.
Boudault (Henri-Marie), 1er décembre 1951.
Chollet (Jacques-Marcel), 1er décembre 1951.
Cointot (Lazare-Félix-Maurice), 1er décembre 1951.
Cretin (Marius-Maxime-Joseph), 1er décembre 1951.
Dangoisse (Paul-Auguste-Joseph), 1er décembre 1951.
Debot (Jean-Emile), 1er décembre 1951.
Hochedez (Louis-Henri), 1er décembre 1951.
Laforet (Henri), 1er décembre 1951.
Lagrange (Jean-Marie-Honorat), 1er décembre 1951.
Lapalus (Louis-Antoine), 25 juin 1951.
Marion (Louis), 1er décembre 1951.
Maurice-Jacques-Georges-Marcel), 1er décembre 1951.
Michelon (Gilbert-Marius-François-Valentin), 1er décembre 1951.
Morin (Robert-Clément), 1er décembre 1951.
Nectoux (Georges-Louis-Philippe), 1er décembre 1951.
Savignet (Lucien-Albert), 1er décembre 1951
Stiquel (André-Eugène-Georges), 1er décembre 1951.
Vincent (Marcel), 1er décembre 1951.
Walliser (Marcel-Georges), 1er décembre 1951.

Subdivision de Nevers.

Daugy (Aimé-Désiré), 1er décembre 1951.
Faulquier (Jehan-Marie-François), 1er juin 1946.
Fricault (Pierre-Noël), 1er décembre 1951.
Gay (Georges-Maurice), 1er décembre 1951.
Guyenot (Robert-Charles-Gabriel), 1er décembre 1951.
Larbaud (Alexandre-Jean-Raymond), 1er décembre 1951.
Massacrier (Maurice-Félix), 1er décembre 1951.
Rejaudry (Bernard-Paul-Elie), 1er décembre 1951.

8e REGION MILITAIRE

Subdivision de Chambéry.

Raphel (Roger-Oscar), 1er décembre 1951.
Thibaud (Alexandre), 25 septembre 1947.

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Giraud (René-Louis-Marcel), 1er décembre 1951.

Subdivision de Grenoble.

Didier (Albert-Jean-Séraphin), 1er décembre 1951.
Kernel (Pierre), 1er décembre 1951
Liotard (Raymond-Gaston-Louis), 1er décembre 1951.
Mialet (Raymond-Fernand), 1er décembre 1951.
Planel (Georges-André-Robert), 1er décembre 1951.
Schoettle (Joannès-Antoine), 1er décembre 1951.

Subdivision de Lyon.

Allard (Jean-Camille-Antoine-Julien), 30 décembre 1948.
Braillon (Martial-Pierre), 1er décembre 1951.
Guichardan (Louis-Eugène), 1er décembre 1951.
Lepine (Bernard-Jean-Philippe-Marie), 16 juillet 1951.
Michaud (Marcel-Jérôme), 1er juin 1946.
Pecoul (René-Gaston-Marie), 1er décembre 1951.
Vallin (Marcel-Joseph), 1er juin 1946.

Subdivision de Saint-Etienne.

Charles (Fernand), 1er décembre 1951.
Couchoud (Antoine-François-Louis), 1er décembre 1951.
Gaujal (Albert-Alfred), 1er décembre 1951.
Naudy (Etienne-Antoine), 1er décembre 1951.
Rondel (Francis-Louis-Marie), 1er décembre 1951.

9e REGION MILITAIRE

Etat-major.

Combouilhaud (Maurice-Henri-Adrien), 1er juin 1947.

Subdivision de Marseille.

Bacci (Roger-Louis-Fernand), 1er décembre 1951.
Blanc (André-Julien), 1er juin 1946.
Boyer (Théodore-Auguste), 1er décembre 1951.
Moliner (Georges-Joseph-André), 1er juin 1949.
Rai (Antoine-Jean-Baptiste), 1er décembre 1951.
Reibaldi (Philibert), 1er décembre 1951.

Subdivision de Montpellier.

Blitte (Maurice-Adolphe), 1er décembre 1951.
Casanovas (Victor-Marc), 1er juin 1946.
Delmont (Joseph), 1er décembre 1951.
Deramond (Henri-Alexandre), 1er décembre 1951.
Galletto (Hippolyte-Elie), 1er décembre 1951.
Joviado (Ramon), 1er décembre 1951.
Malzieu (Eugène-Elie), 1er décembre 1951.
Pontier (Léon-Marcel-Camille), 1er décembre 1951.

Subdivision de Toulon.

Baril (Léon-Gustave), 1er décembre 1951.
Coullet (Paul-Etienne-Auguste), 1er décembre 1951.
Marrella (Gino-Pierre-Victor), 1er décembre 1951.

10e REGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Brenckle (Isidore), 1er juin 1946.
Guillamo (Marcel-Joseph), 1er décembre 1949.

Division de Constantine.

Alfonsi (André), 1er décembre 1951.
Barkatz (Fredj), 1er décembre 1951.
Bouguerra (Hacème), 1er décembre 1951.
Capitaine (Henri-Célestin), 1er décembre 1951.
Debil (Charles-Gaston-Cornil), 1er décembre 1951.

D'Ippolito (Edward - Ange - Virginius), 1er décembre 1951.
Petit (Roger-Philibert-Gustave), 1er décembre 1951.
Sarbib (Henry-Félicien), 2 septembre 1948.

TROUPES DU MAROC

Etat-major du commandement supérieur.

Casamatta (Bonaventure), 1er décembre 1951.
De Severac (Guy-Henri), 1er décembre 1951.

Division de Casablanca.

Bonnet (Pierre-Ernest-Joseph), 24 août 1948.
Gardien (Roger-René), 1er juin 1949.
Pelletier (Jean - Robert), 6 mai 1950.

Division de Marrakech.

Moretti (Christophe), 1er décembre 1951.

Division de Meknès.

Baudoin (Jean-Gabriel), 20 juin 1949.
Custaud (Léonce), 1er décembre 1951.
Gouvenot (Henri), 1er décembre 1951.
Kamlay (Ludwick), 1er décembre 1951.
Lemeunier (Raymond-Auguste-Marie), 1er décembre 1951.
Père (Maurice - Etienne - Marie), 1er décembre 1951.

Subdivision autonome d'Agadir.

Paul (Roger - Armand - Augustin), 1er décembre 1951.

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Sousse.

Thévenot (Jacques-Jean), 1er décembre 1951.

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Barthélemy (Jean-Frédéric), 1er décembre 1951.
Besson (Olga-Pierre-Auguste), 1er décembre 1951.
Charpentier (Marcel-Frédéric-Alfred), 1er décembre 1951.
Chassignet (Paul-Louis), 1er décembre 1951.
Dautrey (André-Camille-Charles), 1er décembre 1951.
Roubaud (Henri-Augustin), 1er décembre 1951.
Sauger (René), 1er décembre 1951
Thirode (Jules-Albert), 1er décembre 1951.
Verhaeghe (Albert-Louis), 1er décembre 1951.
Wolbert (Aloyse), 1er décembre 1951.
Zilliox (Charles), 1er décembre 1951.

FORCES FRANÇAISES EN AUTRICHE

Chauvet (Jean-Jacques), 1er décembre 1951.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Geoffroy (Pierre - Eugène - Jules), 9 octobre 1948.

GROUPE ANTILLES-GUYANE

Caes (Marcel-Paul-Louis), 14 novembre 1948.
Smirnoff (Oleg-Georges), 1er décembre 1951.

TROUPES DE MADAGASCAR

Schwarz (Harry-Adelberg), 25 juin 1951.

FORCES FRANÇAISES EN EXTREME - ORIENT

Leclerc (Albert-Georges-Arthur), 1er décembre 1951.
Louison (Claude-Marcel), 1er juin 1947.

Arme blindée et cavalerie.

1re REGION MILITAIRE

Etat-major.

Moullard (Maurice-Gabriel-Louis-Marie), 15 janvier 1951.

Subdivision de Paris.

Chatin (Joannès - Melchior-Marie-Bernard), 1er décembre 1951.
Durner (Yvon-Paul-André-Eugène), 1er octobre 1950.
Godlovitz (Zigmann), 1er décembre 1951.
Labeyrie (Jean-Albert), 1er octobre 1950.
Longin (François - Henri - Albert), 1er octobre 1951.
Meunier (Marc-Robert), 1er octobre 1951.
Raguin (Jean-Louis-Marie), 1er octobre 1951.
Thuillier (Jean - Albert - Simon), 25 août 1946.
Vigue (Louis-Joseph-Paul), 1er octobre 1951.

Subdivision de Versailles.

Cadi (Georges-Antoine), 4 août 1951.
Fleury (Louis-Joseph), 1er décembre 1951.
Sergent (Marcel-Georges-Gaston), 1er décembre 1951.
Wargnier (René-Georges), 1er décembre 1951.

2e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

Barras (Léon-Emile), 1er décembre 1951.
Barre (Victor-Léon-Isbert), 1er décembre 1951.
Lhuillier (Michel-Camille), 1er décembre 1951.

Subdivision de Laon.

Haas (Joseph-Jean), 1er décembre 1951

3e REGION MILITAIRE

Subdivision du Mans.

Thebaudeau (Francis-Michel-Eugène), 1er décembre 1951.

Subdivision de Nantes.

De La Choue de La Mettrie (Alain-Marie-Joseph-Louis-Henri), 16 février 1951.
Rethore (Marcel - Jean - Gustave), 1er décembre 1951.
Viriet (Adrien - Louis - Adolphe), 1er décembre 1951.

4e REGION MILITAIRE

Etat-major.

Bontemps (Auguste), 1er décembre 1951.

Sudbivision d'Angoulême.

Bouillon (Albert-Jean), 1er décembre 1951.

Subdivision de Limoges.

Delaty (Jean - Baptiste - Robert), 1er décembre 1951.

5e REGION MILITAIRE

Subdivision de Montauban.

Schluck (René-Guillaume-Louis), 1er décembre 1951.

Subdivision de Toulouse.

Baylac (Bernard-Jean), 1er octobre 1951.

6e REGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons sur-Marne.

Charton (Raymond-Armand-Léon), 1er décembre 1951.
Gerardin (Gérard-Louis), 1er décembre 1951.
Richet (Paul - Charles - Frédéric), 1er décembre 1951.

Subdivision de Metz.

Berkovits (Maté-Claude), 1er décembre 1951.

Subdivision de Nancy.

Alais (Lucien-Marcel), 1er décembre 1951.
Brochin (Pierre-Etienne-Octave), 1er décembre 1951.
Chapuis (Jean-Félix-Paul), 1er décembre 1951.
Defrance (Pierre - René - Joseph) 1er décembre 1951.
Formell (Albert-Marcel), 1er décembre 1951.
Golard (Roger), 1er décembre 1951.
Pecastaings (Pierre-Roger), 1er décembre 1951.
Rassinoux (Roger-Félicien), 1er décembre 1951.
Revel de Bretteville (Mammès-Georges-Marie), 1er décembre 1951.
Valzer (René-André-Pierre), 1er décembre 1951.
Vanel (Gaston-Alex), 1er décembre 1951.

7e REGION MILITAIRE

Etat-major.

(En situation d'activité au 6e régiment de dragons.)

Peboichet (Alfred-Jules-Constant-Stéphane), 1er décembre 1951.

Subdivision de Besançon.

Monnin (Georges), 1er décembre 1951.
Senaubert (Raymond - Henri - Joseph), 1er décembre 1951.
Trefalt (Jean-Michel), 1er décembre 1951.

Subdivision de Dijon.

Saisselain (Michel-Léon), 1er décembre 1951.

8e REGION MILITAIRE

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Monier (Marcel-André), 30 septembre 1951.

Subdivision de Grenoble.

Renest (Gaston-Albert), 1er décembre 1951.
Verilhac (Henri-Paul), 1er décembre 1951.

Subdivision de Lyon.

Cagnon (Michel-François-Robert), 1er décembre 1951.
Goutefangeas (Marcel-Maurice-Louis), 1er octobre 1951.

Subdivision de Saint-Etienne.

Denis (Raymond), 1er décembre 1951.
Rigaud (Jean), 1er décembre 1951.

9e REGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Demians (Jean-Eugène - Gabriel-Michel), 1er octobre 1949.
Le Bachelet (Pierre-Albert-Louis), 1er décembre 1951.

Subdivision de Toulon.

Angeli (Alexandre-Louis), 1er décembre 1951.
Donadini (Paul-Roger), 1er décembre 1951.

10e REGION MILITAIRE

Division de Constantine.

Feray (Henri-Auguste), 1er décembre 1951.
Minel (Henri), 1er décembre 1951.
Taboni (Antoine-Fortuné-Louis), 1er décembre 1951.

TROUPES DU MAROC

Commandement de l'armée blindée et de la cavalerie.

Bernatas (Yvan), 1er décembre 1951.
Bertandeau (Henri), 1er décembre 1951.

Bonfils (Claude - Maxime - Régis), 1er décembre 1951.
Bridoux (Augustin), 1er décembre 1951.
Emanuelli (René - Paul - Henri), 1er décembre 1951.
Flavigny (René-Gaston), 1er décembre 1951.
Gonin (Louis), 1er décembre 1951.
Lavier (Charles-Eugène), 1er décembre 1951.
Reeber (Edgar-Camille), 1er décembre 1951.
Sorbier (Georges-Jean), 1er décembre 1951.
Thillaye du Boullay (Alain-Paul-Marie - Olivier), 1er décembre 1951.
Tubœuf (Gilbert-Marcel), 1er décembre 1951.
Valentin (René - Didier - Louis), 1er décembre 1951.

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Ronvin (Henri-Patrice), 1er décembre 1951.
Camjouan (Gaston-Jean), 1er décembre 1951.
Hintzy (Eugène-Louis), 1er décembre 1951.
Lucas (Gaston), 1er décembre 1951.
Roux (Louis-Jean-Baptiste), 1er décembre 1951.
Schmid (Charles-Robert), 1er décembre 1951

Artillerie.

1re REGION MILITAIRE

Subdivision de Chartres.

Bremont (Marcel-André), 1er décembre 1951.
Labet (Léon-Marcel-Henri), 1er décembre 1951.
Thenot (Paul-Robert), 1er décembre 1951.

Subdivision de Paris.

Auzou (Jean-Claude-Henri), 1er octobre 1951.
Barache (Jacques), 1er octobre 1951.
Belli-Riz (Jean-Camille-Joseph-Auguste), 1er octobre 1951.
Blanchard (Jean - Henri - Alcide), 1er juin 1946.
Didier (Roger-Charles), 1er juin 1946.
Donot (Gabriel-Fernand-Camille), 1er juin 1946.
Girardot (Roland-Charles-Louis), 1er octobre 1951.
Lehman (Jean-Pierre), 1er juin 1946.
Milat (Louis - Pierre - Eugène), 1er juin 1946.
Moutet (Gustave-Nicolas), 19 mars 1947.
Sombstay (Hubert), 1er octobre 1951.
Vandier (Jacques-André), 1er octobre 1951.
Viaud (Jean-Georges-Louis-Pierre-Adrien), 1er octobre 1951.

Subdivision de Versailles.

Allais (Philippe - Jean - Marie), 1er octobre 1951.
Cabanis (Jean Charles - Emile), 1er juin 1946.
Elie (Anatole), 1er décembre 1951
Fouillade (Léon-Charles-Philippe), 1er décembre 1951.
Gallot (Christian-Charles-Pierre), 1er décembre 1951.
Tenain (Emilien-Lucien-Séraphin), 1er décembre 1951.

2e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

Berthe (Lucien-Maurice-Raymond), 1er décembre 1951.
Betry (Yves-Gaston), 1er décembre 1951.
Haquin (Pierre - Ernest - Alfred), 1er octobre 1950.
Kerisit (René-Michel-Jean), 1er décembre 1951

Subdivision d'Arras.

Asset (Marc), 1er décembre 1951.
Dumortier (Louis), 1er décembre 1951.

Subdivision de Laon.

Hesbois (André - Léon - Jules), 1er décembre 1951.
Mariez (André-Maurice), 1er décembre 1951.
Vachez (René - Raymond - Léon), 1er décembre 1951.

Subdivision de Rouen.

Bunouf (Marcel-René), 1er décembre 1951.

3e REGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

Bourguignon (Léon-Emile), 1er décembre 1951.

Subdivision de Nantes.

Flies (Robert-René-Marcel), 1er décembre 1951.
Ollivier (Marcel-Alexis), 1er décembre 1951.
Pitaud (Jean-Elie-Félix), 1er décembre 1951.

Subdivision de Rennes.

Bedard (Edmond-René - François-Marie), 1er décembre 1951.
Bouchery (Francis-Pierre), 1er décembre 1951.
Penhouet (Pierre), 1er décembre 1951.

4e REGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

Guindre (Louis), 16 février 1951.

Subdivision de Poitiers.

De Beaucorps (Henri-Marie-Jacques), 1er décembre 1951.
Bourgerie (René - Alfred), 1er décembre 1951.
Dubois (Jean - Maurice - Daniel), 1er décembre 1951.
Guay (René), 1er décembre 1951.
Leandri (Jacques-Antoine), 1er décembre 1951.
Mercier (Jean), 1er décembre 1951.
Mercier (Jacques-Augustin-Marie-Victor), 1er décembre 1951.

5e REGION MILITAIRE

Subdivision de Montauban.

Hiounet (Elie-Pierre), 1er décembre 1951.

Subdivision de Perpignan.

Toulza (Aimé-Jean), 1er décembre 1951.

Subdivision de Toulouse.

Goubie (Gilbert-Marc-Pierre), 1er décembre 1951.
Maury (Georges), 1er décembre 1951.
Maury (Marcel-Raymond), 1er décembre 1951.

6e REGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Constant (Roger - André - Ernest-Edouard), 1er décembre 1951.
Daubert (Eugène - Maurice - François), 25 décembre 1947.
Hadet (Paul-Jules-Marius), 1er décembre 1951.
Jacques (Jean - Louis - Charles), 1er décembre 1951.
Noirot (Charles-Alphonse-Emile), 1er décembre 1951.

Subdivision de Metz.

Coumont (Nicolas-Valentin-François), 1er décembre 1951.
Sola (Arnold-Marc), 1er décembre 1951.

Subdivision de Nancy.

Blaise (Landry-Lucien), 1er décembre 1951.
Bourlier (Jean-Lucien), 1er décembre 1951.
Charon (Eugène - Albert), 1er décembre 1951.
Foiche (Paul-Eugène-Jules), 1er décembre 1951.
Leparc (Jean - Justin - Joseph), 1er décembre 1951.
Masson (Paul - Edmond - Jules), 1er décembre 1951.
Regnier (André), 16 février 1951.
Salvado (André - Jean - Marie), 1er décembre 1951.

Subdivision de Strasbourg.

Campagne-Hau (Jean-René), 1er décembre 1951.

7e REGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

Bouju (René-Emile-Alfred), 1er décembre 1951.
Buffet (Gaston-Léon), 1er décembre 1951.
Rousse (Auguste - Pierre - Léon), 1er décembre 1951.
Treiber (Eugène), 1er décembre 1951.

Subdivision de Dijon.

Amalric (Gabriel-Emile), 1er décembre 1951.
Landerneau (Georges), 1er décembre 1951.
Rouvray (Antoine), 1er juin 1949.
Sadosky (André-Henri), 1er décembre 1951.
Thubet (Maurice-François-Louis), 1er décembre 1951.

Subdivision de Nevers.

Fayet (Gustave-Jean), 1er décembre 1951.

8e REGION MILITAIRE

Subdivision de Chambéry.

Callies (Jacques - Pierre - Jean), 1er octobre 1951.
Pujo (Jean-Robert), 1er décembre 1951.
Ramain (Bruno-Emile-Marie-Thérèse), 1er octobre 1951.

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Baudoin (Henri-Antoine), 1er décembre 1951.

Subdivision de Grenoble.

Decoux (Marius-Alexis), 1er décembre 1951.
Mondet (Georges), 1er décembre 1951.

Subdivision de Lyon.

Hostachi (Maurice-Marcel-Pierre), 1er décembre 1951.
Rosier (Jacques - Marie - Louis), 1er octobre 1951.

Subdivision de Saint-Etienne.

Bruet (Charles-Robert), 1er décembre 1951.

9e REGION MILITAIRE

Subdivision de la Corse.

Mury (Pierre-Marie-Jérôme-André), 1er juin 1946.

Subdivision de Marseille.

Adam (Pierre-Jean-Baptiste), 1er octobre 1949.
Benghouzi (Georges), 19 septembre 1946.
Cailliau (Henri - Pierre - Marie), 25 décembre 1949.

Subdivision de Montpellier.

Dussutour (Jean-Roger), 1er mai 1950.

Subdivision de Toulon.

Couraud (Jean-Clément), 1er décembre 1951.
Cousse (Raymond-Pierre), 1er décembre 1951.

10e REGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Couvy (Michel - Aimé - François), 11 juin 1950.

Division de Constantine.

Pehuet (Jean-Louis), 1er octobre 1948.

TROUPES DU MAROC

Commandement de l'artillerie.

Magnusson (Hubert-Roch), 25 juin 1950.

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Bisse (André-Joseph), 16 février 1951.
Dautremont (Charles-Ghislain), 1er décembre 1951.
Dravigny (Gaston-Jules-Ernest), 1er décembre 1951.
Frick (Lucien-Adolphe), 1er décembre 1951.
Jaillet (René-Armand-Désiré), 1er décembre 1951.
Jubiniaux (Jules-Marie-Joseph), 1er décembre 1951.
Larre-Larrouy (Charles-Joseph), 1er décembre 1951.
Mayeur (Henri-Fernand), 1er décembre 1951.
Nicod (Marius-Marcel-Henri), 1er décembre 1951.
Vatant (Auguste-Eugène), 1er décembre 1951.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Fontan (Basile), 1er octobre 1948.

Train.

1re REGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Laherrère (Pierre-Jacques-Joseph-Marie), 1er janvier 1952.
Saillard (Louis-Georges), 1er juin 1949.

2e REGION MILITAIRE

Subdivision de Rouen.

Pierrot (Pol-Aimé), 1er décembre 1951.

5e REGION MILITAIRE

Subdivision de Montauban.

Laval (Roger), 1er décembre 1951.

Subdivision de Toulouse.

Duclo (Pierre-Eugène), 1er décembre 1951.
Granier (André), 1er décembre 1951

6e REGION MILITAIRE

Subdivision de Metz.

Vivenot (Paul-André-Georges), 1er décembre 1951.

7e REGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

Bauduin (Maurice-François-Joseph), 1er juin 1949.
Delorme (Robert-Ernest), 1er décembre 1951.
Perrot (Albert-Gabriel), 1er octobre 1951.

8e REGION MILITAIRE

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Ribaud (Louis-Lucien), 1er décembre 1951.

Subdivision de Lyon.

Chalon (Henri-Clément-Alexandre), 1er décembre 1951.

9e REGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Audibert (Roger-André-Eugène), 1er juin 1946.

10e REGION MILITAIRE

Division de Constantine.

Saussier (Lucien-Emile), 1er décembre 1951.

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Garatin (Albert), 1er décembre 1951.

TROUPES DE MADAGASCAR

Delhomme (François-Marie-Lugues), 25 juin 1951.

Transmissions.

A. — ARME

1re REGION MILITAIRE

Subdivision d'Orléans.

Le Roy (Bernard-Maurice-Eugène), 1er décembre 1951.

Subdivision de Paris.

Bouge (Pierre-Marie-Jean), 1er décembre 1951.
Ceylon (David), 1er octobre 1951.
Charles (Pierre-Jules-Félix), 1er octobre 1951.
Combeau (Paul-Louis), 1er octobre 1951.
Coste de Bagneaux (Joseph-Marie-Paul), 1er octobre 1951.
Devaud (Guy-Félix), 1er décembre 1951.
Dufour (Jacques-Louis), 1er octobre 1950.
Laederich (Georges-Louis-Maurice), 1er décembre 1951.
Morane (Jean-Claude-Gaston), 1er octobre 1951.
Perdriel (Jean-Claude-Marcel), 1er octobre 1951.
Poirier (Jean-Pierre), 1er octobre 1951.
Rauline (Bernard-Henri-Raymond-Marie), 1er octobre 1951.
Ricadat (Jean-Alexandre-Jules), 1er octobre 1951.
Weill (Georges-Gustave), 1er octobre 1951.

Subdivision de Versailles.

Verrée (Jacques-Henri), 1er octobre 1951.

2e REGION MILITAIRE

Subdivision de Laon.

Coquerelle (Zola-Fulgence), 1er décembre 1951.
Lesauvage (Robert-Gaston), 1er décembre 1951.
Mainguet (André-Auguste), 1er décembre 1951.

4e REGION MILITAIRE

Subdivision de Tours.

Percevault (Marcel-Raymond), 28 mars 1948.

7e REGION MILITAIRE

Subdivision de Dijon.

Pinault (Vincent-Louis), 1er décembre 1951.

8e REGION MILITAIRE

Subdivision de Lyon.

Orgeret (Lucien-Marius), 1er octobre 1951.

9e REGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Menage (Marius-Michel-René), 1er octobre 1951.
Negaro (Jean-Louis-Alfred), 1er octobre 1949.

Subdivision de Montpellier.

Runel (Charles-Georges), 1er décembre 1951.

TROUPES DU MAROC

Commandement des transmissions.

Papin (Abel-Siméon-Clovis), 1er décembre 1951.
Pitance (Marie-Nicolas-Camille), 1er décembre 1951.

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Schneider (Désiré-René), 1er décembre 1951.

TROUPES DE MADAGASCAR

Hecht (Pierre-Louis), 1er juin 1946.

B. — SERVICE DU MATÉRIEL DES TRANSMISSIONS

4e REGION MILITAIRE

Sarrazin (Henri), 1er décembre 1951.

5e REGION MILITAIRE

Ragot (Eugène-Achille), 1er décembre 1951.

Cadre des adjoints de chancellerie.

1re REGION MILITAIRE

Albingre (Paul-Germain-Albert), 1er décembre 1951.
Chevalier (Maurice-Robert), 1er décembre 1951.
Clarenne (Louis-Henri), 1er décembre 1951.

2e REGION MILITAIRE

Betourne (Georges-Gustave-Jules), 1er décembre 1951.
Deray (Albert-Théodule-Gaëtan), 1er décembre 1951.

4e REGION MILITAIRE

Gambier (Gabriel-Ildebert), 1er décembre 1951.

6e REGION MILITAIRE

Gauthier (Roger-Roland), 1er décembre 1951.

8e REGION MILITAIRE

Lapouge (Henri-Albert-André), 1er décembre 1951.

9e REGION MILITAIRE

Chiapello (Emile-Joseph-Bernard), 1er décembre 1951.
Saudon (Louis-Sylvain), 1er décembre 1951.

TROUPES DU MAROC

Stevenot (Georges-Roger-Sabin), 1er décembre 1951.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

2e REGION MILITAIRE

Messager (Jules), 1er décembre 1951.

4e REGION MILITAIRE

Louis (Robert-Fernand), 1er décembre 1951.

6e REGION MILITAIRE

Andrea (Paul-François), 1er décembre 1951.

7e REGION MILITAIRE

Bouchot (Aimé-Oscar-Victor), 1er décembre 1951.

8e REGION MILITAIRE

Grizel (Roger-Elie), 1er décembre 1951.

9e REGION MILITAIRE

Baron (Gaston-René), 1er décembre 1951.
Faivre (Paul-Pierre-Marie-Joseph), 1er décembre 1951.

10e REGION MILITAIRE

Mazziotta (Maurice-Pierre-Charles), 1er décembre 1951.

TROUPES DU MAROC

Gorez (Emile-François), 1er décembre 1951.

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Maroutelx (Pierre-Léon), 1er décembre 1951.

Mathelin (Marcel), 1er décembre 1951.

Zimmer (Emile), 1er décembre 1951.

FORCES FRANÇAISES EN AUTRICHE

Rochot (Camille), 1er décembre 1951.

Corps des interprètes militaires.

1re REGION MILITAIRE

De Sauzier (Louis-Marcellin), 5 août 1951.

SERVANT EN SITUATION D'ACTIVITE AU TITRE DES FORCES FRANÇAISES DE L'EXTREME-ORIENT

Infanterie.

Arnard (Roland-Joseph-Jean-Marie), 6 décembre 1951.
Caille (Jacques), 15 juin 1948.
Chapron (Jean-Marie), 1er juillet 1951.
Debève (René-Augustin), 1er décembre 1951.
Dubois (Henri-Gustave-Etienne), 1er décembre 1951.
Dufour (Henri-Ernest-Pierre), 1er octobre 1951.
Fauchère (Maurice-André), 7 mai 1949.
Faure (Maurice-Léon-Roger), 1er décembre 1951.
Fleury (Maurice-Pierre-Cyprien), 1er décembre 1951.
Garrousse (Serge-Paul), 1er décembre 1951.
Sezeur (Louis), 1er octobre 1951.
Thiebaud (Michel-Georges), 6 décembre 1951.

Arme blindée et cavalerie.

Gauthier (Jean-Robert), 1er décembre 1951.

Artillerie.

Guy (Jacques-Marie Louis), 1er décembre 1951.
Henry (René-Roger Jean-Léon), 1er octobre 1951.

Train.

Parenti (Charles), 1er décembre 1951.
Vauthier (Lucien-Yves-Marie), 28 décembre 1951.

Sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve:

MM. les aspirants:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

Infanterie.

1re REGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Catégorie 6.

Joos (Jean-Georges).
Lebouleux (Pierre-Francis-Henri).

4e REGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

Contingent 1946/2.

Magaudoux (André-Charles).

Subdivision de Limoges.

Catégorie 6.

Bordas (Antoine-Pierre-Emile).

5e REGION MILITAIRE

Subdivision de Pau.

Catégorie 6.

Bats (Henri-Gabriel-Thomas).
Boidin (Roger-Henri-Marcel).
Carriconde (Georges-Luc).
Kerbaul (Paul-Marie).

Subdivision de Perpignan.

Catégorie 7.

Rameau (René-Charles-Edmond).

Subdivision de Toulouse.

Catégorie 6.

Gardelle (André-Léopold).

6e REGION MILITAIRE

Subdivision de Nancy.

Catégorie 6.

Depret (Joseph-Eugène).
Guidat (Henri-Robert).

8e REGION MILITAIRE

Subdivision de Grenoble.

Catégorie 6.

Gateau (Georges-Henri).
Planes (Pierre-Marie-Georges).

Catégorie 7.

Roussel (Guy-Joseph-Toussaint).

9e REGION MILITAIRE

Subdivision de Montpellier.

Catégorie 6.

Bogelmann (Robert-Gérard).

Subdivision de Toulon.

Catégorie 6.

Benoit (Albin-Marius-Charles-André).
Powilewicz (Charles-Marcel).

10e REGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Catégorie 6.

Romano (Jean).

Catégorie 11.

Puyserver (André).

TROUPES DU MAROC

Division de Meknès.

Catégorie 10.

Courtoisier (André-Jean).

TROUPES DE TUNISIE

Etat-major du commandement supérieur.

Catégorie 5.

Arnaldez (Roger-Antoine).

Arme blindée et cavalerie.

1re REGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Catégorie 6.

Adassowsky (Nicolas).

Contingent 1948/2.

Souchère (Jacques-Jean-Roger-Paul-Gaston-Scipion).

5e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Albi.

Catégorie 6.

Dumas (Pierre-Albert-Raymond).

Subdivision de Pau.

Catégorie 6.

Barrau (Pierre-Jean-Marie).

9e REGION MILITAIRE

Subdivision de Montpellier.

Catégorie 6.

De Seguins-Cohorn de Vassieux (Alexandre-Edmond).

TROUPES DU MAROC

Etat-major du commandement supérieur.

Contingent 1947/1.

Leydet (François-Guillaume-Jean-Marie-Bruno).

Artillerie.

1re REGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Catégorie 7.

Lenne (Roger).

2e REGION MILITAIRE

Subdivision de Rouen.

Catégorie 6.

Vergnes (Roger-Henri-Jacques).

4e REGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

Catégorie 6.

Morin (Pierre).

Subdivision de Limoges.

Catégorie 7.

Demazoin (Marcel).

5e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Albi.

Catégorie 6.

Vidal (Hervé).

Subdivision de Pau.

Contingent 1948/2.

Destribats (Jean-Marie-François).

Subdivision de Toulouse.

Catégorie 6.

Tremot (Clément-Francisque).

8e REGION MILITAIRE

Subdivision de Grenoble.

Catégorie 6.

Laurent (Léo).

9e REGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille

Catégorie 6.

Recht (Georges-Pierre-Marie).

Train.

3e REGION MILITAIRE	10e REGION MILITAIRE
Subdivision de Caen.	*Division d'Alger.*
Catégorie 6.	Catégorie 10.
Theuriot (Maurice-Louis).	Laquière (Jacques-André-Georges).

TROUPES ANTILLES-GUYANE

Catégorie 11.

Joly (Jacques-Eugène).

Transmissions.

1re REGION MILITAIRE	TROUPES DU MAROC
Subdivision de Versailles.	*Commandement des transmissions.*
Catégorie 17.	Contingent 1948/2.
Habib (Henri).	Adnet (Roger-Jean-Robert).

MM. les sous-officiers :

Arme blindée et cavalerie.

3e REGION MILITAIRE

Subdivision de Vannes.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1951.)

Bottini (Nicolas-Sébastien-Thérésius), classe 1931 E.V., recrutement de Nice, mle 2169.

Direction du personnel militaire.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Carcasses (Lucien-Marie), classe 1931, recrutement de la 3e région militaire, mle 663.

Train.

1re REGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Plassat (Emile-Michel-Elie-Lucien), classe 1928, recrutement de la 1re région militaire, mle 1299.

Transmissions.

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Tunis.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

Harson (Christian-Claude-Charles), classe 1948, E.V.D.A., recrutement de Tunis.

Cadre des adjoints de chancellerie.

1re REGION MILITAIRE

Etat-major.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1951.)

Guilpain (Lucien-Maurice-Arthur), classe 1934, recrutement de Châteauroux, mle 24.

MM. les aspirants contingent 1950-1951 :

(Pour prendre rang du 25 octobre 1951.)

Infanterie.

6e REGION MILITAIRE

Konig (Marie-Charles-Jean-Pierre), subdivision de Strasbourg.

Artillerie.

5e REGION MILITAIRE

Arcangeli (Rémi-François), subdivision de Toulouse.

Les officiers de réserve visés à l'article 3 et qui proviennent des sous-officiers de réserve non aspirants sont affectés pour administration aux états-majors de régions ou de subdivisions ou de commandements mentionnés au présent décret, ces organes sont chargés de la notification aux intéressés de leur nomination.

Les présentes promotions et nominations ne donneront pas lieu à rappel de solde, sauf en ce qui concerne les officiers servant en situation d'activité, soit au titre de la métropole, soit au titre des forces françaises en Extrême-Orient.

Décret portant promotions (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1952 : page 1626, 1re colonne, service de l'intendance, au lieu de : « Pierral (Georges-André), 3e région », lire : « Pacrrat (Georges-André), 6e région ».

Décret n° 52-171 du 15 février 1952 modifiant le décret n° 50-264 du 3 mars 1950 portant organisation du corps des marins tunisiens.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret n° 50-264 du 3 mars 1950 portant organisation du corps des marins tunisiens,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret n° 50-264 du 3 mars 1950 portant organisation du corps des marins tunisiens est modifié comme suit :

Entre les articles 17 *bis* et 18, intercaler l'article 17 *ter* suivant :

« *Art.* 17 ter. — Par dérogation aux dispositions des articles 15, 16, 17 et 17 *bis* ci-dessus, aucune condition de service à la mer n'est exigée pour l'avancement aux différents grades dans la spécialité de canonnier de D. C. A. ».

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Décret du 15 février 1952 portant attribution de commandements.

Par décret en date du 15 février 1952, les officiers désignés ci-après sont nommés aux commandements suivants :

BATIMENTS DE SURFACE

Lieutenants de vaisseau.

M. Guitard (J.-P.-L.-J.), du patrouilleur *Hussard*.
M. Dequet (R.-P.-R.-M.), du patrouilleur *Tirailleur*.

Décret du 18 février 1952 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'armement (coordination),

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu le décret du 20 janvier 1952 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 52-103 du 22 janvier 1952 fixant les attributions du ministre de l'armement (coordination) ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1952 portant nomination des membres du cabinet du ministre de l'armement (coordination),

Décrète :

Art. 1er. — Pendant l'absence de M. Charles Cristofini, directeur du cabinet du ministre de l'armement (coordination), délégation générale et permanente est donnée à M. Raymond Dupuy, conseiller technique au cabinet du ministre de l'armement, à l'effet de signer, au nom de celui-ci, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'armement,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 19 février 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 19 février 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la marine, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlement en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur a été conférée à l'officier de marine désigné ci-après:

DÉCORATION A TITRE POSTHUME

Au grade de chevalier.

M. Lafon (J.-R.-L.), lieutenant de vaisseau. A été cité.

Décret du 19 février 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 19 février 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la marine; vu la loi n° 49-586 du 25 avril 1949 portant création de contingents de la Légion d'honneur en faveur des personnels de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée active; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, l'ex-quartier-maître dont le nom suit:

(Pour compter de la date de la signature du présent décret.)

ANNEE 1950

DÉCORATION SANS TRAITEMENT

Au grade de chevalier.

Dégagé d'obligations militaires.

Menguy (Albert), ex-quartier-maître électricien, mle 99-645-2, médaillé militaire du 1er juillet 1938; 10 ans de services dont 7 ans de services actifs.

Décret du 19 février 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 19 février 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la marine; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 9 février 1952 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur, la personne dont le nom suit:

DÉCORATION SANS TRAITEMENT

(Pour compter de la date de la signature du présent décret.)

Au grade de chevalier.

M. Richer (Jérôme-Marie-René), ingénieur; 45 ans de services militaires et civils.

Décret du 19 février 1952 modifiant de précédents décrets portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 février 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la guerre:

Le décret du 6 juillet 1949 (*Journal officiel* du 12 juillet 1949) est modifié comme suit:

Au grade d'officier.

Au lieu de:

Chateau (Pierre-Alexandre-Joseph), chef de bataillon, troupes françaises en Extrême-Orient,

Lire:

Chateau-Jobert (Pierre-Alexandre-Joseph), chef de bataillon, troupes françaises en Extrême-Orient.

Le décret du 8 août 1941 (*Journal officiel* du 21 juin 1946) est modifié comme suit:

Au grade de chevalier.

Au lieu de:

Wilmart (Maurice-Jean-Marie), lieutenant,

Lire:

Bourgès-Maunoury alias Wilmart (Maurice-Jean-Marie), lieutenant-colonel des Forces françaises combattantes,

Décret du 19 février 1952 chargeant le vice-président du conseil, ministre d'Etat, de l'intérim du ministère de la défense nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Queuille, vice-président du conseil, ministre d'Etat est chargé de l'intérim du ministère de la défense nationale pendant l'absence de M. Bidault.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Ajustement des recettes et des dépenses des budgets annexes des constructions aéronautiques, des fabrications d'armement et du service des poudres, pour l'exercice 1950.

Le ministre du budget et le ministre adjoint à la défense nationale,

Vu l'article 17 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949;

Vu la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950;

Vu la loi n° 50-950 du 8 août 1950 relative au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital);

Vu les décrets n° 50-1215 du 6 octobre 1951 et n° 51-385 du 20 mars 1951 portant transfert de crédit au titre du budget de la défense nationale pour l'exercice 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les évaluations de recettes du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1950 sont réduites de 681.380.000 F conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les évaluations de recettes du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1950 sont majorées d'une somme de 10 millions de francs applicable à la ligne n° 30: « Fabrications et constructions destinées à l'aéronautique civile (Etat) ».

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1950, par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 681.380.000 F sont définitivement annulés conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et par des textes spéciaux, un crédit de 10 millions de francs applicable au chapitre 3315: « Matériel de série pour les sports aériens ».

Budget annexe des fabrications d'armement.

Art. 5. — Les évaluations de recettes du budget annexe des fabrications d'armement pour l'exercice 1950 sont réduites d'une somme de 79 millions de francs applicable à la ligne n° 21: « Fabrication et acquisition de matériels destinés à l'armée de l'air ».

Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des fabrications d'armement, pour l'exercice 1950, par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et par des textes spéciaux, un crédit de 79 millions de francs est définitivement annulé au titre du chapitre 362: « Matières et marchés de l'industrie ».

Budget annexe du service des poudres.

Art. 7. — Les évaluations de recettes du budget annexe des poudres pour l'exercice 1950 sont réduites d'une somme de 42 millions de francs applicable à la ligne n° 200: « Subventions du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale ».

Art. 8. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe du service des poudres pour l'exercice 1950, par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant de 42 millions de francs est définitivement annulé au titre du chapitre 970: « Travaux d'équipement intéressant la défense nationale ».

Art. 9. — Le ministre du budget et le ministre adjoint à la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1952.

Pour le ministre adjoint à la défense nationale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHARLES CRISTOFINI.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

ETAT A. — *Tableau des diminutions apportées aux évaluations de recettes du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice* 1950.

LIGNE	LIBELLÉ	MONTANT des diminutions.
		francs.
10	Réparation du matériel de l'armée de l'air...	325.000.000
20	Fabrications et constructions destinées à l'armée de l'air.....	116.380.000
22	Fabrications et constructions destinées à l'aéronautique navale.....	240.000.000
	Total pour l'état A..	681.380.000

ETAT B. — *Tableau des crédits annulés au titre du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice* 1950.

CHAPITRES	LIBELLÉ	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
321	Matériel de série pour l'armée de l'air.....	80.000.000
3212	Matériel de série pour l'aéronautique navale.	240.000.000
3213	Matériel technique non aérien.....	66.380.000
332	Entretien du matériel aérien et rechanges....	325.000.000
	Total pour l'état B.....	681.380.000

Homologation de grades au titre des Forces françaises combattantes de l'intérieur.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des Forces françaises de l'intérieur;

Vu le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des Forces françaises de l'intérieur;

Vu l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945 portant application aux membres des Forces françaises de l'intérieur des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité;

Vu le décret du 8 mars 1950 modifiant et complétant le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des Forces françaises de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 2 février 1952 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Est homologué, à titre posthume, le personnel des Forces françaises de l'intérieur ci-après:

8e REGION MILITAIRE

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 18 mai 1944.)

Favre (Tomaso dit Marcel), né le 24 octobre 1914.

Art. 2. — Est homologué, à titre pensionnable, le personnel des Forces françaises de l'intérieur ci-après:

6e REGION MILITAIRE

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Hadj Mohammed, né le 25 octobre 1912.

Art. 3. — Sont homologués les personnels des Forces françaises de l'intérieur ci-après:

1re REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Debenne (Pierre), né le 22 février 1911.

Haverlant (Charles), né le 25 mai 1901, recrutement de Béthune, classe 1921, mle 36594.

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Chateau (Roger), né le 8 décembre 1904, recrutement de Brive, classe 1924, mle 630.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Chevance (André), né le 10 mars 1924, recrutement de Versailles, classe 1944, mle 41152.

Met (Omer), né le 4 mars 1916, recrutement de Chartres, classe 1936, mle 286.

Renou (Georges), né le 19 janvier 1919, recrutement de Versailles, classe 1939/1, mle 5867.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Etienne (René), né le 3 octobre 1898, recrutement de Saint-Malo, classe 1918, mle 300.

Poupart (Max), né le 5 janvier 1912, recrutement de Versailles, classe 1932, mle 963

Fousson (Emile), né le 14 février 1906, recrutement de Versailles, classe 1926, mle 3007.

Quehen (Charles), né le 7 septembre 1910, recrutement d'Amiens, classe 1930, mle 2547.

Ridel (Henri), né le 26 décembre 1909, recrutement de Rouen, classe 1929, mle 3857.

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Barthélémy (Louis), né le 30 mars 1914, recrutement de la Seine, 6e bureau, classe 1932/2, mle 705.

Clanet (Maurice), né le 24 juin 1892, recrutement de Perpignan, classe 1912, mle 220.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Richet (Jacques), né le 19 avril 1924, recrutement de la Seine, classe 1944, mle 1722.

Vincens (Guy), né le 9 mars 1923, recrutement d'Orléans, classe 1943, mle 5622.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Bournelle (Raymond), né le 26 novembre 1918, recrutement de Versailles, classe 1938, mle 376.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Dallongeville (Marcel), né le 7 décembre 1913.

(Pour prendre rang du 18 août 1944.)

Potvin (Charles), né le 30 août 1908, recrutement de Vannes, classe 1928, mle 1515.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Ronzeau (Robert), né le 24 juillet 1906, recrutement de Versailles, classe 1926/2, mle 5760.

2e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Dhenin (Emile), né le 10 juillet 1910, recrutement de Valenciennes, classe 1930, mle 2083.

Lucas (Nicolas), né le 28 juin 1912, recrutement de Béthune, classe 1932, mle 2700.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Baillon (Maurice), né le 8 juillet 1914, recrutement de Beauvais, classe 1934, mle 20.

Mathieu (Lucien), né le 20 novembre 1909, recrutement de Lille, classe 1929, mle L. M. 537.

Souillard (Jacques), né le 31 août 1921, recrutement de Rouen, classe 1941, mle 16439.

Vignon (Marceau), né le 18 août 1909, recrutement de Mézières, classe 1929, mle 3581 L. M. 74.

Virique (Désiré), né le 6 novembre 1899, recrutement de Lille, classe 1919, mle 1137.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bailly (Roger), né le 8 août 1919, recrutement d'Amiens, classe 1939, mle 1501.

Bernard (Auguste), né le 28 août 1903, recrutement de Saint-Quentin, classe 1923, mle 50.

Blondel (Emile), né le 8 juin 1902.

Bochent (Yves), né le 16 avril 1906, recrutement de Béthune, classe 1926, mle 1582.

Carigand (André), né le 13 janvier 1923, recrutement de Lille, classe 1943, mle 21635.

Chomard (Jean), né le 4 novembre 1914, recrutement de Nîmes, classe 1934, mle 1605.

Gallet (Edmond), né le 10 avril 1904, recrutement de Mézières, classe 1924, mle 334.

Maison (Elie), né le 26 janvier 1916, recrutement de Béthune, classe 1936, mle 521.

Maréchal (Henri), né le 14 août 1906, recrutement d'Avesnes, classe 1926, mle 1824.

Millery (Louis), né le 16 janvier 1907, recrutement de Compiègne, classe 1927, mle 370.

Penit (Robert), né le 3 avril 1913, recrutement de Laon, classe 1933, mle 257.

Plantier (Jean), né le 15 avril 1923, recrutement de Saint-Quentin, classe 1943, mle 11119.

Ramette (Guy), né le 1er août 1924, recrutement de Lille, classe 1944, mle 20754.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Thonnel (René), né le 3 mai 1910, recrutement de Béthune, classe 1930, mle 875.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Crinon (Maurice), né le 4 mars 1920, recrutement de Cambrai, classe 1940, mle 646.

Frédeveaux (Roland), né le 12 décembre 1921, recrutement de Lille, classe 1941, mle 20757.

Noizet (Antoine), né le 19 mars 1921, recrutement de Saint-Quentin, classe 1941, mle 2701.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Vandenabèele (Jules), né le 26 septembre 1895, recrutement de Saint-Omer, classe 1915, mle 2970.

Vest (Louis), né le 15 avril 1911, recrutement de Béthune, classe 1931, mle 192.

3e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Belussou (Roger), né le 15 octobre 1918, recrutement de Foix, classe 1938, mle 118.

Carcaillet (François), né le 20 novembre 1922, recrutement de Rennes, classe 1942, mle 5277.

Cléophile (Jean), né le 29 juillet 1901.

Déguin (André), né le 25 septembre 1921.

Enjulbert (Henri), né le 14 septembre 1908.

Moreau (Charles), né le 25 mars 1920, recrutement de Guingamp, classe 1940, mle 216.

Paris (André), né le 27 août 1908.

Rault (Isidore), né le 3 juin 1894, recrutement de Saint-Brieuc, classe 1914, mle 83.

Rohan (Jean-Baptiste), né le 27 avril 1904.

Vaireaux (Yvon), né le 8 novembre 1921, recrutement de Rennes, classe 1941, mle 4636.

(Pour prendre rang du 7 juillet 1944.)

Anger (Désiré), né le 3 juillet 1898, recrutement du Mans, classe 1918, mle 113.

(Pour prendre rang du 15 juillet 1944.)

Michel (Alfred), né le 28 avril 1899, recrutement de Tananarive, classe 1922, mle 183.

(Pour prendre rang du 27 juillet 1944.)

Payen (Frédéric), né le 27 août 1900.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Brun (Jean), né le 3 avril 1919, recrutement de Lorient, classe 1939, mle 62.

Couronne (Jean), né le 16 mai 1925, recrutement de Rennes, classe 1945, mle 10142.

Dubs (Eugène), né le 9 avril 1915, recrutement de Toulon, classe 1935, mle 512 T 32.

Legloanec (Pierre), né le 3 juin 1921, recrutement de Rennes, classe 1941, mle 16321.

Le Gouze (Pierre), né le 15 avril 1924, recrutement de Saint-Brieuc, classe 1944, mle 20376.

Legros (Jean), né le 16 décembre 1920, recrutement de Saint-Brieuc, classe 1940, mle 3157.

Le Guilcher (Jean), né le 29 avril 1921.

Le Tensorer (Albert), né le 16 janvier 1915, recrutement de Rennes, classe 1935, mle 4145 B 31.

Martin (Charles), né le 7 février 1918, recrutement de Brest, classe 1938, mle 1291.

Ollivier (Pierre), né le 18 décembre 1925.

Person (Michel), né le 5 juin 1921, recrutement de Rennes, classe 1941, mle 5881.

Quéméner (Roger), né le 2 juillet 1922, recrutement de Saint-Brieuc, classe 1942, mle 1709.

Raulet (Joseph), né le 14 mai 1899, recrutement de Saint-Brieuc, classe 1919, mle 162.

Rioual (Roger), né le 20 octobre 1924, recrutement de Rennes, classe 1944, mle 19521.

Savéant (Emile), né le 23 janvier 1924.

Weillant (Robert), né le 6 août 1919.

(Pour prendre rang du 27 juin 1944.)

Thomas (Pierre), né le 12 janvier 1912.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Belloir (Auguste), né le 16 février 1909, recrutement de Saint-Brieuc, classe 1929, mle 6.

(Pour prendre rang du 5 août 1944.)

Lointier (Auguste), né le 1er octobre 1914.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Blanchard (Armand), né le 2 février 1921, recrutement de Rennes, classe 1941, mle 5107.

Fauchard (Robert), né le 14 septembre 1924, recrutement de Rennes, classe 1944, mle 19279.

Louise (Roger), né le 1er mai 1922, recrutement de Laval, classe 1942, mle 1053.

Philippe (Raphaël), né le 2 août 1924.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Bordier (Louis), né le 8 avril 1921.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Le Loarer (Emile), né le 1er octobre 1917, recrutement de Brest, classe 1937, mle 2779-B-38.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Renault (Henri), né le 12 mai 1899.

Ruinet (Louis), né le 1er juin 1914, recrutement de Brest, classe 1934, mle 4777-B-30.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Geffroy (Joseph), né le 9 février 1909, recrutement de Guingamp, classe 1929, mle 679.

(Pour prendre rang du 2 août 1944.)

Minne (Pierre), né le 28 janvier 1914.

4e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Deschamps (Julien), né le 28 septembre 1910, recrutement de la Seine (1er bureau), classe 1930, mle 2744.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Audis (Edmond), né le 25 juillet 1906, recrutement de Poitiers, classe 1925, mle 26.

El Koubi (Gaston), né le 4 septembre 1905, recrutement d'Oran, classe 1925, mle 912.

Vincent (Pierre), né le 8 janvier 1922.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Briol (Marcel), né le 14 janvier 1901, recrutement d'Agen, classe 1921, mle 850.

Deldon (Gabriel), né le 12 février 1902, recrutement de Marmande, classe 1922, mle 1104.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Coutant (Paul), né le 25 février 1908.

5e REGION MILITAIRE

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Gallou (Jean-Marie), né le 19 août 1916.

Metges (Marcel), né le 26 septembre 1902, recrutement de Cahors, classe 1922, mle 103.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Lafargue (Gaston), né le 14 juin 1922.

(Pour prendre rang du 5 juillet 1944.)

Hérault (Pierre), né le 13 décembre 1912.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Hugues (Jean-Antoine), né le 2 décembre 1910, recrutement d'Albi, classe 1939, mle 551.

6e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Germain (Pierre), né le 18 janvier 1909, recrutement d'Epinal, classe 1929, mle 1399.

Mueth (Jean), né le 8 décembre 1916, recrutement d'Epinal, classe 1936, mle 1773.

Pavageau (Louis), né le 2 septembre 1901, recrutement de la Roche-sur-Yon, classe 1921, mle 75.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bischoff (Robert), né le 22 juin 1914, recrutement de Strasbourg, classe 1934, mle 1079.

Boulanger (René), né le 11 avril 1912, recrutement de Bar-le-Duc, classe 1932, mle 134.

Chuchu (Pierre), né le 1er juin 1902, recrutement de Troyes, classe 1922, mle 111.

(Pour prendre rang du 30 août 1944.)

Inigues (Miguel), né le 11 décembre 1910, recrutement d'Oran, classe 1930, mle 1928.

(Pour prendre rang du 23 novembre 1944.)

Erdmann (Charles), né le 4 janvier 1907, recrutement de Saverne, classe 1927, mle 1596.

Dans le grade sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Beali (Jean), né le 10 septembre 1921, recrutement de Nancy, classe 1941, mle 3921.

Bergeron (Charles), né le 29 août 1892, recrutement de Nimes, classe 1912, mle 582.

Bresson (Marcel), né le 2 août 1910, recrutement d'Epinal, classe 1930, mle 1898.

Dorion (Louis), né le 19 juillet 1912, recrutement de Thionville, classe 1932, mle 2772.

Hayotte (Gabriel), né le 6 mars 1904, recrutement d'Epinal, classe 1924, mle 2830.

Houbérdon (Del-Charles), né le 10 janvier 1907, recrutement d'Epinal, classe 1927, mle 19.

Jammart (Augustin), né le 9 août 1921, recrutement de Metz, classe 1941, mle 3988.

Michot (Jean), né le 3 février 1921, recrutement de Nancy, classe 1941, mle 9595.

Monnot (Marcel), né le 11 janvier 1907, recrutement d'Epinal, classe 1927, mle 345.

Morant (Robert), né le 15 décembre 1909, recrutement de Mézières, classe 1929, mle 1707.

Moulin (Jean), né le 20 décembre 1902.

Schlauder (René), né le 29 décembre 1906, recrutement de Nancy, classe 1926, mle 1145.

Souplet (Maurice), né le 9 février 1896, recrutement de Troyes, classe 1918, mle 1751.

(Pour prendre rang du 26 août 1944.)

Aubin (Robert), né le 26 mai 1911, recrutement de Chaumont, classe 1951, mle 237.

(Pour prendre rang du 23 novembre 1944.)

Anheim (Alfred), né le 7 janvier 1913, recrutement de Mulhouse, classe 1933, mle 249.

Béringer (Robert), né le 21 mai 1905, recrutement de Colmar, classe 1925, mle 1122.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 8 juillet 1944.)

Ferry (Gabriel), né le 24 mars 1916, recrutement d'Epinal, classe 1936, mle 358.

(Pour prendre rang du 15 juillet 1944.)

Bandino (Jacques), né le 8 juillet 1921, recrutement de la Seine, classe 1941, mle 637.

7e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Charrière (Jacques), né le 7 janvier 1912, recrutement de Besançon, classe 1932, mle 18.

Roy (Roger), né le 26 avril 1908, recrutement de Belfort, classe 1928, mle 252.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Camus (René), né le 25 janvier 1914, recrutement de la Seine, classe 1934, mle 1858.

Demougeot (Charles), né le 1er avril 1907, recrutement de Besançon, classe 1927, mle 905.

Douaire (René), né le 23 février 1910, recrutement de Dijon, classe 1930, mle 468.

Gamet (Henri), né le 13 novembre 1902, recrutement de Belfort, classe 1922, mle 16.

Guigon (Paul), né le 5 novembre 1905, recrutement de Belfort, classe 1925, mle 200.

Magis (Maurice), né le 13 décembre 1891.

Mauroy (Jules), né le 6 mai 1912, recrutement de Laon, classe 1932, mle 306.

Mockly (Marie), né le 24 septembre 1901, recrutement de Besançon, classe 1921, mle 554.

Ory (Lucien), né le 31 octobre 1916, recrutement de Besançon, classe 1936, mle 829.

Relange (Jean), né le 28 juin 1904, recrutement de Belfort, classe 1928, mle 2519.

(Pour prendre rang du 25 août 1944.)

Joset (Edmond), né le 24 juin 1912, recrutement de Besançon, classe 1932, mle 2351.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bonne (Armand), né le 7 juillet 1914, recrutement de Besançon, classe 1934, mle 2096.

Bonvalot (Jacques), né le 24 novembre 1924, recrutement de Dijon, classe 1944, mle 16130.

Charles (André), né le 23 décembre 1907, recrutement de Besançon, classe 1927, mle 1072.

Clerget (Pierre), né le 5 septembre 1902, recrutement de Chaumont, classe 1922, mle 1004.

Cottet-Emard (Jean), né le 7 janvier 1930, recrutement de Dijon, classe 1950, mle 1098.
Delamarre (Paul), né le 4 mars 1911, recrutement de Rennes, classe 1931, mle 262.
Genot (Henri), né le 11 octobre 1906, recrutement de Nancy, classe 1926, mle 1645.
Grosclaude (Georges), né le 26 avril 1913, recrutement de Besançon, classe 1933, mle 2572.
Hiblot (Roger), né le 10 septembre 1906, recrutement de Mézières, classe 1926, mle 1517.
Jacquet (Vincent), né le 22 janvier 1917, recrutement de Bourges, classe 1937, mle 49.
Javelle (André), né le 6 janvier 1909, recrutement de Dijon, classe 1929, mle 234.
Jégo (Pierre), né le 2 avril 1904, recrutement de la Seine, classe 1924, mle 2206.
Keiflin (Albert), né le 28 décembre 1906, recrutement de Besançon, classe 1926, mle 875.
Lab (Léon), né le 4 juin 1908, recrutement de Belfort, classe 1928, mle 2385.
Lhenry (René), né le 3 novembre 1914, recrutement de Mâcon, classe 1934, mle 2667.
Macler (Jean), né le 30 août 1914, recrutement de Besançon, classe 1934, mle 1949.
Marçot (Roger), né le 20 novembre 1919, recrutement de Belfort, classe 1939, mle 635.
Maurice (Robert), né le 18 décembre 1910, recrutement de Lons-le-Saunier, classe 1930, mle 1721.
Michelot (Henri), né le 7 janvier 1893, recrutement de Besançon, classe 1913, mle 938.
Pichot (Jean), né le 11 janvier 1907, recrutement de Mâcon, classe 1927, mle 1003.
Redoutey (Paul), né le 3 février 1910, recrutement de Besançon, classe 1930, mle 1669.
Roudot (Pierre), né le 21 septembre 1907.
Routhier (Robert), né le 3 octobre 1902, recrutement de Belfort, classe 1922, mle 1936.

(Pour prendre rang du 10 juin 1944.)

Delamarre (Louis), né le 26 octobre 1903, recrutement de Rennes, classe 1923, mle 1290.

(Pour prendre rang du 15 août 1944.)

Foet (Jean-Paul), né le 29 avril 1917, recrutement de Besançon, classe 1937, mle 1050.

(Pour prendre rang du 17 août 1944.)

Limberger (Fernand), né le 7 février 1905, recrutement de Besançon, classe 1925, mle 726.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Guille (Jean), né le 13 septembre 1923, recrutement de Dijon, classe 1943, mle 17924.
Mouchanat (Louis), né le 27 mai 1920, recrutement de Lons-le-Saunier, classe 1940, mle 1226.
Rochet (Jean), né le 17 novembre 1919, recrutement de Dijon, classe 1939, mle 896.
Schoeffler (André), né le 23 avril 1924, recrutement de Vesoul, classe 1944, mle 15241.
Vurpillot (Jean), né le 22 mars 1920, recrutement de Lons-le-Saunier, classe 1940, mle 918.

(Pour prendre rang du 20 juin 1944.)

Delort (Guy), né le 22 février 1922.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bertinetti (Eugène), né le 20 mai 1892.
Starck (Lucien), né le 22 juillet 1912, recrutement de Besançon, classe 1932, mle 1951.
Wertenberg (Gaston), né le 12 novembre 1911, recrutement de Belfort, classe 1931, mle 703.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Pano (Louis), né le 19 octobre 1910, recrutement de Sarrebourg, classe 1930, mle 564.

8e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Villechenon (Robert-Jean), né le 24 juillet 1909.

9e REGION MILITAIRE

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Constantin (Auguste), né le 26 octobre 1901, recrutement de Poitiers, classe 1921, mle 1519.
Daniel (Raoul), né le 1er mai 1893, recrutement d'Avignon, classe 1913, mle 925.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Aschero (Edouard), né le 29 août 1913.
Augier (Paul), né le 26 mai 1915, recrutement de Marseille, classe 1935, mle 1514.
Bonnefoy (Victor), né le 27 mai 1919.
Cazals (Marcellin), né le 18 juin 1905, recrutement de Rodez, classe 1925, mle 21.
Curci (Louis), né le 6 août 1899, recrutement de Marseille, classe 1919, mle 33.
Dorne (Roger), né le 30 juillet 1911, recrutement d'Avignon, classe 1930, mle 5.
Rudelou (Etienne), né le 27 août 1921, recrutement de Montpellier, classe 1941, mle 2622.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bosay (Gaston), né le 24 avril 1908.
Burgio (François), né le 20 août 1910, recrutement de Marseille, classe 1930, mle 7508.
Catillo (Marius), né le 21 octobre 1914.
Cinto (Joseph), né le 6 septembre 1921, recrutement de Marseille, classe 1941, mle 11840.
Claude (Georges), né le 4 novembre 1913, recrutement de Sélestat, classe 1931, mle 1510.
Collignon (Charles), né le 18 janvier 1921, recrutement d'Orléans, classe 1941, mle 227.
Combe (Louis), né le 8 mars 1908, recrutement de Gap, classe 1928, mle 226.
Comte (Léopold), né le 12 juin 1920.
Couget (Charles), né le 15 août 1916, recrutement d'Albi, classe 1936, mle 922.
Couton (René), né le 6 février 1919, recrutement de Digne, classe 1939, mle 454.
Décane (Raymond), né le 14 août 1920.
Derboule (René), né le 31 août 1910, recrutement de Marseille, classe 1930, mle 6966.
Dobis (Jean), né le 24 décembre 1910, recrutement de Nice, classe 1930, mle 1588.
Dou (Joseph), né le 15 juillet 1902.
Duny (Pierre), né le 3 avril 1914, recrutement de Pau, classe 1934, mle 1128.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bottau (Auguste), né le 8 avril 1921.
Coste (Jean), né le 10 mai 1919, recrutement de Marseille, classe 1939, mle 4865.
Vielzeuf (Aimé), né le 24 avril 1922, recrutement de Nimes, classe 1942, mle 15405.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bringuier (Daniel), né le 2 avril 1903, recrutement de Nimes, classe 1923, mle 2171.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1952.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
MAZOYER.

Institution des cadres et spécialités du personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951, portant statut du personnel des cadres militaires féminins,

Arrête:

Art. 1er. — Le personnel militaire féminin de l'armée de l'air est réparti dans les trois cadres ci-après:

Cadre des spécialistes féminines du service de santé de l'air;
Cadre des spécialistes féminines convoyeuses de l'air;
Cadre des spécialistes féminines du service général.

Art. 2. — Les cadres du personnel militaire féminin de l'armée de l'air comprennent, pour les classes et les catégories, les spécialités ci-après :

I. — Cadre des spécialistes féminines du service de santé de l'air.

A. — CLASSES

1° Praticienne (médecin, pharmacien, dentiste);
2° Technicienne de laboratoire;
3° Infirmière;
4° Sage-femme.

B. — CATÉGORIES

1° Infirmière (titulaire d'un brevet supérieur);
2° Sage-femme (titulaire d'un brevet supérieur);
3° Masseuse kinésithérapeute (titulaire d'un brevet supérieur);
4° Laborantine (titulaire d'un brevet supérieur ou d'un brevet élémentaire);
5° Assistante dentaire (titulaire d'un brevet supérieur ou d'un brevet élémentaire);
6° Secrétaire médicale (titulaire d'un brevet supérieur, d'un brevet élémentaire ou d'un certificat);
7° Conductrice ambulancière (titulaire d'un brevet supérieur, d'un brevet élémentaire ou d'un certificat);
8° Personnel d'exploitation (titulaire d'un certificat).

II. — Cadre des spécialistes féminines convoyeuses de l'air.

A. — CLASSES

Convoyeuse de l'air.

B. — CATÉGORIES

Convoyeuse stagiaire de l'air.

III. — Cadre des spécialistes féminines du service général.

A. — CLASSES

Spécialistes du service d'état-major.

1° Attachée rédactrice;
2° Psychotechnicienne;
3° Chef de section photographique.

Spécialistes des services administratifs.

Attachée des services administratifs.

Spécialistes d'exploitation des transmissions.

Chef de centre de transmissions.

Spécialistes de contrôle d'opérations aériennes.

Contrôleuse d'opérations.

Spécialistes du contrôle aérien.

Contrôleuse d'aérodrome.

B. — CATÉGORIES

Les spécialités des catégories, dans le cadre des spécialistes féminines du service général (service d'état-major, services administratifs, exploitation des transmissions, contrôle d'opérations aériennes, contrôle aérien), sont celles, correspondantes, fixées pour les militaires non officiers du corps du personnel non navigant du service général par l'arrêté pris en application de l'article 5 du décret n° 46-2486 du 31 octobre 1946, relatif aux différents corps de militaires non officiers de l'armée de l'air.

Toutefois sont ajoutées les spécialités particulières ci-après :

1° Sténodactylographe (titulaire d'un brevet élémentaire);
2° Secrétaire (titulaire d'un brevet élémentaire).

Art. 3. — Des instructions fixent dans le détail les règles relatives à chacune des spécialités visées au présent arrêté, notamment les conditions d'attribution des brevets ou certificats correspondants.

Art. 4. — Une instruction spéciale précisera, en tant que besoin, les sous-spécialités ou emplois groupés dans chacune des spécialités visées au présent arrêté.

Art. 5. — L'arrêté du 21 octobre 1947, définissant les diverses spécialités du personnel des formations féminines de l'air, est abrogé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1952.

PIERRE MONTEL.

Dégagement des cadres d'officiers de l'armée de terre (active).

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;
Vu l'instruction n° 1165 CAB/MIL/GUE/P.K du 8 juin 1946, pour l'application des dispositions du titre II de ladite loi,

Arrête :

Art. 1er. — Les officiers dont les noms suivent, déjà bénéficiaires de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, sont admis au bénéfice des articles visés ci-après de ladite loi.

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au titre de l'article 7.

(A compter du 1er mars 1952.)

M. le chef de bataillon Bercaille (Albert-Marie-Joseph). — Commandant de la subdivision militaire de Dijon.

M. le capitaine Blondeau (Pierre-Henri). — Commandant de la subdivision militaire de Besançon.

M. le lieutenant Soustelle (René-Marceau-Jacques). — Général commandant la subdivision militaire de Paris.

Art. 2. — Les conditions dans lesquelles les officiers, dégagés des cadres au titre de l'article 7, recevront application de l'article 10 et, le cas échéant, de l'article 13 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, feront l'objet de dispositions ultérieures.

De même, un arrêté ultérieur fixera les conditions d'application, aux officiers dégagés des cadres au titre des articles 7 et 8, des dispositions de l'article 11 de la loi susvisée.

Art. 3. — Les autorités, désignées en regard des noms des officiers dégagés des cadres, sont chargées de la notification du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1952.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le chef de l'état-major particulier,
Gl DE LA CHAPELLE.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté en date du 12 février 1952, M. Ducasse (Marie-Emile-Rodolphe), agent supérieur de 1re classe, sous-directeur à l'administration centrale de la guerre, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à compter du 15 avril 1952.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 7 février 1952, la démission de son emploi, offerte par Mme Sagliocco, née Etienne (Viviane), commis administratif au central mécanographique d'Alger, est acceptée à compter du 8 février 1952.

Services de santé des armées.

Par arrêté du 13 février 1952, la démission de M. Jouhaud (Jean), agent de bureau de 3e classe du cadre complémentaire à la statistique médicale de l'armée à Limoges, est acceptée à compter du 29 février 1952.

Instruction du 12 février 1952 relative à l'application des dispositions du décret du 8 janvier 1952 portant création d'une médaille commémorative française des opérations de l'Organisation des Nations Unies en Corée.

I. — *Description.*

La *médaille* commémorative française des opérations de l'Organisation des Nations Unies en Corée est en bronze, de forme ronde et du module de 36 millimètres. Une flamme dont l'extrémité sera rattachée à la bélière dépassera vers le haut du module. La partie centrale est aux armes de la Corée enfermées dans une forme géométrique circulaire à huit lobes. Ce motif broché sur une torchère enflammée. Le tout est posé sur un fond guilloché rayonnant. L'ensemble de la composition est entouré de deux rameaux d'olivier. Le haut de la flamme est rattaché à une bélière formée d'un motif de la largeur du ruban et rappelant l'architecture de la toiture d'un pagodon.

Le revers de la médaille portera l'inscription « République française » bordant entièrement le tour; dans la partie centrale l'inscription « Médaille commémorative française des opérations de l'Organisation des Nations Unies en Corée ». La partie de la flamme dépassant vers le haut recevra sur l'avers l'anneau rattachant la médaille à la bélière.

Le *ruban* de 36 millimètres de largeur est composé des couleurs de l'Organisation des Nations Unies et de la France disposées en rayures verticales dans l'ordre suivant:

8 millimètres (1/3 bleu outremer foncé, 1/3 blanc, 1/3 vermillon écarlate).
20 millimètres (1/3 bleu clair, 1/3 blanc, 1/3 bleu clair).
8 millimètres (1/3 bleu outremer foncé, 1/3 blanc, 1/3 vermillon écarlate).

II. — *Ayants droit.*

Ainsi que le précise l'article 2 du décret du 8 janvier 1952 (1), cette médaille est accordée aux militaires du détachement français des Nations Unies en Corée, ainsi qu'aux personnels de la marine, ayant séjourné sur ce théâtre d'opérations pendant une période minimum de deux mois. Ce délai n'est pas exigé des militaires et marins ayant reçu la Croix de guerre ou qui ont été évacués pour blessures de guerre à l'occasion desdites opérations.

Les étrangers, ayant servi sous commandement français et qui remplissent les conditions rappelées ci-dessus, peuvent prétendre au port de cette décoration, sous réserve de produire à l'appui de leur demande l'agrément de leur gouvernement respectif.

III. — *Modalités d'attribution.*

Le droit au port de la médaille sera sanctionné par l'envoi aux intéressés d'un diplôme dans les conditions ci-après:

1° *Militaires en activité de service.* — La liste nominative, en double exemplaire et par ordre alphabétique, sera établie sous l'entière responsabilité des chefs de corps ou du commandant du détachement français des Nations Unies en Corée.

Sur cette liste devront figurer les noms, tous les prénoms, grade et unité des intéressés, la période de séjour (avec indication précise des dates d'arrivée et éventuellement de départ) sur ce théâtre d'opérations extérieur, les citations (référence sans reproduction des textes), les blessures (date et lieu) et les motifs d'évacuation seront rapportées avec le plus grand soin dans des colonnes distinctes. Enfin, l'autorité signataire de liste précisera dans une colonne « Observations » si le candidat a été l'objet, au cours de son séjour, d'une condamnation à une peine afflictive ou infâmante.

2° *Anciens militaires — Militaires décédés.* — La médaille sera normalement attribuée à la demande des intéressés ou de leurs ayants droit pour les militaires décédés. Cette demande revêtue de tous les renseignements utiles sera adressée au commandant du dépôt du bataillon français de l'Organisation des Nations Unies, camp d'Auvours (Sarthe).

Toutefois, sans attendre la réception de ces demandes, le commandant de ce dépôt adressera, sous le présent timbre, un état du modèle prévu au paragraphe III (1°) ci-dessus qui aura été complété par l'adresse des intéressés ou de leurs ayants droit pour tous les anciens militaires et les militaires décédés figurant sur ses contrôles.

2° *Militaires étrangers* ayant servi sous commandement Français. — Une demande sera adressée au secrétaire d'Etat à la guerre, bureau des décorations, précisant la période durant laquelle les intéressés ont servi sous commandement français. L'agrément du gouvernement de chaque candidat sera réclamé par la voie diplomatique, dans les conditions habituelles.

IV. — L'insigne sera fourni gratuitement et expédié aux titulaires avec le diplôme correspondant.

(1) *Journal officiel* du 10 janvier 1952.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs des sous-officiers des troupes aéroportées métropolitaines.

(Tours de départ aux T. O. E. à la date du 1er janvier 1952 insérés au *Journal officiel* du 15 janvier 1952, page 601, et du 30 janvier 1952, page 1271.)

Dès publication des présentes désignations, les chefs de corps et de services devront:

1° Faire procéder à toutes les vaccinations réglementaires pour le personne, désigné reconnu apte physiquement;

2° Faire bénéficier ce personnel de la permission de départ colonial.

I. — MAINTENANCE D'AVRIL 1952

A. — **Infanterie.**

Raybaut (J.), adjudant, S. E. P. R. 9e R. M.
Duwez (B.), adjudant, D. T. A. P. M.
D'Almeida (A.), sergent, E. T. A. P.

B. — **Arme blindée et cavalerie.**

Millot (J.), maréchal des logis chef, 1er hussards.
Tranier (R.), maréchal des logis, D. T. A. P. M.

C. — **Train.**

Schatt (M.), maréchal des logis chef, 75e compagnie Q. G.
Becot (P.), maréchal des logis chef, C. R. A. n° 2.
Guery (P.), maréchal des logis, C. R. A. n° 2 (largueur).

D. — **Transmissions.**

Runtz (J.), sergent-chef, 341e C. T.
Cassou (G.), sergent, 341e C. T.

E. — **Matériel.**

Ribes (R.), adjudant, 10e R. M. (plieur de parachutes).
Chambon (F.-J.), adjudant, 5e R. M. (plieur de parachutes).
Pierre (P.-G.), maréchal des logis chef, 5e R. M. (comptable).
Guyon (M.), maréchal des logis, Maroc.

II. — MISES EN ROUTE

Les sous-officiers ci-dessus désignés devront rejoindre les centres de rassemblement dans les conditions suivantes:

a) Le personnel en provenance de la métropole et d'A. F. N. prenant sa permission de départ colonial en métropole ou aux T. O. A. rejoindra impérativement le 1er avril 1952 le D. T. A. P. M. de Mont-de-Marsan. Le commandant du D. T. A. P. M. adressera pour le 3 avril 1952 à la D. P. M. A. T. (5e bureau) la liste nominative des sous-officiers ayant rejoint cette unité.

b) Le personnel en provenance de la métropole et d'A. F. N. prenant sa permission de départ colonial en A. F. N. devra, à partir du 1er avril 1952 être en mesure de répondre à la convocation de la direction générale des transports militaires en A. F. N. (Alger) pour rejoindre la base d'embarquement.

A cet effet, les chefs de corps et de services adresseront à cette direction, avant le 1er mars 1952, les noms, prénoms, grades et adresses complètes en A. F. N. des sous-officiers prenant leur permission de départ colonial sur ce territoire; un exemplaire de cette correspondance *sera obligatoirement adressé à la D. P. M. A. T.* (5e bureau) à titre de compte rendu. Toutes modifications aux renseignements fournis seront également signalées, dans les mêmes délais, à la direction générale des transports militaires en A. F. N. (Alger) en même temps qu'à la D. P. M. A. T. (5e bureau).

NOTA. — Les chefs de corps et de services sont responsables de la stricte application des présentes prescriptions, en particulier en ce qui concerne le *respect des dates fixées.*

Il est rappelé aux chefs de corps et de services qu'un exemplaire de l'état nominatif modèle I, du personnel désigné ci-dessus doit être adressé, *par voie aérienne*, directement et d'urgence au général commandant en chef les forces françaises en Extrême-Orient (état-major 1er bureau) à Saïgon.

Cet état établi sur format 13,5 × 21, conformément au modèle défini au *B. O.* 1949, pages 5957 et 5958, doit être exactement rempli et les renseignements qui y sont portés, contrôlés avec soin.

Liste, par ordre alphabétique, des candidats radiés du peloton préparatoire aux pelotons d'élèves officiers de réserve de l'air (6e promotion, 1re fraction).

Admissions insérées au Journal officiel *du 10 janvier 1952.*

(Décision ministérielle n° 1.167/EMP/5. du 6 février 1952.)

I. — *Candidats réformés.*

Bloch (Robert-J.), n° 11/SPAA 4/A. du 2 janvier 1952 (1).
Bouquet (Pierre-P.), n° 11/SPAA 4/A. du 2 janvier 1952.
Brelle (Roger), n° 13/SPAA 4/A. du 2 janvier 1952.
Coulon (Pierre-L.-A.), n° 11/SPAA 4/A. du 2 janvier 1952.
Galician (Roger-J.-G.), n° 11/SPAA 4/A du 2 janvier 1952.
Lajoinie (Pierre-L.-R.), n° 11/SPAA 4/A. du 2 janvier 1952.
Lathuillière (Roger), n° 13/SPAA 4/A du 2 janvier 1952.
Leleu (René), n° 11/SPAA 4/A. du 2 janvier 1952.
Messager (Christian-J.-J.), n° 11/SPAA 4/A du 2 janvier 1952.
Michel (Claude-J.), n° 11/SPAA 4/A. du 2 janvier 1952.
Racine (Gilbert-G.-G.), n° 12/SPAA 4/A. du 2 janvier 1952.
Renard (Charles-R.-J.), n° 11/SPAA 4/A. du 2 janvier 1952.
Reynier (Roger-M.), n° 11/SPAA 4/A. du 2 janvier 1952.
Richelme (Robert-E.-A.), n° 12/SPAA 4/A. du 2 janvier 1952.
Salomon (Claude-A.), n° 11/SPAA 4/A. du 2 janvier 1952.
Tiran (Georges-L.), n° 13/SPAA 4/A. du 2 janvier 1952.
Triolle (Jacques-J.-C.), n° 11/SPAA 4/A. du 2 janvier 1952.
Verplanken (Claude-E.), n° 12/SPAA 4/A. du 2 janvier 1952.
Viard (Marcel-L.-G.), n° 13/SPAA 4/A. du 2 janvier 1952.

(1) Référence d'admission.

II. — *Candidats classés service auxiliaire.*

Fontenau (Gérard-J.-Y.), n° 11/SPAA 4/A. du 2 janvier 1952 (1).
Morlureux (Bernard-L.-M.-F.), n° 11/SPAA 4/A. du 2 janvier 1952.
Pollier (François-X.-M.), n° 11/SPAA 4/A. du 2 janvier 1952.

III. — *Candidats radiés sur leur demande.*

Fournier (Eugène-J.), n° 11/SPAA 4/A. du 2 janvier 1952.
Gay (Jean-A.), n° 11/SPAA 4/A. du 2 janvier 1952.

(1) Référence d'admission.

Liste complémentaire par ordre alphabétique, des candidats admis au peloton préparatoire aux pelotons d'élèves officiers de réserve de l'air (6e promotion, 1re fraction), dispensés de l'examen conformément aux dispositions de l'instruction n° 7070/EMG. FA. A. 3. PRE. du 26 septembre 1951.

(Décision ministérielle n° 1170/EMP/5. du 6 février 1952.)

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

MM. Boutssière (Robert-J.-Y.).
Guyard (Bernard-A.-M.).
Jetzer (Marcel).
Manton (Pierre-D.-M.).
MM. Morgat (Louis-J.-E.).
Puig (Isidore-J.).
Vergnolle (Pierre-G.) (1).

(1) Sous réserve de fournir avant le 10 février 1952, la copie du diplôme de bachelier.

Liste complémentaire, par ordre alphabétique, des candidats admis sur titres au peloton préparatoire aux pelotons d'élèves officiers de réserve de l'air (6e promotion, 1re fraction).

(Décision ministérielle n° 1170/EMP/5 du 6 février 1952.)

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR. — CADRE SÉDENTAIRE

MM. Bochet (Elisée-R.).
Charriau (André).
MM. Dubs (François-M.-J.).
Franchi (Charles) (1).

II. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE RÉSERVE DE L'AIR

M. Truphème (Jacques-P.-O.).

(1) Sous réserve de complément de dossier par l'extrait de casier judiciaire.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 13 février 1952 portant attribution de fonctions à un magistrat.

Par décret en date du 13 février 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, Mlle Marchand, juge au tribunal de première instance de Besançon, est chargée, pour une période de trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

Décret du 13 février 1952 portant attribution de fonctions à un magistrat.

Par décret en date du 13 février 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, Mlle Jay, juge au tribunal de première instance de Briey, est chargée, pour une période de trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

Décret du 13 février 1952 portant attribution de fonctions à un magistrat.

Par décret en date du 13 février 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Emeyriat, juge au tribunal de première instance de Mâcon, est chargé, pour une période de trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

Décret du 13 février 1952 portant attribution de fonctions à un magistrat.

Par décret en date du 13 février 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. de Leusse de Syon, juge au tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, est chargé, pour une période de trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Calamy, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Clermont-Ferrand.

Décret du 13 février 1952 portant attribution de fonctions à un magistrat.

Par décret en date du 13 février 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Zehler, conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France, est désigné pour exercer, pendant une période de trois ans, les fonctions de conseiller délégué à la protection de l'enfance auprès de ladite cour (chambre détachée de Cayenne).

Décret du 13 février 1952 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 13 février 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Chaul, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Thionville, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Kipper, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Metz.

M. Ratz, ancien juge directeur du tribunal cantonal de Metz est nommé juge directeur honoraire dudit tribunal.

Décret du 13 février 1952 admettant un juge de paix à cesser ses fonctions.

Par décret en date du 13 février 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Gasse, juge de paix de l'Ile-Bouchard, Sainte-Maure et Richelieu (Indre-et-Loire), est admis à cesser ses fonctions à compter du 12 mars 1952.

Décret du 13 février 1952 admettant un juge de paix à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 13 février 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Regnard, juge de paix de Nogent-sur-Marne (Seine), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 26 mars 1952 (loi du 20 septembre 1948).

Décret du 13 février 1952 plaçant un juge suppléant en position de disponibilité.

Par décret en date du 13 février 1952 pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Bou, juge suppléant retribué du ressort de la cour d'appel d'Aix, est mis en disponibilité pour un an à compter rétroactivement du 3 juin 1951, avec demi-traitement pendant les six premiers mois et sans traitement à compter du 4 décembre 1951.

Décret du 15 février 1952 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 15 février 1952, M. Djebbar Mohamed, bachadel chef de la mahakma annexe de Barika, est nommé, sur sa demande, bachadel à la mahakma principale de Mascara, en remplacement de M. Boukentar, qui a été nommé à Collo.

Décret du 15 février 1952 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 15 février 1952, M. Boubnider Messaoud, adel à la mahakma d'Ain-Beida, inscrit au tableau d'aptitude pour les fonctions de bachadel, est nommé bachadel et affecté en cette qualité à la mahakma de Jemmapes, en remplacement de M. Touaibi, qui a été nommé à Ain-Boucif.

Décret du 15 février 1952 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 15 février 1952, M. Baba-Ali Mohamed, adel à la mahakma de Berrouaghia, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Tablat, en remplacement de M. Gamar Salem, qui a été promu bachadel à Belezma.

Décret du 15 février 1952 portant acceptation de la démission d'un adel.

Par décret en date du 15 février 1952, la démission de M. Reguieg Ali, adel à la mahakma de l'Arba, est acceptée à compter de la notification du présent décret.

Décret du 15 février 1952 portant nomination d'un cadi.

Par décret en date du 15 février 1952, M. Khellali Mohamed, cadi de la mahakma de Cherchell, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Saida, en remplacement de M. Aboura, décédé.

Décret du 15 février 1952 nommant un officier ministériel.

Par décret en date du 15 février 1952, la démission de M. Hébert (René-Laurent), huissier du tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime), est acceptée.

M. Hébert (René-Laurent) est nommé huissier du tribunal de première instance d'Aix-en-Provence (Bouche-du-Rhône), en remplacement de M. Quilici (François-Dominique), destitué, à charge de verser à la caisse des dépôts et consignations, avant de prêter serment, la somme de 500.000 F, au profit de qui de droit.

Décret du 15 février 1952 nommant un officier ministériel.

Par décret en date du 15 février 1952, M. Gros (Pierre-Victor-François) est nommé huissier du tribunal de première instance d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Gauthier (Henri-Joseph-Placide), dont la démission a été acceptée par arrêté du 15 janvier 1947 et par décret du 15 octobre 1947, à charge de verser à la caisse des dépôts et consignations, avant de prêter serment, la somme de 500.000 F, au profit de qui de droit.

Décret du 15 février 1952 portant révocation d'un greffier.

Par décret en date du 15 février 1952, M. Andrieu (André), greffier en chef du tribunal de première instance d'Albi (Tarn), est révoqué de ses fonctions.

Décret du 15 février 1952 nommant un huissier et supprimant un office d'huissier en Algérie.

Par décret en date du 15 février 1952, M. Chouraqui (Alexis-Abraham), huissier à Djelfa (Alger), est transféré à Laghouat (Alger).

L'office d'huissier à Djelfa (Alger) est supprimé.

Examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix (session de juin 1952).

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 19 (§§ 3 et 4) de la loi du 12 juillet 1905, modifié par les lois des 14 juin 1918, 3 août 1926 et décret du 5 novembre 1926;

Vu les décrets des 4 juillet 1936 et 15 mars 1941 relatifs aux conditions de l'examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix;

Vu la loi du 11 avril 1916;

Vu la loi du 19 mars 1946, modifiée par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946, tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire de ces départements;

Vu la loi du 30 juillet 1947, modifiée par la loi du 6 février 1952;

Vu le décret du 15 janvier 1948,

Arrête:

Art. 1er. — La session de l'examen professionnel institué par les paragraphes 3 et 4 de l'article 19 de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par les lois des 14 juin 1918, 3 août 1926 et décrets des 5 novembre 1926, 4 juillet 1936 et 15 mars 1941, relative aux conditions de recrutement et d'avancement des juges de paix, sera ouverte le 6 juin 1952.

L'examen commencera par les épreuves écrites. Celles-ci auront lieu à Paris et dans les villes qui seront ultérieurement désignées par arrêté du garde des sceaux.

Art. 2. — Sont seuls admis à se présenter à l'examen les candidats réunissant les conditions prévues par l'article 2 du décret du 4 juillet 1936, modifié par le décret du 15 janvier 1948.

Art. 3. — Les candidats, dont les noms seront portés sur la liste arrêtée par le garde des sceaux, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 4 juillet 1936, recevront une convocation du ministère de la justice. Cette convocation indiquera le jour, l'heure et le lieu de l'examen écrit.

Art. 4. — Les deux épreuves écrites auront lieu le même jour, l'une à neuf heures, l'autre à quatorze heures trente.

Le temps accordé pour chaque composition sera de trois heures. Les candidats seront installés de façon à ne pouvoir communiquer entre eux, ni avec le dehors. La surveillance sera confiée à l'un à un membre du jury, assisté d'un ou de plusieurs fonctionnaires du ministère de la justice, et en province, à des magistrats appartenant aux cours d'appel des villes choisies comme centres d'examen et sous le contrôle des premiers présidents et procureurs généraux.

Les sujets de compositions écrites, communs à tous les candidats, seront choisis par le jury et adressés sous enveloppe cachetée aux procureurs généraux des cours d'appel, centres d'examen. Chaque enveloppe sera ouverte dans la salle d'examen par le magistrat chargé de la surveillance et en présence des candidats.

Les candidats pourront utiliser, seulement pour la première épreuve relative à un projet de jugement, les ouvrages suivants qu'ils apporteront:

Code et lois pour la France, l'Algérie et les colonies, par Carpentier.
Code français et lois usuelles par Rivière.
Petite collection Dalloz.
Petit code Carpentier.
Codes d'audience Dalloz.

L'usage de notes et documents est formellement interdit.

Les candidats ne se serviront que du papier uniforme qui leur sera remis par le magistrat chargé de la surveillance.

Les candidats devront écrire leurs noms et prénoms en tête de leur feuille de composition, qu'ils signeront.

Art. 5. — Les épreuves orales auront lieu dans la ou les villes qui seront ultérieurement désignées par arrêté du garde des sceaux.

Art. 6. — Chacun des candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites recevra une convocation personnelle fixant le lieu, le jour et l'heure où il devra se présenter pour subir devant le jury de l'examen les épreuves orales.

Art. 7. — Les candidats subiront les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom; la lettre par laquelle il sera commencé sera tirée au sort avant les épreuves écrites.

La durée n'en devra pas excéder une heure pour chaque candidat.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 juillet 1936, le jury, après chaque session, adresse au garde des sceaux, avec un rapport sur les résultats généraux et la valeur de l'examen, la liste par ordre de mérite des candidats définitivement admis.

Art. 9. — Les candidats figurant sur la liste d'aptitude sont nommés suppléants rétribués de juges de paix.

Après délibération spéciale, le jury proposera, pour être nommés directement aux fonctions de juge de paix de 3e classe, les candidats qui se seront particulièrement distingués.

Art. 10. — Les matières sur lesquelles portent l'examen écrit et les épreuves orales ont été fixées par l'arrêté du 1er février 1951, inséré au *Journal officiel* du 9 février 1951.

Fait à Paris, le 12 février 1952.

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 13 février 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 février 1952, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 février 1952 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Voguet (Paul-Emile), membre de plusieurs expéditions polaires françaises; 18 ans de services civils et militaires. Titres exceptionnels.

Décret du 14 février 1952 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3e paragraphe) de la loi du 19 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires (art. 99, § 3);

Vu l'instruction n° 3 pour application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la disposition insérée à l'article 13 des statuts de la fédération des francs et franches camarades, ainsi conçue:

« Le comité directeur nomme les délégués départementaux et les instructeurs nationaux. »

La nomination aux emplois de:

Délégué générale: un emploi;
Instructeurs nationaux: quatre emplois;
Délégués et instructeurs régionaux et départementaux: sept emplois;

Soit au total: douze emplois,

est prononcée avec l'approbation du Gouvernement.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
BERNARD LAFAY.

Décret du 15 février 1952 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 15 février 1952, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Toulouse est conféré à M. Meyerson, ancien professeur de cette faculté, appelé à d'autres fonctions.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 14 février 1952 portant admission à la retraite d'un inspecteur général de l'enseignement technique.

Par décret en date du 14 février 1952, M. Pons, inspecteur général de l'enseignement technique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 20 mars 1952.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (enseignement technique, jeunesse et sports),

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu les décrets du 20 janvier 1952 nommant les membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 52-111 du 26 janvier 1952 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (enseignement technique, jeunesse et sports),

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Buisson, directeur général de l'enseignement technique, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (enseignement technique, jeunesse et sports), et dans la limite de ses attributions, toutes décisions administratives ou comptables se rapportant à l'exécution de travaux et à la gestion du matériel, notamment l'approbation des marchés de travaux ou de fournitures, ainsi que des conventions de toute nature dans la limite d'un montant maximum de 10 millions de francs.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Buisson, sous-délégation de signature est donnée à M. Legay, inspecteur général de l'enseignement technique adjoint au directeur général de l'enseignement technique, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (enseignement technique, jeunesse et sports), et dans la limite de ses attributions, les marchés de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 10 millions de francs, ainsi que toutes pièces annexes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1952.

JEAN MASSON.

MINISTERES DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret du 15 février 1952 portant affectation au ministère du budget de l'ensemble des immeubles dénommés « Debit de bois de Chamars » à Besançon.

Par décret en date du 15 février 1952, est affecté au ministère du budget (service des domaines) en vue de l'aménagement d'une cité administrative, l'ensemble des immeubles composant le « Debit de bois de Chamars » et ses annexes à Besançon. Ces immeubles, d'une superficie bâtie de 1.600 mètres carrés et non bâtie de 6.600 mètres carrés environ, sont cadastrés sous le n° 8.0 de la section K de la ville de Besançon; ils sont limités par la rue Charles-Nodier, la rue bordant la promenade de Chamars, l'avenue de la Gare-d'Eau, le jardin de la Préfecture tels qu'ils figurent en rouge au plan annexé.

Décret n° 51-1446 portant incorporation dans le code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 décembre 1951:

Page 12531, 1re colonne, article 670, 8e et 9e ligne, au lieu de: « du Sous-comptoir des entrepreneurs fonctionnent... », lire: « du sous-comptoir des entrepreneurs fonctionnant... ».

Page 12536, 1re colonne, 25e ligne, au lieu de: « Article 1267 », lire: « Article 1247 ».

Page 12541, 1re colonne, article 23 M, 2e alinéa, 6e ligne, au lieu de: « ne peuvent être... », lire: « ne peuvent pas être... ».

Page 12542, 1re colonne, article 23 Q, 5e et 6e ligne, au lieu de: « à la publication du présent décret... », lire: « à la publication du décret n° 50-665 du 12 juin 1950... »; 2e colonne, article 111, 2e ligne, au lieu de: « et saisie, toute... », lire: « et saisie toute... ».

Page 12545, 1re colonne, 2e ligne, au lieu de: « matières utilisées par eux », lire: « matières premières utilisées par eux ».

Page 12549, 1re colonne, article 357 E, 2e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « au cours de l'année, pendant... », lire: « au cours de l'année pendant... ».

Traitements applicables, à compter des 5 mai, 1er juillet et 25 décembre 1950, aux personnels mécanographes de l'Etat travaillant sur machines à cartes perforées.

Le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 50-486 du 1 mai 1950 complétant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié lui-même par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat qui relèvent du régime général des retraites;

Vu l'article 1er de la loi n° 50-922 du 9 août 1950 modifiant et complétant l'article 30 de la loi de finances du 31 janvier 1950;

Vu le décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'organisation dans les administrations de l'Etat des cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées et pour la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1951 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1951 fixant au 5 mai 1950 la date d'effet des transformations d'emplois nécessaires à la constitution des nouveaux cadres de mécanographes sur machines à cartes perforées,

Arrêtent:

Article unique. — Les traitements applicables, à compter des 5 mai 1950, 1er juillet 1950 et 25 décembre 1950, aux personnels mécanographes titulaires de l'Etat travaillant sur machines à cartes perforées sont fixés comme suit:

GRADES et emplois.	CLASSES et échelons.	INDICES	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS A compter du 5 mai 1950.	A compter du 1er juillet 1950.	A compter du 25 décemb. 1950.
			francs.	francs.	francs.
Chef d'atelier...	Classe fonctionnelle ..	390	474.000	520.000	572.000
	3e échelon...	360	438.000	472.000	521.000
	2e échelon...	338	393.000	437.000	487.000
	1er échelon...	316	368.000	403.000	451.000
Chef opérateur..	3e échelon...	293	333.000	369.000	413.000
	2e échelon...	270	298.000	334.000	375.000
	1er échelon...	250	265.000	419.000	457.000
	6e échelon...	320	369.000	390.000	434.000
	5e échelon...	300	344.000	361.000	391.000
	4e échelon...	280	313.000	332.000	358.000
	3e échelon...	260	285.000	303.000	326.000
	2e échelon...	240	257.000	273.000	293.000
	1er échelon...	220	315.000	370.000	408.000
Chef opérateur adjoint.	6e échelon...	240	324.000	344.000	378.000
	5e échelon...	272	298.000	319.000	348.000
	4e échelon...	254	274.000	293.000	319.000
	3e échelon...	236	252.000	269.000	290.000
	2e échelon...	218	230.000	244.000	264.000
	1er échelon...	200	275.000	297.000	326.000
Opérateur	9e échelon...	240	266.000	287.000	314.000
	8e échelon...	233	257.000	277.000	303.000
	7e échelon...	226	248.000	267.000	290.000
	6e échelon...	218	230.000	257.000	277.000
	5e échelon...	210	221.000	247.000	264.000
	4e échelon...	202	211.000	236.000	252.000
	3e échelon...	194	186.000	211.000	225.000	241.000
	2e échelon...	186	178.000	204.000	214.000	229.000
	1er échelon...	178	170.000	191.000	203.000	217.000
	Stagiaire	170	180.000	218.000	231.000	247.000
Aide - opérateur breveté.	6e échelon...	190	179.000	204.000	216.000	230.000
	5e échelon...	179	168.000	190.000	201.000	214.000
	4e échelon...	168	157.000	176.000	186.000	198.000
	3e échelon...	157	146.000	162.000	171.000	182.000
	2e échelon...	146	135.000	148.000	155.000	165.000
	1er échelon...	135	180.000	205.000	218.000	232.000
Aide - opérateur non breveté.	6e échelon...	180	168.000	191.000	202.000	214.000
	5e échelon...	168	156.000	177.000	186.000	196.000	
	4e échelon...	156	144.000	163.000	170.000	179.000
	3e échelon...	144	132.000	149.000	154.000	161.000
	2e échelon...	132	120.000	134.000	138.000	143.000
	1er échelon...	120	270.000	315.000	340.000	375.000
Moniteur de perforation.	8e échelon...	270	255.000	286.000	319.000	350.000
	7e échelon...	255	240.000	267.000	298.000	326.000
	6e échelon...	240	224.000	258.000	277.000	300.000
	5e échelon...	224	208.000	239.000	256.000	274.000
	4e échelon...	208	192.000	220.000	235.000	249.000
	3e échelon...	192	176.000	201.000	211.000	226.000
	2e échelon...	176	160.000	182.000	193.000	202.000
	1er échelon...	160	180.000	205.000	218.000	232.000
Perforeur vérificateur.	6e échelon...	180	168.000	191.000	202.000	214.000
	5e échelon...	168	156.000	177.000	186.000	196.000
	4e échelon...	156	144.000	163.000	170.000	179.000
	3e échelon...	144	132.000	149.000	154.000	161.000
	2e échelon...	132	120.000	134.000	138.000	143.000
	1er échelon...	102	124.800	142.000	158.000	168.000

Fait à Paris, le 15 février 1952.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE-MARCEL THEIL.

Traitements applicables, à compter des 1er janvier, 1er juillet et 25 décembre 1950 aux chercheurs scientifiques de l'office de la recherche scientifique outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1389 du 29 novembre 1951, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2284 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-943 du 19 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des chercheurs scientifiques de l'office de la recherche scientifique outre-mer;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950 portant réalisation complète du reclassement de la fonction publique, et notamment son article 1er,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les traitements afférents aux grades de chercheurs scientifiques de l'office de la recherche scientifique outre-mer figurant à l'article 2 du décret n° 51-943 du 19 juillet 1951 sont fixés comme suit, à compter des 1er janvier, 1er juillet et 25 décembre 1950.

GRADES	INDICES	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS pour compter du: 1er janvier 1950.	1er juillet 1950.	25 décembre 1950
		francs.	francs.	francs.
Inspecteurs généraux de recherches:				
3e échelon.....	750	1.068.000	1.125.000	1.212.000
2e échelon.....	700	973.000	1.031.000	1.117.000
1er échelon.....	650	896.000	947.000	1.052.000
Directeurs de recherches:				
4e échelon.....	630	583.000	906.000	1.013.000
3e échelon.....	600	846.000	861.000	956.000
2e échelon.....	550	747.000	783.000	869.000
1er échelon.....	500	670.000	702.000	765.000
Maîtres de recherches:				
4e échelon.....	525	690.000	738.000	813.000
3e échelon.....	490	654.000	686.000	746.000
2e échelon.....	455	607.000	632.000	680.000
1er échelon.....	420	555.000	577.000	622.000
Chargés de recherches:				
Classe exceptionnelle..	430	538.000	577.000	639.000
3e échelon.....	400	491.000	530.000	589.000
2e échelon.....	350	432.000	460.000	507.000
1er échelon.....	300	374.000	393.000	424.000
Chargés de recherches stagiaires	270	336.000	350.000	375.000
Elèves des centres de formation	250	276.000	305.000	342.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 février 1952.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
MARCEL CHAPROS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE-MARCEL THEIL.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Incorporation dans l'annexe IV au code général des impôts des divers textes modifiant et complétant cette annexe.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 décembre 1951: page 12550, 1re colonne, article 23 C, 2e ligne, au lieu de: « s'entendent, notamment, », lire: « s'entendent notamment, »; article 23 H, 11e ligne, au lieu de: « et parts sociales, payables aux... », lire: « et parts sociales payables aux... ».

Nomination des membres du comité contentieux institué par l'article 27 de l'ordonnance du 30 juin 1945.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu l'article 1er du décret n° 45-2653 du 6 septembre 1945 relatif à la composition et au fonctionnement du comité contentieux institué par l'article 27 de l'ordonnance du 30 juin 1945 susvisée;

Vu l'arrêté du 7 mai 1946 relatif à la nomination des membres du comité contentieux,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'alinéa 4 de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 5 janvier 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président: M. de Bonnefoy des Aulnais (René), directeur des affaires criminelles et des grâces, ou, à son défaut, M. Parant (Robert), magistrat de l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut ajoint au tribunal de la Seine ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1952.

Pour le ministre des affaires économiques
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BIRENBAUM.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PÉRIER DE FÉRAL.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 14 février 1952 portant nomination de cinq ingénieurs des ponts et chaussées.

Par décret en date du 14 février 1952, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont les noms suivent sont nommés ingénieurs ordinaires de 3e classe des ponts et chaussées à dater du 1er février 1952, savoir:

MM. Almeras (Robert), Clarin (Pierre), Teule (Eugène), Rousseau (Gaston), Raboutot (Charles).

Décret du 15 février 1952 portant acceptation de la démission d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 15 février 1952, est acceptée, pour compter du 19 décembre 1951, la démission de M. Hebert (François), ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées, en position de congé hors cadres à la Société nationale des chemins de fer français.

Décret portant acceptation de démission d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1952: page 1654, 1re colonne, au lieu de: « Par décret en date du 4 février 1952, est acceptée, pour compter du 1er janvier 1952, la démission de M. Levi (Robert), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées... », lire: « ... la démission de M. Levi (Robert), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées... ».

Décret du 15 février 1952 relatif au déclassement des installations des Engenières et de Noyarey de la ligne d'intérêt local de Grenoble à Sassenage et à Veurey.

Par décret en date du 15 février 1952, sont déclassées, dans le département de l'Isère, les installations des Engenières et de Noyarey, devenues inutiles à l'exploitation de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Grenoble à Veurey.

Décret du 15 février 1952 portant déclassement de sections de ligne du réseau secondaire d'intérêt général de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure et de la Mure à Gap.

Par décret en date du 15 février 1952, sont déclassées les sections de ligne suivantes du réseau secondaire d'intérêt général de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure et de la Mure à Gap:

L'embranchement de la Motte-d'Aveillans à Notre-Dame-de-Vaulx;

La section de la Mure à Corps avec embranchement sur Valbonnais.

Décret du 15 février 1952 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 177 (aérodrome de Rennes-Saint-Jacques-de-la-Lande).

Par décret en date du 15 février 1952, sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 177, entre les P. K. 71,250 et 71,850, à l'Est de l'aérodrome de Rennes-Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine), tels qu'ils figurent au plan annexé au présent décret.

Les expropriations des terrains nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent décret.

Décret du 15 février 1952 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains en vue du maintien de l'aérodrome de Nantes-Château-Bougon (Loire-Inférieure).

Par décret en date du 15 février 1952, est déclarée d'utilité publique, en vue du maintien de l'aérodrome de Nantes-Château-Bougon, l'acquisition de terrains d'une superficie de 62 hectares 69 ares 52 centiares sis sur le territoire des communes de Bouguenais et Saint-Aignan-de-Grandlieu (Loire-Inférieure), tels qu'ils figurent au plan annexé au présent décret.

Modalités de cession à titre onéreux de pièces de rechange de matériels aéronautiques aux aéro-clubs.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre du budget,

Vu l'article 3 de la loi n° 51-182 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travaux publics, transports et tourisme. — II: Aviation civile et commerciale),

Arrêtent:

Art. 1er. — La cession, à titre onéreux, des pièces de rechange de matériels aéronautiques peut être consentie aux aéro-clubs qui en font la demande.

Art. 2. — Les demandes sont étudiées par le directeur de l'établissement du matériel et des centres métropolitains de l'aviation légère et sportive, qui reçoit délégation de signature pour autoriser les cessions.

Art. 3. — La facturation est effectuée d'après un catalogue des prix établi et tenu à jour par l'établissement du matériel et des centres métropolitains, ce catalogue comprend la désignation des pièces, la référence et le prix unitaire.

Le prix unitaire du catalogue est le prix d'achat acquitté par le service précité lors des derniers approvisionnements pour un matériel considéré. Toutefois, ce prix est revisé périodiquement compte tenu des conditions économiques.

La délivrance effective des pièces de rechange aux aéro-clubs est subordonnée au versement préalable du prix de cession.

Les emballages non récupérés et les frais de transport sont à la charge des cessionnaires et facturés en sus.

Art. 4. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Pour le ministre du budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL SIMON.

Création de régies de recettes pour la perception des sommes provenant de la cession aux aéro-clubs de pièces de rechange de matériels aéronautiques par le service de l'aviation légère et sportive.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 46-2311 du 21 octobre 1946 transférant le service des sports aériens au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) et portant création du service de l'aviation légère et sportive;

Vu l'article 3 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travaux publics, transports et tourisme. — II: Aviation civile et commerciale);

Vu l'arrêté du 18 janvier 1952 fixant les modalités de cession à titre onéreux de pièces de rechange de matériels aéronautiques aux aéro-clubs;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès des magasins de l'établissement du matériel et des centres métropolitains du service de l'aviation légère et sportive (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) de Saint-Cyr (Seine-et-Oise) et de Castelnaudary (Aude) une régie de recettes en vue de la perception des sommes provenant de la cession aux aéro-clubs de pièces de rechange de matériels aéronautiques.

Art. 2. — Le montant des recettes visées à l'article précédent peut être versé soit en numéraire, soit par virement ou versement au crédit des comptes courants postaux que les régisseurs sont tenus de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor, les chèques étant barrés au nom de la Banque de France.

Pour tous les encaissements qu'ils effectuent, les régisseurs délivrent des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui leur est remis par le trésorier-payeur général de leur département.

Art. 3. — Les régisseurs sont tenus, dès que la totalité des recettes atteint 100.000 F et, quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année, de verser à la caisse du trésorier-payeur général de leur département les recettes en numéraire encaissées par leurs soins et de virer au crédit du compte courant postal de ce comptable supérieur les sommes encaissées par l'intermédiaire de leur compte courant postal pendant la même période.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis à ce comptable supérieur par les régisseurs au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre dudit comptable supérieur.

Les trésoriers-payeurs généraux portent le montant des versements en numéraire, des virements postaux et des remises de chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte d'attente.

Les virements postaux et les dépôts de chèques ou ordres de virement font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.

Art. 4. — Les régisseurs arrêtent le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année leurs écritures et procèdent avec le trésorier-payeur général intéressé à la vérification des opérations effectuées au cours du mois.

Ils établissent, dans ce but, des relevés faisant apparaître le montant, par nature, des recettes encaissées par leurs soins. Au vu de ces relevés, et après accord sur le montant des recettes effectuées, le comptable supérieur débite le compte d'attente visé à l'article 3 et constate une recette au compte « Produits divers », ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Le montant des recettes fait l'objet de titres de perception établis par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Art. 5. — Les régisseurs de recettes sont nommés par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Ils sont soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du trésorier-payeur général de leur département.

Les régisseurs de recettes sont astreints à un cautionnement de 50.000 F chacun, qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Ils perçoivent chacun une indemnité de responsabilité de 3.000 F par an.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Aviation civile et commerciale.

Météorologie

Par arrêté en date du 12 novembre 1951, sont nommés à l'emploi d'adjoint technique de la météorologie de 4e classe et titularisés dans le grade correspondant:

M. Deschennes (Bernard), à compter du 12 février 1946, date à laquelle il a atteint l'âge de vingt et un ans, ancienneté reportée au 1er janvier 1946.

MM. Olivier (Raoul), Namias (Raphaël), à compter du 31 décembre 1946, ancienneté reportée au 31 décembre 1945, compte tenu d'un an de stage.

M. Bizien (Jean-Yves), à compter du 12 septembre 1947, date à laquelle il atteint l'âge de vingt et un ans, ancienneté reportée au 12 septembre 1946, compte tenu d'un an de stage.

M. Griesenmann (André), à compter du 29 novembre 1947, date à laquelle il atteint l'âge de vingt et un ans, ancienneté reportée au 29 novembre 1946, compte tenu d'un an de stage.

M. Sagette (André), à compter du 28 mars 1948, date à laquelle il atteint l'âge de vingt et un ans, ancienneté reportée au 28 mars 1947, compte tenu d'un an de stage.

M. Ledret (Eugène), à compter du 28 juillet 1948, date à laquelle il a atteint l'âge de vingt et un ans, ancienneté reportée au 21 juillet 1948, compte tenu d'un an de stage et d'une interruption de 11 mois 23 jours (temps passé sous les drapeaux).

M. Puissant (Jacques), à compter du 10 septembre 1948, date à laquelle il a atteint l'âge de vingt et un ans, ancienneté reportée au 10 septembre 1947, compte tenu d'un an de stage.

La durée des services militaires actifs et guerre à utiliser pour l'avancement ultérieur des fonctionnaires désignés ci-après, est fixé ainsi qu'il suit:

MM. Deschennes (Bernard): 7 mois 29 jours.
Ledret (Eugène): 11 mois 23 jours.
Namias (Raphaël): 1 an 20 jours.
Bizien (Jean-Yves): 1 an 10 mois 9 jours.
Griesenmann (André): 1 an 10 mois 11 jours.
Sagette (André): 2 ans.
Puissant (Jacques): 2 ans.
Olivier (Raoul): 3 ans 1 mois 12 jours.

Les dispositions des arrêtés des 12 janvier et 7 juin 1948 concernant MM. Olivier (Raoul), Namias (Raphaël) et Griesenmann (André) sont annulées.

Les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1950 ainsi que celles de l'article 2 de l'arrêté du 12 mars 1951 concernant M. Ledret (Eugène) sont annulées.

L'effet pécuniaire de cet arrêté ne pourra être antérieur, pour chaque fonctionnaire, à la date de leur prise de fonctions à la météorologie.

Par arrêté du 12 novembre 1951, sont annulées les dispositions:

De l'article 2 de l'arrêté du 5 décembre 1946 concernant M. Olivier (Raoul);

De l'arrêté du 30 avril 1947 concernant M. Ambard (François);

De l'article 2 de l'arrêté du 21 mai 1947 concernant M. Namias (Raphaël);

De l'article 2 de l'arrêté du 21 mai 1947 concernant M. Griesenmann (André);

De l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 1948 concernant M. Ledret (Eugène).

Les dispositions annulées à l'alinéa qui précède sont remplacées pour chacun des fonctionnaires visés, par celles des articles suivants du présent arrêté.

MM. Olivier (Raoul) et Namias (Raphaël) sont reclassés dans le cadre du personnel scientifique et technique de l'office national météorologique et nommés élèves aides-météorologistes à compter du 31 décembre 1945.

Sont intégrés et reclassés dans le corps métropolitain des adjoints techniques de la météorologie:

Au grade d'adjoint technique de 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1946.)

M. Ambard (François), compte tenu de 6 ans 8 mois de services militaires actifs et de guerre (services militaires épuisés).

M. Manger (Pierre), compte tenu de 6 ans 6 mois 14 jours de services militaires actifs et de guerre (services militaires épuisés).

Au grade d'adjoint technique de 3e classe.

Néant.

Au grade d'adjoint technique de 4e classe.

(A compter du 1er janvier 1946, ancienneté reportée au 10 septembre 1945.)

M. Guimber (Georges), compte tenu de 2 ans 1 mois 8 jours de services militaires actifs et de guerre (services militaires restant à utiliser: 5 mois 5 jours).

(A compter du 1er janvier 1946, ancienneté comptant de cette date.)

M. Dumas (Gaston), compte tenu de 8 mois 13 jours de services militaires actifs (bonification d'ancienneté pour services militaires restant à utiliser: 1 an 1 mois 26 jours).

M. Ringuet (Roland), compte tenu de 1 an 1 mois 29 jours de services militaires actifs (bonification d'ancienneté pour services militaires restant à utiliser: 3 mois 4 jours).

M. Sabatier (Louis), compte tenu de 10 mois 9 jours de services militaires actifs (bonification d'ancienneté pour services militaires restant à utiliser: 3 mois 4 jours).

Au grade d'adjoint technique stagiaire.

(A compter du 1er janvier 1946.)

M. Deschennes (Bernard), ancienneté reportée au 10 septembre 1944.

M. Bizien (Jean-Yves), ancienneté reportée au 12 septembre 1944.

M. Griesenmann (André), ancienneté reportée au 29 novembre 1944.

M. Sagélie (André), ancienneté reportée au 28 mars 1945.

M. Puissant (Jacques), ancienneté reportée au 10 septembre 1945.

MM. Olivier (Raoul) et Namias (Raphaël), ancienneté reportée au 31 décembre 1945.

M. Ledret (Eugène) est reclassé dans le corps métropolitain des adjoints techniques de la météorologie et nommé adjoint technique stagiaire à compter du 1er octobre 1946.

Le présent arrêté aura effet pécuniaire au plus tôt à la date de prise de fonctions à la météorologie, à titre civil, des fonctionnaires intégrés en vertu des dispositions ci-dessus.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 5 février 1952, M. Petry (Paul), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées à Paris, a été nommé, à compter du 1er février 1952, directeur du service des phares et balises, en remplacement de M. Gervais de Rouville, inspecteur général des ponts et chaussées, admis à la retraite.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 52-172 du 14 février 1952 autorisant provisoirement, sans limitation, la mise à la consommation intérieure des huiles lourdes de pétrole, des produits assimilés et des lubrifiants à base de produits du pétrole provenant d'importation.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie, du ministre du budget et du ministre des affaires économiques,

Vu les lois du 10 janvier 1925 et du 30 mars 1928, modifiées par la loi du 14 avril 1932, relatives au régime d'importation du pétrole;

Vu le décret du 31 janvier 1948 fixant le régime douanier et fiscal des produits pétroliers;

Vu le décret du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes;

Vu le décret du 1er février 1950 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole;

Vu les décrets du 18 octobre 1950, modifiés par celui du 29 juin 1951 portant autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivé et résidus;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les importations d'huiles lourdes de pétrole et produits assimilés, de lubrifiants à base de produits du pétrole sont autorisées, sans limitation, à partir de l'expiration du mois qui suivra la publication du présent décret jusqu'au 30 septembre 1952 en ce qui concerne les autorisations spéciales d'importation du pétrole brut, dérivés et résidus, et jusqu'au 31 août 1952 en ce qui concerne les autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole.

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre du budget et le ministre des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Décret n° 52-173 du 14 février 1952 modifiant ceux du 18 octobre 1950 relatifs à l'attribution d'autorisations spéciales d'importation de pétroles bruts, dérivés et résidus.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie, du ministre du budget et du ministre des affaires économiques,

Vu les lois du 10 janvier 1925 et du 30 mars 1928, modifiées par la loi du 14 avril 1932, relatives au régime d'importation du pétrole;

Vu l'article 10 des décrets nos 50-1321, 50-1320, 50-1319, 50-1322, 50-1323, 50-1326 du 18 octobre 1950 concernant les Sociétés Standard française des pétroles, Socony Vacuum française, Société générale des huiles de pétrole, Raffineries françaises de pétroles de l'Atlantique, Raffineries de pétrole de la Gironde, Compagnie française de raffinage;

Vu l'article 11 des décrets nos 50-1324, 50-1325 du 18 octobre 1950 concernant la Société Shell française et la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928;

Le conseil d'Etat (sections réunies des travaux publics et des finances) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 10 des décrets nos 50-1321, 50-1320, 50-1319, 50-1323, 50-1322, 50-1326 du 18 octobre 1950 concernant les Sociétés Standard française des pétroles, Socony Vacuum française, Société générale des huiles de pétrole B. P., Raffineries françaises de pétroles de l'Atlantique, Raffineries de pétrole de la Gironde, Compagnie française de raffinage et l'article II des décrets nos 50-1325 et 50-1324 du 18 octobre 1950 concernant la Société Shell française et la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Le titulaire de la présente autorisation, lorsqu'il est également titulaire d'une autorisation spéciale d'importation de produits dérivés du pétrole, est tenu, sauf cas de force majeure, de fournir au marché intérieur français, à partir des raffineries visées aux articles 1er et 2 ci-dessus et dans la limite de son autorisation de raffinage, un tonnage équivalent à 90 p. 100 au moins des quantités de produits finis livrés annuellement à la consommation tant pour son compte que, le cas échéant, pour celui des sociétés adhérentes.

« Toutefois, les quantités de produits finis en provenance d'autres raffineries françaises sont admises dans le calcul du tonnage minimum fixé à l'alinéa précédent, sauf opposition signifiée par le ministre chargé des carburants, après avis de la commission d'examen prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928. Le ministre chargé des carburants devra faire connaître sa décision dans un délai de deux mois après qu'il aura eu connaissance des opérations ci-dessus visées. »

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre du budget et le ministre des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des affaires économiques,

ROBERT BURON.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Décret du 15 février autorisant la mutation des concessions de mines de potasse de Blodelsheim et d'Hettenschlag (Haut-Rhin), Société de recherches salines, pétitionnaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la pétition présentée le 14 mars 1951 par la Société de recherches salines S. A. R. L. à l'effet d'être autorisée à acquérir par voie de mutation les concessions de mines de sels de potasse et de sels connexes de Blodelsheim et de Hettenschlag (Haut-Rhin) et de réunir lesdites concessions à la concession de mines de même nature d'Oberentzen (Haut-Rhin) dont elle est déjà concessionnaire;

Vu les statuts, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de ladite pétition;

Vu les rapports et avis du service des mines en date des 23 et 25 octobre 1951;

Vu l'avis du préfet du Haut-Rhin en date du 9 novembre 1951;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 17 décembre 1951;

Vu la loi modifiée et complétée du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relatif aux mutations de propriétés et amodiations de concessions minières;

Vu le décret du 23 octobre 1852 sur les réunions de concessions minières;

Vu les articles 11 et 12 du décret du 24 décembre 1921 rendant applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions du décret du 23 octobre 1852 et de l'article 138 de la loi du 13 juillet 1911;

Vu la loi du 23 janvier 1937 fixant le régime définitif des mines domaniales des potasses d'Alsace;

Vu le décret du 14 août 1925 instituant la concession des mines de sels de potasse et de sels connexes de Blodelsheim (Haut-Rhin) et le cahier des charges y annexé;

Vu le décret du 12 novembre 1926 autorisant la mutation de propriété résultant de l'apport de la Compagnie des mines de potasse de Blodelsheim de la concession des mines de sels de potasse et de sels connexes de Blodelsheim;

Vu le décret du 10 novembre 1932 instituant la concession des mines de sel de potasse et de sels connexes de Hettenschlag (Haut-Rhin) et le cahier des charges y annexé;

Vu le décret du 10 novembre 1932 instituant la concession de mines de sels de potasse et de sels connexes d'Oberentzen (Haut-Rhin) et le cahier des charges y annexé;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art 1er. — Est autorisée, sous les conditions indiquées à l'article 3 ci-après, la mutation de propriétés résultant de la cession à la Société de recherches salines des concessions des mines de sels de potasse et de sels connexes de Blodelsheim et de Hettenschlag (Haut-Rhin), sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la mutation ou préjuge de la valeur des mines.

Art. 2. — Les gérants de la Société de recherches salines, les directeurs ayant la signature sociale, les deux tiers au moins du conseil de surveillance ou, s'il n'a pas été établi de conseil de surveillance, tous les associés, devront être français.

Faute par la société de se conformer à cette disposition, les autorisations visées aux articles 1er et 2 seront rapportées de plein droit.

Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par décret contresigné par le ministre chargé des mines et le ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — La Société de recherches salines est autorisée à réunir les concessions de mines de sels de potasse et de sels connexes de Blodelsheim et de Hettenschlag à la concession de mines de même nature d'Oberentzen.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 février 1952: page 1878, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « ...en date du 6 février 1952 », lire: « ...en date du 9 février 1952 ».

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 9 février 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Transformateur dans le quartz type G 706 T 1 », construit par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La hauteur du quartz au-dessus des pièces sous tension ne devra en aucun point être inférieure à 150 mm. La vérification devra en être faite à la mise en service par enlèvement du couvercle. A aucun moment le niveau du quartz ne devra être visible à l'un quelconque des regards;

2° Les différents organes équipant le transformateur (boîtes à câbles, boîte à thermostat) devront être d'un type agréé et faire avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 9 février 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Transformateur dans le quartz type G 705 T 1 », construit par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La hauteur du quartz au-dessus des pièces sous tension ne devra en aucun point être inférieure à 150 mm. La vérification devra en être faite à la mise en service par enlèvement du couvercle. A aucun moment le niveau du quartz ne devra être visible à l'un quelconque des regards;

2° Les différents organes équipant le transformateur (boîtes à câbles, boîte à thermostat) devront être d'un type agréé et faire avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 9 février 1952, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 17 avril 1951 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « Coffret de chantier type K 3 B », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 17 avril 1951 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 9 février 1952, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses, l' « Entrée de câble type EQs 325 », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Par arrêté en date du 9 février 1952, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses, la « Boîte de dérivation type BDA-G », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Par arrêté en date du 9 février 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Phare type PA 1 », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Par arrêté en date du 9 février 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Commutateur à clé type CC », construit par la société Forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont, division signalisation, 194, avenue du Président-Wilson, la Plaine-Saint-Denis (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de la manette et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 9 février 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Moteur 11 CV, type TPE 3 AGV », construit par les Ateliers d'Oriéans de la Compagnie générale d'électricité, rue d'Ambert, à Orléans (Loiret).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans le flasque-palier côté accouplement ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 9 février 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Moteur 21 CV type TPE 4-80 AG », construit par les Ateliers d'Orléans de la Compagnie générale d'électricité, rue d'Ambert, à Orléans (Loiret).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans le flasque-palier côté accouplement ne dépasse das 0,5 mm.

Par arrêté en date du 9 février 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Hublot type Porion HP », construit par la Société française d'éclairage GAL, 1, rue Dulong, Paris (17e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe du bouton-poussoir et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 9 février 1952, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Lampe de chapeau type A 7/2 », construite par la société CEAG Limited, à Barnsley Yorks (Angleterre).

Les usagers ne pourront utiliser ces lampes que si elles satisfont aux conditions suivantes:

1° Tous les organes seront en bon état de conservation, et en particulier l'isolant du câble ne présentera aucun défaut;

2° Elles seront équipées d'un fusible fondant pour une intensité de 9 ampères.

Par arrêté en date du 9 février 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type K T R », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre

Les axes mobiles et leur logement;
Les parties constituant les évents s'ils en sont munis,

ne devront pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble ou de plaques d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Ces appareils devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur (ou de tout autre appareil de coupure). Une plaque indicatrice, très apparente, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant sur le sectionneur avant d'ouvrir le coffret.

Par arrêté en date du 9 février 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type K O C », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe des boutons-poussoirs et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé, faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 9 février 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « commutateur à une manette type CM », construit par la société Forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont, division signalisation, 194, avenue du Président-Wilson, la Plaine-Saint-Denis (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de la manette et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câbles d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 9 février 1952, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 20 novembre 1950, agréant pour être employée dans les mines grisouteuses, la « Häveuse longwall Joy-Sullivan type CLE 5 », construite par Sentinel Ltd, à Shrewsbury (Angleterre), la notice descriptive et le plan SEF n° 448, établis par les Houillères du bassin de Lorraine, groupe de Petite-Rosselle, à Petite-Rosselle (Moselle), joints au présent arrêté et définissant une modification apportée à la häveuse.

Cette modification devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Les conditions d'emploi figurant à l'arrêté du 20 novembre 1950 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 9 février 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type NWG 5/85 MA », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les couvercles intérieurs des paliers ne devra pas dépasser 0,5 millimètres;

2° Ils seront équipés de dispositifs d'entrée de câble d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes, ou les tubulures s'ils en sont munis, un joint d'au moins 25 millimètres de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur du carter.

Par arrêté en date du 9 février 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « transformateur type TMP 16 S », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, 25, rue des Bateliers, à Saint-Ouen (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Ils seront équipés de boîtes à câbles et d'entrées de câbles d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci. Si un orifice d'entrée de câble n'est pas utilisé, il devra être obturé par la plaque prévue à cet effet;

2° Ils seront équipés de manostats Richard type BI 295;

3° Le jeu des évents d'échappement de la boîte à appareils de sécurité ne devra pas dépasser 0,5 mm.

Les usagers devront vérifier à la mise en service et ensuite au moins une fois par an que le déclenchement des manostats se produit à:

Toute pression supérieure à 1.000 grammes pour le manostat maximum;

Toute pression inférieure à 85 grammes pour le manostat minimum.

Si un déclenchement s'est produit par suite du fonctionnement normal du manostat minimum, l'usager devra obligatoirement prendre toutes dispositions nécessaires avant la remise en état de marche pour qu'il ne subsiste à l'intérieur de la cuve du transformateur aucun espace vide de pyralène.

Par arrêté en date du 9 février 1952, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté d'agrément du 19 décembre 1950 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « moteur type MEFCX 90 b, 1 CV, 2.850 t/mn, spécial avec planchette à bornes et redresseur de courant à l'intérieur du couvre-bornes », construit par la société Le Matériel électrique S. W., 220, route d'Heyrieux, à Lyon, la notice descriptive et les plans A 80975 et A 80976, dén-

nissant un socle et un support permettant le montage d'une entrée de câble d'un type agréé ou d'un socle de prise de courant agréé 16 A, et joints au présent arrêté.

L'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 1950 est complété comme suit:

« 2° Si le moteur ne comporte pas une entrée conforme à l'un des plans A 76914, A 76915, A 76916, il devra être équipé d'une entrée M. G. Ruau d'un type agréé ou d'une prise de courant agréée 16 ampères ».

Par arrêté en date du 9 février 1952, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « chargeuse JOY type 8 BU-11 N », construite par Joy Manufacturing Cº, à Franklin Pa (U. S. A.), dont les caractéristiques sont définies par les plans joints à l'arrêté du 16 mars 1949, modifiés par la notice descriptive et les plans suivants établis par la régie des mines de la Sarre, et joints au présent arrêté:

1000179. — Coffret d'appareillage: modifications.
1000180. — Moteur et support de prolongateur: modifications.
1000181 A. — Boîte de télécommande: modifications.

Les appareils en service devront être conformes au type agréé et défini ci-dessus. Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser cette chargeuse que si la différence de diamètre entre:

L'arbre moteur et son logement dans les paliers;
Les différents axes de manœuvre et leur logement,

ne dépasse pas 0,5 mm.

Cette chargeuse devra être placée à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur ou de tout autre appareil de coupure tel que prise de courant, prolongateur, etc., et une plaque indicatrice, très apparente, placée sur le couvercle du coffret, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant sur ce sectionneur avant d'ouvrir le coffret.

Par arrêté en date du 9 février 1952, est incorporé à la liste des plans joints à l'arrêté du 2 mai 1941 agréant, pour emploi dans les mines grisouteuses, le « moteur type MEVDX 50 A », construit par la société Le Matériel électrique S-W, à Champagne-sur-Seine (Seine-et-Marne), la notice descriptive ci-jointe prévoyant la possibilité de bobiner le moteur en 2.000 ou 500 volts.

Lorsque l'appareil livré comportera une des variantes prévues par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 1941, devra faire mention du présent arrêté;

La plaque signalétique de l'appareil devra porter les dates de l'arrêté du 2 mai 1941 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 2 mai 1941 une copie du présent arrêté.

Par arrêté en date du 9 février 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur asynchrone triphasé type MVT 212 x », construit par la Société constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm.;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble, de connecteurs ou de prises de courant d'un type agréé, faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm. de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Commission de réorganisation de la production créée auprès du centre national de la cinématographie.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 25 octobre 1946 portant création du centre national de la cinématographie;

Vu le décret du 8 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 25 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 18 février 1952 portant création d'une commission de la réorganisation de la production auprès du centre national de la cinématographie;

Sur proposition du directeur général du centre national de la cinématographie,

Arrête

Article unique. — Sont nommés membres de la commission de réorganisation de la production créée par l'arrêté du 18 février 1952:

MM. Léon Carré, François Chavane, J.-P. Frogerais, Paul Joly, Lucien Masson, O'Connel.

Fait à Paris, le 19 février 1952.

JEAN-MARIE LOUVEL.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 52-174 du 15 février 1952 fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre du budget,

Vu l'article 4 du décret du 17 avril 1935 fixant les indemnités pour frais de déplacement allouées aux fonctionnaires et agents de la caisse nationale de crédit agricole;

Vu le décret du 12 juillet 1949 modifiant l'article 3 du décret du 7 décembre 1936 portant organisation des comités départementaux des céréales;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1942 fixant les indemnités à allouer aux membres des commissions communales et départementales de réorganisation foncière et de remembrement;

Vu l'acte dit arrêté du 4 avril 1944 fixant les indemnités allouées pour frais de déplacement et de séjour aux membres non fonctionnaires de diverses commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture et du ravitaillement complété par les arrêtés des 23 mars 1946, 28 septembre 1946, 28 décembre 1946, 3 juillet 1947, 31 décembre 1947, 5 mars 1948, 20 mai 1948 et 15 mars 1949, 6 janvier 1950 et 7 octobre 1950;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1945 portant attribution d'indemnités aux membres des commissions paritaires de travail en agriculture pour leurs frais de déplacement et de séjour;

Vu l'arrêté du 19 avril 1946 fixant les indemnités pour frais de déplacement allouées aux membres non fonctionnaires du conseil supérieur de la coopération agricole;

Vu l'arrêté du 25 avril 1946 fixant les indemnités de déplacement des membres des assemblées générales réunies en vue de la constitution des commissions consultatives départementales des fermages et des membres de ces commissions;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1947 relatif à l'attribution de vacations aux membres non fonctionnaires des commissions paritaires du travail en agriculture;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1947 allouant des indemnités pour frais de déplacement aux membres non fonctionnaires des comités départementaux des prestations familiales agricoles;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1946 relatif aux commissions départementales paritaires de la production forestière et notamment l'article 3 créant un conseil supérieur des exploitations, scieries et industries forestières;

Vu l'arrêté du 17 avril 1947 relatif au conseil général consultatif du marché des produits d'exploitation forestière et de scierie;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1948 instituant les commissions paritaires nationales des groupements professionnels et organismes agricoles;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1951 portant fixation, en application du décret n° 50-241 du 27 février 1950, du régime d'indemnisation des membres des commissions nationales et régionales de conciliation,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits prévus à cet effet, des indemnités pour frais de déplacement et, exceptionnellement, pour perte de salaire, peuvent être allouées dans les conditions fixées aux articles suivants, aux membres des commissions dépendant du ministère de l'agriculture ci-après énumérées:

1° Conseil supérieur de l'agriculture;
2° Conseil supérieur de la coopération agricole;
3° Comité central et comités départementaux d'agrément des coopératives agricoles;
4° Commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail;
5° Commission chargée d'examiner les demandes déposées par les géomètres experts en vue d'être agréés pour les opérations de remembrement;
6° Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales des chasseurs;
7° Conseil supérieur et comité permanent de la recherche agronomique;
8° Commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole;
9° Comité spécial du fonds commun de garantie des opérations des caisses de crédit agricole mutuel;
10° Commission de répartition des avances pour l'électrification rurale;

(*Supplément.*)

11° Commission supérieure et comités départementaux des prestations familiales agricoles;

12° Commissions nationales et régionales agricoles de conciliation;

13° Section agricole de la commission supérieure des conventions collectives;

14° Commissions nationales départementales et locales paritaires du travail en agriculture;

15° Commission paritaire nationale des groupements professionnels et organismes agricoles;

16° Commissions consultatives départementales des baux ruraux.

17° Assemblée générale annuelle des tribunaux paritaires cantonaux et d'arrondissement;

18° Commissions départementales et communales de réorganisation foncière et de remembrement;

19° Comités départementaux des céréales;

20° Commission consultative et comité consultatif des produits antiparasitaires;

21° Commissions départementales chargées de la surveillance des étalons particuliers;

22° Commission consultative de la viticulture;

23° Commission interprofessionnelle des engrais et amendements;

24° Comité consultatif de l'élevage;

25° Commission supérieure du lait cru de consommation;

26° Commission supérieure de la pasteurisation;

27° Conseil national agricole;

28° Sous-commission des abattoirs;

29° Conseil supérieur et conseils départementaux de la propriété forestière non soumise au régime forestier;

30° Conseil supérieur et conseils départementaux des exploitations, scieries et industries forestières;

31° Conseil général consultatif du marché des produits d'exploitation forestière;

32° Commission consultative des assurances sociales agricoles;

33° Commission régionale des landes de Gascogne;

34° Comité consultatif des grainages et éducation des vers à soie.

Art. 2. — Peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et de l'attribution d'indemnités pour frais de mission suivant les modalités et les taux prévus par le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 modifié, les membres ci-après désignés des commissions visées à l'article précédent. A cet effet, il sera tenu compte du classement suivant:

1° Membres fonctionnaires: groupe dans lequel ils sont normalement placés dans leur administration d'origine;

2° Membres non fonctionnaires dûment convoqués:

a) Commission se réunissant à l'échelon départemental ou à un échelon inférieur: groupe III;

b) Commission se réunissant à un échelon supérieur à l'échelon départemental: groupe II.

Art. 3. — Indépendamment des indemnités prévues à l'article précédent, les membres salariés non fonctionnaires des commissions visées aux paragraphes 11°, 12°, 13°, 14°, 18°, 29°, 30° et 32° qui perdent effectivement le montant de leur salaire du fait de leur participation aux séances, ont droit, sur production d'un certificat de non-payement du salaire établi par leur employeur, à une indemnité forfaitaire de vacation fixée à 200 F pour les réunions ne dépassant pas une demi-journée de présence, avec maximum de deux vacations par jour.

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures au présent décret qui attribuent des indemnités aux membres des commissions visées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Décret n° 52-175 du 15 février 1952 portant relèvement de certaines indemnités forfaitaires allouées pour frais de déplacement à des fonctionnaires et agents de la direction générale des eaux et forêts.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret du 16 mars 1937, modifié par le décret du 24 août 1937, le décret du 27 août 1948 et le décret n° 49-878 du 4 juillet 1949 relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture;

Vu le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950, modifié par le décret n° 51-233 du 27 février 1951 portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier des corps des ingénieurs des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et des préposés des eaux et forêts;

Vu le décret n° 51-792 du 22 juin 1951 portant relèvement, à compter du 1er juin 1951, des indemnités pour frais de déplacement accordées aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 14 du décret susvisé du 16 mars 1937, modifié par l'article 1er du décret du 4 juillet 1949, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 14. — Les conservateurs, les ingénieurs des eaux et forêts et les ingénieurs des travaux des eaux et forêts des services extérieurs de l'administration des eaux et forêts dont les postes ne sont pas pourvus de voitures automobiles administratives, reçoivent, à titre de frais de tournées, des indemnités annuelles fixées par arrêté du ministre de l'agriculture dans la limite des maxima ci-après, compte tenu de l'étendue des circonscriptions, des difficultés de parcours et des nécessités du service.

DÉSIGNATION	CHEFS de famille.	AUTRES agents.
	francs.	francs.
Conservateurs	140.000	126.000
Ingénieurs principaux et ingénieurs des eaux et forêts	152.000	134.000
Ingénieurs des travaux des eaux et forêts	140.000	126.000

« En aucun cas, il ne pourra être accordé à plus d'un cinquième de l'effectif de ces fonctionnaires, bénéficiaires des indemnités forfaitaires pour frais de tournées, des allocations d'un montant égal ou supérieur à 140.000 F ».

Art. 2. — L'indemnité pour tournées de nuit accordée à certains préposés des eaux et forêts, en application de l'article 16 du décret du 16 mars 1937, est fixée comme suit:

DÉSIGNATION	TAUX
	francs.
Chef de district	240
Agent technique	208

Art. 3. — L'article 26 du décret du 16 mars 1937, modifié par l'article 3 du décret du 4 juillet 1949, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 26. — Les conservateurs, les ingénieurs des eaux et forêts et les ingénieurs des travaux des eaux et forêts des services extérieurs de l'administration des eaux et forêts, dont les postes sont pourvus de voitures administratives, reçoivent, à titre de frais de tournées, des indemnités forfaitaires annuelles fixées par arrêté du ministre de l'agriculture dans la limite

(*Supplément.* — Fin.)

des maxima indiqués ci-après, compte tenu de l'étendue des circonscriptions, des difficultés de parcours et des nécessités du service.

DÉSIGNATION	CHEFS de famille.	AUTRES agents.
	francs.	francs.
Conservateurs	73.000	61.000
Ingénieurs principaux et ingénieurs des eaux et forêts	61.000	69.000
Ingénieurs des travaux des eaux et forêts	73.000	61.000

« En aucun cas, il ne pourra être accordé à plus d'un cinquième de l'effectif de ces fonctionnaires bénéficiaires des indemnités forfaitaires pour frais de tournées, des allocations d'un montant égal ou supérieur à 73.000 F ».

Art. 4. — L'article 4 du décret susvisé du 4 juillet 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes complétant le décret du 16 mars 1937:

« *Art.* 17 bis. — Les ingénieurs élèves des eaux et forêts et les élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts reçoivent, par année scolaire, pour frais de tournées d'études, une indemnité forfaitaire fixée au taux ci-après:

« Chefs de famille..... 28.000 F.
« Autres agents..... 23.000 F.

« Afin de faciliter l'exécution matérielle des tournées, cette indemnité est payable à terme échu, par huitième, à la fin de chacun des huit premiers mois de l'année scolaire ».

Art. 5. — Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er juin 1951.

Fait à Paris, le 15 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:
Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
BERNARD LAFAY.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret du 14 février 1952 autorisant la chambre de commerce de Châlons-sur-Marne à contracter un emprunt de 32 millions de francs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération en date du 10 janvier 1952 par laquelle la chambre de commerce de Châlons-sur-Marne a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 32 millions en vue de l'équipement d'une zone industrielle dans la région châlonnaise;

Vu l'avis de la commission nationale d'urbanisme en date du 12 juillet 1951;

Vu les avis du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date des 17 juillet et 31 août 1951;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 3 octobre 1951;

Vu la convention passée le 30 novembre 1951 entre l'Etat et la chambre de commerce de Châlons-sur-Marne,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Châlons-sur-Marne est autorisée à contracter un emprunt de 32 millions de francs en vue de l'équipement d'une zone industrielle dans la région châlonnaise.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurance sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de vente des terrains aménagés et subsidiairement à l'aide du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du commerce,
EDOUARD BONNEFOUS.

Décret du 14 février 1952 autorisant la chambre de commerce de Digne à contracter un emprunt de 4 millions de francs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Digne en date du 7 novembre 1951,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Digne est autorisée à contracter un emprunt de 4 millions de francs dont le produit est destiné à être avancé à l'Association bas-alpine interprofessionnelle pour la médecine du travail, en vue de lui permettre le financement des dépenses inhérentes à l'achat et à l'équipement d'un camion-radio et à l'installation de ses services.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurance sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen d'un versement effectué annuellement par l'association susvisée.

Art. 2. — Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du commerce,
EDOUARD BONNEFOUS.

Décret du 14 février 1952 autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt de 50 millions de francs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 8 janvier 1951 autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt de 30 millions de francs destiné au financement des travaux d'agrandissement de l'école d'électricité industrielle qu'elle administre dans cette ville;

Vu la délibération du 26 octobre 1951 par laquelle cette compagnie sollicite l'autorisation de contracter un emprunt complémentaire de 50 millions de francs en vue du même objet,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Marseille est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 50 millions de francs en vue du financement des travaux d'aménagement et d'agrandissement de l'école d'électricité industrielle qu'elle administre dans cette ville.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurance sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt-cinq ans.

Lorsque l'emprunt sera réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Lorsque l'emprunt sera réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation de l'école et, subsidiairement, du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce,

EDOUARD BONNEFOUS.

Décret du 14 février 1952 autorisant la chambre de commerce de Poitiers à contracter un emprunt de douze millions de francs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 24 août 1911 portant concession à la chambre de commerce de Poitiers de magasins généraux et entrepôts réels de douane;

Vu le décret du 14 janvier 1949 autorisant la chambre de commerce de Poitiers à contracter un emprunt en vue de lui permettre d'acquérir et d'aménager des terrains d'une superficie de 8.413 m² et un immeuble, s's dans le quartier sinistré de la ville et destinés à l'établissement de magasins généraux;

Vu la délibération, en date du 27 juin 1951, par laquelle cette compagnie a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt complémentaire de douze millions;

Vu l'autorisation donnée au cours de sa séance du 27 décembre 1951 par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Poitiers est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de douze millions de francs en vue de lui permettre d'acquérir et d'aménager un immeuble sis dans cette ville, 8, boulevard du Grand-Cerf, et destiné à l'établissement de magasins généraux.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la Caisse nationale d'assurance sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des taxes d'usage.

Art. 2. — Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce,

EDOUARD BONNEFOUS.

Nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées par le bureau de conditionnement public des soies, laines et autres textiles administré par la chambre de commerce de Marseille.

Le ministre du commerce,

Sur le rapport du directeur du commerce intérieur,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 15 avril 1858 qui a autorisé la chambre de commerce de Marseille à établir un bureau de conditionnement des soies et qui a approuvé les statuts de cet établissement;

Vu le décret du 15 avril 1910 qui a autorisé cette compagnie à établir un bureau de conditionnement des laines et qui a approuvé les statuts de cet établissement;

Vu le décret du 10 octobre 1916 qui a modifié lesdits statuts;

Vu le décret du 13 décembre 1932 qui a autorisé l'assemblée consulaire à établir un bureau public de conditionnement du coton, du chanvre et du lin et qui a approuvé les statuts de cet établissement;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Marseille en date du 7 décembre 1951,

Arrête:

Art. 1er. — Les nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées par le bureau de conditionnement public des soies, laines et autres textiles, administré par la chambre de commerce de Marseille, sont fixés comme suit:

CONDITIONNEMENT DES TEXTILES AUTRES QUE LES SOIES

I. — *Conditionnement hygrométrique.*

A. — Fils de rayonne, l'épreuve	160 F.
La demi-épreuve	105
B. — Laines à tous les états autres que les fils:	
L'épreuve	180
La demi-épreuve	105
C. — Cotons, chanvre, lin, jute et autres textiles végétaux:	
L'épreuve	180
La demi-épreuve	105
Minimum de perception	540

II. — *Prélèvements.*

Hors de l'établissement, par 1.000 kg ou fraction	750

III. — *Manutentions diverses.*

Prix selon le temps passé et fournitures. L'heure d'ouvrier est comptée à raison de 225 F.	
Minimum de perception	450

IV. — *Location de sache.*

Par sache	350
Minimum de perception (sur les paragraphes II, III, IV)	1.550

CONDITIONNEMENT DES COCONS DE SOIE

I. — *Essais de cocons.*

Essai réduit. — Lot inférieur à 500 kg:	
Deux épreuves de 1 kg chacune	1.875 F.
Trois épreuves de 1 kg chacune	2.815
Essai de 4 kg. — Lot de 501 à 500 kg:	
Trois épreuves de 1 kg chacune	3.750
Quatre épreuves de 1 kg chacune	4.875
Essai de 8 kg. — Lot de 501 à 1.200 kg:	
Trois épreuves de 2 kg chacune	4.950
Quatre épreuves de 2 kg chacune	6.600
Essai de 12 kg. — Lot de 1.201 à 1.900 kg:	
Trois épreuves de 3 kg chacune	5.625
Quatre épreuves de 3 kg chacune	7.500
Essai de 16 kg. — Lot de plus de 1.900 kg:	
Trois épreuves de 4 kg chacune	6.750
Quatre épreuves de 4 kg chacune	9.000

II. — *Frais de transport.*

Minimum par essai	1.400

III. — *Frais de correspondance.*

Minimum par essai	170

IV. — *Fourniture de sacs.*

L'unité	280 F.
Prélèvement dans l'établissement	750
Prélèvement hors de l'établissement	2.250
Etablissement de la proportion de cocons	700
Bulletin d'essai de cocons en plus des deux réglementaires.	70

Les frais de filature des cocons ne sont pas compris dans ces tarifs.

Soie naturelle.

Se conformer aux tarifs de la condition publique de Lyon.

Art. 2. — Ces tarifs pourront être revisés, soit à la demande de la chambre de commerce, soit à la demande des usagers, soit d'office.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1952.

Le ministre du commerce.
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT HUBAC.

Nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au banc public d'épreuve des armes à feu et des munitions administré par la chambre de commerce de Saint-Etienne.

Le ministre du commerce,

Sur le rapport du directeur du commerce intérieur,

Vu la loi du 14 août 1885 sur la fabrication et le commerce des armes et munitions non chargées;

Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce;

Vu le décret du 7 novembre 1895 qui a autorisé la chambre de commerce de Saint-Etienne à administrer le banc public d'épreuve des armes à feu et des munitions établi dans cette ville et en a approuvé les statuts;

Vu les décrets des 7 janvier 1925, 4 juin 1926, 12 juin 1928, 6 février 1940, qui ont modifié le décret susvisé du 7 novembre 1895;

Vu l'arrêté du 2 avril 1951 qui a homologué les tarifs des opérations du banc public d'épreuve de Saint-Etienne;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Saint-Etienne en date du 11 octobre 1951,

Arrête:

Art. 1er. — Les nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au banc public d'épreuve des armes à feu et des munitions administré par la chambre de commerce de Saint-Etienne sont fixés comme suit:

A. — EPREUVE DES CANONS (1)

Epreuve préliminaire.

Canons en jambes.

CALIBRE en millimètres.	PRIX par canon.	CALIBRE en millimètres.	PRIX par canon
	francs.		francs.
10 à 11,5	60	16,6 à 17,5	68
11,6 à 12,5	61	17,6 à 18,5	69
12,6 à 13,5	61	18,6 à 19,5	75
13,6 à 14,5	62	19,6 à 20,5	81
14,6 à 15,5	64	20,6 à 21,5	86
15,6 à 16,5	65	21,6 à 22,5	93

Epreuve des canons finis assemblés.

Epreuve ordinaire.

CALIBRES usuels.	PRIX par canon double.	CALIBRE en millimètres.	PRIX
	francs.		francs.
12 millimètres	108	Canardières:	
14 millimètres	112	25,5 à 26,5	231
N° 28	114	31,6 à 32,5	416
N° 24	116	35,6 à 36,5	480
N° 20	119	39,6 à 40,5	516
N° 16	120	49,6 à 50,5	714
N° 14	125		
N° 12	125	Pour les canardières de calibres intermédiaires, le tarif est fixé proportionnellement.	
N° 10	138		
N° 8	159		
N° 4	193		

(1) Les canons simples payent moitié prix des canons doubles.

Epreuve des canons finis assemblés.

Epreuve double.

CALIBRES usuels.	PRIX par canon double.	CALIBRES usuels.	PRIX par canon double.
	francs.		francs.
12 millimètres	121	N° 14	135
14 millimètres	124	N° 12	135
N° 28	127	N° 10	150
N° 24	129	N° 8	170
N° 20	130	N° 4	207
N° 16	133		

Epreuve triple.

CALIBRES usuels.	PRIX par canon double	CALIBRES usuels.	PRIX par canon double.
	francs.		francs.
12 millimètres	130	N° 14	145
14 millimètres	133	N° 12	145
N° 28	137	N° 10	161
N° 24	139	N° 8	189
N° 20	141	N° 4	224
N° 16	143		

B. — EPREUVES DES ARMES FINIES

Epreuve ordinaire à la poudre noire.

CALIBRES usuels.	PRIX PAR FUSIL	
	Double.	Simple.
	francs.	francs.
12 millimètres	140	82
14 millimètres	144	86
N° 28	145	86
N° 24	146	88
N° 20	146	88
N° 16	150	90
N° 14	152	92
N° 12	153	92
N° 10	182	110
N° 8	205	124
N° 4	240	144

Epreuve ordinaire à la poudre sans fumée T (1).

CALIBRES usuels.	PRIX PAR FUSIL	
	Double.	Simple.
	francs.	francs.
12 millimètres	150	89
14 millimètres	152	91
N° 28	153	91
N° 24	154	92
N° 20	154	92
N° 16	155	93
N° 14	160	96
N° 12	160	96
N° 10	190	114

(1) Les tarifs d'épreuve ordinaire à la poudre T s'appliquent également pour l'épreuve supérieure à la poudre noire et pour l'épreuve aux anciennes poudres pyroxylées J et M.

Epreuve supérieure à la poudre sans fumée T.

CALIBRES usuels.	PRIX PAR FUSIL	
	Double.	Simple.
	francs.	francs.
44 millimètres.....	171	103
N° 28.....	173	104
N° 24.....	173	104
N° 20.....	173	104
N° 16.....	176	105
N° 14.....	178	108
N° 12.....	178	108
N° 10.....	210	114

C. — Epreuve des armes courtes

Revolvers.

CALIBRES	PRIX PAR COUP
	francs.
5 à 8 millimètres.....	30
6 millimètres, modifiés 1892.....	25

Pistolets automatiques.

CALIBRES	PRIX PAR COUP
	francs.
6,35 millimètres.....	25
7,65 millimètres.....	30
9 millimètres court.....	40

D. — Opérations secondaires

1° Essais officiels des cartouches de chasse: 1.000 F;
2° Délivrance d'un duplicata de certificat officiel d'épreuve: 30 F (1);
3° Supplément de tarif pour épreuve de canons finis assemblés, effectuée sur canon chambré:

CANON DOUBLE	CANON SIMPLE
45 F	30 F

Art. 2. — Ces tarifs pourront être revisés, soit à la demande de la chambre de commerce, soit à la demande des usagers, soit d'office.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1952.

Le ministre du commerce.
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT HUBAC.

(1) Ce tarif est ramené à 30 F lorsque le demandeur est en mesure de fournir le numéro du certificat d'épreuve dont il sollicite un duplicata.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 52-176 du 15 février 1952 modifiant le décret n° 51-620 du 24 mai 1951 relatif à la majoration provisoire des prestations familiales allouées à certains personnels civils relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies;

Vu le décret n° 51-541 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-620 du 24 mai 1951 relatif à la majoration provisoire des prestations familiales allouées à certains personnels civils relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er octobre 1951, la majoration des allocations familiales, de l'allocation de salaire unique et des allocations prénatales prévue à l'article 1er du décret n° 51-620 du 24 mai 1951 est fixée à 43,75 p. 100.

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
BERNARD LAFAY.

Décret du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 354/51 du 29 octobre 1951 de l'assemblée représentative du Cameroun exemptant des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation certains matériels payés sur les crédits du plan d'équipement ou sur le budget local.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative du Cameroun;

Vu la délibération n° 354/51 du 29 octobre 1951 de l'assemblée représentative du Cameroun exemptant des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation certains matériels payés sur les crédits du plan d'équipement ou sur le budget local;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 354 du 29 octobre 1951 de l'assemblée représentative du Cameroun exemptant des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation certains matériels payés sur les crédits du plan d'équipement ou sur le budget local.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres;
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 46 51 du 19 octobre 1951 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari instituant une taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir et sur les terrains inexploités ou insuffisamment exploités.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'Assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 46 51 du 19 octobre 1951 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari instituant une taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir et sur les terrains inexploités ou insuffisamment exploités;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 46 51 du 19 octobre 1951 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari instituant une taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir et sur les terrains inexploités ou insuffisamment exploités, à l'exception de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 4, ainsi conçue:

« Les terrains concédés en vertu de l'article 4 de l'arrêté n° 2928 du 14 octobre 1949, portant modification de l'arrêté du 19 mars 1937 sur le régime domanial, sont exonérés à ladite taxe ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 44 du 16 novembre 1951 de l'Assemblée représentative du Togo, modifiant le tarif des droits d'entrée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative du Togo;

Vu la délibération n° 44 du 16 novembre 1951 de l'Assemblée représentative du Togo, modifiant le tarif des droits d'entrée;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 44 du 16 novembre 1951 de l'Assemblée représentative du Togo, modifiant le tarif des droits d'entrée.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 54 du 1er décembre 1951 de l'assemblée représentative du Togo modifiant les règles d'assiette et les tarifs des impôts sur les revenus.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Togo;

Vu la délibération n° 54 du 1er décembre 1951 de l'assemblée représentative du Togo modifiant les règles d'assiette et les tarifs des impôts sur les revenus;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 54 du 1er décembre 1951 de l'assemblée représentative du Togo modifiant les règles d'assiette et les tarifs des impôts sur les revenus.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 102 de 11 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie modifiant le régime de la taxe pour la délivrance des cartes grises.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 102 du 11 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie modifiant le régime de la taxe pour la délivrance des cartes grises;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 102 du 11 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie modifiant le régime de la taxe pour la délivrance des cartes grises.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Mauritanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 103 du 11 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie instituant une taxe pour frais d'inspection et de contrôle des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 103 du 11 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie instituant une taxe pour frais d'inspection et de contrôle des établissements dangereux, insalubres et incommodes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 103 du 11 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie instituant une taxe pour frais d'inspection et de contrôle des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Mauritanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 105 du 11 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie portant création de taxes pour les visites et les épreuves des appareils à vapeur ou à pression de gaz.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 105 du 11 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie portant création de taxes pour les visites et les épreuves des appareils à vapeur ou à pression de gaz;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 105 du 11 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie portant création de taxes pour les visites et les épreuves des appareils à vapeur ou à pression de gaz.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Mauritanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 106 du 11 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie modifiant les taxes et redevances minières.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;
Vu la délibération n° 106 du 11 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie modifiant les taxes et redevances minières;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération n° 106 du 11 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie modifiant les taxes et redevances minières.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Mauritanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres;
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 107 du 11 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie fixant les taxes pour l'extraction et le ramassage des matériaux sur le domaine public.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;
Vu la délibération n° 107 du 11 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie fixant les taxes pour l'extraction et le ramassage des matériaux sur le domaine public;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 107 du 11 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie fixant les taxes pour l'extraction et le ramassage des matériaux sur le domaine public.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Mauritanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 110 du 11 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie instituant un droit de place sur les marchés.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;
Vu la délibération n° 110 du 11 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie instituant un droit de place sur les marchés;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 110 du 11 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie instituant un droit de place sur les marchés à l'exception des mots: « à compter du 1er janvier 1952 » figurant à l'article 1er.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Mauritanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres,
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 116 du 11 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie modifiant les règles d'assiette de l'impôt du minimum fiscal.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;
Vu la délibération n° 116 du 11 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie modifiant les règles d'assiette de l'impôt du minimum fiscal;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 116 du 11 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie modifiant les règles d'assiette de l'impôt du minimum fiscal.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Mauritanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres,
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 117 du 11 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie instituant une redevance de passage sur les bacs du territoire.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;
Vu la délibération n° 117 du 11 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie instituant une redevance de passage sur les bacs du territoire;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 117 du 11 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie instituant une redevance de passage sur les bacs du territoire, à l'exception des mots « à compter du 1er janvier 1952 », figurant à l'article 1er de la délibération.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Mauritanie, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 119 du 11 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie instituant une taxe sanitaire sur le bétail d'exportation.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;
Vu la délibération n° 119 du 11 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie instituant une taxe sanitaire sur le bétail d'exportation;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 119 du 21 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie instituant une taxe sanitaire sur le bétail d'exportation, à l'exception de l'article 4 de la délibération.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Mauritanie, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 123 du 27 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie instituant une taxe d'abatage.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;
Vu la délibération n° 123 du 27 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie instituant une taxe d'abatage;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète.

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération n° 123 du 27 décembre 1951 du conseil général de la Mauritanie instituant une taxe d'abatage, à l'exception des mots « à compter du 1er janvier 1952 », figurant dans l'intitulé et dans l'article 1er de la délibération.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Mauritanie, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 15 février 1952 portant dégagement des cadres d'un administrateur de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 15 février 1952, M. d'Arboussier (Gabriel-Marie), administrateur adjoint, 4e échelon, de la France d'outre-mer, est dégagé des cadres en application des dispositions de la loi du 8 septembre 1947.

Décret du 15 février 1952 admettant un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 15 février 1952, M. Chiarasini (Ange-Mathieu), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 17 février 1952, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Décret du 15 février 1952 conférant l'honorariat à des administrateurs de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 15 février 1952, sont nommés:

Administrateurs en chef honoraires de la France d'outre-mer.

MM. Bayle (Roger), Cadet (Edmond), Deloute (Pierre), Emerit (Maurice), Halleguen (Corentin), Isambert (René), Jouveneaux (Charles), Michelot (Marius), Noël (Emile), Philip (André), Salomon (Pierre), Tonnens (François), Vuillet (Charles).

Administrateurs honoraires de la France d'outre-mer.

MM. Bauduin (Claude), Geraudel (Claude), Leroy (Paul), Souche (Henry), Thiollier (Marie-Michel).

Décret du 15 février 1952 portant promotion au grade d'ingénieur général des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 15 février 1952, M. Jourdain (André), ingénieur en chef hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est promu au grade d'ingénieur général de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer pour compter du 31 décembre 1951.

Cette promotion est prononcée au point de vue exclusif de l'ancienneté et sans effet quant à la solde.

Administrateurs.

Par arrêté en date du 7 février 1952, M. Keruzore (Jean-Auguste), administrateur, 1er échelon, de la France d'outre-mer, chef du cabinet civil du haut commissaire de Madagascar, est placé dans la position de mission à la Réunion du 16 au 18 octobre 1951 inclus, afin d'accompagner M. le président Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février 1952:

Page 1510, 2e colonne, au lieu de: « Lalanne (Jean), pour compter du 10 janvier 1952 », lire: « Lalanne (Jean), pour compter du 11 janvier 1952 ».

Page 1512, 2e colonne, au lieu de: « M. Souchet Saint-Ange (Robert), pour compter du 1er janvier 1952 (rappels pour services militaires conservés: 11 mois 10 jours) », lire: « M. Souchet Saint-Ange (Robert), pour compter du 1er janvier 1952 (rappels pour services militaires conservés: 10 jours) ».

Administration générale.

Par arrêté en date du 7 février 1952, M. Alessandri (René-François-Joseph), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 26 février 1952, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté en date du 7 février 1952, l'arrêté du 20 juin 1951 portant promotion dans le personnel du cadre d'administration générale est modifié comme suit en ce qui concerne les rappels pour services militaires attribués à M. Labernadie (Lucien-Benoît), chef de bureau de 1re classe: « Rappels conservés pour services militaires: 2 ans 1 mois 8 jours ».

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 février 1952, MM. Bezot (Pierre), Cordier (Louis), Tardieu (Maurice), Mlle Rostain (Joséphine), MM. Bruniquel (Serge), Lavabre (Emile), Magnin (Jean), Muller (Raoul), chefs de travaux de laboratoire stagiaires des services de l'agriculture outre-mer, ont été nommés chefs de travaux de 3e classe à compter du 1er juillet 1951, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 février 1952:

I. — MM. Benoît (Jean), Coudreau (Jean) et Sallenave (Pierre), conservateurs de classe exceptionnelle des eaux et forêts outre-mer, ont été maintenus dans la position de détachement, pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 1er février 1952, pour servir au centre technique forestier tropical.

II. — La retenue à laquelle sont astreints MM. Benoît, Coudreau et Sallenave au profit de la caisse de retraites de la France d'outre-mer et la contribution à laquelle est tenu envers cet organisme le centre technique forestier tropical seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937 et par le décret du 3 janvier 1952.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 février 1952, M. Dormois (Robert), géologue de 2e classe de la France d'outre-mer, a été placé pour une durée de deux ans à compter du 7 janvier 1952 dans la position de détachement auprès du bureau minier de la France d'outre-mer.

Les retenues pour pension auxquelles est astreint M. Dormois au profit de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, ainsi que la contribution complémentaire à laquelle est tenu le bureau minier de la France d'outre-mer, seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928 modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Ports et rades.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 février 1952, M. Taddei (Jean), ancien élève de l'école navale, enseigne de vaisseau de 1re classe, dégagé des cadres actifs, a été nommé lieutenant de 4e classe stagiaire du cadre général des ports et rades relevant du ministère de la France d'outre-mer, à compter de la veille du jour de son embarquement.

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 février 1952:

I. — Les dispositions des arrêtés des 17 décembre 1948 et 2 mai 1950 portant promotion de personnel dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer ont été rapportées en ce qui concerne MM. Arcemisbehere (Abel), Pussin (Jean) et Romero (Antonio).

II. — M. Arcemisbehere (Abel), Pussin (Jean) et Romero (Antonio), inspecteurs, le premier de 3e classe et les deux autres de 4e classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, ont été reclassés ainsi qu'il suit:

(Pour compter du 1er juillet 1947.)

M. Arcemisbehere (Abel), inspecteur de 4e classe;

MM. Pussin (Jean) et Romero (Antonio), inspecteurs de 5e classe.

(Pour compter du 1er juillet 1949.)

M. Arcemisbehere (Abel), inspecteur de 3e classe.

MM. Pussin (Jean) et Romero (Antonio), inspecteurs de 4e classe.

III. — Les présents reclassements portent effet au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 février 1952:

I. — M. Dalmas (Noël), inspecteur de 2e classe après 2 ans du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, est reclassé à la 1re classe du même grade pour compter du 1er janvier 1945.

II. — Le présent reclassement porte effet au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 février 1952, la date d'effet de l'arrêté du 31 janvier 1950 portant nomination de contrôleurs rédacteurs principaux et de contrôleurs rédacteurs dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer a été reportée du 1er janvier 1950 au 25 décembre 1949.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 février 1952, M. Pradel (Louis), ingénieur des arts et manufactures, a été nommé ingénieur adjoint de 2e classe (stagiaire) des travaux publics de la France d'outre-mer, pour compter de la veille de son embarquement.

Bénéficiaire de l'allocation spéciale, M. Pradel a été tenu de servir dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pendant huit années consécutives sauf application à son encontre des dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948 susvisé.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 février 1952, M. Auvray (Georges), ingénieur en chef hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, précédemment en congé hors cadres et sans solde, a été réintégré dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, pour compter de la date du présent arrêté.

M. Auvray a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 février 1952, M. Nguyen The Loc, ingénieur hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 7 février 1952, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Modification à l'arrêté du 30 janvier 1948 portant institution et composition des commissions administratives paritaires des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'article 22 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948;

Vu le décret n° 46-922 du 3 mai 1946 portant statut du personnel des offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 1948 instituant des commissions administratives paritaires des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre et en fixant la composition,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté interministériel du 30 janvier 1948 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« 3e commission. — Commis adjoints, sténodactylographes, dactylographes, employés de bureau, agents du cadre complémentaire de bureau ».

. . . . . .

Art. 2. — La composition des commissions n° 1 et n° 3 fixée par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 janvier 1948 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION	MEMBRES	
	Titulaires.	Suppléants.
Commission administrative paritaire n° 1.		
a) Représentants de l'administration.....	6	6
b) Représentants du personnel:		
Secrétaires généraux Seine et première catégorie	2	2
Secrétaires généraux deuxième catégorie et secrétaires adjoints.....	2	2
Rédacteurs principaux et rédacteurs....	2	2
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Commission administrative paritaire n° 3.		
a) Représentants de l'administration.....	4	4
b) Représentants du personnel:		
Commis adjoints, sténodactylographes....	2	2
Employés de bureau, dactylographes, agents du cadre complémentaire de bureau	2	2
. . . . .	. . . . .	. . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1952.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DIBKOWSKI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE-MARCEL THEIL.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, et de la Moselle, pour l'année 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946, portant règlement d'administration publique, et notamment son article 68;

Vu le décret du 12 juin 1946, prévoyant des mesures transitoires pour l'application, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, du nouveau régime de sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1951 fixant, pour l'année 1952, le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale;

Vu l'avis du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'application, aux organismes de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des dispositions de l'arrêté du 17 décembre 1951, il n'est pas tenu compte de la cotisation supplémentaire de 1 p. 100 affectée en totalité aux caisses primaires.

Art. 2. — En raison des charges particulières incombant aux organismes de sécurité sociale dans la région de Strasbourg, des prélèvements supplémentaires au profit de leur compte de gestion administrative peuvent être effectués dans les conditions fixées aux articles suivants.

Art. 3. — Les caisses primaires de sécurité sociale effectuent, sur la cotisation supplémentaire de 1 p. 100 qui leur est affectée, un prélèvement au profit de leur compte de gestion administrative égal à 10 p. 100 du produit de cette cotisation.

Art. 4. — En vue d'assurer la compensation de la charge particulière que lui impose le service des rentes d'accidents du travail dues au titre d'accidents survenus antérieurement au 1er janvier 1947, la caisse régionale de sécurité sociale est autorisée à effectuer un prélèvement spécial imputable à son compte d'accidents du travail fixé pour l'année 1952 à 1,50 pour 100 du montant total des arrérages de rentes anciennes payés au cours de l'année 1951.

Art. 5. — La caisse nationale de sécurité sociale attribue à la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg une subvention de compensation égale au montant du prélèvement spécial prévu au précédent article pour l'année 1952.

Art. 6. — Lorsque les prélèvements visés aux articles précédents ne couvriront pas les dépenses correspondant aux avantages maintenus au personnel ayant appartenu aux anciennes caisses d'assurances sociales, les caisses primaires et régionales de sécurité sociale et la caisse régionale d'assurance vieillesse pourront prélever sur les fonds des assurances, le montant de ces dépenses, dans la limite des avantages prévus aux articles 2 et 5 de l'arrêté du 28 août 1947 relatif à la situation de ces agents en fonction au 30 juin 1946.

Ce prélèvement sera réparti dans les caisses primaires et régionales à concurrence de moitié entre les comptes assurances sociales et accidents du travail.

Art. 7. — Les prélèvements au titre des payements d'arrérages fixés à 1.400 F, 900 F et 140 F par les articles 6 et 9 de l'arrêté du 17 décembre 1951 sont calculés à concurrence maximum de quatre par année et par pensionné, rentier ou allocataire, même lorsque les payements sont effectués mensuellement.

Art. 8. — Pour tenir compte des difficultés particulières d'application de la législation dans les trois départements, le prélèvement supplémentaire de 1,5 p. 100 des cotisations ventilées au profit des caisses primaires prévu à l'article 4 de l'arrêté du 17 décembre 1951 peut être porté à 2 p. 100 après autorisation du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Pour la détermination des prélèvements supplémentaires au profit de la caisse régionale de sécurité sociale et de la caisse régionale d'assurance vieillesse visés aux articles 8 et 10 de l'arrêté du 17 décembre 1951, il sera également tenu compte des difficultés particulières d'application de la législation, et notamment de la charge supplémentaire résultant du payement mensuel des arrérages de pension.

Art. 9. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 février 1952.

PAUL BACON.

Modification à l'arrêté du 2 mai 1951 fixant le montant des subventions de compensation à verser aux caisses de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique;

Vu l'arrêté du 8 février 1951 fixant, pour l'année 1951, le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1951 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté du 8 février 1951, et fixant, pour l'année 1952, le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 mai 1951 fixant le montant des subventions de compensation versées aux caisses de sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1er de l'arrêté du 2 mai 1951 fixant le montant des subventions de compensation versées aux caisses de sécurité sociale sont modifiés comme suit:

« § 2. — Le montant de la subvention accordée au titre de la législation des assurances sociales est égal à la différence entre le montant du prélèvement effectué sur le compte des assurances sociales en application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 8 février 1951 et de l'article 14 de l'arrêté du 17 décembre 1951, et une somme égale à 8,5 p. 100 des cotisations assurances sociales ventilées au profit de la caisse.

« § 3. — Le montant de la subvention accordée au titre de la législation des accidents du travail est égal à la différence entre le montant du prélèvement effectué sur le compte accidents du travail en application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 8 février 1951 et de l'article 14 de l'arrêté du 17 décembre 1951, et une somme égale à 8,5 p. 100 des cotisations accidents du travail ventilées au profit de la caisse ».

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 février 1952.

PAUL BACON.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 février 1952, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Caisse de solidarité mutuelle Laugerette, n° 71-969, à Ciry-le-Noble (Saône-et-Loire).

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 février 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Familiale, n° 85-282, à Poiré-sur-Vie, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels de Poiré-sur-Vie, n° 85-58, à Poiré-sur-Vie.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 13 février 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste des sapeurs-pompiers de la ville de la Rochelle, n° 17-98, à la Rochelle, avec la société mutualiste dite Société mutualiste des employés de l'administration municipale et des établissements de bienfaisance, n° 17-121, à la Rochelle.

DÉPARTEMENT DU GARD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 13 février 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Amicale du personnel de la police, n° 30-380, à Nîmes, avec la société mutualiste dite Société mutualiste complémentaire et d'entr'aide de la police du département du Gard, n° 30-634, à Nîmes.

Modèle de rapport annuel des médecins du travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1952:

Page 1658, 2e colonne, 25e ligne, au lieu de: « Mesures préventives... », lire: « Mesures préventives... ».

Même page, même colonne, Objet de ce rapport, 2e ligne, au lieu de: « ... et celles des organismes de la mise en place... », lire: « ... et celle des organismes responsables de la mise en place... »; 12e ligne, au lieu de: « ... ce qui doit lui permettre de faire établir une amélioration... », lire: « ... ce qui doit lui permettre de faire étudier une amélioration.... ».

Page 1659, 2e colonne, 9. Accidents du travail, 8e ligne, au lieu de: « ... secondairement un arrêts de travail », lire: ... secondairement un arrêt de travail ».

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêtés des 5 janvier et 31 janvier 1952, M. Trinquart (Georges), sous-directeur à la direction régionale de la sécurité sociale de Lyon, a été nommé directeur adjoint et affecté à la direction régionale de la sécurité sociale de Rouen, à compter du 9 février 1951.

Par arrêtés du 29 décembre 1951 et du 31 janvier 1952, ont été nommés sous-directeurs à compter des dates ci-après et affectés aux directions régionales de la sécurité sociale figurant en regard de leur nom, les chefs de section dont les noms suivent:

M. Jeantet, Lyon, 9 février 1951.

M. Geyres, Fort-de-France, 23 mars 1951.

Mme Lavalette, Bordeaux, 1er septembre 1951, en remplacement de Mlle Bondu, nommée sous-directeur à Bordeaux, non acceptante, et dont la nomination a été rapportée.

M. Santoni, Lyon, 13 septembre 1951.

Par arrêtés du 29 décembre 1951 et 31 janvier 1952, ont été nommés chefs de section à compter des dates ci-après et affectés aux directions régionales de la sécurité sociale figurant au regard de leur nom, les rédacteurs dont les noms suivent:

Mlle Pottier (Denise), Rouen, 1er janvier 1951.
Mme Bosselut, Limoges, 1er janvier 1951.
Mlle Michaud, Lyon, 1er janvier 1951.
M. Paty, Rouen, 9 janvier 1951.
Mme Maréchal, Lille, 1er mars 1951.
M. Lhomme, Rouen, 1er mars 1951.
Mlle Rotily, Marseille, 23 mars 1951.
M. Cany, Lille, 1er mai 1951
Mlle Livier, Bordeaux, 11 juillet 1951.
Mme Sol, Toulouse, 1er septembre 1951.
M. Crouzet, Clermont-Ferrand, 1er septembre 1951.
Mme Priet, Rennes, 13 septembre 1951.
Mlle Durand, Lyon, 1er octobre 1951.
Levaudel, Saint-Denis, 23 octobre 1951.
M. Ruscassie, Fort-de-France, 23 novembre 1951.
Mme Berthelot, Clermont-Ferrand, 23 novembre 1951.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 11 février 1952, M. Nicolaï, inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, a été nommé directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre à la Guadeloupe.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 15 février 1952 portant approbation du plan de regroupement des administrations publiques à Evreux (Eure).

Par décret en date du 15 février 1952, pris en application de l'article 3 de la loi de finances n° 47-579 du 30 mars 1947, complété par l'article 103 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, a été approuvé, tel qu'il figure sur le plan annexé audit décret, le plan de regroupement des services publics de la ville d'Evreux (Eure).

Compléments au Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 5 février 1952, la nomenclature des éléments de construction constituant les immeubles bâtis, fixée dans le Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis annexée à l'arrêté du 22 octobre 1947 est complétée ou rectifiée en ce qui concerne les titres:

B. Murs;
D. Ouvertures extérieures;
E. Cloisons;
G. Planchers;
H. Escaliers;
J. Toitures;
K. Plomberie;
L. Cheminées;
N. Chauffage central;
P. Electricité;
U. Constructions diverses;
Y. Edifices publics (nouveau),

conformément aux tableaux annexés audit arrêté, sur lesquels ont été portés les prix unitaires correspondants.

Les dispositions qui précèdent sont applicables pour le calcul du coût de reconstitution des immeubles pour la reconstitution desquels les sinistrés contracteront leurs premiers engagements avec les entreprises postérieurement à la date dudit arrêté.

NOTA. — Ces compléments feront l'objet de brochures qui seront vendues par les soins du bureau de vente des publications et photographies, au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Goethe, Paris (16e), et dont le prix sera incessamment fixé.

Création et composition de commissions d'études techniques de la voirie et des réseaux au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 16 novembre 1944 portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, en ce qui concerne les travaux de voirie, l'établissement et la modification des réseaux,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé, auprès de la direction de l'aménagement du territoire, les cinq commissions d'études techniques de la voirie et des réseaux suivantes:

1° Commission des eaux et de l'assainissement;
2° Commission du gaz;
3° Commission de l'électricité;
4° Commission du chauffage collectif;
5° Commission de coordination des travaux de voirie et des réseaux urbains,

dont les attributions et la composition sont fixées par les articles ci-après :

Art. 2. — Les commissions d'études techniques de la voirie et des réseaux sont chargées:

a) D'étudier les dispositions techniques des ouvrages des divers réseaux afin d'en améliorer le fonctionnement et d'en réduire les frais d'établissement et d'exploitation;

b) D'assurer la coordination entre les projets d'aménagement et de reconstruction et les plans d'équipement du ministère de l'industrie et de l'énergie en ce qui concerne les réseaux de gaz et d'électricité;

c) De résoudre les problèmes posés par la coordination des différents réseaux souterrains ou aériens;

d) De résoudre d'une façon générale les problèmes techniques ou administratifs soulevés par la reconstruction des réseaux, et d'examiner toutes questions posées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 3. — Chacune des commissions est composée comme suit:

A. — *Commission des « eaux et de l'assainissement »*.

M. Koch, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des eaux et de l'assainissement de la ville de Paris, président.

Le directeur général de l'aménagement du territoire du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ou son représentant.

Le président du groupement des urbanistes en chef du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le directeur de la construction du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ou son représentant.

Deux représentants du ministre de l'intérieur.

Un représentant du ministre des travaux publics.

Deux représentants du ministre de l'agriculture.

Un représentant du ministre de la santé publique.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine.

M. Vanneufville, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur de la voirie parisienne à la préfecture de la Seine.

M. Partridge, ingénieur en chef des ponts et chaussées, ingénieur général, chef du service du nettoiement à la préfecture de la Seine.

M. Olivesi, ingénieur en chef des ponts et chaussées, ingénieur général, chef du service des grands travaux d'assainissement du département de la Seine.

M. Vibert, ingénieur général, adjoint au directeur des eaux et de l'assainissement de la ville de Paris.

M. Le Strat, chef du service du contrôle des eaux de la ville de Paris.

Le directeur du comité « Hygiène et eau ».

Le président de la chambre syndicale des entreprises d'hygiène publique.

Trois représentants du syndicat professionnel des distributeurs d'eau.

Un représentant du groupement des techniciens sanitaires.

B. — *Commission du gaz.*

M. Grene, chef de service transport et distribution, direction de l'équipement de Gaz de France, président.

Le directeur général de l'aménagement du territoire du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, ou son représentant.

Le président du groupement des urbanistes en chef du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le chef du groupe technique « voirie et réseaux gaz et électricité » du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Deux représentants du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Trois représentants de Gaz de France.

Un représentant de l'association technique de l'industrie du gaz.

Un représentant du centre scientifique et technique du bâtiment.

Un représentant de la fédération des collectivités concédantes et régies.

M. Louis, directeur honoraire à Gaz de France.

M. Herzog, ingénieur en chef des services techniques de la préfecture de la Seine.

C. — *Commission de l'électricité.*

M. François Picard, inspecteur général des ponts et chaussées, président.

Le directeur général de l'aménagement du territoire du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, ou son représentant.

Le président du groupement des urbanistes en chef du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le chef du groupe technique « voirie et réseaux électricité et gaz » du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Un représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Quatre représentants d'Electricité de France.

Un représentant du centre scientifique et technique du bâtiment.

Un représentant de l'union technique de l'électricité.

Un représentant du syndicat des entreprises de réseaux et centrales électriques.

Un représentant du syndicat professionnel des petits et moyens producteurs et distributeurs d'énergie électrique.

M. André Herzog, ingénieur en chef des services techniques de la préfecture de la Seine.

D. — *Commission technique du chauffage collectif.*

M. Pierre Salmon, directeur des études et fabrications d'armement, président.

M. André Nessi, président du comité de l'industrie du chauffage et de la ventilation, vice-président du comité français de l'éclairage et du chauffage.

Le directeur général de l'aménagement du territoire du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, ou son représentant.

Le président du groupement des urbanistes en chef du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Deux représentants du ministre de l'intérieur.

Un représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Un représentant du commissariat à la normalisation du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques.

Un représentant du ministre de la guerre.

Un représentant du ministre de la santé publique.

Le directeur du laboratoire municipal de Paris.

Deux représentants des Charbonnages de France.

Deux représentants d'Electricité de France.

Un représentant du centre scientifique et technique du bâtiment.

Un représentant du comité scientifique et technique de l'industrie du chauffage et de la ventilation.

Un représentant de l'association des ingénieurs du chauffage et ventilation de France.

M. le professeur Veron, professeur à l'école centrale des arts et manufactures.

M. André Herzog, ingénieur en chef des services techniques de la ville de Paris.

M. Duthu, ingénieur en chef des services techniques de l'assistance publique (préfecture de la Seine).

M. Boucheron, ingénieur divisionnaire des services techniques de la ville de Paris.

M. Guaydamour, ingénieur divisionnaire des services techniques de la ville de Paris.

M. Nisolle, professeur de mécanique générale à l'école centrale des arts et manufactures.

M. Barrault, professeur à l'office central de chauffe rationnelle.

M. Guillermic, professeur, maître de conférences à l'institut du pétrole.

M. Dupuy (René), ingénieur conseil.

M. Liebaut, chargé des conférences à l'école centrale des arts et manufactures.

Un représentant des syndicats des installateurs et exploitants des chauffages urbains et collectifs.

Un représentant de l'union des chambres syndicales de France.

Un représentant du syndicat national de la chaudronnerie et de la tôlerie.

Un représentant du comité professionnel du pétrole.

Un représentant du centre du mazout.

Un représentant du syndicat national des exploitants de chauffage pour l'utilisation rationnelle des combustibles.

Un représentant du syndicat des constructeurs et installateurs du matériel de ventilation, chauffage et conditionnement d'air.

Un représentant du syndicat général des fondeurs.

Huit représentants des compagnies, sociétés ou établissements de chauffage collectif.

E. — *Commission de coordination des travaux de voirie et réseaux urbains.*

M. Gosselin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, président.

Le directeur général de l'aménagement du territoire du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, ou son représentant.

Le président du groupement des urbanistes en chef du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le chef du groupe technique « voirie et réseaux gaz et électricité ».

Deux représentants du ministre de l'intérieur.

Un représentant du ministre des travaux publics.

Un représentant du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Un représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Deux représentants d'Electricité de France.

Trois représentants de Gaz de France.

L'ingénieur en chef du service des ponts et chaussées du département de la Seine.

Un représentant de l'union des voies ferrées.

Un représentant du syndicat professionnel des distributeurs d'eau.

Un représentant de l'association française de normalisation.

Le directeur général de la compagnie générale de chauffage à distance.

M. André Herzog, ingénieur en chef des services techniques de la ville de Paris.

M. Boucheron, ingénieur divisionnaire des services techniques de la ville de Paris.

Art. 4. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut appeler à siéger aux commissions d'études techniques ci-dessus désignées, avec voix consultative, des personnalités particulièrement qualifiées pour l'étude de certaines questions.

Art. 5. — Chacune des commissions d'études techniques peut constituer des sous-commissions dont les membres sont désignés par le président pour l'étude des problèmes particuliers.

Art. 6. — Chaque commission se réunit sur convocation de son président.

Art. 7. — Le directeur général de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1952.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ROBERT PAOLI.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 52-177 du 15 février 1952 complétant le décret n° 45-12 du 4 janvier 1945, réorganisant la commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 45-12 du 4 janvier 1945 et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 45-12 est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

Le directeur de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent ou le directeur du personnel.

Le directeur des bâtiments et des transports.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

ROGER DUCHET.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des installations du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones et portant dérogation aux conditions d'accès à cet emploi en faveur des fonctionnaires et agents dégagés des cadres.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 51-862 du 7 juillet 1951 relatif au recrutement des personnels des administrations et établissements publics de l'Etat;

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Vu le décret n° 49-199 du 14 février 1949 autorisant l'ouverture d'une série de concours pour l'accès à certains emplois de début de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et portant dérogation aux conditions de recrutement auxdits emplois en faveur des fonctionnaires et agents dégagés des cadres;

Vu l'article 7 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 arrêtant les dispositions financières transitoires applicables à l'exercice 1952;

Vu l'arrêté du 12 mars 1948 fixant les conditions de recrutement et d'instruction professionnelle des agents des installations,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours de l'année 1952, d'un concours pour le recrutement de cinq cent cinquante agents des installations du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones.

Pourront également accéder à cet emploi, dans la limite d'un nombre de places fixé à cinquante, les fonctionnaires titulaires des administrations de l'Etat et le personnel titulaire visé par les règlements d'administration publique pris en application du deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 3 septembre 1947, dégagés des cadres conformément aux dispositions de ladite loi.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents dégagés des cadres devront manifester leur candidature auprès du centre d'orientation et de remploi des fonctionnaires et agents des services publics dans le délai de deux mois qui suivra la date de publication du présent arrêté.

Eventuellement, les places disponibles du fait de l'insuffisance du nombre des dégagés des cadres ayant satisfait aux conditions de nomination qui leur sont propres seront attribuées, dans l'ordre de leur classement, aux candidats qui, ayant pris part au concours, auront rempli les conditions d'admissibilité.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 12 mars 1948 fixant les conditions de recrutement des agents des installations, les fonctionnaires et agents dégagés des cadres définis à l'article précédent pourront être nommés à cet emploi s'ils remplissent les conditions indiquées ci-après:

a) Ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année de la nomination;

b) Etre proposés par le centre d'orientation et de remploi des fonctionnaires et agents des services publics pour leur reclassement dans l'emploi d'agent des installations;

c) Etre retenus comme candidats à l'emploi par le ministre des postes, télégraphes et téléphones, après examen de leur dossier individuel et sur avis de la commission paritaire prévue à l'article 4 du décret n° 49-199 du 14 février 1949;

d) Etre reconnus physiquement aptes à l'emploi par le comité médical des postes, télégraphes et téléphones;

e) Avoir satisfait, dans les conditions prescrites par l'arrêté du 12 mars 1948 susvisé, à l'épreuve écrite d'électricité et à l'épreuve pratique prévue par ce texte.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents dégagés des cadres ayant satisfait aux conditions énoncées à l'article précédent sont nommés dans les postes vacants non recherchés par la voie du tableau des vœux de mutation.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents reclassés, pourvus dans les conditions précisées aux articles ci-dessus d'un emploi d'agent des installations, seront astreints aux cours d'instruction professionnelle prévus par les textes fixant les conditions de recrutement de cette catégorie de personnel.

A l'issue d'une période d'essai d'un an à compter de leur nomination, ceux qui auront satisfait aux conditions requises seront titularisés sur avis de la commission administrative paritaire compétente.

Ceux dont le service n'aura pas donné satisfaction, ou qui auront échoué aux examens de fin de cours, seront remis à la disposition du centre d'orientation et de remploi des fonctionnaires et agents des services publics.

Art. 6. — Le directeur du personnel du ministère des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 février 1952.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE-MARCEL THEIL.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 8 février 1952 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 8 février 1952, pris en conseil des ministres et sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'information et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 22 janvier 1952, portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été promue dans l'ordre de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, la personne désignée ci-après:

Au grade d'officier.

M. Robinet (Gabriel), journaliste. Chevalier du 25 novembre 1946. Titres exceptionnels.

Décret du 8 février 1952 portant nomination dans d'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 8 février 1952, pris en conseil des ministres et sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'information et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 22 janvier 1952, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommée dans l'ordre de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, la personne désignée ci-après:

Au grade de chevalier.

Mlle Ungemach-Benedite (Daniel), journaliste; 20 ans 11 mois de services militaires et civils. Titres exceptionnels.

Décret du 8 février 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 8 février 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'information et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 22 janvier 1952, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

ont été nommées dans l'ordre de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, les personnes désignées ci-après:

Au grade de chevalier.

MM.

Angles d'Auriac (Henri), directeur du centre technique de l'union européenne de radiodiffusion à Bruxelles; 23 ans 5 mois de services civils et militaires.

Aubrée (Alphonse), administrateur général d'« Ouest-France »; 51 ans 3 mois de services civils et militaires.

Cupfer (Guy), vice-président d'honneur du syndicat des quotidiens de province, Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Chartres; 25 ans de services civils et militaires.

Joyeux (Jean), chef de service à la radiodiffusion et télévision françaises; 23 ans 6 mois de services civils et militaires.

Magaud (Raymond), journaliste; 38 ans 3 mois de services civils et militaires.

Millet (Jean-Pierre), journaliste, secrétaire général du syndicat national des agences de presse; 25 ans de services civils et militaires.

Triquet-Robert (Marcel), directeur de publications périodiques, vice-président du syndicat général de la presse périodique, technique ou spécialisée; 31 ans 5 mois de services civils et militaires.

Leclerc (Georges), directeur technique de la Société du Mercure Segréen; 19 ans 8 mois de services civils et militaires.

Décret du 18 février 1952 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 18 février 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'information et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 5 février 1952 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été promue dans l'ordre de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, la personne désignée ci-après:

Au grade d'officier.

M. Lucien Vogel, président directeur général de la société anonyme Le Jardin des modes. Chevalier du 22 mai 1926.

Décret du 18 février 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 18 février 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'information et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 5 février 1952 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommées dans l'ordre de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, les personnes désignées ci-après:

Au grade de chevalier.

Beveraggi (Constant), journaliste; 32 ans de services militaires et civils;

Courtin-Schmidt (Charles-Paul Léon), journaliste et homme de lettres; 61 ans 2 mois de services militaires et civils.

Moisy (Pierre), journaliste; 32 ans de services militaires et civils;

Dupau (Auguste-Jean), directeur de la maison de retraite des journalistes; 16 ans 6 mois de services militaires et civils.

Benedetti (Jean), journaliste; 30 ans 4 mois de services militaires et civils.

Colin (Paul), secrétaire général du *Parisien libéré;* 25 ans de services militaires et civils.

Décret complétant et modifiant le décret du 16 février 1951 portant autorisation d'ouverture de concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire à la radiodiffusion française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1952: page 444, 2e colonne, article 3, 22e ligne, lire: « ... 16 février 1951 ... », au lieu de: « ... 16 mai 1951 ... ».

Situation administrative d'un directeur général.

Par arrêté du ministre de l'information en date du 18 février 1952, M. Maurice Nègre, directeur général de l'agence France-Presse, a été suspendu de ses fonctions.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du lundi 25 février 1952.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote de la proposition de loi (n° 585) de MM. Frédéric-Dupont et Léon Noël tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants. (Nos 1960-1992. — M. Commenay, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Suite de la discussion d'urgence du projet de loi (n° 2200) relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie. (N° 2642. — M. Robert Coulant, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Vérification de pouvoirs.

Dans sa séance du mardi 19 février 1952, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de M. Jacques Chevallier, député d'Alger (1er collège).

Nomination d'un membre d'une commission extraparlementaire.

Dans sa séance du mardi 19 février 1952, l'Assemblée nationale a nommé M. Lacombe pour représenter l'Assemblée nationale au sein du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 13 février 1952.

Présents. — MM. André (Adrien) (Seine), Arbellier, Besset, Boutbien, Bouxom, Caillet (Francis), Camphin, Cochart, Colin (Yves) (Aisne), Couinaud, Coutant (Robert), Deboudt (Lucien), Duquesne, Fayet, Gazier, Joubert, Laurens (Robert) (Aveyron), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Le Scellour, Maillé, Meck (Henri), Musmeaux, Paquet, Patinaud, Paul (Gabriel), Pluchet, Renard (Adrien) (Aisne), Samson, Segelle, Sion, Tileux, Vallon (Louis), Viatte.

Suppléants. — MM. Bardon (de M. Durbet), Bissol (de M. Linet), Moisan (de M. Gueye Abbas), Notebart (de M. Dubois), Reille-Soult (de M. Fouyet).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Verneuil, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

Commission de l'agriculture.

Séance du mardi 19 février 1952.

Présents. — MM. Becquet, Billat, Boscary-Monsservin, Bourdellès, Bricout, Briot, Costera, Charpentier, Dellaune, Florand, Fourvel, Garavel, Laborbe, Mme Laissac, MM. Laile, Lambert, Laplace, Loustau, Lucas, Pinvidic, Prigent (Tanguy), Rincent, Sesmaisons (de), Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Tourtaud, Tricart, Verneuil.

Suppléant. — M. Patria (de M. Legendre).

Convocations de commissions.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 20 février 1952, à dix heures (local de la commission n° 261):

I. — Rapport de M. Mancey sur sa proposition de loi (n° 1501) tendant à modifier l'article 23 du décret du 14 juin 1946 sur le statut du mineur.

II. — Communication de M. Cassagne sur la situation actuelle de l'exploitation du champ pétrolifère de Lacq.

III. — Eventuellement, avis de M. Bichet sur la lettre rectificative (n° 2591) au projet de loi portant réformes, dégrèvements et dispositions fiscales.

IV. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 2543) de M. Gazier tendant à fixer le statut du personnel de la caisse de l'énergie;

La proposition de loi (n° 2528) de M. Deixonne sur les cumuls d'une pension de retraite avec un traitement d'activité pour le personnel de Charbonnages de France.

V. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 21 février 1952, à dix heures (local de la commission n° 219):

I. — Examen de pétitions.

I. — Suite de l'examen en seconde lecture du rapport de M. Minjoz sur les propositions de résolution relatives à la modification du règlement.

III. — Rapport de M. Minjoz sur le vote électrique.

IV. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 20 février 1952, à seize heures (local de la commission n° 264):

I. — Nomination de rapporteurs pour la proposition de loi (n° 2505) de M. Gazier (services sociaux du travail).

II. — Suite de l'avis de M. Viatte sur le projet de loi de finances (n°s 1935, 2091 et 2704).

III. — Audition d'une délégation de la fédération nationale des mutilés du travail.

IV. — Suite du rapport de M. Henri Meck sur le rapport repris et les propositions de loi (n°s 315, 138, 210, 318 rectifié, 1871 et 2095) de M. Sion, de M. Besset, de M. Henri Meck et de M. Huel (rentes d'accidents du travail).

V. — Suite du rapport de M. Viatte sur le rapport repris (n° 479) (allocation de vieillesse et allocation spéciale).

VI. — Rapport de Mme Francine Lefebvre sur la proposition de loi (n° 1429) de M. Delalande, sénateur (honorariat des anciens conseillers prud'hommes).

VII. — Rapport de M. Malhe sur les rapports repris et les propositions de loi (n°s 1658, 1663, 502 et 1873) de M. Cordonnier (silicose professionnelle).

VIII. — Rapport de M. Linet sur la proposition de loi (n° 1815) de M. Joseph Dumas (allocations familiales des travailleurs marocains et tunisiens).

IX. — Rapport de M. Gabriel Paul sur la proposition de loi (n° 965) de M. Raymond Guyot (indemnité aux salariés appelés à faire une période de réserve).

X. — Rapport de M. Henri Meck sur sa proposition de loi (n° 1056) (prêt artisanal).

XI. — Rapport de M. Gazier sur le projet de loi (n° 1310) (convention sur le placement).

XII. — Rapport de M. Gazier sur la proposition de loi (n° 886) de M. Henri Meck (durée du mandat des membres des comités d'entreprise).

XIII. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de l'intérieur le mercredi 20 février 1952, à seize heures (local de la commission n° 207):

V *bis*. — Suite du rapport de M. Haumesser sur sa proposition de loi (n° 490) tendant à améliorer le recrutement et l'avancement des juges de paix en fonctions en Algérie.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de la marine marchande et des pêches le mercredi 20 février 1952, à quatorze heures (local de la commission n° 220):

Rapport d'information de M. Gaborit sur la réforme de l'enseignement maritime.

Annulations de convocations.

La réunion de la commission de l'agriculture prévue pour le mercredi 20 février 1952, à quinze heures, est annulée.

La réunion de la commission de la défense nationale prévue pour le mercredi 20 février 1952, à dix heures, est annulée.

Réunions de commissions du mercredi 20 février 1952.

Commission des affaires économiques, à quinze heures trente. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à onze heures. — Local n° 249.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à quatorze heures. — Local n° 220.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à quinze heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à quinze heures trente. — Local n° 266.

Commission de la presse, sous-commission du cinéma, à quinze heures. — Local n° 230.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 261.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à onze heures et à seize heures. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à seize heures. — Local n° 264.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale (art. 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947), à quinze heures. — Local du 5e bureau.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du jeudi 21 février 1952.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs:

2e bureau. — Département de la Corrèze: élection de M. Jaubert en remplacement de M. François Labrousse, décédé. — M. Variot, rapporteur.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Finances) en vue de l'assistance économique à la Yougoslavie. (N°s 58 et 75, année 1952. — M. Emilien Lieutaud, rapporteur; et n° , année 1952. — Avis de la commission des affaires étrangères. — M..., rapporteur.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Jacques Debû-Bridel signale à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie la légitime émotion soulevée par la situation des studios de cinéma de Joinville et Saint-Maurice, menacés par la crise que subit actuellement l'industrie cinématographique française; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger cette industrie nationale contre la concurrence étrangère, notamment par la refonte de la législation du fonds d'aide et la réforme de l'Office.

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Jules Pouget demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelle est la politique de son département ministériel concernant: 1° l'entretien et l'amélioration du réseau routier français et le plan de financement envisagé pour cette amélioration en fonction des crédits budgétaires et des taxes instituées par le projet de loi portant coordination du rail et de la route; 2° l'aménagement de la route quant à la visibilité, la signalisation, l'entretien des trottoirs et des bas-côtés, les servitudes *non ædificandi* le long des routes et aux carrefours, la transformation des passages à niveau ou leur suppression partielle; 3° le retard de la commission chargée de reviser le code de la route et de l'adapter aux besoins actuels, soit en précisant les prescriptions déjà existantes, soit en indiquant celles à envisager pour obtenir le respect de ce code et sanctionner les infractions à celui-ci; 4° la définition des responsabilités pénales et civiles des usagers de la route, à la suite de la parution du décret n° 51-1019 du 29 août 1951, relatif à la police de la circulation et du roulage, et la possibilité d'écarter les sanctions abusives concernant le retrait du permis de conduire par les autorités préfectorales.

Commission des finances.

Séance du mardi 19 février 1952.

Présents. — MM. Armengaud, Auberger, Bertholn (Jean), Bolifraud, Clavier, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Grenier (Jean-Marie), Emilien Lieutaud, Litaise, Maroger (Jean), Pauly, Pellenc, Peschaud, Rogier, Roubert (Alex), Sclafer, Walker (Maurice).

Suppléant. — M. Jean Guiter (de M. Bolifraud).

Réunions de commissions du mercredi 20 février 1952.

Commission des affaires économiques, à quinze heures trente. — Local n° 274.

Commission de l'agriculture, à quinze heures trente. — Local n° 211.

Sous-commission « Marine » de la commission de la défense nationale, à dix heures trente. — Local n° 217.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 21 février 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé Diop, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre applicable aux territoires d'outre-mer la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales. (N°s 212 et 326, année 1951. — M. Michard-Pellissier, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Schmitt, rapporteur.)

2. Discussion de la proposition de M. Montrat et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 50-484 du 26 avril 1950. (N°s 30 et 51, année 1952. — M. Schmitt, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Michard-Pellissier, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 302, année 1951, et 67, année 1952. — M. Le Brun-Kéris, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion de la proposition de Mlle Le Ber, MM. Paul Catrice, Jousselin, et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement de créer un conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer. (N°s 192, année 1950, 51, année 1951, et 62, année 1951. — M. Paul Catrice, rapporteur.)

Commission des affaires culturelles.

Séance du mardi 19 février 1952.

Présents. — MM. Clanfarani, Gervain, Jousselin, Mme Malroux, M. Raphaël-Leygues.

Excusés. — MM. Bilavarn, Scelles, Mme la princesse Yukanthor.

Suppléants. — Mme Malroux (de M. Begarra), M. Clanfarani (de M. Voca), M. Gervain (de M. Paul Catrice), M. Raphaël-Leygues (de M. Kemajou).

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 19 février 1952.

Présents. — MM. Aubert, Egretaud, Gaignard, Gaudart, Lhuillier, Moreux (René), Schmitt.

Excusés. — MM. Bentchicou, Bocher, Boussenot, Charlier, Gueye Momar Djim, Léon, Meyer, Mignot, Montrat, Nguyen Huu Thuan, Ouedraogo, Piéri, Reverbori, Sim Var, Souvannavong Pheng, Tétau, Tran Van Thi, Tran Thien Vang, Vanier.

Suppléants. — M. Aubert (de M. Rosfelder), M. Egretaud (de M. Georges), M. Schmitt (de M. Thémia).

Assistaient en outre à la séance. — M. Polycarpe, M. Sylvestre, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

Commission de défense de l'Union française.

Séance du mardi 19 février 1952.

Présents. — MM. Bichon (colonel), Delmas (général), Do Huu Thinh, Esnault, Foccart, Gaignard, Georget, Lachenal, Marguerittle, Michel Poutingon, Mme Emilienne Moreau, MM. Motais de Narbonne, Moutiec (contre-amiral), Raphaël-Leygues.

Excusés. — MM. Bizot, Borrey, Chevance-Bertin (général), Comil, Darlan, Lachenal, Nguyen-Huu Thuap, Plagne (général), Sim Var, Tubert (général).

Suppléants. — M. Do Huu Thinh (de M. Buu Kinh), M. Foccart (de M. Dorange), M. Raphaël-Leygues (de M. Laurent-Eynac), M. Thomas (de M. Lévy [Roger]), Mme Emilienne Moreau (de M. Sidibé Djenmakoye), M. Bichon (colonel) (de M. Schleiter).

Commission des relations extérieures.

Séance du mardi 19 février 1952.

Présents. — MM. Bidet, Dumas, Esnault, Rosenfeld, Savi de Tové, Vignes.

Excusé. — M. Georges Riond.

Suppléants. — MM. Dumas (de M. Gorse), Rosenfeld (de M. Soppo Priso), Savi de Tové (de M. Said Ali Coubèche), Vignes (de M. Le Brun-Kéris), Esnault (de Mme Lefaucheux).

Convocation de commission.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le jeudi 21 février 1952, à quatorze heures trente (local n° 217):

Avis de la commission sur la demande d'avis (n° 3, année 1952) relative au projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession du territoire de Chandernagor à l'Union indienne.

Réunion du jeudi 21 février 1952.

Commission de comptabilité, à dix heures. — Local n° 119.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 11 février au 18 février 1952:

1° Notes et études documentaires.

N° 1569. — La situation économique des Etats-Unis au début de 1952 (II. — Message économique présenté au Congrès par le président Truman le 16 janvier 1952)..... 40 F.

N° 1570. — L'organisation et l'œuvre des services sanitaires français outre-mer..... 130 F.

N° 1571. — Documents sur l'organisation de la recherche scientifique en U. R. S. S..... 130 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

2° Chroniques étrangères.

Grande-Bretagne, n° 234..... 50 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 450 F; un an, 850 F.

3° Articles et documents.

N° 2340. — Hongrie (*La Hongrie et la Yougoslavie. — Le niveau de vie en Hongrie*)..... 20 F.

N° 2341. — U. R. S. S. (*Recrutement et formation des communistes. — Faiblesse de la Russie*)..... 20 F.

N° 2342. — Europe orientale (*Les syndicats et l'ordre socialiste. — Les agriculteurs et les titres de rationnement*)..... 20 F.

N° 2343. — Orient-Occident (*Un appel du recteur d'El-Ahzar. — La surpopulation dans l'Inde*)..... 60 F.

N° 2344. — Etats-Unis (*Les Etats-Unis et l'Asie. — Les rapports de la Grande-Bretagne avec les Etats-Unis*) ..... 20 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.000 F; un an, 3.800 F.

4° Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 215 du 12 février 1952 présente, notamment: La sidérurgie européenne et les cartels avant le plan Schuman. — Les opérations de la Banque de France en 1951..... 35 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

5° Documentation photographique.

(Douze planches en héliogravure, une fiche documentaire.)

N° 73. — Les ports maritimes français (I)..... 80 F.

N° 74. — Les ports maritimes français (II)..... 80 F.

Abonnement à la « Documentation photographique »: un an, 1.500 F.

6° Documentation française illustrée.

N° 61 de janvier 1952: Navigation intérieure.
Le numéro..... 50 F.

Abonnement à la « Documentation française illustrée »: un an, 500 F.

7° Bulletin hebdomadaire de statistique.

N° 198 du 16 février 1952 présente, notamment, en variétés statistiques: Indices d'ensemble des prix à la consommation familiale en province.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

8° Situation de la construction en France.

(Bulletin statistique trimestriel du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.)

N° 2. — Situation de la construction de logements en France au 30 septembre 1951..... 20 F.

9° Bibliographie sélective des publications officielles françaises.

La « Bibliographie sélective des publications officielles françaises » est adressée gracieusement, sur demande, à titre d'essai, pour une durée de deux mois.

Abonnement: un an, 1.000 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (C. C. P. 9060-98).

Ministères des finances, des affaires économiques et du budget.

Avis aux importateurs et avis n° 531 de l'office des changes relatif à l'application de l'avis aux importateurs du 19 février 1952 portant suspension de la libération des échanges.

I. — Selon l'avis aux importateurs portant suspension de la libération des échanges, publié au *Journal officiel* du 19 février 1952, l'importation des produits qui, avant le 19 février 1952, demeuraient libérés, est subordonnée de nouveau, à compter de cette date, à la présentation de licences d'importation délivrées par l'office des changes.

II. — A titre transitoire, les marchandises ainsi remises sous licences peuvent encore être importées librement, selon les modalités fixées par l'avis n° 483 de l'office des changes (chap. Ier, titre III) et l'avis n° 524, s'il est justifié, dans les conditions définies par l'article 25 du code des douanes, qu'elles ont été expédiées directement à destination du territoire douanier avant le 19 février 1952.

III. — Les marchandises qui ne peuvent être admises au bénéfice des dispositions transitoires rappelées ci-dessus, ne pourront, en règle générale, être importées désormais que sur présentation de licences d'importation délivrées dans le cadre de la procédure générale d'importation, en application d'avis aux importateurs qui seront publiés ultérieurement au *Journal officiel*.

IV. — Par exception à cette règle, les importateurs peuvent dès maintenant soumettre à l'examen de l'office des changes des demandes de licences afférentes aux importations qui répondent aux quatre conditions suivantes:

1° Elles sont de nouveau subordonnées à la présentation d'une licence aux termes de l'avis aux importateurs ci-dessus visé du 19 février 1952;

2° Les marchandises n'ont pas été expédiées à destination du territoire douanier avant le 19 février 1952;

3° Elles ont donné lieu, avant le 19 février 1952, à l'ouverture d'un dossier de domiciliation;

4° Elles ont fait, avant le 19 février 1952, l'objet d'un contrat commercial *bona fide* correspondant, quant à sa nature et quant à son montant, à l'activité habituelle et normale de l'importateur.

V. — Les demandes de licences d'importation qui répondent aux conditions définies au paragraphe IV ci-dessus, doivent être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des Dames, Paris (9e), sur formules habituelles jusqu'au quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*. Aucune suite ne pourra être donnée, dans le cadre du présent avis, aux demandes de licences qui seraient présentées après l'expiration de ce délai.

Pour le surplus, les dispositions de l'avis aux importateurs et avis n° 527 de l'office des changes (§§ I, II, III et IV) sont applicables, *mutatis mutandis*, à ces importations.

VI. — De même, les autorisations de transferts préalables délivrées par l'office des changes avant le 19 février 1952, afférentes à des produits dont l'importation est, aux termes de l'avis aux importateurs du 19 février 1952 ci-dessus visé, subordonnée de nouveau à la présentation d'une licence, doivent être considérées comme transformées d'office en autorisations préalables sans que l'importateur ait à accomplir aucune formalité pour cette transformation.

L'importation et le règlement financier de ces importations s'effectuent dans les conditions rappelées par l'avis n° 527.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark.

(Reliquats sur appel d'offres du 3 novembre 1951.)

Les importateurs sont informés que certains contingents d'importation de produits originaires et en provenance du Danemark, mis en répartition selon la procédure des appels d'offres par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 3 novembre 1951, présentent des reliquats disponibles.

Ces contingents sont les suivants:

Numéro de poste.	
38	Matériel pour chaussures.
40	Machines pour la construction de routes et d'aérodromes (épandeuses de goudron, de bitume et d'asphalte).
45	Compresseurs pour appareils frigorifiques (n° 1537 A, 1538 A du tarif douanier français).

Contrairement aux indications de l'avis aux importateurs du 3 novembre 1951 susvisé et par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949 publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1949, les reliquats disponibles seront employés à la délivrance de licences individuelles au fur et à mesure de la présentation des demandes.

Lesdites demandes, établies en six exemplaires sur formules modèle A. C., pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Tchécoslovaquie.

(Reliquats sur appel d'offres du 29 juillet 1951.)

Les importateurs sont informés que certains contingents d'importation de produits originaires et en provenance de Tchécoslovaquie, mis en répartition selon la procédure des appels d'offres par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 29 juillet 1951, présentent des reliquats disponibles.

Ces contingents sont les suivants:

Numéro de poste.	
64	Articles techniques en cuir pour l'industrie.
67	Chaussures en matière textile avec semelles en caoutchouc.

Contrairement aux indications de l'avis aux importateurs du 29 juillet 1951 susvisé, et par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1949, les reliquats disponibles seront employés à la délivrance de licences individuelles au fur et à mesure de la présentation des demandes.

Lesdites demandes, établies en six exemplaires sur formules modèle A. C., pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire.

Avis aux importateurs de sulfate de cuivre et d'iode originaires et en provenance du Chili.

Au titre du programme d'achats 1951-1952, des crédits sont ouverts, utilisables dans le cadre de l'accord de payement franco-chilien en vigueur et destinés au financement des importations de produits suivants originaires et en provenance du Chili.

Numéro de poste.	
2	Iode brut.
3	Sulfate de cuivre.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Ces demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministères des finances, des affaires économiques et du budget et ministère de l'agriculture.

Avis relatif au prix des pommes de distillerie.

Les producteurs de fruits à cidre ayant livré des pommes à la distillerie, au cours de la campagne 1951-1952, en vue de la fabrication d'alcool réservé à l'Etat, sont informés que le payement d'un complément de prix de 700 F par tonne a été décidé afin de porter le prix définitif de la tonne de pommes à 4.500 F, rendue usine, taxes comprises.

Pour bénéficier de ce complément de prix, les récoltants devront obligatoirement adresser une demande à la distillerie réceptionnaire, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs acheteurs, avant le 31 mars 1952.

Ce délai est impératif à peine de forclusion.

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Liste provisoire de classement de l'année 1950 des candidats aux emplois réservés.

La présente liste provisoire a été établie dans les conditions fixées par la loi du 26 octobre 1946 portant reconduction de la législation sur les emplois réservés prorogée par la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 et la loi n° 50-1006 du 19 août 1950 et conformément aux prescriptions du règlement d'administration publique n° 1297 du 10 juillet 1947, en particulier son article 30, modifié par le décret n° 51-1527 du 31 décembre 1951.

Les candidats à l'encontre desquels aucune cause de rejet n'a été relevée sont tous classés pour chacun des emplois par eux sollicités, c'est-à-dire sans qu'il soit tenu compte pour le classement des prévisions de vacances.

Le classement établi ne confère aux candidats la certitude d'une nomination à plus ou moins brève échéance, leur désignation pour occuper un emploi ne pouvant intervenir qu'au fur et à mesure des vacances qui se produisent.

Cette liste provisoire qui concerne certains emplois du ministère des travaux publics (cadre technique), secrétariat général à l'aviation civile et commerciale et de la préfecture de la Seine, sera complétée ultérieurement par celles relatives aux divers emplois formant l'annexe II du décret du 10 juillet 1947 précité et des textes subséquents pour former la liste générale de classement de l'année 1950.

Les candidats classés pour les emplois considérés au titre de l'année 1949 qui n'ont pu faire l'objet d'une nomination à la date du 15 janvier 1952, sont inscrits à nouveau sur la présente liste, au rang que leur assigne la réglementation en vigueur.

La liste est précédée d'un tableau mentionnant, pour chacun des emplois qu'elle intéresse, la désignation de l'emploi d'après la nomenclature générale, le traitement au 10 septembre 1951 et les proportions réservées au titre de la loi du 30 janvier 1923 d'une part, et de la loi du 18 juillet 1924 d'autre part.

TABLEAU	CATÉGORIE	MINISTÈRES ET ADMINISTRATIONS — Emplois.	TRAITEMENT budgétaire annuel ou salaire journalier ou horaire de début	INDEMNITÉS (1)	EFFECTIF budgétaire	PROPORTIONS RÉSERVÉES Loi du 30 janvier 1923.	PROPORTIONS RÉSERVÉES Loi du 18 juillet 1924
			francs.				
		Ministère des travaux publics et des transports.					
		Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.					
A	1re	Adjoint technique de la météorologie.....	299.000	Diverses.	1	1/8	1/8
		Préfecture de la Seine.					
B	2e	Adjoint technique des travaux.....	299.000	Diverses.	1	1/4	1/4

(1) En principe, les indemnités sont les suivantes: suppléments divers, salaire unique, allocations pour charges de famille, majorations pour charges de famille.

Liste nominative des candidats classés et non encore désignés, en vue d'une nomination au titre de l'année 1950.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL A L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Emploi non groupé.

Adjoint technique de la météorologie.

D) 1. Lavalette (Robert); 2. Charderon (Robert); 3. Naumin (Louis); 4. Bourdarias (Jacques); 5. Lecoq (Roger); 6. Porta (Jacques); 7. Goffinet (Jean);

PREFECTURE DE LA SEINE

Emploi non groupé.

Adjoint technique des travaux.

C) 1. Breut (François).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin résident contractuel au sanatorium pénitentiaire de Liancourt (Oise).

Un poste de médecin résident contractuel est actuellement vacant au sanatorium pénitentiaire de Liancourt (Oise).

Peuvent être candidats:

Les médecins remplissant les conditions prévues par le décret du 12 juin 1918 sur le recrutement et la nomination des médecins des services antituberculeux.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1951

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	11.309.564.684	Billets émis (1)	21.029.442.936
Effets et avances à court terme	18.634.074.487	Dépôts	5.914.196.235
Avances au service des investissements	Mémoire.		
Comptes d'ordre	9.200	Comptes d'ordre	9.200
	29.943.648.371		29.943.648.371

Service des investissements.

Disponibilités	24.903.947.355	F. I. D. E. S.	15.124.111.189
Réescompte crédits sur marchés publics	1.308.565.272	Avances du Trésor	24.520.000.000
Réescompte à moyen terme	4.110.295.448	Avances du fonds de modernisation et d'équipement	42.600.000.000
Avances aux entreprises privées	7.019.619.113	Avances du service de l'émission	Mémoire.
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	4.490.760.228	Amortissements immobiliers et mobiliers	103.849.954
		Comptes d'ordre	1.906.894.635
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	43.939.645.645	Réserves	400.000.000
Participations	715.339.200	Dotation	3.000.000.000
Immeubles, matériel, mobilier	626.309.987	Profits et pertes:	
Comptes d'ordre	640.313.500	Report à nouveau	100.000.000
	87.754.885.778		87.754.885.778

(1) Détail des billets émis par territoire:

A. E. F.-Cameroun	Francs C. F. A.	8.350.802.255
La Réunion	— —	1.316.778.810
Saint-Pierre et Miquelon	— —	117.287.530
Guyane	Francs métropolitains.	362.262.650
Martinique	— —	1.859.371.665
Guadeloupe	— —	1.838.071.431

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
R. JULIENNE, H. BIZOT, H. GILET, R. WEITZEL.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	18 février — Cours relevés après Bourse	DEVISES	19 février 1952 — Cours relevés avant Bourse	19 février 1952 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	350 ..
704 625	.... ..	Belgique (100 francs)	.... ..	704 625
349 50	.... ..	Canada (1 dollar)	.... ..	349 60
1227 50	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1226 75
8050 ..	.... ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8062 50
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.)	.... ..	.... ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ELECTROTUBE - SOLESMES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DARU, A PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 231285 B.

Obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F nominal.

Neuvième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 5.000 obligations de 5.000 F (émission 1943), la société Electrotube-Solesmes a racheté sur le marché le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1er mars 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.
Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

Société Chimique et Routière de la Gironde

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 19, RUE BROCA, PARIS (5e)
Registre du commerce: Seine n° 338185 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 mars 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations amorties au tirage antérieur et non encore présentées au remboursement.

Remboursement 15 mars 1945.

5.322 5.630

Les amortissements des années 1946 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945
DE LA
Société des forces motrices d'Algérie.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société des forces motrices d'Algérie sont informés que l'amortissement du 1er mars 1952 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Titres restant à rembourser.

Néant.

SOCIETE ANONYME HENRI DESJONQUERES

VERRERIE DE MERS-LES-BAINS
CAPITAL: 173.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: 81, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)
R. C.: Seine 340461 B.

Obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F.

Troisième amortissement.

La société, usant de la faculté prévue aux conditions d'émission, ayant réalisé l'intégralité de l'annuité d'amortissement prévue pour l'année 1951, aucun tirage n'a été effectué pour ladite année.

PELLAUMAIL - MOUTEL & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 36 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 25, RUE JEAN-JAURÈS, A CHOLET
R. C.: Cholet n° 5701.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 5.000 F 4 0/0 1946, a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er mars 1952, soit 63 obligations.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Tous les numéros sortis aux précédents tirages ont été remboursés.

Société des HAUTS FOURNEAUX et FORGES d'ALLEVARD

(Ancienne Société Ch. PINAT et Cie)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS
R. C.: Paris n° 90226; Grenoble n° 6934.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 3/4 0/0 1952 de 100 millions de francs nominal représenté par 10.000 obligations de 10.000 F nominal amortissables en 15 ans (par quinzièmes).

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er janvier 1953	666
2	— 1954	667
3	— 1955	667
4	— 1956	666
5	— 1957	667
6	— 1958	667
7	— 1959	666
8	— 1960	667
9	— 1961	667
10	— 1962	666
11	— 1963	667
12	— 1964	667
13	— 1965	666
14	— 1966	667
15	— 1967	667
Total		10.000

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGÉRIEN 4 0/0 1931

Liste récapitulative des séries d'obligations amorties au tirage annuel du 5 novembre 1951 et des séries comprenant les titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
151 à 200	50	19.001 à 19.050	1/49	39.301 à 39.350	1/46	61.351 à 61.600	1/47	80.651 à 80.700	2/44
201 à 250	2/49	19.701 à 19.750	1/44	39.601 à 39.650	1/49	61.601 à 61.650	1/45	80.751 à 80.800	50
501 à 550	2/48	19.801 à 19.850	2/42	39.851 à 39.900	51	61.651 à 61.700	51	80.851 à 80.900	1/48
601 à 650	51	19.851 à 19.900	1/46	40.001 à 40.050	50	61.851 à 61.900	1/49	80.901 à 80.950	2/45
701 à 750	51	19.901 à 19.950	1/48	40.201 à 40.250	50	61.951 à 62.000	51	81.101 à 81.150	2/48
1.301 à 1.350	51	20.401 à 20.450	50	40.651 à 40.700	2/48	62.001 à 62.050	50	81.501 à 81.550	1/48
1.701 à 1.750	50	20.601 à 20.650	2/49	40.951 à 41.000	2/48	62.101 à 62.150	50	81.601 à 81.650	51
2.151 à 2.200	50	20.951 à 21.000	1/47	41.301 à 41.350	51	62.151 à 62.200	1/49	81.651 à 81.700	1/44
2.251 à 2.300	1/45	21.301 à 21.350	1/48	41.401 à 41.450	1/49	62.301 à 62.350	2/48	82.201 à 82.250	50
2.351 à 2.400	1/46	21.401 à 21.450	2/47	41.501 à 41.550	2/46	62.401 à 62.450	2/48	82.251 à 82.300	1/48
2.601 à 2.650	1/49	21.451 à 21.500	1/44	43.951 à 44.000	2/42	62.651 à 62.700	1/48	82.301 à 82.350	1/43
2.651 à 2.700	1/49	21.851 à 21.900	51	44.101 à 44.150	50	62.851 à 62.900	1/49	82.451 à 82.500	50
2.701 à 2.750	2/42	22.201 à 22.250	2/48	44.201 à 44.250	51	62.951 à 63.000	51	82.901 à 82.950	2/44
3.351 à 3.400	1/46	22.301 à 22.350	2/47	44.551 à 44.600	1/49	63.451 à 63.500	50	83.001 à 83.050	2/46
3.701 à 3.750	51	22.351 à 22.400	1/43	44.851 à 44.900	1/49	63.551 à 63.600	1/49	83.101 à 83.150	1/49
3.901 à 3.950	2/45	22.401 à 22.450	1/48	45.001 à 45.050	51	63.601 à 63.650	2/46	83.201 à 83.250	1/49
4.451 à 4.500	2/45	22.501 à 22.550	1/47	45.051 à 45.100	50	64.151 à 64.200	51	83.301 à 83.350	51
4.501 à 4.550	51	22.701 à 22.750	2/46	45.101 à 45.150	50	64.451 à 64.500	2/45	83.401 à 83.450	2/48
4.551 à 4.600	1/43	22.851 à 22.900	2/47	45.201 à 45.250	51	64.651 à 64.700	51	83.651 à 83.700	51
4.601 à 4.650	51	23.801 à 23.850	1/49	45.701 à 45.750	2/42	65.151 à 65.200	1/49	84.051 à 84.100	2/45
4.801 à 4.850	2/42	23.901 à 23.950	51	45.901 à 45.950	1/46	66.501 à 66.550	1/46	84.201 à 84.250	1/44
4.901 à 4.950	2/49	24.251 à 24.300	2/44	46.001 à 46.050	2/49	66.601 à 66.650	2/45	84.401 à 84.450	2/46
4.951 à 5.000	2/48	24.301 à 24.350	1/43	46.301 à 46.350	2/46	66.851 à 66.900	51	84.451 à 84.500	51
5.051 à 5.100	50	24.351 à 24.400	2/45	46.501 à 46.550	2/46	66.951 à 67.000	1/49	84.501 à 84.550	50
5.351 à 5.400	1/48	24.601 à 24.650	1/46	47.101 à 47.150	2/47	67.001 à 67.050	2/45	84.601 à 84.650	2/46
5.551 à 5.600	51	24.951 à 25.000	2/48	47.401 à 47.450	51	67.151 à 67.200	2/42	84.651 à 84.700	1/49
5.801 à 5.850	1/46	25.001 à 25.050	1/49	47.851 à 47.900	1/49	67.201 à 67.250	1/49	84.701 à 84.750	2/48
5.901 à 5.950	1/46	25.051 à 25.100	2/44	47.951 à 48.000	2/46	67.301 à 67.350	1/49	84.801 à 84.850	2/46
6.101 à 6.150	2/48	25.351 à 25.400	2/48	48.001 à 48.050	1/45	67.751 à 67.800	51	85.151 à 85.200	51
6.201 à 6.250	51	25.401 à 25.450	51	48.201 à 48.250	1/48	67.851 à 67.900	1/49	85.351 à 85.400	1/46
6.251 à 6.300	51	25.651 à 25.700	51	48.301 à 48.350	1/44	67.901 à 67.950	1/47	85.401 à 85.450	2/48
6.601 à 6.650	2/44	26.451 à 26.500	50	48.351 à 48.400	1/49	68.101 à 68.150	51	85.451 à 85.500	51
6.901 à 6.950	2/43	26.801 à 26.850	2/48	48.601 à 48.650	2/47	68.451 à 68.500	1/48	85.751 à 85.800	1/44
6.951 à 7.000	51	27.001 à 27.050	2/47	48.651 à 48.700	2/49	68.601 à 68.650	50	85.951 à 86.000	1/46
7.901 à 7.950	51	27.851 à 27.900	1/46	48.801 à 48.850	1/47	68.801 à 68.850	2/48	86.151 à 86.200	1/47
8.001 à 8.050	2/46	29.151 à 29.200	1/45	48.951 à 49.000	51	69.001 à 69.050	1/49	86.451 à 86.500	50
8.051 à 8.100	1/46	29.351 à 29.400	51	49.401 à 49.450	2/48	69.351 à 69.400	51	86.551 à 86.600	1/48
8.351 à 8.400	1/49	29.551 à 29.600	1/49	49.701 à 49.750	2/48	69.501 à 69.550	2/48	86.601 à 86.650	1/49
8.551 à 8.600	2/47	29.651 à 29.700	2/48	50.351 à 50.400	1/48	69.651 à 69.700	50	86.901 à 86.950	2/47
8.601 à 8.650	51	29.901 à 29.950	1/47	50.601 à 50.650	2/43	69.751 à 69.800	51	87.101 à 87.150	1/48
8.651 à 8.700	51	30.301 à 30.350	51	51.501 à 51.550	51	69.951 à 70.000	2/48	87.301 à 87.350	50
8.901 à 8.950	1/47	30.451 à 30.500	50	51.801 à 51.850	1/47	70.051 à 70.100	51	87.401 à 87.450	51
9.051 à 9.100	1/49	30.601 à 30.650	2/49	51.901 à 51.950	51	70.401 à 70.450	2/46	87.751 à 87.800	2/47
9.101 à 9.150	50	30.751 à 30.800	50	51.951 à 52.000	51	70.501 à 70.550	1/46	87.901 à 87.950	51
9.151 à 9.200	1/49	31.001 à 31.050	2/49	52.001 à 52.050	2/45	70.601 à 70.650	1/49	88.051 à 88.100	2/47
9.301 à 9.350	1/49	31.501 à 31.550	51	52.551 à 52.600	2/47	71.801 à 71.850	2/48	88.101 à 88.150	51
9.451 à 9.500	51	31.901 à 31.950	51	52.601 à 52.650	1/47	71.951 à 72.000	2/47	88.151 à 88.200	2/46
9.601 à 9.650	1/45	32.001 à 32.050	50	52.901 à 52.950	51	72.551 à 72.600	2/48	88.201 à 88.250	1/46
9.651 à 9.700	50	32.351 à 32.400	51	53.001 à 53.050	2/48	72.601 à 72.650	51	88.401 à 88.450	2/47
9.701 à 9.750	50	32.751 à 32.800	50	53.251 à 53.300	1/49	73.901 à 73.950	50	88.451 à 88.500	50
10.001 à 10.050	51	32.801 à 32.850	51	53.301 à 53.350	2/46	73.101 à 73.150	2/47	88.651 à 88.700	51
11.001 à 11.050	2/48	33.351 à 33.400	51	53.501 à 53.550	1/48	74.051 à 74.100	51	88.751 à 88.800	2/48
11.201 à 11.250	2/48	33.751 à 33.800	1/45	53.601 à 53.650	1/46	74.101 à 74.150	1/46	89.001 à 89.050	2/42
11.751 à 11.800	2/48	33.951 à 34.000	50	53.851 à 53.900	2/46	74.151 à 74.200	1/45	89.101 à 89.150	51
11.851 à 11.900	2/48	34.151 à 34.200	2/47	54.151 à 54.200	2/48	74.701 à 74.750	1/43	89.251 à 89.300	50
11.901 à 11.950	50	34.251 à 34.300	2/45	54.551 à 54.600	50	75.001 à 75.050	1/47	89.301 à 89.350	2/45
12.451 à 12.500	1/49	34.301 à 34.350	1/47	54.851 à 54.900	1/48	75.551 à 75.600	51	89.351 à 89.400	50
13.001 à 13.050	2/48	34.551 à 34.600	1/49	55.201 à 55.250	50	75.951 à 76.000	2/45	89.601 à 89.650	1/45
13.451 à 13.500	1/46	34.651 à 34.700	50	55.851 à 55.900	2/46	76.001 à 76.050	50	89.651 à 89.700	2/47
13.351 à 13.300	2/48	34.701 à 34.750	2/44	56.151 à 56.200	1/45	76.101 à 76.150	2/45	90.351 à 90.400	2/46
13.951 à 14.000	1/46	34.751 à 34.800	1/47	56.251 à 56.300	1/47	76.151 à 76.200	1/49	90.401 à 90.450	1/49
14.051 à 14.100	51	35.001 à 35.050	1/44	56.701 à 56.750	50	76.551 à 76.600	1/48	90.601 à 90.650	2/48
14.101 à 14.150	2/48	35.151 à 35.200	1/46	56.901 à 56.950	1/49	76.601 à 76.650	2/45	90.751 à 90.800	2/47
14.301 à 14.350	1/45	35.251 à 35.300	1/47	56.951 à 57.000	2/49	76.701 à 76.750	1/43	90.801 à 90.850	1/49
14.551 à 14.600	2/43	35.301 à 35.350	2/47	57.551 à 57.600	1/48	76.751 à 76.800	2/43	90.951 à 91.000	1/47
14.601 à 14.650	1/45	35.351 à 35.400	2/48	57.701 à 57.750	1/46	77.301 à 77.350	2/48	91.051 à 91.100	50
14.951 à 15.000	1/45	35.401 à 35.450	1/47	57.751 à 57.800	50	77.451 à 77.500	1/47	91.151 à 91.200	1/49
15.601 à 15.650	2/40	35.601 à 35.650	2/47	57.901 à 57.950	2/48	77.501 à 77.550	51	91.501 à 91.550	1/49
15.701 à 15.750	2/42	35.651 à 35.700	2/43	57.951 à 58.000	1/47	77.751 à 77.800	1/47	91.551 à 91.600	51
15.801 à 15.850	1/45	36.001 à 36.050	1/45	58.151 à 58.200	1/43	78.001 à 78.050	50	91.601 à 91.650	1/45
16.001 à 16.050	50	36.401 à 36.450	1/49	58.501 à 58.550	2/48	78.051 à 78.100	2/41	91.701 à 91.750	51
16.051 à 16.100	50	36.451 à 36.500	50	58.601 à 58.650	2/47	78.101 à 78.150	2/49	91.851 à 91.900	1/44
16.301 à 16.350	2/49	36.501 à 36.550	1/48	58.701 à 58.750	1/47	78.301 à 78.350	51	91.901 à 91.950	51
16.501 à 16.550	51	36.551 à 36.600	50	59.201 à 59.250	2/48	78.551 à 78.600	2/45	92.201 à 92.250	1/43
16.601 à 16.650	50	36.601 à 36.650	1/45	59.251 à 59.300	2/49	78.651 à 78.700	1/47	92.301 à 92.350	2/46
17.701 à 17.750	2/48	37.101 à 37.150	2/47	59.701 à 59.750	50	78.901 à 78.950	1/48	92.851 à 92.900	51
17.801 à 17.850	51	37.451 à 37.500	1/48	59.851 à 59.900	50	79.001 à 79.050	2/43	92.951 à 93.000	51
18.001 à 18.050	51	38.001 à 38.050	1/47	60.401 à 60.450	50	79.701 à 79.750	2/49	93.101 à 93.150	2/47
18.101 à 18.150	1/46	38.101 à 38.150	1/47	60.951 à 61.000	51	79.801 à 79.850	2/47	93.501 à 93.550	51
18.351 à 18.400	2/44	38.901 à 38.950	2/49	61.251 à 61.300	1/49	80.001 à 80.050	2/41	93.801 à 93.850	2/42
18.501 à 18.550	1/45	39.151 à 39.200	51	61.351 à 61.400	50	80.351 à 80.400	1/49	93.901 à 93.950	1/49
18.651 à 18.700	51	39.201 à 39.250	2/46	61.451 à 61.500	2/47	80.551 à 80.600	1/46	93.951 à 94.000	2/48

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
94.001 à 94.050	2/44
94.401 à 94.450	51
94.601 à 94.650	1/48
94.651 à 94.700	1/49
94.801 à 94.850	2/48
94.851 à 94.900	2/45
95.151 à 95.200	50
95.701 à 95.350	1/45
95.601 à 95.650	2/47
95.801 à 95.850	50
96.101 à 96.150	51
96.451 à 96.500	2/46
96.551 à 96.600	1/47
96.601 à 96.650	1/45
96.651 à 96.700	1/48
96.751 à 96.800	2/47
96.951 à 97.000	2/46
97.201 à 97.250	1/48
97.301 à 97.350	1/49
97.451 à 97.500	1/47
97.601 à 97.650	2/46
97.651 à 97.700	1/44
97.701 à 97.750	1/42
97.751 à 97.800	1/47
97.901 à 97.950	2/44
98.101 à 98.150	1/45
98.301 à 98.350	1/47
98.601 à 98.650	51
99.101 à 99.150	2/45
99.351 à 99.400	2/48
99.551 à 99.600	1/47
99.901 à 99.950	1/48
99.951 à 100.000	1/49
100.051 à 100.100	1/44
100.101 à 100.150	2/43
100.401 à 100.450	2/44
100.501 à 100.550	2/48
100.551 à 100.600	2/46
100.951 à 101.000	1/47
101.151 à 101.200	2/46
101.251 à 101.300	2/47
101.351 à 101.400	1/47
101.451 à 101.500	2/48
101.551 à 101.600	1/42
101.851 à 101.900	2/46
101.901 à 101.950	1/46
102.001 à 102.050	2/40
102.051 à 102.100	50
102.101 à 102.150	1/49
102.601 à 102.650	1/48
103.251 à 103.300	51
103.801 à 103.850	1/46
103.901 à 103.950	1/45
104.001 à 104.050	51
104.201 à 104.250	51
104.251 à 104.300	50
104.301 à 104.350	1/49
104.351 à 104.400	51
104.401 à 104.450	2/49
104.801 à 104.850	50
104.951 à 105.000	1/48
105.151 à 105.200	50
105.251 à 105.300	2/48
105.451 à 105.500	51
105.701 à 105.750	1/42
106.001 à 106.050	50
106.051 à 106.100	2/48
106.101 à 106.150	2/46
106.351 à 106.400	1/47
106.401 à 106.450	2/46
106.551 à 106.600	2/47
106.601 à 106.650	2/45
106.801 à 106.850	2/46
106.951 à 107.000	1/44
107.051 à 107.100	1/49
107.201 à 107.250	1/45
107.351 à 107.400	51
107.451 à 107.500	2/45
107.501 à 107.550	51
107.951 à 108.000	1/49
108.051 à 108.100	2/48
108.101 à 108.150	1/45
108.251 à 108.300	1/46
108.301 à 108.350	50
108.801 à 108.850	1/45
108.851 à 108.900	2/48
108.901 à 108.950	1/43
109.051 à 109.100	51
109.301 à 109.350	50
109.351 à 109.400	2/45
109.501 à 109.450	1/48
109.501 à 109.550	2/44
109.551 à 109.600	2/46
109.651 à 109.700	51
109.851 à 109.900	1/49
110.101 à 110.150	2/49
110.451 à 110.500	2/45
110.651 à 110.700	2/46
111.101 à 111.150	50
111.151 à 111.200	1/48
111.451 à 111.500	1/48
111.501 à 111.550	1/46
111.701 à 111.750	2/46
111.951 à 112.000	50
112.001 à 112.050	1/49
112.051 à 112.100	51
112.101 à 112.150	51
112.151 à 112.200	51
112.201 à 112.250	50
112.351 à 112.400	1/45
112.651 à 112.700	1/49
112.901 à 112.950	2/45
112.951 à 113.000	1/46
113.201 à 113.250	1/48
113.251 à 113.300	2/47
113.301 à 113.350	1/46
113.651 à 113.700	1/46
114.201 à 114.250	50
114.301 à 114.350	2/48
114.351 à 114.400	2/47
114.951 à 115.000	50
115.051 à 115.100	2/49
115.151 à 115.200	2/43
115.201 à 115.250	51
115.301 à 115.350	2/47
115.451 à 115.500	51
115.601 à 115.650	2/48
115.751 à 115.800	1/48
115.851 à 115.900	1/49
116.001 à 116.050	50
116.101 à 116.150	2/42
116.251 à 116.300	2/47
116.301 à 116.350	2/49
116.401 à 116.450	1/47
116.451 à 116.500	1/49
116.501 à 116.550	1/47
116.751 à 116.800	2/47
116.801 à 116.850	2/46
117.101 à 117.150	2/45
117.401 à 117.450	2/49
117.451 à 117.500	51
117.751 à 117.800	1/49
118.151 à 118.200	1/47
118.201 à 118.250	2/44
118.501 à 118.550	50
118.601 à 118.650	1/46
118.901 à 118.950	1/49
119.001 à 119.050	1/49
119.101 à 119.150	2/48
119.151 à 119.200	1/47
119.201 à 119.250	2/48
119.351 à 119.400	51
119.401 à 119.450	50
119.851 à 119.900	1/47
119.901 à 119.950	51
120.151 à 120.200	2/42
120.251 à 120.300	2/48
120.651 à 120.700	1/46
120.701 à 120.750	50
120.801 à 120.850	1/48
121.401 à 121.450	1/48
121.451 à 121.500	1/48
121.551 à 121.600	2/46
121.751 à 121.800	1/49
121.951 à 122.000	1/45
122.301 à 122.350	51
122.351 à 122.400	2/48
122.951 à 123.000	51
123.051 à 123.100	1/48
123.101 à 123.150	50
123.151 à 123.200	2/48
123.651 à 123.700	1/48
124.251 à 124.300	2/44
124.701 à 124.750	2/46
124.751 à 124.800	2/45
124.901 à 124.950	2/48
125.101 à 125.150	50
125.951 à 126.000	50
126.151 à 126.200	1/48
126.301 à 126.350	1/49
126.351 à 126.400	2/45
126.401 à 126.450	1/46
126.601 à 126.650	2/46
127.351 à 127.400	51
127.401 à 127.450	51
127.451 à 127.500	1/49
127.501 à 127.550	51
127.551 à 127.600	50
127.801 à 127.850	2/47
128.201 à 128.250	1/49
128.351 à 128.400	2/45
128.451 à 128.500	51
128.751 à 128.800	1/48
129.001 à 129.050	50
129.101 à 129.150	2/46
129.301 à 129.350	1/49
129.401 à 129.450	2/44
129.551 à 129.600	2/45
130.551 à 130.600	1/48
130.701 à 130.750	1/46
130.851 à 130.900	1/48
130.901 à 130.950	1/46
131.351 à 131.400	51
131.501 à 131.550	1/46
131.551 à 131.600	50
132.201 à 132.250	2/46
132.401 à 132.450	50
132.551 à 132.600	1/48
132.651 à 132.700	2/42
132.801 à 132.850	2/43
132.901 à 132.950	1/48
133.051 à 133.100	1/49
133.101 à 133.150	51
133.151 à 133.200	1/45
133.401 à 133.450	2/46
133.701 à 133.750	1/46
133.951 à 134.000	1/48
134.001 à 134.050	1/49
134.101 à 134.150	2/45
134.201 à 134.250	1/45
134.551 à 134.600	1/49
135.101 à 135.150	2/46
135.201 à 135.250	1/47
135.551 à 135.600	2/47
135.901 à 135.950	1/46
136.051 à 136.100	50
136.151 à 136.200	51
136.301 à 136.350	51
136.351 à 136.400	1/49
136.451 à 136.500	1/48
136.501 à 136.550	1/44
136.601 à 136.650	1/47
136.651 à 136.700	1/48
136.701 à 136.750	2/47
137.401 à 137.450	2/48
137.651 à 137.700	1/49
137.901 à 137.950	1/48
138.401 à 138.450	2/43
138.451 à 138.500	2/46
139.001 à 139.050	50
139.201 à 139.250	51
139.251 à 139.300	1/46
139.501 à 139.550	2/40
139.701 à 139.750	1/48
140.151 à 140.200	50
140.651 à 140.700	51
140.701 à 140.750	51
140.801 à 140.850	50
140.851 à 140.900	2/45
141.251 à 141.300	1/46
141.301 à 141.350	51
141.351 à 141.400	2/46
141.401 à 141.450	2/48
141.701 à 141.750	1/48
142.051 à 142.100	51
142.151 à 142.200	1/47
142.501 à 142.550	1/47
142.951 à 143.000	1/49
143.101 à 143.150	50
143.901 à 143.950	51
144.751 à 144.800	1/49
144.951 à 145.000	50
145.101 à 145.150	2/44
145.201 à 145.250	1/49
145.501 à 145.550	2/47
146.001 à 146.050	2/48
146.051 à 146.100	1/49
146.201 à 146.250	1/49
146.701 à 146.716	2/42
146.751 à 146.800	50
147.501 à 147.550	1/48
147.901 à 147.950	2/48
148.251 à 148.300	1/45
148.301 à 148.350	1/46
148.501 à 148.550	50
148.601 à 148.650	2/47
148.851 à 148.900	2/43
149.151 à 149.200	2/46
149.501 à 149.550	1/47
149.701 à 149.750	1/46
149.901 à 149.950	1/46
150.051 à 150.100	2/47
150.651 à 150.700	50
150.751 à 150.800	2/46
150.801 à 150.850	2/45
150.951 à 151.000	1/48
151.201 à 151.250	50
151.251 à 151.300	2/44
151.301 à 151.350	2/46
151.401 à 151.450	1/43
151.451 à 151.500	50
151.851 à 151.900	2/45
151.951 à 152.000	2/44
152.101 à 152.150	50
152.451 à 152.500	2/48
152.851 à 152.900	1/45
153.501 à 153.550	1/48
153.851 à 153.900	2/42
155.101 à 155.150	1/43
155.151 à 155.200	50
155.251 à 155.300	2/47
155.651 à 155.700	1/47
155.701 à 155.750	2/48
155.951 à 156.000	50
156.551 à 156.600	1/44
156.601 à 156.650	1/48
156.651 à 156.700	2/48
156.751 à 156.800	1/45
157.051 à 157.100	2/46
157.151 à 157.200	2/47
157.551 à 157.600	1/45
157.601 à 157.650	1/49
157.851 à 157.900	50
158.101 à 158.150	51
158.601 à 158.650	2/47
158.701 à 158.750	2/42
159.001 à 159.050	1/48
159.101 à 159.150	50
159.351 à 159.400	2/46
159.551 à 159.600	2/45
160.101 à 160.150	2/49
160.151 à 160.200	2/49
160.301 à 160.350	1/43
160.401 à 160.450	2/45
160.751 à 160.800	1/46
160.851 à 160.900	51
160.901 à 160.950	51
160.951 à 161.000	2/49
161.401 à 161.450	1/42
161.501 à 161.550	51
162.051 à 162.100	2/48
162.151 à 162.200	1/48
162.401 à 162.450	51
163.001 à 163.050	51
163.051 à 163.100	2/48
163.251 à 163.300	2/46
163.301 à 163.350	51
163.501 à 163.550	1/47
163.701 à 163.750	2/44
163.951 à 164.000	1/49
164.301 à 164.350	51
164.951 à 165.000	2/46
165.051 à 165.100	50
165.301 à 165.350	1/47
165.801 à 165.850	51
165.851 à 165.900	1/46
166.001 à 166.050	50
166.051 à 166.100	51
166.251 à 166.300	50
166.351 à 166.400	2/42
166.701 à 166.750	50
166.751 à 166.800	2/47
166.851 à 166.900	2/46
167.051 à 167.100	50
167.301 à 167.350	2/43
167.401 à 167.450	2/47
167.501 à 167.550	1/46
167.651 à 167.700	1/48
168.001 à 168.050	2/46
168.051 à 168.072	2/47
168.101 à 168.150	51
168.151 à 168.200	51
168.401 à 168.450	1/47
168.451 à 168.500	51
168.901 à 168.950	2/48
169.001 à 169.050	1/47
169.051 à 169.100	2/46
169.401 à 169.450	1/43
169.551 à 169.600	50
169.651 à 169.700	1/49
169.801 à 169.850	1/48
169.901 à 169.950	2/45
170.001 à 170.050	1/49
170.151 à 170.200	50
170.301 à 170.350	2/48
170.551 à 170.600	2/45
170.951 à 171.000	2/46
171.251 à 171.300	51
171.501 à 171.550	1/48
171.651 à 171.700	1/44
171.851 à 171.900	1/48
171.901 à 171.950	1/49
172.051 à 172.100	2/48
172.101 à 172.150	1/47
172.401 à 172.450	2/47
172.601 à 172.650	1/47
172.751 à 172.800	2/45
172.951 à 173.000	2/48
173.301 à 173.350	51
173.401 à 173.450	51
173.451 à 173.500	1/47
173.801 à 173.850	51
174.201 à 174.250	1/46
174.251 à 174.300	2/49
174.301 à 174.350	1/48
174.551 à 174.600	1/44
174.601 à 174.650	2/48
174.801 à 174.850	50
174.851 à 174.900	2/45
175.151 à 175.200	1/46
175.301 à 175.350	2/46
175.501 à 175.550	51
175.551 à 175.600	50
175.701 à 175.750	2/47
175.951 à 176.000	2/48
176.101 à 176.150	51
176.401 à 176.450	2/48
176.901 à 176.950	2/45
177.201 à 177.250	1/49
177.301 à 177.350	1/46
177.601 à 177.650	50
177.651 à 177.700	2/48
178.201 à 178.250	1/48
178.301 à 178.350	1/47
178.351 à 178.400	1/48
178.401 à 178.450	1/44
178.451 à 178.500	50
178.601 à 178.650	1/49
178.701 à 178.750	1/48
178.751 à 178.800	2/46
179.001 à 179.050	1/48
179.251 à 179.300	50
179.601 à 179.650	2/48
179.701 à 179.750	50
180.101 à 180.103	51
180.108 à 180.111	51
180.351 à 180.400	1/48
180.551 à 180.600	50
180.751 à 180.800	1/43
180.801 à 180.850	1/45
180.851 à 180.900	2/49
180.951 à 181.000	1/46
181.201 à 181.250	2/48
181.251 à 181.300	1/43
181.451 à 181.500	1/46
181.501 à 181.550	2/43
181.551 à 181.600	1/47
181.701 à 181.750	2/48
181.901 à 181.950	51
181.951 à 182.000	50
182.051 à 182.100	1/44
182.501 à 182.550	51
182.551 à 182.600	2/45
182.601 à 182.650	1/48
182.651 à 182.700	2/47
182.701 à 182.750	1/49
183.101 à 183.150	1/46
183.251 à 183.300	1/48
183.551 à 183.600	51
183.651 à 183.700	1/43
183.851 à 183.900	2/47
183.951 à 184.000	2/46
184.201 à 184.250	51
184.251 à 184.300	2/47
184.351 à 184.400	50
184.401 à 184.450	50
184.451 à 184.500	50
184.501 à 184.550	2/46
184.551 à 184.600	2/46
184.701 à 184.750	2/46
184.751 à 184.800	51
185.201 à 185.250	2/45
185.551 à 185.600	2/46

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
185.601 à 185.650	50	204.151 à 204.200	1/43	222.901 à 222.950	1/49	240.051 à 240.100	1/44	259.451 à 259.500	1/49
185.651 à 185.700	51	204.201 à 204.250	1/47	223.101 à 223.150	2/48	240.101 à 240.150	1/45	259.701 à 259.750	1/48
185.701 à 185.750	1/48	204.251 à 204.300	2/47	223.151 à 223.200	2/46	240.351 à 240.400	1/42	259.801 à 259.850	1/43
186.101 à 186.150	1/47	204.851 à 204.900	1/49	223.201 à 223.250	1/48	240.451 à 240.500	1/49	259.851 à 259.900	1/45
186.351 à 186.400	51	204.901 à 204.950	1/49	223.301 à 223.350	2/45	240.651 à 240.700	1/47	259.901 à 259.950	50
186.501 à 186.550	1/43	205.001 à 205.050	51	223.551 à 223.600	2/47	240.751 à 240.800	1/46	259.951 à 260.000	1/45
186.751 à 186.800	2/45	205.351 à 205.400	2/47	223.651 à 223.700	2/47	241.101 à 241.150	1/46	260.051 à 260.100	51
186.851 à 186.850	1/48	205.451 à 205.500	1/48	223.801 à 223.850	51	241.201 à 241.250	1/42	260.301 à 260.350	2/48
186.901 à 186.950	2/48	205.701 à 205.750	2/46	224.101 à 224.150	1/46	241.401 à 241.450	1/47	260.851 à 260.900	1/48
186.951 à 187.000	1/49	205.801 à 205.850	1/45	224.551 à 224.600	1/49	242.051 à 242.100	1/49	260.951 à 261.000	1/43
187.001 à 187.050	51	205.851 à 205.900	2/40	224.651 à 224.700	50	242.201 à 242.250	50	261.251 à 261.300	51
187.051 à 187.100	1/46	205.901 à 205.950	50	224.751 à 224.800	1/48	242.251 à 242.300	2/49	261.351 à 261.400	2/49
187.101 à 187.150	1/45	206.001 à 206.050	2/49	224.801 à 224.850	50	242.501 à 242.550	50	261.951 à 262.000	1/44
187.251 à 187.300	1/43	206.051 à 206.100	50	224.851 à 224.900	51	242.901 à 242.950	1/44	262.451 à 262.500	1/44
187.401 à 187.450	1/47	206.501 à 206.550	2/48	224.901 à 224.950	50	243.351 à 243.400	2/48	262.501 à 262.550	2/43
187.451 à 187.500	1/45	206.651 à 206.700	1/49	225.001 à 225.050	2/47	243.601 à 243.650	50	262.801 à 262.850	2/47
188.001 à 188.050	51	207.051 à 207.100	2/47	225.251 à 225.300	50	243.651 à 243.700	51	263.201 à 263.250	51
188.301 à 188.350	2/47	207.101 à 207.150	2/47	225.301 à 225.350	2/44	243.901 à 243.950	1/47	263.401 à 263.450	1/47
188.451 à 188.500	2/46	207.351 à 207.400	1/49	225.551 à 225.600	51	244.101 à 244.150	1/48	263.501 à 263.550	2/45
188.701 à 188.750	51	207.451 à 207.500	1/48	225.801 à 225.850	1/49	244.201 à 244.250	51	263.601 à 263.650	51
188.751 à 188.800	1/48	207.801 à 207.850	2/46	225.851 à 225.900	1/43	244.251 à 244.300	1/44	263.701 à 263.750	1/49
188.801 à 188.850	2/46	207.901 à 207.950	1/47	226.151 à 226.200	2/46	244.301 à 244.350	2/48	264.101 à 264.150	1/45
189.601 à 189.650	2/48	208.001 à 208.050	1/47	226.201 à 226.250	51	244.751 à 244.800	1/49	264.301 à 264.350	1/45
189.651 à 189.700	2/48	208.051 à 208.100	2/48	226.251 à 226.300	1/49	244.801 à 244.849	2/49	264.351 à 264.400	2/42
189.901 à 189.950	51	208.151 à 208.200	2/46	226.601 à 226.650	2/48	244.851 à 244.900	51	264.451 à 264.500	50
190.101 à 190.150	1/46	208.451 à 208.500	1/47	226.951 à 227.000	2/44	245.001 à 245.050	2/49	264.651 à 264.700	1/44
190.301 à 190.350	2/46	208.501 à 208.550	2/47	227.501 à 227.550	2/47	245.051 à 245.100	50	264.801 à 264.850	2/47
190.351 à 190.400	1/43	208.601 à 208.650	1/48	227.651 à 227.700	2/45	245.101 à 245.150	1/47	264.951 à 265.000	1/48
190.551 à 190.600	2/44	208.651 à 208.700	2/46	228.351 à 228.400	2/49	245.251 à 245.300	1/49	265.101 à 265.150	2/47
190.851 à 190.900	1/49	208.701 à 208.750	2/46	228.501 à 228.550	1/46	245.301 à 245.350	2/43	265.151 à 265.200	1/47
191.051 à 191.100	2/46	209.051 à 209.100	51	228.601 à 228.650	51	245.401 à 245.450	2/40	265.201 à 265.250	1/49
191.351 à 191.400	2/47	209.251 à 209.300	2/47	228.751 à 228.800	2/46	245.651 à 245.700	2/46	265.251 à 265.300	51
191.901 à 191.950	51	209.301 à 209.350	2/46	228.801 à 228.850	2/46	246.151 à 246.200	1/47	265.551 à 265.600	50
192.001 à 192.050	50	209.351 à 209.400	51	228.951 à 229.000	1/46	246.251 à 246.300	1/46	265.601 à 265.650	51
192.101 à 192.150	2/47	209.401 à 209.450	2/46	229.001 à 229.050	1/47	246.301 à 246.350	2/48	265.901 à 265.950	1/47
192.301 à 192.350	1/49	209.651 à 209.700	2/46	229.101 à 229.150	2/48	246.351 à 246.400	50	266.201 à 266.250	51
192.451 à 192.500	1/49	209.901 à 209.950	2/48	229.651 à 229.700	2/48	246.401 à 246.450	1/48	266.251 à 266.300	1/47
192.601 à 192.650	2/49	210.051 à 210.100	1/46	230.151 à 230.200	1/46	246.801 à 246.850	2/47	266.301 à 266.350	50
192.701 à 192.750	2/44	210.551 à 210.600	2/46	230.501 à 230.550	2/46	246.951 à 247.000	50	266.451 à 266.500	1/48
192.801 à 192.850	2/42	210.601 à 210.650	1/49	230.601 à 230.650	2/47	247.151 à 247.200	51	266.801 à 266.850	2/44
192.901 à 192.950	1/46	210.951 à 211.000	1/49	230.801 à 230.850	2/48	247.201 à 247.250	1/46	266.851 à 266.900	2/46
193.601 à 193.650	50	211.201 à 211.250	2/47	231.051 à 231.100	2/48	247.301 à 247.350	2/44	267.001 à 267.050	1/46
194.101 à 194.150	1/49	211.301 à 211.350	2/45	231.251 à 231.300	2/45	247.451 à 247.500	1/45	267.051 à 267.100	2/45
194.151 à 194.200	50	211.851 à 211.900	2/47	231.501 à 231.550	51	247.851 à 247.900	51	267.151 à 267.200	2/46
194.251 à 194.300	1/47	212.151 à 212.200	1/47	231.751 à 231.800	1/47	248.051 à 248.100	2/48	267.351 à 267.400	1/43
194.351 à 194.400	1/45	212.201 à 212.250	51	231.851 à 231.900	51	248.251 à 248.300	1/49	267.401 à 267.450	1/46
194.701 à 194.750	2/40	212.451 à 212.500	2/42	231.901 à 231.950	2/48	248.301 à 248.350	2/46	267.701 à 267.750	51
194.801 à 194.850	50	212.651 à 212.700	2/40	231.951 à 232.000	1/48	248.401 à 248.450	50	268.601 à 268.650	1/49
195.351 à 195.400	1/49	212.851 à 212.900	1/48	232.001 à 232.050	1/46	248.551 à 248.600	2/46	268.801 à 268.850	1/47
195.501 à 195.550	1/49	212.951 à 213.000	1/44	232.051 à 232.100	50	248.851 à 248.900	2/42	269.101 à 269.150	2/45
195.551 à 195.600	1/47	213.401 à 213.450	1/49	233.001 à 233.050	2/47	249.001 à 249.050	1/43	269.351 à 269.400	51
195.701 à 195.750	51	213.451 à 213.500	1/47	233.051 à 233.100	2/47	249.051 à 249.100	2/45	269.851 à 269.900	1/47
195.901 à 195.950	2/48	213.551 à 213.600	1/44	233.201 à 233.250	50	249.201 à 249.250	1/48	270.051 à 270.100	2/44
196.201 à 196.250	51	213.651 à 213.700	51	233.251 à 233.300	1/46	249.651 à 249.700	51	270.301 à 270.350	1/46
196.451 à 196.500	2/47	213.751 à 213.800	51	233.351 à 233.400	50	249.801 à 249.850	1/44	270.451 à 270.500	2/48
196.551 à 196.600	51	213.951 à 214.000	2/42	233.451 à 233.500	1/48	250.101 à 250.150	50	271.851 à 271.900	50
196.601 à 196.650	2/47	214.051 à 214.100	1/45	233.501 à 233.550	51	250.201 à 250.250	50	272.001 à 272.050	2/45
196.651 à 196.700	2/46	214.151 à 214.200	2/46	233.751 à 233.800	2/45	250.451 à 250.500	2/46	272.351 à 272.400	1/49
197.051 à 197.100	51	214.451 à 214.500	1/47	233.951 à 234.000	51	250.601 à 250.650	2/47	272.501 à 272.550	50
197.251 à 197.300	51	214.551 à 214.600	2/44	234.051 à 234.100	2/48	250.701 à 250.750	50	272.651 à 272.700	51
197.301 à 197.350	1/46	214.951 à 215.000	1/47	234.351 à 234.400	2/45	251.151 à 251.200	1/49	272.901 à 272.950	1/47
197.601 à 197.650	1/43	215.001 à 215.050	51	234.401 à 234.450	2/49	251.401 à 251.450	2/48	273.001 à 273.050	2/49
197.651 à 197.700	1/46	215.551 à 215.600	1/49	234.501 à 234.550	1/48	251.601 à 251.650	50	273.151 à 273.200	50
197.951 à 198.000	2/48	215.651 à 215.700	51	234.851 à 234.900	1/45	251.651 à 251.700	1/48	273.201 à 273.250	2/45
198.051 à 198.100	2/47	215.901 à 215.950	2/41	234.901 à 234.950	1/46	252.251 à 252.300	2/46	273.301 à 273.350	2/49
198.201 à 198.250	2/47	216.101 à 216.150	2/47	235.351 à 235.400	1/47	253.001 à 253.050	2/48	273.351 à 273.400	2/48
198.301 à 198.350	1/47	216.351 à 216.400	51	235.451 à 235.500	2/47	253.301 à 253.350	51	273.501 à 273.550	1/49
198.401 à 198.450	51	216.751 à 216.800	1/46	235.551 à 235.600	2/47	253.451 à 253.500	2/46	273.701 à 273.750	2/43
198.501 à 198.550	2/49	216.801 à 216.850	51	235.601 à 235.650	51	253.601 à 253.650	1/46	273.751 à 273.800	1/49
198.751 à 198.800	2/46	217.151 à 217.200	51	235.701 à 235.750	1/48	253.651 à 253.700	1/46	274.001 à 274.050	2/48
199.001 à 199.050	2/42	217.101 à 217.450	1/49	235.851 à 235.900	2/48	253.951 à 254.000	2/48	274.251 à 274.300	1/46
199.051 à 199.100	1/47	217.501 à 217.550	1/49	235.951 à 236.000	2/48	254.001 à 254.050	1/47	274.501 à 274.550	2/46
199.151 à 199.200	1/43	217.851 à 217.900	2/40	236.051 à 236.100	1/43	254.151 à 254.200	2/48	274.701 à 274.750	50
199.701 à 199.750	51	217.951 à 218.000	51	236.501 à 236.550	50	254.301 à 254.350	51	274.851 à 274.900	1/48
199.951 à 200.000	2/49	218.501 à 218.550	1/45	236.551 à 236.600	50	254.401 à 254.450	2/47	274.901 à 274.950	2/48
200.101 à 200.150	1/46	218.651 à 218.700	1/48	236.651 à 236.700	1/47	254.451 à 254.500	2/43	275.151 à 275.200	51
200.251 à 200.300	1/47	218.851 à 218.900	2/48	236.801 à 236.850	1/49	255.101 à 255.150	1/46	275.401 à 275.450	51
200.301 à 200.350	1/47	219.001 à 219.050	1/49	236.901 à 236.950	50	255.501 à 255.550	2/43	275.451 à 275.500	1/49
200.401 à 200.450	1/48	219.201 à 219.250	1/46	237.001 à 237.050	1/47	255.801 à 255.850	1/48	275.551 à 275.600	1/49
200.501 à 200.550	2/45	219.351 à 219.400	1/47	237.101 à 237.150	1/45	255.951 à 256.000	1/47	275.751 à 275.800	1/46
200.651 à 200.700	51	219.401 à 219.450	2/46	237.751 à 237.800	2/48	256.001 à 256.050	1/49	275.901 à 275.950	1/46
200.701 à 200.750	1/48	219.501 à 219.550	1/49	237.901 à 237.950	2/42	256.151 à 256.200	2/46	276.201 à 276.250	50
200.801 à 200.850	2/46	219.701 à 219.750	2/47	237.951 à 238.000	2/47	256.801 à 256.850	2/44	276.351 à 276.400	51
201.101 à 201.150	50	220.851 à 220.900	2/49	238.551 à 238.600	1/46	257.601 à 257.650	1/43	276.451 à 276.500	2/46
201.151 à 201.200	2/46	221.401 à 221.450	1/47	238.601 à 238.650	1/46	258.051 à 258.100	1/47	276.501 à 276.550	50
201.201 à 201.250	51	221.601 à 221.650	50	238.951 à 239.000	51	258.201 à 258.250	2/47	276.651 à 276.700	1/47
202.001 à 202.050	1/47	221.801 à 221.850	2/49	239.001 à 239.050	2/45	258.351 à 258.400	1/43	276.901 à 276.950	51
202.251 à 202.300	1/44	221.851 à 221.900	2/48	239.151 à 239.200	51	258.401 à 258.450	2/47	276.951 à 277.000	51
202.551 à 202.600	50	222.101 à 222.150	1/47	239.201 à 239.250	2/47	258.551 à 258.600	50	277.101 à 277.150	51
202.601 à 202.650	1/47	222.201 à 222.250	2/46	239.451 à 239.500	51	258.651 à 258.700	1/49	277.251 à 277.300	1/48
202.851 à 202.900	2/48	222.301 à 222.350	2/46	239.501 à 239.550	50	258.701 à 258.750	1/48	277.301 à 277.350	2/48
202.901 à 202.950	50	222.501 à 222.550	1/46	239.601 à 239.650	2/46	259.051 à 259.100	2/48	277.451 à 277.500	1/45
203.601 à 203.650	1/43	222.751 à 222.800	1/46	239.651 à 239.700	2/45	259.301 à 259.350	2/43	277.651 à 277.700	50

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
277.701 à 277.750	51	292.751 à 292.800	1/47	312.001 à 312.050	2/47	329.701 à 329.750	2/44	344.101 à 344.150	51
277.751 à 277.800	2/46	293.251 à 293.300	51	312.451 à 312.500	2/48	329.901 à 329.950	2/47	344.201 à 344.250	2/48
277.801 à 277.850	1/48	293.301 à 293.350	51	312.851 à 312.900	2/46	330.051 à 330.100	2/47	344.451 à 344.500	51
278.101 à 278.150	2/45	293.401 à 293.450	1/49	313.101 à 313.150	51	330.151 à 330.200	2/46	344.701 à 344.750	2/44
278.151 à 278.200	1/48	293.451 à 293.500	2/47	313.351 à 313.400	51	330.201 à 330.250	1/47	344.751 à 344.800	50
278.201 à 278.250	2/43	293.551 à 293.600	1/49	313.901 à 313.950	1/46	330.251 à 330.300	1/42	344.851 à 344.900	2/43
278.351 à 278.400	1/48	293.601 à 293.650	2/47	314.501 à 314.550	1/48	330.501 à 330.550	1/49	344.951 à 345.000	1/43
278.401 à 278.450	1/48	293.801 à 293.850	1/49	314.551 à 314.600	51	330.601 à 330.650	51	345.001 à 345.050	2/48
278.601 à 278.650	50	294.001 à 294.050	50	315.001 à 315.050	2/46	330.701 à 330.750	1/49	345.101 à 345.150	2/46
278.751 à 278.800	1/49	294.251 à 294.300	2/44	315.051 à 315.100	1/48	330.901 à 330.950	50	345.201 à 345.250	2/42
279.151 à 279.200	1/45	294.451 à 294.500	2/44	315.151 à 315.200	2/48	331.201 à 331.250	51	345.401 à 345.450	50
279.201 à 279.250	2/47	295.001 à 295.050	2/44	315.651 à 315.700	2/46	331.301 à 331.350	1/47	345.451 à 345.500	2/48
279.551 à 279.600	50	295.101 à 295.150	2/49	315.751 à 315.800	2/48	331.501 à 331.550	2/46	345.751 à 345.800	2/47
279.651 à 279.700	51	295.151 à 295.200	2/47	316.151 à 316.200	2/48	331.751 à 331.800	2/48	346.001 à 346.050	2/47
279.701 à 279.750	1/46	295.301 à 295.350	2/48	316.701 à 316.750	2/48	331.851 à 331.900	1/49	346.451 à 346.500	1/46
279.951 à 280.000	1/42	295.351 à 295.400	1/48	316.801 à 316.850	1/46	331.901 à 331.950	1/48	346.351 à 346.400	2/48
280.001 à 280.050	2/48	295.401 à 295.450	1/47	316.851 à 316.900	50	332.051 à 332.100	1/45	346.451 à 346.500	1/49
280.051 à 280.100	50	295.451 à 295.500	2/43	317.101 à 317.150	2/46	332.101 à 332.150	51	346.501 à 346.550	2/45
280.151 à 280.200	1/45	295.501 à 295.550	51	317.401 à 317.450	1/47	332.251 à 332.300	2/43	346.601 à 346.650	2/47
280.551 à 280.600	1/49	295.751 à 295.800	2/45	317.551 à 317.600	1/43	332.451 à 332.500	2/46	346.701 à 346.750	2/49
280.601 à 280.650	1/49	295.801 à 295.850	1/46	317.701 à 317.750	1/46	332.551 à 332.600	1/47	347.051 à 347.100	1/47
280.801 à 280.850	2/49	295.951 à 296.000	1/49	317.751 à 317.800	1/49	332.701 à 332.750	1/46	347.251 à 347.300	51
280.851 à 280.900	1/47	296.001 à 296.050	50	317.851 à 317.900	51	332.851 à 332.900	50	347.551 à 347.600	2/48
281.051 à 281.100	1/46	296.151 à 296.200	2/43	318.001 à 318.050	2/44	333.051 à 333.100	2/44	347.651 à 347.700	50
281.251 à 281.300	2/45	296.201 à 296.250	1/49	318.051 à 318.100	51	333.151 à 333.200	50	347.751 à 347.800	2/47
281.801 à 281.850	1/49	296.451 à 296.500	50	318.151 à 318.200	50	333.251 à 333.300	1/49	347.901 à 347.950	1/48
281.901 à 281.950	1/43	296.501 à 296.550	50	318.301 à 318.350	2/40	333.451 à 333.500	2/48	348.201 à 348.250	2/47
282.001 à 282.050	2/48	296.851 à 296.900	50	318.701 à 318.750	2/47	333.501 à 333.550	2/45	348.251 à 348.300	51
282.101 à 282.150	1/45	297.101 à 297.150	2/47	318.851 à 318.900	1/47	333.851 à 333.900	51	348.801 à 348.850	51
282.151 à 282.200	2/47	297.351 à 297.400	1/48	318.951 à 319.000	1/48	333.901 à 333.950	1/49	349.201 à 349.250	51
282.251 à 282.300	1/48	297.501 à 297.550	2/48	319.301 à 319.350	1/47	334.001 à 334.050	1/42	349.251 à 349.300	50
282.401 à 282.450	1/44	297.601 à 297.650	1/48	319.401 à 319.450	51	334.051 à 334.100	1/49	349.451 à 349.500	2/44
282.501 à 282.550	2/49	298.051 à 298.100	51	319.501 à 319.550	1/46	334.101 à 334.150	2/48	349.601 à 349.650	1/46
282.551 à 282.600	2/40	298.201 à 298.250	2/47	319.951 à 320.000	50	334.301 à 334.350	51	350.151 à 350.200	1/42
282.601 à 282.650	2/47	298.251 à 298.300	1/44	320.151 à 320.200	1/47	334.451 à 334.500	50	350.301 à 350.350	2/43
282.901 à 282.950	2/46	298.301 à 298.350	2/47	320.201 à 320.250	2/44	334.601 à 334.650	51	350.451 à 350.500	51
283.301 à 283.350	2/47	299.251 à 299.300	50	320.351 à 320.400	1/48	334.701 à 334.750	2/40	350.801 à 350.850	51
283.601 à 283.650	1/49	299.551 à 299.600	1/43	320.501 à 320.550	51	334.851 à 334.900	2/47	351.151 à 351.200	1/47
283.701 à 283.750	51	299.651 à 299.700	2/47	320.601 à 320.650	2/44	335.001 à 335.050	2/46	351.351 à 351.400	1/48
283.751 à 283.800	2/48	299.751 à 299.800	2/48	320.751 à 320.800	2/45	335.251 à 335.300	1/46	351.401 à 351.450	50
284.001 à 284.050	2/47	299.901 à 299.950	2/47	320.801 à 320.850	1/43	335.601 à 335.650	2/43	351.501 à 351.550	2/43
284.151 à 284.200	51	300.151 à 300.200	1/49	320.901 à 320.950	2/46	335.751 à 335.800	51	351.951 à 352.000	2/45
284.251 à 284.300	51	300.351 à 300.400	1/46	321.201 à 321.250	1/44	335.851 à 335.900	1/48	352.351 à 352.400	2/46
284.701 à 284.750	50	300.401 à 300.450	1/46	321.351 à 321.400	1/45	335.901 à 335.950	2/48	352.501 à 352.550	1/46
284.751 à 284.800	51	300.451 à 300.500	1/49	321.551 à 321.600	2/48	336.301 à 336.350	1/47	352.651 à 352.700	1/47
284.851 à 284.900	1/48	300.851 à 300.900	51	321.801 à 321.850	2/43	336.351 à 336.400	2/47	352.951 à 353.000	2/48
285.251 à 285.300	51	302.001 à 302.050	50	321.851 à 321.900	1/48	336.551 à 336.600	2/47	353.051 à 353.100	2/47
285.301 à 285.350	1/49	302.051 à 302.100	1/45	321.951 à 322.000	2/45	336.851 à 336.900	2/44	353.251 à 353.300	1/46
285.351 à 285.400	2/49	302.251 à 302.300	51	322.001 à 322.050	50	336.951 à 337.000	2/49	353.401 à 353.450	2/48
285.451 à 285.500	51	302.551 à 302.600	2/47	322.051 à 322.100	2/47	337.001 à 337.050	1/45	353.651 à 353.700	51
285.751 à 285.800	1/47	302.501 à 302.950	2/43	322.101 à 322.150	1/42	337.051 à 337.100	2/46	353.801 à 353.850	1/49
286.051 à 286.100	2/47	302.951 à 303.000	2/44	322.251 à 322.300	2/48	337.151 à 337.200	2/48	354.051 à 354.100	1/48
286.351 à 286.400	2/45	303.201 à 303.250	2/42	322.551 à 322.600	2/43	337.301 à 337.350	2/47	354.101 à 354.150	1/45
286.451 à 286.500	1/47	303.401 à 303.450	1/48	322.701 à 322.750	2/48	337.401 à 337.450	51	354.151 à 354.200	51
286.501 à 286.550	1/46	303.451 à 303.500	1/48	322.751 à 322.800	51	337.601 à 337.650	50	354.601 à 354.650	1/47
286.601 à 286.650	2/42	303.601 à 303.650	2/48	322.951 à 323.000	50	337.801 à 337.850	2/43	354.651 à 354.700	1/48
286.651 à 286.700	2/43	303.801 à 303.850	2/45	323.251 à 323.300	51	337.901 à 337.950	2/44	354.851 à 354.900	50
286.701 à 286.750	51	303.851 à 303.900	1/49	323.351 à 323.400	1/45	338.001 à 338.050	1/44	354.951 à 355.000	50
286.851 à 286.900	50	304.001 à 304.050	50	323.501 à 323.550	51	338.151 à 338.200	51	355.051 à 355.100	2/47
287.051 à 287.050	1/49	304.501 à 304.550	1/48	323.701 à 323.750	2/48	338.201 à 338.250	1/49	355.451 à 355.500	1/45
287.051 à 287.100	1/48	304.801 à 304.850	1/48	323.801 à 323.850	51	338.301 à 338.350	1/49	355.501 à 355.550	1/49
287.151 à 287.200	1/49	305.251 à 305.300	51	324.001 à 324.050	51	338.451 à 338.500	1/46	355.601 à 355.650	2/44
287.401 à 287.450	1/49	305.351 à 305.400	2/43	324.901 à 324.950	50	338.501 à 338.550	2/45	355.751 à 355.800	2/47
287.901 à 287.950	2/48	305.501 à 305.550	1/49	324.951 à 325.000	51	338.551 à 338.600	2/49	355.851 à 355.900	1/46
287.951 à 287.950	1/44	306.151 à 306.200	2/43	325.001 à 325.050	1/49	338.651 à 338.700	1/48	355.901 à 355.950	2/47
287.501 à 287.550	1/44	306.201 à 306.250	50	325.251 à 325.300	1/49	338.801 à 338.850	50	355.951 à 356.000	2/46
287.851 à 287.900	1/48	306.501 à 306.350	1/49	325.551 à 325.600	1/49	339.201 à 339.250	51	356.051 à 356.100	1/46
287.951 à 288.000	1/43	306.451 à 306.500	50	325.651 à 325.700	2/43	339.351 à 339.400	1/46	356.301 à 356.350	2/48
288.501 à 288.550	1/48	306.501 à 306.550	1/49	326.001 à 326.050	2/46	339.451 à 339.500	1/44	356.401 à 356.450	1/47
288.651 à 288.650	2/45	306.551 à 306.600	1/45	326.051 à 326.100	2/46	339.751 à 339.800	50	356.451 à 356.500	1/46
288.701 à 288.750	1/45	306.651 à 306.700	50	326.151 à 326.200	1/48	339.851 à 339.900	1/43	356.751 à 356.800	51
288.801 à 288.850	51	306.701 à 306.750	2/44	326.351 à 326.400	1/44	339.951 à 340.000	1/46	356.801 à 356.850	1/49
289.051 à 289.100	1/47	306.751 à 306.800	1/48	326.401 à 326.450	1/46	340.001 à 340.050	2/46	357.151 à 357.200	2/45
289.151 à 289.200	2/44	307.151 à 307.200	2/48	326.501 à 326.550	2/46	340.451 à 340.500	2/46	357.401 à 357.450	1/49
289.251 à 289.300	2/47	307.301 à 307.350	1/49	326.551 à 326.600	2/42	340.501 à 340.550	51	357.651 à 357.700	50
289.451 à 289.450	2/42	307.801 à 307.850	51	326.751 à 326.800	50	340.551 à 340.600	1/49	357.801 à 357.850	2/46
289.551 à 289.600	50	307.951 à 308.000	1/46	326.851 à 326.900	1/47	340.801 à 340.850	2/47	357.901 à 357.950	50
289.651 à 289.700	2/47	308.001 à 308.050	2/43	326.951 à 327.000	2/46	340.901 à 340.950	1/48	357.951 à 358.000	1/46
289.751 à 289.800	51	308.051 à 308.100	1/46	327.051 à 327.100	1/49	341.051 à 341.100	51	358.001 à 358.050	50
289.951 à 290.000	1/46	308.151 à 308.200	2/45	327.351 à 327.400	2/49	341.201 à 341.250	50	358.051 à 358.100	50
290.051 à 290.100	51	308.201 à 308.250	50	327.451 à 327.500	50	341.601 à 341.650	1/49	358.101 à 358.150	2/47
290.151 à 290.200	2/47	308.251 à 308.300	1/49	327.501 à 327.550	51	341.751 à 341.800	2/43	358.151 à 358.200	1/47
290.601 à 290.650	50	310.351 à 310.400	1/48	327.701 à 327.750	2/42	341.801 à 341.850	2/42	358.251 à 358.300	2/47
290.751 à 290.800	2/48	310.451 à 310.500	1/46	327.901 à 327.950	1/45	341.851 à 341.900	2/47	358.351 à 358.400	51
290.901 à 290.950	2/47	310.551 à 310.600	1/48	328.001 à 328.050	50	341.901 à 341.950	2/49	358.701 à 358.750	51
291.051 à 291.100	1/47	310.701 à 310.750	50	328.451 à 328.500	2/46	342.101 à 342.150	2/48	359.001 à 359.050	1/49
291.751 à 291.100	1/48	310.751 à 310.800	51	328.501 à 328.550	1/48	342.151 à 342.200	1/47	359.051 à 359.100	1/43
291.801 à 291.450	2/46	310.851 à 310.900	1/47	328.551 à 328.600	50	342.201 à 342.250	51	359.151 à 359.200	2/47
291.451 à 291.500	1/44	310.901 à 310.950	51	328.601 à 328.650	2/49	342.801 à 342.850	1/49	359.651 à 359.700	1/43
291.701 à 291.750	2/49	310.951 à 311.000	1/46	328.701 à 328.750	2/43	343.201 à 343.250	1/47	359.851 à 359.900	1/47
292.401 à 292.450	2/47	311.651 à 311.400	2/44	329.101 à 329.150	2/49	343.551 à 343.600	1/48	359.901 à 359.950	1/49
292.501 à 292.550	2/40	311.151 à 311.200	1/47	329.201 à 329.250	50	343.601 à 343.650	1/45	360.351 à 360.400	1/48
292.601 à 292.650	2/46	311.651 à 311.700	51	329.351 à 329.400	51	343.701 à 343.750	2/46	360.601 à 360.650	51

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
360.851 à 360.900	2/46	378.301 à 378.350	1/47	398.201 à 398.250	50	417.001 à 417.050	51	433.551 à 433.600	51
361.401 à 361.450	1/49	378.351 à 378.400	1/48	398.351 à 398.400	2/48	417.201 à 417.350	1/47	433.601 à 433.650	1/49
361.501 à 361.550	50	378.401 à 378.450	1/47	398.451 à 398.500	2/44	417.751 à 417.800	1/48	433.701 à 433.750	1/48
361.551 à 361.600	2/47	378.451 à 378.500	2/48	398.551 à 398.600	1/49	417.951 à 418.000	51	433.951 à 434.000	51
361.751 à 361.800	1/43	378.701 à 378.750	2/49	398.901 à 398.950	2/49	418.051 à 418.100	2/48	434.151 à 434.200	2/42
361.851 à 361.900	2/49	378.901 à 378.950	1/47	399.001 à 399.050	1/49	418.101 à 418.150	1/49	434.201 à 434.250	1/48
362.101 à 362.150	2/42	378.951 à 379.000	2/48	399.351 à 399.400	2/47	418.151 à 418.200	51	434.501 à 434.550	1/45
362.601 à 362.650	51	379.051 à 379.100	51	399.551 à 399.600	2/46	418.201 à 418.250	2/44	434.551 à 434.600	1/47
362.701 à 362.750	1/45	379.101 à 379.150	50	399.751 à 399.800	2/47	418.301 à 418.350	1/42	434.751 à 434.800	1/42
362.951 à 363.000	2/45	379.651 à 379.700	51	399.801 à 399.850	2/46	418.601 à 418.650	51	434.801 à 434.850	2/46
363.051 à 363.100	51	379.801 à 379.850	2/45	399.851 à 399.900	2/48	418.801 à 418.850	50	434.851 à 434.900	2/47
363.101 à 363.150	2/45	379.851 à 379.900	51	399.951 à 400.000	51	418.951 à 419.000	2/47	435.051 à 435.100	2/48
363.201 à 363.250	2/43	379.901 à 379.950	1/45	400.301 à 400.350	2/47	419.651 à 419.700	2/48	435.401 à 435.450	2/47
363.401 à 363.450	1/49	380.151 à 380.200	2/47	400.501 à 400.550	1/47	419.701 à 419.750	2/45	435.451 à 435.500	50
363.501 à 363.550	1/43	380.451 à 380.500	2/45	400.551 à 400.600	1/47	419.801 à 419.850	1/47	435.551 à 435.600	2/48
363.801 à 363.850	1/43	380.751 à 380.800	1/48	400.751 à 400.800	50	419.901 à 419.950	2/43	435.851 à 435.900	2/49
363.901 à 363.950	51	380.851 à 380.900	2/44	400.801 à 400.850	1/45	420.101 à 420.150	2/44	436.101 à 436.150	1/49
364.001 à 364.050	1/48	380.951 à 381.000	2/45	400.901 à 400.950	2/40	420.251 à 420.300	2/46	436.151 à 436.200	2/46
364.201 à 364.250	1/48	381.001 à 381.050	50	401.351 à 401.400	2/47	420.651 à 420.700	50	436.251 à 436.300	2/43
364.851 à 364.900	2/43	381.051 à 381.100	51	402.001 à 402.050	1/48	421.351 à 421.400	51	436.401 à 436.450	1/49
365.151 à 365.200	1/47	381.101 à 381.150	2/45	402.201 à 402.250	51	421.651 à 421.700	51	436.451 à 436.500	1/45
365.351 à 365.400	1/47	381.251 à 381.300	1/47	402.551 à 402.600	2/47	421.751 à 421.800	2/45	436.751 à 436.800	1/46
365.501 à 365.550	2/44	381.351 à 381.400	1/48	402.651 à 402.700	1/48	421.801 à 421.850	51	436.951 à 437.000	2/45
365.601 à 365.650	2/48	381.801 à 381.850	51	402.901 à 402.950	1/49	422.151 à 422.200	50	437.451 à 437.500	2/46
365.801 à 365.850	50	382.851 à 382.900	1/44	403.301 à 403.350	50	422.201 à 422.250	50	437.601 à 437.650	51
365.851 à 365.900	2/42	383.001 à 383.050	1/48	403.801 à 403.850	2/46	422.401 à 422.450	50	437.651 à 437.700	1/49
366.051 à 366.100	51	383.101 à 383.150	1/47	403.851 à 403.900	2/45	422.451 à 422.500	50	438.051 à 438.100	51
366.201 à 366.250	51	383.201 à 383.250	1/49	404.151 à 404.200	2/48	423.201 à 423.250	2/48	438.101 à 438.150	50
366.451 à 366.500	1/46	384.201 à 384.250	1/47	404.201 à 404.250	2/48	423.451 à 423.500	51	438.401 à 438.450	1/48
366.601 à 366.650	2/45	384.301 à 384.350	2/47	404.251 à 404.300	50	424.151 à 424.200	1/48	438.451 à 438.500	51
366.651 à 366.700	2/43	384.351 à 384.400	2/48	404.351 à 404.400	1/46	424.251 à 424.300	1/46	438.501 à 438.550	1/44
366.801 à 366.850	2/47	384.451 à 384.500	1/48	404.401 à 404.500	1/46	424.301 à 424.350	1/47	438.551 à 438.600	51
366.851 à 366.900	1/48	384.601 à 384.650	51	404.601 à 404.650	1/47	424.451 à 424.500	50	438.601 à 438.650	2/46
366.901 à 366.950	1/44	384.751 à 384.800	2/49	404.901 à 404.950	1/48	424.501 à 424.550	2/45	438.651 à 438.700	51
366.951 à 367.000	50	385.001 à 385.050	50	405.051 à 405.100	51	424.601 à 424.650	1/49	438.851 à 438.900	2/47
367.251 à 367.300	2/44	385.251 à 385.300	51	405.201 à 405.250	2/46	424.851 à 424.900	2/47	438.901 à 438.950	2/42
367.401 à 367.450	2/45	385.351 à 385.400	1/47	405.351 à 405.400	2/46	424.901 à 424.950	1/46	439.001 à 439.050	2/46
367.501 à 367.550	1/48	385.401 à 385.450	1/49	405.401 à 405.450	51	425.301 à 425.350	1/48	439.101 à 439.150	2/46
367.701 à 367.750	1/49	385.701 à 385.750	51	405.451 à 405.500	51	425.501 à 425.550	2/45	439.351 à 439.400	1/48
367.951 à 368.000	2/43	385.751 à 385.800	51	405.601 à 405.650	2/46	425.601 à 425.650	1/46	439.951 à 440.000	51
368.051 à 368.100	2/47	386.001 à 386.050	50	405.701 à 405.750	2/49	425.701 à 425.750	1/44	440.001 à 440.050	1/48
368.451 à 368.500	2/47	386.051 à 386.100	1/47	406.001 à 406.050	2/46	425.751 à 425.800	1/48	440.101 à 440.150	2/45
368.551 à 368.600	51	386.251 à 386.300	2/48	406.251 à 406.300	1/49	426.151 à 426.200	2/46	440.751 à 440.800	1/44
368.801 à 368.850	2/48	386.301 à 386.350	2/46	406.501 à 406.550	1/43	426.401 à 426.450	2/47	441.001 à 441.050	1/48
368.901 à 368.950	1/47	386.401 à 386.450	51	406.601 à 406.650	51	426.501 à 426.550	2/48	441.101 à 441.150	51
368.951 à 369.000	50	386.751 à 386.800	2/48	406.701 à 406.750	2/46	426.651 à 426.700	1/42	441.501 à 441.550	51
369.151 à 369.200	50	386.901 à 386.950	1/48	407.101 à 407.150	1/43	426.751 à 426.800	1/44	441.551 à 441.600	51
369.351 à 369.400	2/46	387.001 à 387.050	2/49	407.151 à 407.200	2/47	427.051 à 427.100	50	441.601 à 441.650	2/47
370.251 à 370.300	2/48	387.051 à 387.100	50	407.301 à 407.350	1/43	427.251 à 427.300	50	441.651 à 441.700	2/48
370.451 à 370.500	51	387.301 à 387.350	2/49	407.351 à 407.400	1/47	427.501 à 427.550	51	441.751 à 441.800	2/48
370.701 à 370.750	51	387.351 à 387.400	2/47	407.401 à 407.450	1/43	427.551 à 427.600	50	441.851 à 441.900	1/47
370.851 à 370.900	51	387.401 à 387.450	1/49	407.601 à 407.650	2/48	427.701 à 427.750	1/44	441.951 à 442.000	2/47
370.901 à 370.950	1/46	387.651 à 387.700	1/49	407.651 à 407.700	1/48	427.851 à 427.900	1/49	442.051 à 442.100	1/46
371.451 à 371.500	1/49	387.751 à 387.800	51	407.701 à 407.750	2/47	427.901 à 427.950	51	442.551 à 442.600	2/45
371.951 à 372.000	50	387.801 à 387.850	1/46	407.901 à 407.950	2/42	427.951 à 428.000	2/45	442.701 à 442.750	50
372.151 à 372.200	50	387.901 à 387.950	2/45	408.451 à 408.500	51	428.101 à 428.150	1/44	442.751 à 442.800	2/46
372.751 à 372.800	50	388.151 à 388.200	1/49	408.551 à 408.600	50	428.601 à 428.650	1/48	442.901 à 442.950	1/47
372.801 à 372.850	2/49	388.201 à 388.250	1/43	408.801 à 408.850	50	428.651 à 428.700	2/46	443.051 à 443.100	2/49
372.901 à 372.950	50	388.251 à 388.300	1/48	408.851 à 408.900	1/47	429.601 à 429.650	1/44	443.201 à 443.250	1/43
372.951 à 373.000	2/43	388.351 à 388.400	2/43	408.901 à 408.950	2/46	429.201 à 429.250	2/42	443.801 à 443.850	2/45
373.151 à 373.200	1/45	388.401 à 388.450	2/48	409.201 à 409.250	2/48	429.451 à 429.500	2/48	444.001 à 444.050	1/48
373.351 à 373.400	2/48	388.751 à 388.800	1/45	409.851 à 409.900	2/45	429.551 à 429.600	1/49	444.051 à 444.100	2/46
373.751 à 373.800	2/48	389.301 à 389.350	2/49	409.951 à 410.000	2/43	429.601 à 429.650	51	444.301 à 444.350	1/47
373.951 à 374.000	51	389.351 à 389.400	2/45	410.251 à 410.300	2/46	429.651 à 429.700	2/46	444.351 à 444.400	51
374.001 à 374.050	1/44	389.801 à 389.850	2/46	410.501 à 410.550	2/49	429.701 à 429.750	1/48	444.401 à 444.450	51
374.051 à 374.100	2/45	389.851 à 389.900	1/48	410.751 à 410.800	51	429.751 à 429.800	51	444.551 à 444.600	1/47
374.201 à 374.250	2/46	390.551 à 390.600	2/45	410.801 à 410.850	1/48	429.801 à 429.850	1/47	444.601 à 444.650	1/47
374.301 à 374.350	2/46	390.651 à 390.700	51	410.901 à 410.950	50	430.001 à 430.050	2/46	444.751 à 444.800	2/46
374.401 à 374.450	2/45	390.751 à 390.800	2/47	410.951 à 411.000	1/49	430.101 à 430.150	2/47	444.801 à 444.850	1/48
374.551 à 374.600	1/48	390.801 à 390.850	51	411.201 à 411.250	1/48	430.301 à 430.350	2/47	444.901 à 444.950	2/43
374.601 à 374.650	2/40	391.251 à 391.300	1/49	411.251 à 411.300	2/47	430.501 à 430.550	2/43	444.951 à 445.000	50
374.701 à 374.750	2/47	391.301 à 391.350	51	411.401 à 411.450	2/42	430.601 à 430.650	2/40	445.151 à 445.200	2/46
374.751 à 374.800	2/49	391.501 à 391.550	1/48	411.751 à 411.800	51	430.751 à 430.800	1/46	445.301 à 445.350	1/45
374.851 à 374.900	1/49	391.551 à 391.600	51	412.001 à 412.050	50	430.801 à 430.850	2/46	445.351 à 445.400	1/46
374.901 à 374.950	50	391.801 à 391.850	50	412.451 à 412.500	2/49	430.851 à 430.900	2/48	445.451 à 445.500	1/48
375.201 à 375.250	1/49	392.351 à 392.400	2/48	412.551 à 412.600	2/46	430.951 à 431.000	1/47	445.501 à 445.550	1/46
375.501 à 375.550	1/42	392.451 à 392.500	1/47	412.851 à 412.900	51	431.101 à 431.150	50	445.551 à 445.600	1/46
375.551 à 375.600	1/49	392.701 à 392.750	1/46	412.901 à 412.950	1/48	431.201 à 431.250	1/47	445.601 à 445.650	2/48
375.601 à 375.650	1/48	392.751 à 392.800	2/45	413.051 à 413.100	1/47	431.251 à 431.300	51	445.651 à 445.700	1/46
375.951 à 376.000	2/47	393.501 à 393.550	1/46	413.201 à 413.250	50	431.501 à 431.550	2/45	445.801 à 445.850	50
376.201 à 376.250	2/47	393.601 à 393.650	2/45	413.451 à 413.500	51	431.651 à 431.700	2/49	446.001 à 446.050	1/47
376.501 à 376.550	50	393.751 à 393.800	2/49	413.651 à 413.700	50	431.801 à 431.850	2/47	446.151 à 446.167	1/48
376.751 à 376.800	2/45	394.801 à 394.850	51	413.851 à 413.900	1/49	431.901 à 431.950	2/44	446.251 à 446.300	2/44
376.901 à 376.950	1/49	395.001 à 395.050	2/47	413.901 à 413.950	51	432.101 à 432.150	2/42	446.651 à 446.700	1/47
377.051 à 377.100	2/42	395.251 à 395.300	50	414.551 à 414.600	1/43	432.151 à 432.200	50	446.801 à 446.850	2/46
377.101 à 377.150	2/46	395.401 à 395.450	51	414.651 à 414.700	2/47	432.251 à 432.300	1/49	446.851 à 446.900	51
377.301 à 377.350	1/46	395.701 à 395.750	1/43	414.701 à 414.750	1/47	432.451 à 432.500	1/48	447.051 à 447.100	1/49
377.451 à 377.500	2/48	396.301 à 396.350	2/49	414.801 à 414.850	51	432.501 à 432.550	1/43	447.401 à 447.450	1/48
377.501 à 377.550	50	396.401 à 396.450	50	415.101 à 415.150	2/46	432.601 à 432.650	2/49	447.501 à 447.550	2/48
377.601 à 377.650	2/48	396.551 à 396.600	1/49	415.251 à 415.300	2/48	432.751 à 432.800	2/47	447.551 à 447.600	2/47
377.951 à 378.000	1/46	396.901 à 396.950	1/47	415.401 à 415.450	2/48	432.851 à 432.900	2/48	447.651 à 447.700	1/49
378.001 à 378.050	1/46	397.101 à 397.150	50	416.751 à 416.800	2/49	432.951 à 433.000	2/46	447.851 à 447.900	50
378.051 à 378.100	1/47	397.501 à 397.550	50	416.951 à 417.000	1/48	433.351 à 433.400	2/46	447.951 à 448.000	2/48

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
448.251 à 448.300	1/49	466.201 à 466.250	1/48	481.801 à 481.850	2/46	496.001 à 496.050	2/48	510.451 à 510.500	1/47
448.301 à 448.350	51	466.251 à 466.300	51	481.851 à 481.900	51	496.251 à 496.300	1/49	510.501 à 510.550	1/48
448.651 à 448.700	51	467.151 à 467.200	1/47	481.951 à 482.000	2/45	496.401 à 496.450	2/49	510.551 à 510.600	50
448.901 à 448.950	50	467.201 à 467.250	50	482.401 à 482.450	2/46	496.501 à 496.550	2/47	510.801 à 510.850	1/48
448.951 à 449.000	1/44	467.351 à 467.400	2/44	482.501 à 482.550	2/42	496.701 à 496.750	2/48	511.201 à 511.250	1/48
449.001 à 449.050	1/46	467.401 à 467.450	1/49	482.601 à 482.650	1/49	497.051 à 497.100	2/45	511.351 à 511.400	51
449.051 à 449.100	1/49	467.951 à 468.000	1/43	482.651 à 482.700	50	497.101 à 497.150	1/45	511.501 à 511.550	1/44
449.701 à 449.750	50	468.201 à 468.250	1/47	482.801 à 482.850	2/47	497.151 à 497.200	51	511.601 à 511.650	51
449.751 à 449.800	2/47	468.301 à 468.350	1/47	482.951 à 483.000	2/43	497.301 à 497.350	51	511.901 à 511.950	2/47
449.701 à 449.750	2/48	468.401 à 468.450	1/47	483.001 à 483.050	1/49	497.451 à 497.500	2/45	512.051 à 512.100	2/44
449.901 à 449.950	1/45	468.451 à 468.500	1/47	483.101 à 483.150	2/47	497.601 à 497.650	2/43	512.401 à 512.450	50
449.951 à 450.000	1/48	468.651 à 468.700	2/48	483.251 à 483.300	1/49	497.751 à 497.800	2/49	512.601 à 512.650	50
450.251 à 450.300	1/49	468.751 à 468.800	51	483.501 à 483.550	1/45	497.951 à 498.000	2/47	512.701 à 512.750	2/49
450.551 à 450.600	1/47	468.901 à 468.950	2/49	483.551 à 483.600	1/46	498.001 à 498.050	2/48	512.801 à 512.850	2/47
450.601 à 450.650	51	469.001 à 469.050	1/46	483.601 à 483.650	2/44	498.151 à 498.200	1/43	513.001 à 513.050	50
450.651 à 450.700	2/44	469.101 à 469.150	1/46	483.701 à 483.750	2/49	498.301 à 498.350	51	513.451 à 513.500	2/47
450.701 à 450.750	1/48	469.351 à 469.400	1/48	483.951 à 484.000	50	498.401 à 498.450	1/48	513.501 à 513.550	2/47
450.751 à 450.800	1/46	469.451 à 469.500	2/47	484.051 à 484.100	1/45	498.451 à 498.500	51	514.351 à 514.400	2/48
451.101 à 451.150	50	469.601 à 469.650	2/49	484.101 à 484.150	1/49	498.751 à 498.800	2/46	514.451 à 514.500	2/44
451.201 à 451.250	2/48	469.751 à 469.800	2/46	484.501 à 484.550	2/45	498.901 à 498.950	1/42	514.601 à 514.650	1/49
451.401 à 451.450	2/47	470.001 à 470.050	1/42	484.801 à 484.850	1/48	498.951 à 499.000	1/48	514.651 à 514.700	51
451.451 à 451.500	1/43	470.051 à 470.100	2/42	485.151 à 485.200	51	499.051 à 499.100	1/49	514.701 à 514.750	1/48
451.901 à 451.950	1/49	470.251 à 470.300	1/46	485.201 à 485.250	1/46	499.201 à 499.250	51	515.201 à 515.250	1/46
452.151 à 452.200	51	470.301 à 470.350	51	485.451 à 485.500	1/49	499.451 à 499.500	51	515.301 à 515.350	51
452.351 à 452.400	51	470.451 à 470.500	2/44	485.501 à 485.550	2/42	499.501 à 499.550	2/44	515.451 à 515.500	1/43
452.401 à 452.450	2/49	470.501 à 470.550	1/47	485.651 à 485.700	1/48	499.551 à 499.600	51	515.551 à 515.600	2/49
452.851 à 452.900	51	470.601 à 470.650	1/46	485.701 à 485.750	1/47	499.651 à 499.700	51	515.901 à 515.950	2/44
452.901 à 452.950	1/48	470.751 à 470.800	2/46	485.851 à 485.900	51	499.751 à 499.800	2/48	516.001 à 516.050	1/49
452.951 à 453.000	51	470.801 à 470.850	2/49	485.901 à 485.950	2/48	500.151 à 500.200	2/46	516.201 à 516.250	51
453.151 à 453.200	1/46	470.901 à 470.950	2/48	486.001 à 486.050	2/42	500.251 à 500.300	1/48	516.251 à 516.300	2/48
453.351 à 453.400	50	471.001 à 471.050	2/46	486.101 à 486.150	1/44	500.351 à 500.400	2/48	516.301 à 516.350	1/46
453.601 à 453.650	1/49	471.051 à 471.100	1/48	486.201 à 486.250	2/40	500.501 à 500.550	1/49	516.401 à 516.450	51
453.701 à 453.750	2/47	471.101 à 471.200	1/49	486.251 à 486.300	2/43	500.551 à 500.600	1/49	516.451 à 516.500	1/44
453.851 à 453.900	1/47	471.201 à 471.250	50	486.651 à 486.700	2/48	500.601 à 500.650	2/46	516.601 à 516.650	2/47
454.051 à 454.100	51	471.251 à 471.300	50	486.751 à 486.800	50	500.651 à 500.700	1/46	516.751 à 516.800	2/48
454.201 à 454.250	1/47	471.701 à 471.750	1/46	487.101 à 487.150	2/45	500.901 à 500.950	1/46	516.901 à 516.950	2/43
454.251 à 454.300	1/49	471.851 à 471.900	2/47	487.151 à 487.200	2/46	501.001 à 501.050	2/43	517.051 à 517.100	2/48
454.451 à 454.500	50	472.151 à 472.200	50	487.401 à 487.450	51	501.051 à 501.100	2/45	517.101 à 517.150	51
454.601 à 454.650	50	472.501 à 472.550	51	487.451 à 487.500	50	501.151 à 501.200	2/45	517.151 à 517.200	2/46
454.701 à 454.750	50	473.051 à 473.100	50	487.501 à 487.550	50	501.451 à 501.500	2/49	517.401 à 517.450	1/49
455.051 à 455.100	1/49	473.151 à 473.200	2/44	487.551 à 487.600	2/46	501.501 à 501.550	2/44	517.701 à 517.750	2/47
455.201 à 455.250	51	473.251 à 473.300	2/47	487.601 à 487.650	2/48	501.551 à 501.600	1/45	518.051 à 518.100	2/45
455.351 à 455.400	1/43	473.301 à 473.350	50	487.701 à 487.750	51	501.651 à 501.700	50	518.151 à 518.200	51
455.701 à 455.750	1/43	473.751 à 473.800	1/46	487.801 à 487.850	1/48	501.701 à 501.750	51	518.201 à 518.250	1/45
455.751 à 455.800	2/49	474.051 à 474.100	1/48	487.901 à 487.950	2/47	501.751 à 501.800	1/47	518.251 à 518.300	2/49
456.001 à 456.050	1/47	474.351 à 474.400	1/48	487.951 à 488.000	50	502.051 à 502.100	2/46	518.601 à 518.650	2/48
456.051 à 456.100	1/47	474.501 à 474.550	1/46	488.051 à 488.100	50	502.201 à 502.250	1/47	519.051 à 519.100	1/47
456.501 à 456.550	50	474.551 à 474.600	2/47	488.251 à 488.300	51	502.251 à 502.300	1/47	519.301 à 519.350	51
456.751 à 456.800	1/49	474.751 à 474.800	1/45	488.501 à 488.550	1/48	502.301 à 502.350	1/47	519.351 à 519.400	51
457.001 à 457.050	50	474.951 à 475.000	2/44	488.951 à 489.000	2/44	502.351 à 502.400	50	519.451 à 519.500	1/49
457.051 à 457.100	1/49	475.551 à 475.600	1/46	489.001 à 489.050	1/45	502.401 à 502.450	2/42	520.151 à 520.200	50
457.201 à 457.250	50	475.601 à 475.650	2/49	489.051 à 489.100	2/48	502.451 à 502.500	1/48	520.551 à 520.600	1/49
457.451 à 457.500	1/46	475.701 à 475.750	51	489.151 à 489.200	1/49	502.601 à 502.650	51	520.601 à 520.650	1/48
457.651 à 457.700	2/48	475.751 à 475.800	1/45	489.251 à 489.300	2/44	502.751 à 502.800	1/49	520.701 à 520.750	51
457.901 à 457.950	50	475.851 à 475.900	2/46	489.301 à 489.350	1/48	503.101 à 503.150	2/47	520.951 à 521.000	1/46
458.101 à 458.150	51	476.401 à 476.450	1/49	489.501 à 489.550	1/47	503.551 à 503.600	1/44	521.151 à 521.200	50
458.551 à 458.600	51	476.451 à 476.500	50	489.551 à 489.600	1/48	503.651 à 503.700	2/50	521.401 à 521.450	2/47
459.501 à 459.550	2/45	476.551 à 476.600	2/49	489.951 à 490.000	2/48	503.801 à 503.850	1/46	521.601 à 521.650	2/45
459.701 à 459.750	2/42	476.651 à 476.700	2/43	490.001 à 490.050	1/48	504.001 à 504.050	1/49	521.651 à 521.700	1/48
459.851 à 459.900	1/46	476.701 à 476.750	2/46	490.251 à 490.300	2/45	504.751 à 504.800	2/46	522.001 à 522.050	1/48
460.101 à 460.150	50	476.801 à 476.850	1/48	490.501 à 490.550	1/49	504.901 à 504.950	51	522.051 à 522.100	1/46
460.151 à 460.200	50	476.901 à 476.950	2/46	490.651 à 490.700	2/46	504.951 à 505.000	2/45	522.101 à 522.150	1/49
460.201 à 460.250	1/47	477.001 à 477.050	1/46	490.951 à 491.000	2/45	505.051 à 505.100	2/47	522.401 à 522.450	1/46
460.301 à 460.350	1/47	477.201 à 477.250	2/47	491.151 à 491.200	51	505.101 à 505.150	1/49	522.451 à 522.500	1/46
460.401 à 460.450	50	477.301 à 477.350	1/49	491.251 à 491.300	2/48	505.201 à 505.250	2/47	522.501 à 522.550	2/48
460.801 à 460.850	1/49	477.351 à 477.400	1/48	491.601 à 491.650	50	505.251 à 505.300	2/45	522.651 à 522.700	2/46
461.151 à 461.200	50	477.751 à 477.800	1/45	491.701 à 491.750	1/48	505.351 à 505.400	2/47	522.851 à 522.900	1/46
461.201 à 461.250	2/45	478.351 à 478.400	2/46	491.901 à 491.950	2/42	505.401 à 505.450	1/46	522.901 à 522.950	51
461.551 à 461.600	1/49	478.451 à 478.500	51	491.951 à 492.000	2/46	505.451 à 505.500	2/44	522.951 à 523.000	51
461.801 à 461.850	2/46	478.601 à 478.650	1/47	492.151 à 492.200	1/48	505.551 à 505.600	1/48	523.001 à 523.050	1/49
461.951 à 462.000	2/48	478.651 à 478.700	1/47	492.251 à 492.300	50	505.951 à 506.000	51	523.051 à 523.100	1/44
462.051 à 462.050	2/48	478.751 à 478.800	50	492.351 à 492.400	1/43	506.001 à 506.050	51	523.451 à 523.500	2/47
462.101 à 462.150	1/48	478.901 à 478.950	2/48	492.601 à 492.650	1/47	506.101 à 506.150	2/46	523.651 à 523.700	2/48
462.151 à 462.200	51	479.101 à 479.150	1/43	492.701 à 492.750	1/47	506.551 à 506.600	50	523.701 à 523.750	51
462.201 à 462.250	50	479.151 à 479.200	2/48	492.801 à 492.850	2/42	506.751 à 506.800	2/44	523.951 à 524.000	2/47
462.251 à 462.300	51	479.251 à 479.300	2/47	493.001 à 493.050	50	506.801 à 506.850	2/46	524.001 à 524.050	1/48
462.401 à 462.450	2/45	479.301 à 479.350	2/45	493.401 à 493.450	51	506.951 à 507.000	51	524.201 à 524.250	2/46
462.601 à 462.650	50	479.501 à 479.550	50	493.501 à 493.550	1/48	507.451 à 507.500	1/45	524.551 à 524.600	50
462.901 à 462.950	2/48	479.951 à 480.000	1/48	493.601 à 493.650	1/49	507.901 à 507.950	1/49	524.601 à 524.650	2/47
463.151 à 463.200	2/40	480.101 à 480.150	1/49	493.701 à 493.750	2/47	507.951 à 508.000	50	525.351 à 525.400	1/47
463.501 à 463.550	1/48	480.251 à 480.300	1/46	493.801 à 493.850	2/48	508.001 à 508.011	2/48	525.551 à 525.600	2/48
463.601 à 463.650	1/49	480.301 à 480.350	2/43	493.951 à 494.000	1/43	508.401 à 508.450	2/47	525.751 à 525.800	2/48
463.901 à 463.950	1/49	480.351 à 480.400	2/48	494.201 à 494.250	1/45	508.901 à 508.950	1/46	525.801 à 525.850	1/46
464.051 à 464.100	51	480.401 à 480.450	2/46	494.351 à 494.400	1/45	509.051 à 509.100	1/43	526.151 à 526.200	2/49
464.301 à 464.350	51	480.451 à 480.500	1/47	494.401 à 494.450	2/47	509.151 à 509.200	51	526.351 à 526.400	1/49
464.651 à 464.700	2/48	480.551 à 480.600	50	494.951 à 495.000	51	509.251 à 509.300	2/48	526.401 à 526.450	2/49
465.101 à 465.150	2/42	480.601 à 480.650	2/43	495.001 à 495.050	1/47	509.451 à 509.500	1/48	526.601 à 526.650	2/40
465.251 à 465.300	1/49	481.101 à 481.150	2/48	495.051 à 495.100	1/49	509.551 à 509.600	50	526.751 à 526.800	1/44
465.301 à 465.350	2/48	481.151 à 481.200	2/49	495.401 à 495.450	2/46	509.601 à 509.650	2/49	526.951 à 527.000	50
465.351 à 465.400	2/48	481.251 à 481.300	1/43	495.651 à 495.700	2/40	509.801 à 509.850	1/46	527.001 à 527.050	2/47
465.401 à 465.450	2/40	481.501 à 481.550	1/49	495.701 à 495.750	1/49	509.851 à 509.900	50	527.151 à 527.200	1/43
465.451 à 465.500	1/46	481.551 à 481.600	2/42	495.851 à 495.900	50	510.151 à 510.200	2/47	527.101 à 527.150	50
465.801 à 465.850	2/45	481.651 à 481.700	2/47	495.951 à 496.000	1/49	510.301 à 510.350	1/49	527.201 à 527.250	51

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
527.251 à 527.300	2/48
527.651 à 527.700	51
527.751 à 527.800	51
528.201 à 528.250	51
528.351 à 528.400	51
528.551 à 528.600	1/43
528.851 à 528.900	2/48
529.051 à 529.100	1/49
529.651 à 529.700	2/47
529.751 à 529.800	51
529.901 à 529.950	2/46
530.001 à 530.050	1/46
530.051 à 530.100	50
530.101 à 530.150	50
530.501 à 530.550	2/49
530.551 à 530.600	1/48
530.651 à 530.700	2/45
530.751 à 530.800	1/49
531.151 à 531.200	51
531.651 à 531.700	2/44
531.901 à 532.000	2/48
532.051 à 532.100	1/48
532.151 à 532.200	51
532.201 à 532.250	50
532.301 à 532.350	2/47
532.351 à 532.400	2/46
532.601 à 532.650	2/48
532.851 à 532.900	1/48
533.051 à 533.100	51
533.251 à 533.300	1/48
533.401 à 533.450	2/48
533.801 à 533.850	1/46
534.001 à 534.050	2/45
534.551 à 534.600	1/46
534.651 à 534.700	2/46
534.701 à 534.750	2/46
534.751 à 534.800	2/42
535.051 à 535.100	2/45
535.351 à 535.400	1/43
535.401 à 535.450	50
536.251 à 536.300	2/45
536.301 à 536.350	2/44
536.401 à 536.450	1/47
536.901 à 536.950	2/46
537.001 à 537.050	1/48
537.201 à 537.250	2/43
537.501 à 537.550	1/46
538.451 à 538.500	2/48
538.951 à 539.000	2/49
539.001 à 539.050	51
539.251 à 539.300	1/47
539.501 à 539.550	2/48
539.601 à 539.650	1/49
539.701 à 539.750	1/46
539.851 à 539.900	2/45
540.201 à 540.250	2/45
540.301 à 540.350	2/47
540.801 à 540.850	51
541.201 à 541.250	2/46
541.301 à 541.350	1/47
541.651 à 541.700	2/47
541.851 à 541.900	1/46
541.901 à 541.950	1/44
541.951 à 542.000	50
542.201 à 542.250	1/48
542.351 à 542.400	2/40
542.451 à 542.500	2/44
542.601 à 542.650	51
542.801 à 542.850	2/48
543.051 à 543.100	2/42
543.301 à 543.350	2/49
543.451 à 543.500	2/46
543.501 à 543.550	2/48
543.901 à 543.950	2/42
544.151 à 544.200	1/48
544.251 à 544.300	1/48
544.301 à 544.350	50
544.351 à 544.400	51
544.651 à 544.700	2/40
545.001 à 545.050	1/45
545.201 à 545.250	51
545.301 à 545.350	2/46
545.451 à 545.500	2/48
545.601 à 545.650	51
546.301 à 546.350	1/48
546.451 à 546.500	2/46
547.101 à 547.150	1/47
547.201 à 547.250	1/46
547.401 à 547.450	1/49
547.551 à 547.600	50
547.601 à 547.650	2/48
547.751 à 547.800	2/45
547.901 à 547.950	2/49
548.051 à 548.100	51
548.101 à 548.150	1/43
548.251 à 548.300	2/48
548.451 à 548.500	1/42
548.501 à 548.550	2/48
548.551 à 548.600	1/46
548.651 à 548.700	1/45
548.801 à 548.850	50
548.951 à 549.000	1/49
549.001 à 549.050	51
549.051 à 549.100	51
549.101 à 549.150	2/43
549.201 à 549.250	51
549.301 à 549.350	50
549.951 à 550.000	2/43
550.101 à 550.150	51
550.351 à 550.400	2/47
550.451 à 550.500	2/45
550.551 à 550.600	2/48
550.751 à 550.800	1/47
551.151 à 551.200	2/47
551.301 à 551.350	51
551.351 à 551.400	2/48
551.451 à 551.500	2/49
551.501 à 551.550	1/49
551.901 à 551.950	1/48
552.001 à 552.050	1/47
552.151 à 552.200	2/45
552.501 à 552.550	2/46
552.601 à 552.650	2/42
552.651 à 552.700	1/43
552.751 à 552.800	51
552.851 à 552.900	2/42
552.901 à 552.950	2/42
553.251 à 553.300	51
553.751 à 553.800	1/47
553.801 à 553.850	2/46
553.951 à 554.000	1/47
554.351 à 554.400	1/43
554.401 à 554.450	2/46
554.951 à 555.000	2/48
555.151 à 555.200	51
555.701 à 555.750	1/46
555.801 à 555.850	2/47
555.851 à 555.900	2/47
555.901 à 555.950	2/47
556.151 à 556.200	1/45
556.351 à 556.400	2/46
556.551 à 556.600	2/45
556.751 à 556.800	1/47
556.801 à 556.850	1/47
556.851 à 556.900	1/48
556.901 à 556.950	51
557.151 à 557.200	1/48
557.251 à 557.300	2/44
557.401 à 557.450	1/47
557.551 à 557.600	51
557.701 à 557.750	50
558.001 à 558.050	2/42
558.101 à 558.150	2/46
558.201 à 558.250	50
558.301 à 558.350	1/49
558.351 à 558.400	1/49
558.701 à 558.750	51
559.051 à 559.100	1/47
559.151 à 559.200	1/45
559.251 à 559.300	1/49
559.701 à 559.750	1/47
559.751 à 559.800	2/46
560.151 à 560.200	51
560.551 à 560.600	1/49
561.001 à 561.050	50
561.101 à 561.150	51
561.201 à 561.250	1/47
561.251 à 561.300	2/45
561.401 à 561.450	50
561.701 à 561.750	51
562.051 à 562.100	1/49
562.451 à 562.500	50
562.601 à 562.650	1/49
562.651 à 562.700	2/44
562.801 à 562.850	2/43
562.951 à 563.000	2/40
563.001 à 563.050	50
563.051 à 563.100	2/48
563.151 à 563.200	2/45
563.201 à 563.250	2/45
563.601 à 563.650	2/45
563.651 à 563.700	1/44
564.351 à 564.400	1/43
564.651 à 564.700	50
564.801 à 564.850	1/44
565.801 à 565.850	1/42
565.901 à 565.950	2/42
566.351 à 566.400	1/47
566.801 à 566.850	2/44
567.101 à 567.150	1/44
567.651 à 567.700	2/47
567.801 à 567.850	2/47
568.101 à 568.150	2/48
568.201 à 568.250	2/46
568.651 à 568.700	2/47
569.001 à 569.050	1/43
569.301 à 569.350	1/47
569.601 à 569.650	1/42
569.751 à 569.800	1/49
569.901 à 569.950	50
569.951 à 570.000	1/48
570.001 à 570.050	2/48
570.201 à 570.250	2/48
570.501 à 570.550	2/42
570.601 à 570.650	1/49
570.751 à 570.800	2/47
570.901 à 570.950	2/44
571.101 à 571.150	51
571.301 à 571.350	50
571.451 à 571.500	1/48
571.501 à 571.550	1/48
571.901 à 571.950	2/44
571.951 à 572.000	50
572.051 à 572.100	50
572.151 à 572.200	1/49
572.351 à 572.400	1/45
572.501 à 572.550	51
572.701 à 572.750	2/46
572.851 à 572.900	1/47
572.901 à 572.950	1/48
573.251 à 573.300	51
573.301 à 573.350	50
573.551 à 573.600	2/48
573.851 à 573.900	2/48
573.901 à 573.950	1/46
574.051 à 574.100	2/48
574.101 à 574.150	1/49
574.201 à 574.250	2/45
574.251 à 574.300	2/49
574.451 à 574.500	50
574.601 à 574.650	2/42
574.651 à 574.700	2/45
574.851 à 574.900	1/49
574.951 à 575.000	2/46
575.051 à 575.100	1/44
575.251 à 575.300	1/48
575.351 à 575.400	50
575.451 à 575.500	2/46
575.601 à 575.650	51
576.001 à 576.050	2/45
576.201 à 576.250	1/45
576.351 à 576.400	1/45
576.501 à 576.550	2/43
576.751 à 576.800	2/47
576.901 à 576.950	1/45
576.951 à 577.000	1/49
577.001 à 577.050	51
577.051 à 577.100	2/42
577.251 à 577.300	51
577.451 à 577.500	51
577.551 à 577.600	1/44
577.901 à 577.950	1/45
578.101 à 578.150	2/43
578.401 à 578.450	50
578.451 à 578.500	51
578.651 à 578.700	1/48
578.851 à 578.900	2/42
578.901 à 578.950	2/45
579.051 à 579.100	1/48
579.351 à 579.400	1/46
579.501 à 579.550	51
579.551 à 579.600	1/43
579.651 à 579.700	51
579.751 à 579.800	2/48
579.801 à 579.850	2/47
579.851 à 579.900	51
579.901 à 579.950	2/42
580.101 à 580.150	1/48
580.151 à 580.200	50
580.351 à 580.400	1/47
580.451 à 580.500	2/48
580.901 à 580.950	2/46
580.951 à 581.000	2/48
581.051 à 581.100	50
581.101 à 581.150	51
581.501 à 581.550	1/48
581.601 à 581.650	2/47
581.651 à 581.700	2/48
581.701 à 581.750	2/44
581.901 à 581.950	2/44
582.051 à 582.100	1/47
582.101 à 582.150	2/46
582.351 à 582.400	51
582.601 à 582.650	50
582.751 à 582.800	50
582.901 à 582.950	2/44
582.951 à 583.000	1/49
583.101 à 583.150	1/49
583.251 à 583.300	2/48
583.501 à 583.550	2/46
583.551 à 583.600	50
583.851 à 583.900	1/48
583.901 à 583.950	1/46
583.951 à 584.000	51
584.051 à 584.100	51
584.151 à 584.200	50
584.201 à 584.250	1/43
584.401 à 584.450	2/48
584.801 à 584.850	1/49
585.151 à 585.200	1/49
585.651 à 585.700	51
585.701 à 585.750	2/46
586.001 à 586.050	2/47
586.201 à 586.250	2/49
586.301 à 586.350	1/45
586.351 à 586.400	1/46
586.651 à 586.700	2/47
586.701 à 586.750	1/43
586.951 à 587.000	1/49
587.001 à 587.050	51
587.101 à 587.150	51
587.151 à 587.200	50
587.201 à 587.250	51
587.801 à 587.850	2/45
587.951 à 588.000	2/48
588.001 à 588.050	2/43
588.101 à 588.150	51
588.501 à 588.550	2/48
588.601 à 588.650	2/48
588.701 à 588.750	1/46
588.801 à 588.850	2/48
588.851 à 588.900	2/47
589.101 à 589.150	51
589.401 à 589.450	1/48
589.551 à 589.600	51
589.651 à 589.700	1/43
589.801 à 589.850	2/48
589.901 à 589.950	2/45
590.201 à 590.250	50
590.401 à 590.450	1/46
590.701 à 590.750	50
590.951 à 591.000	1/49
591.451 à 591.500	2/49
591.501 à 591.550	1/45
591.551 à 591.600	2/45
591.601 à 591.650	2/48
592.151 à 592.200	2/47
592.451 à 592.500	1/48
592.501 à 592.550	2/43
592.551 à 592.600	2/43
592.751 à 592.800	51
592.951 à 593.000	51
593.151 à 593.200	1/49
593.301 à 593.350	50
593.551 à 593.600	51
593.701 à 593.750	50
594.051 à 594.100	2/47
594.101 à 594.150	2/47
594.501 à 594.550	2/46
594.651 à 594.700	1/47
594.901 à 594.950	1/48
595.351 à 595.400	2/45
595.401 à 595.450	2/47
595.551 à 595.600	1/46
595.651 à 595.700	1/47
595.701 à 595.750	1/45
595.801 à 595.850	2/40
595.851 à 595.900	2/45
595.951 à 596.000	51
596.201 à 596.250	2/48
596.301 à 596.350	50
596.401 à 596.450	1/48
596.751 à 596.800	2/48
597.001 à 597.050	1/46
597.401 à 597.450	2/44
597.451 à 597.500	1/49
597.701 à 597.750	2/49
597.801 à 597.850	2/48
598.401 à 598.450	1/48
598.451 à 598.500	2/46
598.551 à 598.600	50
598.651 à 598.700	1/44
599.201 à 599.250	51
599.251 à 599.300	51
599.301 à 599.350	50
599.801 à 599.850	1/49
599.901 à 599.950	2/46
600.001 à 600.050	2/49
600.151 à 600.200	2/46
600.401 à 600.450	51
600.651 à 600.700	1/46
600.801 à 600.850	51
600.901 à 600.950	1/43
601.151 à 601.200	51*
601.601 à 601.650	50
601.701 à 601.750	1/47
601.751 à 601.800	2/47
602.301 à 602.350	50
602.751 à 602.800	2/47
602.851 à 602.900	1/46
603.051 à 603.100	50
603.451 à 603.500	2/45
603.551 à 603.600	1/47
604.001 à 604.050	2/47
604.051 à 604.100	1/49
604.101 à 604.150	51
604.201 à 604.250	1/46
604.251 à 604.300	1/49
604.301 à 604.350	50
604.551 à 604.600	51
604.751 à 604.800	51
604.901 à 604.950	2/45
605.001 à 605.050	2/46
605.151 à 605.200	1/43
605.251 à 605.300	2/48
605.751 à 605.800	2/49
605.801 à 605.850	1/49
606.051 à 606.100	1/46
606.701 à 606.750	2/45
606.751 à 606.800	1/48
606.851 à 606.900	2/44
607.051 à 607.100	2/43
607.701 à 607.750	2/46
607.751 à 607.800	51
607.851 à 607.900	1/49
607.951 à 608.000	1/48
608.201 à 608.250	51
608.701 à 608.750	2/46
608.751 à 608.800	2/46
608.851 à 608.900	2/42
608.901 à 608.950	2/48
609.501 à 609.550	51
610.051 à 610.100	51
610.201 à 610.250	1/43
610.551 à 610.600	2/44
610.651 à 610.700	2/49
610.701 à 610.750	50
610.951 à 611.000	1/49
611.501 à 611.550	2/49
611.701 à 611.750	2/46
611.751 à 611.800	1/44
611.801 à 611.850	2/46
611.951 à 612.000	2/47
612.001 à 612.050	51
612.201 à 612.250	2/48
612.401 à 612.450	2/44
612.501 à 612.550	1/46
612.601 à 612.650	50
612.751 à 612.800	51
612.801 à 612.850	2/46
612.851 à 612.900	2/48
613.251 à 613.300	50
613.301 à 613.350	1/43
613.351 à 613.400	51
613.401 à 613.450	2/46
613.651 à 613.700	50
614.301 à 614.350	51
614.601 à 614.650	2/49
614.801 à 614.850	50
615.051 à 615.100	2/46
615.351 à 615.400	2/49
615.401 à 615.450	51
615.701 à 615.750	1/46
616.101 à 616.150	2/45
616.151 à 616.200	2/43
616.251 à 616.300	1/43

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
616.451 à 616.500	2/46
616.601 à 616.650	2/48
616.651 à 616.700	2/46
616.801 à 616.850	1/46
616.851 à 616.900	2/47
617.101 à 617.150	51
617.351 à 617.400	2/46
617.401 à 617.450	1/48
617.501 à 617.550	50
618.351 à 618.400	51
618.651 à 618.700	51
619.701 à 619.750	51
619.751 à 619.800	2/49
620.001 à 620.050	2/46
620.251 à 620.300	51
620.351 à 620.400	2/47
620.701 à 620.750	2/49
621.001 à 621.050	2/43
621.201 à 621.250	50
621.601 à 621.650	1/49
621.701 à 621.750	2/49
621.801 à 621.850	2/42
621.851 à 621.900	2/48
621.901 à 621.950	2/43
622.451 à 622.500	1/48
622.701 à 622.750	2/44
622.751 à 622.800	2/43
622.801 à 622.842	1/45
623.201 à 623.250	50
623.251 à 623.300	1/45
623.401 à 623.450	2/49
623.801 à 623.850	1/46
623.851 à 623.900	2/42
623.901 à 623.950	1/49
624.151 à 624.200	1/47
624.201 à 624.250	51
624.401 à 624.450	1/48
624.451 à 624.500	2/47
624.551 à 624.600	1/48
624.601 à 624.650	2/45
624.901 à 624.950	50
625.151 à 625.200	1/44
625.351 à 625.400	1/49
625.651 à 625.700	2/48
626.101 à 626.150	1/47
626.151 à 626.200	2/48
626.201 à 626.250	50
626.451 à 626.500	50
626.501 à 626.550	51
626.601 à 626.650	1/49
626.901 à 626.950	1/45
627.101 à 627.150	2/49
627.401 à 627.450	2/48
627.601 à 627.650	51
627.651 à 627.700	1/47
627.701 à 627.750	1/48
627.851 à 627.900	2/42
627.951 à 628.000	51
628.101 à 628.150	2/47
628.201 à 628.250	51
628.601 à 628.650	1/49
628.651 à 628.700	51
628.701 à 628.750	2/48
629.051 à 629.100	50
629.101 à 629.150	2/47
629.151 à 629.200	50
629.201 à 629.250	2/42
629.501 à 629.550	2/46
629.751 à 629.800	2/48
629.851 à 629.900	2/48
630.101 à 630.150	2/47
630.251 à 630.300	2/42
630.351 à 630.400	1/46
630.501 à 630.550	1/46
630.601 à 630.650	50
630.651 à 630.700	2/42
630.751 à 630.800	51
630.801 à 630.850	1/49
630.951 à 631.000	51
631.001 à 631.050	2/42
631.501 à 631.550	2/46
631.651 à 631.700	2/47
631.701 à 631.750	2/45
632.001 à 632.050	2/44
632.201 à 632.250	1/48
632.701 à 632.750	2/45
632.751 à 632.800	50
632.851 à 632.900	2/49
632.951 à 633.000	51
633.201 à 633.250	1/44
633.351 à 633.400	2,46

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
633.401 à 633.450	51
633.951 à 634.000	1/42
634.251 à 634.300	2/48
634.301 à 634.350	2/47
634.401 à 634.450	2/49
634.501 à 634.550	1/46
634.851 à 634.900	2/42
635.051 à 635.100	50
635.101 à 635.150	2/47
635.301 à 635.350	2/49
635.451 à 635.500	1/47
635.651 à 635.700	1/48
635.851 à 635.900	2/48
635.951 à 636.000	50
636.151 à 636.200	1/49
636.251 à 636.300	1/49
636.551 à 636.600	2/43
636.801 à 636.850	1/47
637.001 à 637.050	1/49
637.101 à 637.150	51
637.251 à 637.300	2/48
637.851 à 637.900	51
637.951 à 638.000	1/47
638.001 à 638.050	1/49
638.101 à 638.150	50
638.451 à 638.500	1/46
638.501 à 638.550	1/46
639.001 à 639.050	2/48
639.201 à 639.250	2/44
639.301 à 639.350	51
639.701 à 639.750	2/44
639.751 à 639.800	1/47
639.851 à 639.900	51
639.901 à 639.950	1/47
640.301 à 640.350	2/47
640.651 à 640.700	51
640.751 à 640.800	2/46
640.801 à 640.850	1/45
640.951 à 641.000	2/42
641.051 à 641.100	2/44
641.251 à 641.300	2/46
641.501 à 641.550	1/47
641.651 à 641.700	2/47
642.251 à 642.300	2/48
642.551 à 642.600	1/48
642.651 à 642.700	2/46
642.851 à 642.900	2/47
643.151 à 643.200	1/43
643.351 à 643.400	1/48
643.601 à 643.650	1/47
643.701 à 643.750	2/46
643.851 à 643.900	1/47
644.151 à 644.200	2/40
644.201 à 644.250	2/43
644.251 à 644.300	51
644.301 à 644.350	1/49
644.351 à 644.400	1/48
644.601 à 644.650	51
644.701 à 644.750	1/44
644.851 à 644.900	1/49
645.001 à 645.050	2/43
645.051 à 645.100	1/49
645.101 à 645.150	2/48
645.201 à 645.250	1/49
645.301 à 645.350	51
645.351 à 645.400	2/47
645.501 à 645.550	2/47
645.551 à 645.600	2/46
646.051 à 646.100	1/46
646.151 à 646.200	50
646.251 à 646.300	1/49
646.301 à 646.350	2/42
646.701 à 646.750	51
646.751 à 646.800	2/44
646.951 à 647.000	1/49
647.001 à 647.100	1/49
647.101 à 647.150	2/40
647.201 à 647.250	51
647.401 à 647.450	1/49
647.851 à 647.900	1/48
647.901 à 647.950	2/47
648.101 à 648.150	2/48
648.601 à 648.650	51
648.701 à 648.750	51
649.001 à 649.050	1/45
649.151 à 649.200	2/43
649.251 à 649.300	51
649.551 à 649.600	1/48
649.601 à 649.650	1/46
650.151 à 650.200	51
650.301 à 650.350	1/44
650.601 à 650.650	51
651.251 à 651.300	1/48

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
651.401 à 651.450	1/49
651.451 à 651.500	2/47
651.501 à 651.550	1/49
651.651 à 651.700	51
652.051 à 652.100	2/48
652.101 à 652.150	51
652.151 à 652.200	2/45
652.201 à 652.250	2/45
652.251 à 652.300	51
652.401 à 652.450	2/47
652.501 à 652.550	1/47
653.301 à 653.350	1/48
653.351 à 653.400	51
653.601 à 653.650	1/46
653.751 à 653.800	51
653.951 à 654.000	1/48
654.051 à 654.100	2/47
654.151 à 654.200	50
654.301 à 654.350	1/46
654.851 à 654.900	2/44
654.901 à 654.950	1/46
655.001 à 655.050	2/48
655.301 à 655.350	1/47
655.501 à 655.550	2/46
655.651 à 655.700	1/44
655.701 à 655.750	2/49
655.801 à 655.850	2/45
656.051 à 656.100	1/46
656.151 à 656.200	1/49
656.251 à 656.300	2/48
656.651 à 656.700	2/47
656.701 à 656.750	1/44
656.751 à 656.800	50
657.151 à 657.200	2/44
657.251 à 657.300	2/48
657.401 à 657.450	1/47
657.501 à 657.550	2/42
658.551 à 658.600	1/43
658.751 à 658.800	2/46
659.301 à 659.350	2/46
659.651 à 659.700	50
659.801 à 659.850	51
659.901 à 659.950	2/46
660.001 à 660.050	2/46
660.201 à 660.250	1/49
660.251 à 660.300	50
660.651 à 660.700	2/46
660.751 à 660.800	2/48
660.801 à 660.850	1/47
660.851 à 660.900	2/48
661.001 à 661.050	50
661.051 à 661.100	1/46
661.101 à 661.150	2/45
661.251 à 661.300	1/47
661.851 à 661.900	1/45
661.901 à 661.950	2/49
662.151 à 662.200	2/45
662.201 à 662.250	2/45
662.551 à 662.600	50
662.601 à 662.650	1/49
662.651 à 662.700	1/49
662.701 à 662.750	2/47
662.801 à 662.850	1/46
662.901 à 663.000	2/48
663.001 à 663.050	2/46
663.051 à 663.100	50
663.451 à 663.500	2/49
663.501 à 663.550	2/40
663.551 à 663.600	2/48
663.601 à 663.650	1/43
663.651 à 663.700	2/48
664.001 à 664.050	51
664.251 à 664.300	51
664.351 à 664.400	50
664.451 à 664.500	1/46
664.601 à 664.650	51
664.751 à 664.800	1/47
664.901 à 665.000	2/48
665.051 à 665.100	2/46
665.201 à 665.250	2/45
665.451 à 665.500	51
665.651 à 665.700	1/49
665.701 à 665.750	1/48
665.851 à 665.900	51
665.951 à 666.000	1/47
666.051 à 666.100	51
666.101 à 666.150	1/47
666.851 à 666.900	51
666.951 à 667.000	2/47
667.001 à 667.050	2/49
667.301 à 667.349	1/49
667.501 à 667.550	1/46

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
667.601 à 667.650	1/46
667.701 à 667.750	51
667.751 à 667.800	51
668.101 à 668.150	50
668.401 à 668.450	2/48
668.901 à 668.950	50
669.001 à 669.050	50
669.101 à 669.150	1/47
669.301 à 669.350	50
669.501 à 669.550	1/47
669.751 à 669.800	51
669.951 à 670.000	2/44
670.301 à 670.350	2/49
670.551 à 670.600	2/45
670.601 à 670.650	50
671.301 à 671.350	1/46
671.551 à 671.600	1/48
671.801 à 671.850	51
671.951 à 672.000	50
672.201 à 672.250	2/47
672.251 à 672.300	2/44
672.301 à 672.350	1/46
672.401 à 672.450	2/47
672.951 à 673.000	1/45
673.051 à 673.100	1/49
673.151 à 673.200	51
673.351 à 673.400	2/44
673.651 à 673.700	51
673.801 à 673.850	1/49
673.851 à 673.900	51
673.951 à 674.000	51
674.051 à 674.100	1/47
674.101 à 674.150	51
674.751 à 674.800	1/46
675.101 à 675.150	2/47
675.151 à 675.200	50
675.251 à 675.300	1/47
675.301 à 675.350	2/42
675.551 à 675.600	1/49
675.651 à 675.700	2/48
675.701 à 675.750	2/45
675.851 à 675.900	1/44
675.951 à 676.000	1/48
676.051 à 676.100	2/43
676.201 à 676.250	50
676.251 à 676.300	1/47
676.501 à 676.550	51
677.151 à 677.200	1/47
677.201 à 677.250	2/48
677.601 à 677.650	50
678.451 à 678.500	50
678.501 à 678.550	1/43
678.551 à 678.600	50
678.751 à 678.800	2/48
679.051 à 679.100	51
679.351 à 679.400	1/49
679.651 à 679.700	2/49
680.201 à 680.250	2/46
680.551 à 680.600	50
680.701 à 680.750	2/48
680.951 à 681.000	1/49
681.251 à 681.300	2/49
681.301 à 681.350	2/48
681.401 à 681.450	2/45
681.551 à 681.600	50
681.601 à 681.650	2/48
681.851 à 681.900	2/47
682.901 à 682.950	51
682.951 à 683.000	1/48
683.051 à 683.100	51
683.351 à 683.400	2/47
683.751 à 683.800	51
683.901 à 683.950	1/46
684.351 à 684.400	2/47
684.601 à 684.650	2/44
685.151 à 685.200	1/46
685.201 à 685.250	50
685.301 à 685.350	51
685.501 à 685.550	1/46
685.551 à 685.600	2/43
685.651 à 685.700	1/46
685.801 à 685.850	1/47
686.001 à 686.050	1/45
686.051 à 686.100	1/42
686.101 à 686.150	2/49
686.151 à 686.200	2/47
686.351 à 686.400	2/46
686.551 à 686.600	2/49
686.751 à 686.800	51
686.851 à 686.900	1/49
688.001 à 688.050	2/46
688.051 à 688.100	51

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
688.151 à 688.200	50
688.251 à 688.300	1/46
688.501 à 688.550	1/47
688.551 à 688.600	51
688.851 à 688.900	1/48
689.301 à 689.350	1/45
689.401 à 689.450	51
689.501 à 689.550	51
689.701 à 689.750	1/43
689.751 à 689.800	51
689.951 à 690.000	50
690.001 à 690.050	2/48
690.151 à 690.200	1/49
690.251 à 690.300	51
690.751 à 690.800	2/48
691.201 à 691.250	51
691.301 à 691.350	1/48
691.701 à 691.750	2/47
691.751 à 691.800	51
691.801 à 691.850	2/47
692.251 à 692.300	2/48
692.551 à 692.600	2/46
692.651 à 692.700	2/43
692.751 à 692.800	1/48
693.151 à 693.200	1/48
693.351 à 693.400	51
693.401 à 693.450	2/47
693.651 à 693.700	51
693.801 à 693.850	1/48
693.951 à 694.000	1/45
694.051 à 694.100	1/46
694.451 à 694.500	50
694.551 à 694.600	1/42
694.601 à 694.650	1/46
695.101 à 695.150	1/48
695.451 à 695.500	2/44
695.801 à 695.850	51
695.851 à 695.900	1/44
696.101 à 696.150	1/49
696.301 à 696.350	1/48
696.351 à 696.400	51
696.651 à 696.700	51
696.701 à 696.750	1/48
697.001 à 697.050	1/47
697.301 à 697.350	1/45
697.351 à 697.400	1/47
697.501 à 697.550	1/49
697.601 à 697.650	2/42
697.751 à 697.800	2/47
698.001 à 698.050	50
698.101 à 698.150	2/48
698.601 à 698.650	2/46
699.351 à 699.400	1/46
699.401 à 699.450	50
699.501 à 699.550	1/49
699.901 à 699.950	1/46
700.401 à 700.450	2/47
700.451 à 700.500	1/48
700.501 à 700.550	1/45
701.051 à 701.100	2/46
701.351 à 701.400	1/48
701.401 à 701.450	2/49
701.451 à 701.500	1/46
701.701 à 701.750	1/48
702.151 à 702.200	1/43
702.451 à 702.500	1/49
702.951 à 703.000	1/48
703.001 à 703.050	2/48
703.051 à 703.100	2/42
703.101 à 703.150	1/47
704.501 à 704.550	2/49
704.701 à 704.750	1/47
705.051 à 705.100	1/47
705.101 à 705.150	1/48
705.451 à 705.500	50
705.601 à 750.650	2/47
705.901 à 705.950	2/45
706.001 à 706.050	1/46
706.101 à 706.150	2/42
706.401 à 706.450	50
706.551 à 706.600	1/46
706.851 à 706.900	2/45
707.001 à 707.050	2/44
707.101 à 707.150	1/49
707.151 à 707.200	50
707.301 à 707.350	1/44
707.351 à 707.400	1/48
707.401 à 707.500	2/48
707.601 à 707.650	1/46
707.651 à 707.700	2/40
707.751 à 707.800	2/48
708.101 à 708.150	50
708.601 à 708.650	2/49

NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES d'amortissement.
708.851 à 708.900	1/46	719.501 à 719.550	2/45	725.901 à 725.950	51	733.551 à 733.600	1/45	741.651 à 741.700	1/46
708.951 à 709.000	1/48	719.801 à 719.850	1/49	726.001 à 726.050	2/43	733.901 à 733.950	2/45	741.851 à 741.900	1/44
709.551 à 709.600	1/46	719.851 à 719.900	51	726.051 à 726.100	2/46	733.951 à 734.000	1/49	742.051 à 742.100	1/47
709.751 à 709.800	51	719.901 à 719.950	1/49	726.201 à 726.250	1/49	734.051 à 734.100	51	742.451 à 742.500	1/48
709.851 à 709.900	2/48	719.951 à 720.000	1/49	726.301 à 726.350	1/47	734.151 à 734.200	1/42	742.501 à 742.550	1/49
710.201 à 710.250	2/49	720.001 à 720.050	2/48	726.401 à 726.450	2/45	734.201 à 734.250	2/46	742.651 à 742.700	1/42
710.251 à 710.300	1/49	720.151 à 720.200	51	726.551 à 726.600	51	734.251 à 734.300	2/45	742.851 à 742.900	50
710.301 à 710.350	2/48	720.251 à 720.300	50	726.801 à 726.850	51	734.351 à 734.400	51	742.901 à 742.950	2/46
710.751 à 710.800	2/42	720.351 à 720.400	2/45	726.851 à 726.900	2/43	734.451 à 734.500	1/49	743.101 à 743.150	1/47
710.851 à 710.900	1/49	720.451 à 720.500	1/47	727.051 à 727.100	1/49	734.701 à 734.750	2/45	743.351 à 743.400	1/46
710.951 à 711.000	50	720.501 à 720.550	1/47	727.751 à 727.800	1/47	734.901 à 734.950	1/47	743.601 à 743.650	2/49
711.851 à 711.900	51	720.551 à 720.600	2/45	727.951 à 728.000	50	735.001 à 735.050	50	744.101 à 744.150	1/56
712.001 à 712.050	1/49	720.601 à 630.650	2/47	728.551 à 728.600	1/49	735.401 à 735.450	1/44	744.251 à 744.300	51
712.101 à 712.150	50	720.651 à 720.700	1/45	728.901 à 728.950	50	735.451 à 735.500	2/46	744.301 à 744.350	50
712.601 à 712.650	2/44	720.701 à 720.750	50	729.001 à 729.050	1/44	735.501 à 735.550	2/48	744.951 à 745.000	2/42
713.251 à 713.300	2/47	720.801 à 720.850	2/46	729.451 à 729.500	2/42	735.601 à 735.650	51	745.101 à 745.150	2/43
713.651 à 713.700	50	720.851 à 720.900	2/48	730.051 à 730.100	2/45	735.801 à 735.850	1/47	745.201 à 745.250	2/40
713.951 à 714.000	50	721.101 à 721.150	51	730.101 à 730.150	50	736.001 à 736.050	1/49	745.301 à 745.350	2/45
714.001 à 714.050	1/43	721.201 à 721.250	1/47	730.251 à 730.300	2/45	736.251 à 736.300	2/42	745.351 à 745.400	1/49
714.051 à 714.100	2/49	721.251 à 721.300	1/49	730.701 à 730.750	2/46	736.401 à 736.450	1/46	745.501 à 745.550	50
714.501 à 714.550	50	721.751 à 721.800	1/48	730.801 à 730.850	2/48	736.501 à 736.550	51	745.701 à 745.750	51
714.551 à 714.600	50	722.001 à 722.050	2/42	730.851 à 730.900	2/45	736.751 à 736.800	51	745.851 à 745.900	2/46
715.151 à 715.200	2/47	722.101 à 722.150	1/43	731.251 à 731.300	2/46	736.951 à 737.000	1/42	746.051 à 746.100	2/46
715.201 à 715.250	1/47	722.251 à 722.300	2/49	731.351 à 731.400	2/47	737.151 à 737.200	1/48	746.851 à 746.900	51
715.501 à 715.550	2/45	722.551 à 722.600	1/44	731.401 à 731.450	1/48	737.251 à 737.300	1/47	747.051 à 747.100	51
716.051 à 716.100	1/45	722.601 à 722.650	1/48	731.451 à 731.500	1/45	737.401 à 737.450	2/47	747.877 à 747.900	50
716.151 à 716.200	50	722.751 à 722.800	1/46	731.601 à 731.650	2/49	737.851 à 737.900	51	748.201 à 748.250	50
716.401 à 716.450	1/48	722.801 à 722.850	1/48	731.801 à 731.850	50	737.901 à 737.950	1/49	748.251 à 748.300	50
716.451 à 716.500	2/47	723.751 à 723.800	2/44	731.951 à 732.000	2/48	738.651 à 738.700	50	748.751 à 748.800	50
716.751 à 716.800	51	724.001 à 724.050	51	732.151 à 732.200	51	739.001 à 739.050	2/47	749.151 à 749.200	50
716.851 à 716.900	51	724.051 à 724.100	51	732.351 à 732.400	1/44	739.301 à 739.350	1/48	749.651 à 749.700	51
716.951 à 717.000	2/45	724.101 à 724.150	2/46	732.401 à 732.450	1/45	739.601 à 739.650	1/46	749.901 à 749.950	51
717.201 à 717.250	2/43	724.151 à 724.155	1/47	732.551 à 732.600	2/47	739.851 à 739.900	50	750.001 à 750.050	50
717.351 à 717.400	2/48	724.156 à 724.200	2/47	732.601 à 732.650	2/48	740.201 à 740.250	1/46	752.051 à 752.100	50
717.401 à 717.450	51	724.401 à 724.450	50	732.801 à 732.850	2/46	740.301 à 740.350	1/44	752.751 à 752.800	51
718.301 à 718.350	50	724.551 à 724.600	50	732.901 à 733.000	2/47	740.501 à 740.550	51	753.301 à 753.350	50
718.351 à 718.400	51	725.001 à 725.050	1/44	733.101 à 733.150	51	741.001 à 741.050	1/46	755.001 à 755.050	1/45
718.401 à 718.450	51	725.051 à 725.100	1/49	733.301 à 733.350	51	741.151 à 741.200	2/47	755.101 à 755.150	50
719.101 à 719.150	1/44	725.601 à 725.650	2/45	733.401 à 733.438	1/46	741.201 à 741.250	1/48	755.551 à 755.600	50
719.301 à 719.350	1/49	725.691 à 725.700	1/42	733.439 à 733.450	1/49	741.501 à 741.550	1/48	756.251 à 756.300	51

Le tirage d'amortissement annuel du 5 novembre 1951 porte à 496.584 le nombre d'obligations amorties depuis l'origine des tirages et réduit à 359.716 le nombre de titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations à ce tirage annuel aura lieu à dater du 1er janvier 1952 aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Compagnie algérienne;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Crédit lyonnais;
Trésorerie générale de l'Algérie.

Titres frappés d'opposition.

22.778 à 22.787	230.935 à 230.937	272.997	351.148 à 351.151	402.545 à 402.554	487.848 à 487.859	580.326 à 580.330
66.091 à 66.097	266.796	279.159 et 279.160	351.158 à 351.161	402.811	502.764	608.493
78.525 à 78.534	269.602 à 269.604	285.923 à 285.927	354.795	438.764 à 438.767	522.900 à 522.904	646.101 à 646.104
91.681 à 94.683	269.608	286.608	377.073 à 377.076	449.310 à 449.314	523.667 à 523.670	697.103 et 697.104
176.537 à 176.539	269.610 à 269.612	287.619 et 287.620	381.302 à 381.306	452.250	529.708 à 529.712	718.492 à 718.501
181.143 à 181.480	269.614	299.196 et 299.197	391.111 et 391.112	460.747 à 460.754	544.704 à 544.713	726.442
202.336 à 202.363	269.616 et 269.617	315.439 à 315.444	393.067 à 393.076	470.176 à 470.179	567.336	

Titres frappés de déchéance.

4.554 et 4.555	154.389 et 154.390	186.286 à 186.295	273.507 à 273.509	377.266 à 377.270	526.821 et 526.822	621.283
13.533	162.936 à 162.950	221.077 à 221.084	278.191 et 278.192	378.885 et 378.886	526.824	630.126
13.959	165.056 à 165.057	224.549 à 224.555	280.796	394.847	530.726 à 530.728	645.178 à 645.181
93.961 et 93.962	165.131 à 165.216	224.718 à 224.723	289.943 à 289.946	395.916 à 395.941	530.809 à 530.811	661.642
111.460 à 111.462	165.307 à 165.311	257.953 à 257.967	303.573	411.861 à 411.864	567.585 à 567.593	661.643 à 661.653
112.610 et 112.611	165.312 à 165.316	257.993	303.575 et 303.676	417.398 à 417.400	577.102 à 577.105	676.783 à 676.787
115.487 à 115.493	165.385 et 165.386	258.821 à 258.823	344.108 et 344.109	430.805 à 430.809	587.525 à 587.529	689.868 à 689.870
121.101 à 121.110	165.467 à 165.686	258.897 et 258.898	347.812 à 347.815	442.562 et 442.563	618.999 à 619.006	732.901 et 732.902
121.619	165.691 à 165.696	262.642 à 262.654	370.047 à 370.019	488.614 et 488.645	620.019	739.329 à 739.335
147.659 et 147.660	165.872 et 165.873	262.692	370.398 et 370.399	491.232	621.275 à 621.278	

Société des HAUTS FOURNEAUX et FORGES d'ALLEVARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 97 obligations 4 1/2 0/0 1947 à amortir le 1er mars 1952.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

COMPAGNIE ELECTRO-MECANIQUE

12, RUE PORTALIS, PARIS

Registre du commerce: Seine 70708.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie Electro-Mécanique a procédé au rachat de 391 obligations 4 1/2 0/0 6947 dont l'amortissement est prévu pour le 15 mars 1952. En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en janvier.

L'amortissement précédent ayant été effectué par rachats en Bourse, il n'existe pas de numéros à rembourser.

SOCIETE DES MINES DE BAZAILLES

CAPITAL : 1 MILLIARD 20 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE HENRI-ROCHEFORT, PARIS (17e)

Registre du commerce : Seine n° 73392.

MM. les porteurs d'obligations 5,50 0/0 1948 de 5.000 F nominal sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 81 obligations représentant la quatrième tranche de l'amortissement dont le remboursement était prévu pour le 1er mars 1952 et que, en conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à un tirage.

Exception faite pour l'amortissement du 1er mars 1949, réalisé en partie par rachats en Bourse et par tirage, tous les amortissements antérieurs à celui du 1er mars 1952 ont été réalisés par rachats en Bourse.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Caisse Commerciale et Industrielle de Paris

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE D'ARTOIS, A PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 106217.

Avis de remboursement anticipé des obligations et de rachat anticipé des parts bénéficiaires.

Conformément à l'article 3 du concordat du 10 juin 1932 homologué par le tribunal de commerce de la Seine le 21 juin 1932, il sera procédé, à dater du 1er avril 1952 :

1° Au remboursement anticipé des 213 obligations restant en circulation, au pair de 1.000 F par titre ;

2° Au rachat anticipé des 213 parts bénéficiaires restant en circulation, au prix forfaitaire fixé de 2.000 F l'une.

Ces remboursements et ces rachats auront lieu, à compter du 1er avril 1952, contre remise des titres coupons n°s 1 et suivants attachés et dans les conditions fixées aux articles 3 et 6 du concordat susvisé, aux guichets de la Caisse commerciale et industrielle de Paris, 8, rue d'Artois, à Paris (8e).

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 30 janvier 1952, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Scheer (Frédérique), née Sager, demeurant à Fugwiller (Bas-Rhin), ordonnance de mise sous séquestre du 30 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 22 janvier 1952, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Klem (Dorothée), épouse Joseph Gromada, de nationalité française, ordonnance du séquestre du 28 décembre 1948.

Par ordonnance en date du 22 janvier 1952, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Metrich (Frédéric), de nationalité française, ayant demeuré à Thionville, 30, rue de l'Hôpital, ordonnance de mise sous séquestre du 9 janvier 1947.

Par ordonnance du 24 janvier 1952, le président du tribunal de première instance de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux nommés :

Epoux Linden (Pierre) et (Catherine), née Hoffmann, à Sérémange ;
Scholler (Rudolph), ayant demeuré à Neufchef, maison forestière ;
Haillon (Jeanne), épouse Henri Zwingmann, demeurant à Wilhelmshaven ;
Kuhnle (Frédéric), ayant demeuré à Marspich, 18, rue de l'Eglise ;
Ochs (Henri), ayant demeuré à Hayange, 9, rue Joffre ;
Neusius (Ambroise), époux de Palm (Elisabeth), cohéritier dans la succession Léonid Ambrosius, dit Léonard Mourer, à Nilvange ;
Stortz (Ernest), ayant demeuré à Uckange, 5, rue de Fameck ;
Panno (Guillaume), ayant demeuré à Sérémange, 136, rue Nationale ;
Bauer (Jean), ayant demeuré à Sérémange, rue de la Vigne ;
Momper (Michel), ayant demeuré à Nilvange, 2, rue Pralon ;
Pawlick (Bernard), ayant demeuré à Algrange ;
Deutsch (Charles-Philippe), née Voelker (Hilde-Marie), demeurant à Oftersheim (Allemagne), héritière de son mari prédécédé, à Basse-Yutz,

tous de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 janvier 1952, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, nommé le directeur des domaines, en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à Jarnach (Philippe), et particulièrement ceux recueillis dans la succession de Jarnach (André-Ernest), domicilié 2, rue Gervex, à Paris, et décédé à Tour-en-Sologne le 5 août 1944, et donné audit séquestre les pouvoirs définis tant par l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944 que par la loi du 21 mars 1947 relative à la liquidation des biens allemands.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du Bas-Rhin.

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

AVIS

Par une pétition en date du 4 décembre 1951, Pechelbronn S. A. E. M., ayant son siège social à Merkwiller-Pechelbronn (Bas-Rhin), et sa direction générale à Paris, 4, rue Léon-Jost, représentée par son vice-président délégué directeur général, M. Charles Lambert, sollicite un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, pour une durée de cinq ans, sur le territoire des communes suivantes :

Département du Bas-Rhin.

Arrondissement de Haguenau. — Offendorf.

Arrondissement de Strasbourg-ville. — Strasbourg.

Arrondissement de Strasbourg-campagne. — Achenheim, Avenheim, Behlenheim, Berstett, Bietlenheim, Bilwisheim, Bischeim, Breuschwickersheim, Brumath, Dingsheim, Donnenheim, Dossenheim-Kochersberg, Duntzenheim, Durningen, Eckbolsheim, Eckwersheim, Fessenheim-le-Bas, Friedolsheim, Furdenheim, Gambsheim, Geudertheim, Gimbrett, Gingsheim, Gougenheim, Griesheim-sur-Souffel, Handschuheim, Hangenbieten, Hochfelden, Hoenheim, Hoerdt, Hohatzenheim, Hohfrankenheim, Hurtigheim, Ingenheim, Ittenheim, Ittlenheim, Kienheim, Kilstett, Kolbsheim, Krautwiller, Kuttolsheim, Lampertheim, Melsheim, Mittelhausbergen, Mittelhausen, Mittelschaeffolsheim, Mommenheim, Mundolsheim, Mutzenhouse, Neugartheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Offenheim, Olwisheim, Osthoffen, Pfettisheim, Pfulgriesheim, Quatzenheim, Reichstett, Reitwiller, Rohr, Rumersheim, Saessolsheim, Schaffouse, Schiltigheim, Schneisheim, Schwindratzheim, Souffelweyersheim, Stutzheim, Truchtersheim, Vendenheim, Waltenheim-sur-Zorn, la Wantzenau, Weyersheim, Willgotheim, Wilwisheim, Wingersheim, Wintzenheim-Kochersberg, Wiwersheim, Woellenheim, Wolfisheim.

Arrondissement de Saverne. — Allenwiller, Altenheim, Birkenwald, Crastatt, Dimbsthal, Furchhausen, Gottenhouse, Haegen, Hengwiller, Hohengoeft, Jetterswiller, Kleingoeft, Knoersheim, Landersheim, Littenheim, Lochwiller, Lupstein, Maennolsheim, Marmoutier, Monswiller, Otterswiller, Rangen, Reinhardsmunster, Reutenbourg, Salenthal, Saverne, Schweinheim, Singrist, Thal près Marmoutier, Wakolwisheim, Westhouse, Wolschheim, Zehnacker, Zeinheim.

Arrondissement de Molsheim. — Altdorf, Avolsheim, Dachstein, Dahlenheim, Dorlisheim, Ergersheim, Ernolsheim-sur-Bruche, Griesheim-près-Molsheim, Irmstett, Kirchheim, Marlenheim, Molsheim, Mutzig, Nordheim, Odratzheim, Romanswiller, Rosheim, Scharrachbergheim, Soultz-les-Bains, Traenheim, Wangen, Wasselonne, Wolxheim.

Arrondissement d'Erstein. — Blaesheim, Duppigheim, Duttlenheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Innenheim, Lingolsheim, Lipsheim, Ostwald.

Ce permis de recherches serait valable dans un périmètre défini par les limites suivantes :

Au Nord, la droite reliant le clocher S de Saverne (église protestante) au clocher de Wallenheim, la droite reliant le clocher de Waltenheim au clocher S de l'église catholique de Brumath, la droite reliant le clocher S de l'église catholique de Brumath au clocher d'Offendorf et prolongée au delà de ce point jusqu'à son intersection avec la frontière entre la France et l'Allemagne.

A l'Est, la frontière entre la France et l'Allemagne depuis son intersection avec le prolongement de la droite reliant le clocher S de l'église catholique de Brumath au clocher d'Offendorf et jusqu'à son intersection avec le prolongement de la droite reliant le clocher de Rosheim au point trigonométrique du fort Hoche.

Au Sud, la droite reliant le point trigonométrique du fort Hoche au clocher de Rosheim, point trigonométrique, et prolongée au delà du premier de ces deux points jusqu'à son intersection avec la frontière entre la France et l'Allemagne.

A l'Ouest, la droite reliant le clocher de Rosheim, point trigonométrique, au clocher de Marlenheim, la droite reliant le clocher de Marlenheim au clocher de Reinhardsmunster, la droite reliant le clocher de Reinhardsmunster au clocher S de Saverne.

Sont exclus de la présente demande les périmètres des concessions d'hydrocarbures de l'Etat français de Schnersheim et de Friedolsheim que la Société Pechelbronn détient à titre d'amodiataire et qui sont entièrement situées à l'intérieur du périmètre défini ci-dessus.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 78.770 hectares (soixante-dix-huit mille sept cent soixante-dix), après déduction de la superficie des concessions de Schnersheim et de Friedolsheim.

A la demande est annexé un plan en triple expédition à l'échelle du 1/200.000e du périmètre de recherches sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 15 mars au 14 avril 1952 inclus.

Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture, 5e division, 1er bureau (chambre 113) où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

Le préfet du département du Bas-Rhin, officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 16 décembre 1922, 1er décembre 1929, les décrets-lois des 24 mai et 17 juin 1938 et la loi provisoirement maintenue en vigueur du 4 février 1943 et plus spécialement l'article 10 *bis*;

Vu le décret du 22 avril 1949 n° 49-379 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, modifié le 29 novembre 1951;

Vu la demande en date du 4 décembre 1951, présentée par Pechelbronn S. A. E. M. en vue d'obtenir, pour une durée de cinq ans, l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Sur proposition de l'ingénieur en chef des mines en date du 25 janvier 1952,

Arrête:

Art. 1er. — La demande en octroi de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux présentée par la S. A. E. M. Pechelbronn, ayant son siège social à Merkwiller-Pechelbronn (Bas-Rhin), fera l'objet d'une publication par voie d'affichage d'un avis, compagné du présent arrêté, pendant une durée de deux mois du 15 février au 14 avril 1952 inclus, dans les communes de:

Arrondissement de Hagnenau. — Offendorf.

Arrondissement de Strasbourg-ville. — Strasbourg.

Arrondissement de Strasbourg-campagne. — Achenheim, Avenheim, Behlenheim, Berstett, Bietlenheim, Bilwisheim, Bischheim, Breuschwickersheim, Brumath, Dingsheim, Donnenheim, Dossenheim-Kochersberg, Duntzenheim, Durningen, Eckbolsheim, Eckwersheim, Fessenheim-le-Bas, Friedolsheim, Furdenheim, Gambsheim, Geudertheim, Gimbrett, Gingsheim, Gougenheim, Griesheim-sur-Souffel, Handschuheim, Hangenbieten, Hochfelden, Hoenheim, Hoerdt, Hohatzenheim, Hohfrankenheim, Hurtigheim, Ingenheim, Ittenheim, Ittlenheim, Kienheim, Kilstett, Kolbsheim, Krautwiller, Kuttolsheim, Lampertheim, Melsheim, Mittelhausbergen, Mittelhausen, Mittelschaeffolsheim, Mommenheim, Mundolsheim, Mutzenhouse, Neugartheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen., Oberschaeffolsheim, Offenheim, Olwisheim, Osthoffen, Plettisheim, Pfulgriesheim, Quatzenheim, Reichstett, Raitwiller, Rohr, Rumersheim, Saessolsheim, Schaffhouse, Schiltigheim, Schnersheim, Schwindratzheim, Souffelweyersheim, Stutzheim, Truchtersheim, Vendenheim, Waltenheim-sur-Zorn, la Wantzenau, Weyersheim, Willgotheim, Wilwisheim, Wingersheim, Wintzenheim-Kochersberg, Wiwersheim, Woellenheim, Wolfisheim.

Arrondissement de Saverne. — Allenwiller, Altenheim, Birkenwald, Crastatt, Dimbsthal, Furchhausen, Gottenhouse, Haegen, Hengwiller, Hohengoeft, Jetterswiller, Kleingoeft, Knoersheim, Landersheim, Littenheim, Lochwiller, Lupstein, Maennolsheim, Marmoutier, Monswiller, Otterswiller, Rangen, Reinhardsmunster, Reutenbourg, Salenthal, Saverne, Schweinheim, Singrist, Thal près Marmoutier, Waldolwisheim, Westhouse, Wolschheim, Zehnacker, Zeinheim.

Arrondissement de Molsheim. — Altdorf, Avolsheim, Dachstein, Dahlenheim, Dorlisheim, Ergersheim, Ernolsheim-sur-Bruche, Griesheim près Molsheim, Irmstett, Kirchheim, Marlenheim, Molsheim, Mutzig, Nordheim, Odratzheim, Romanswiller, Rosheim, Scharrachbergheim, Soultz-les-Bains, Traenheim, Wangen, Wasselonne, Wolxheim.

Arrondissement d'Erstein. — Blaesheim, Duppigheim, Duttlenheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Innenheim, Lingolsheim, Lipsheim, Ostwald.

Il sera en outre affiché pendant le même délai à Merkwiller-Pechelbronn où est situé le siège social de la société pétitionnaire, aux sous-préfectures de Hagucnau, Strasbourg-campagne, Saverne, Molsheim et Erstein et à la préfecture du Bas-Rhin.

Art. 2. — Le présent arrêté, accompagné de l'avis y relatif, sera inséré dans un journal du département et au *Journal officiel* de la République française, un mois avant l'ouverture de l'enquête qui aura lieu du 15 mars au 14 avril 1952 inclus.

Strasbourg, le 1er février 1952. —

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
MARCEL DIEBOLT.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

NOTIFICATION PUBLIQUE

Le sieur R. Wolff, avocat, 34, faubourg de Pierre, à Strasbourg, demandeur, représenté par Me Wolff, avocat au barreau de Strasbourg, actionne le sieur Auguste Lickel, menuisier, sans domicile ni résidence connus, défendeur, pour payement en concluant:

Plaise au tribunal:

Condamner le défendeur à payer au demandeur à titre de frais et honoraires une somme de 135.500 F (cent trente-cinq mille cinq cents francs) avec les intérêts à 4 p. 100 du jour de la signification du commandement de payer, soit le 17 décembre 1951.

Le condamner en tous les frais et dépens, y compris ceux du commandement et de la notification.

Le demandeur assigne le défendeur, Auguste Lickel, à comparaître, représenté par un avocat inscrit au tribunal ci-après désigné, au jour et l'heure fixés pour le débat oral, soit le 3 avril 1952, à neuf heures, salle 87, devant la troisième chambre civile du tribunal de première instance, à Strasbourg.

La présente publication est faite en conformité des articles 203 et suivants du code de procédure civile locale et de la décision du tribunal de céans en date du 17 janvier 1952. (III 0 5/52.)

Strasbourg, le 12 février 1952.

Le greffier du tribunal de première instance,
3e chambre civile.

AVIS DIVERS

BANQUE NATIONALE DU MEXIQUE S. A.

Institution privée
de Dépôt, d'Epargne et de Fiducie

FONDÉE EN 1884 — MEXICO D. F.

Convocation.

Par décision du conseil d'administration, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, qui se tiendra à Mexico, au siège social, avenida Isabel la Catolica, n° 44, le 19 mars 1952 à onze heures, pour délibérer sur le suivant

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration;

2° Résolution concernant le bilan général et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1951, ainsi que le rapport des commissaires;

3° Résolution concernant l'application des bénéfices;

4° Fixation, conformément aux articles 12 et 14 des statuts, du nombre des membres du conseil d'administration et du comité consultatif pour la période qui prendra fin lorsque se tiendra l'assemblée générale ordinaire de 1953;

5° Election, conformément à la décision précédente, des membres du conseil d'administration pour la période qui prendra fin lorsque se tiendra l'assemblée générale ordinaire de 1955 et des membres du comité consultatif pour la période qui prendra fin lorsque se tiendra l'assemblée générale ordinaire de 1954;

6° Election de deux commissaires titulaires et de deux suppléants pour la période qui prendra fin lorsque se tiendra l'assemblée générale ordinaire de 1953.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, MM. les actionnaires devront déposer leurs actions au siège et dans les succursales de la banque, ou dans les bureaux suivants:

Agence de la Banque nationale du Mexique, à New-York, 37 Wall Street;
Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, 3, rue d'Antin, pour compte du comité de Paris, de la Banque nationale du Mexique, 41, avenue de l'Opéra, Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 6, rue de Hollande, à Genève;
MM. Glyn, Mills et Co, à Londres;
Banco Hispano Americano, à Madrid, et dans ses succursales.

Le dépôt devra être effectué trois jours avant l'assemblée au Mexique, et huit jours avant l'assemblée à l'étranger.

Mexico D. F., le 8 février 1952.

Le président du conseil d'administration,
GRATIEN GUICHARD.

FRANCISCO MEDINA MORA,
sous-directeur, secrétaire.

Traduit de l'anglais.

BRAZIL RAILWAY COMPANY

(Incorporée dans l'Etat du Maine, E. U. A.)

Siège social: 57, Exchange Street

Portland, Maine, E. U. A.

Distribution de capital aux porteurs des tranches française et belge des obligations 5 0/0 (ex-4 1/2 0/0) First Mortgage 60 ans « Série internationale ».

Avis est donné par les présentes qu'en exécution des résolutions adoptées à l'assemblée des porteurs des obligations « Série internationale », tenue le 28 décembre 1950, une première répartition, en livres sterling, de 10 0/0 du montant nominal des obligations, sera mise en payement, à partir du 28 février 1952, sur les obligations des tranches française et belge, aux taux suivants:

Obligations de 500 F ou £ 19.17.5 — £ 7.19.0 par obligation.
Obligations de £ 20 — £ 8. 0. 0 par obligation.
Obligations de £ 100 — £ 40. 0. 0 par obligation.
Obligations de £ 200 — £ 80. 0. 0 par obligation.

Pour obtenir le payement de cette répartition, les obligataires devront faire déposer leurs obligations, coupons nos 81 à 120 inclus attachés, à la Bank of Scotland, 30, Bishopsgate, Londres, E. C. 2, soit par l'entremise d'un banquier ou courtier du Royaume Uni, soit par l'entremise d'une des banques ci-dessous désignées, les titres devant être accompagnés des déclarations appropriées concernant la résidence et l'absence d'intérêts ennemis.

Conformément aux dispositions contenues dans l' « Exchange Control Act » de 1947, la répartition payable aux personnes résidant en dehors des « Scheduled Territories » (*), à l'exception du Danemark, des îles Feroé, du Groenland, de la Norvège ou de la Suède, pourra seulement être versée au crédit de comptes sterling bloqués dans des banques autorisées du Royaume Uni pour compte des bénéficiaires.

Les coupons nos 81 à 120 seront détachés de toutes les obligations déposées, et celles-ci seront restituées revêtues d'une estampille constatant que la première répartition de capital a été effectuée en ce qui les concerne, que toutes réclamations relatives aux intérêts sur lesdites obligations à compter du 1er janvier 1950 ont été abandonnées et que toutes répartitions ultérieures seront faites et reçues à valoir sur le principal.

Si les coupons nos 73 à 80, représentant les intérêts au 31 décembre 1949, n'ont pas encore été encaissés, ils devront être présentés pour payement à la Bank of Scotland conformément à l'avis précédemment publié.

Des formules imprimées pour la présentation des obligations peuvent être obtenues en s'adressant aux banques ci-dessous indiquées.

En France:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris.

En Belgique:

Banque de la Société générale de Belgique, 3, Montagne-du-Parc, Bruxelles;
Banque de Bruxelles, 2, rue de la Régence, Bruxelles;
Banque de reports et de dépôts, 11, rue des Colonies, Bruxelles;
F. M. Philippson et Cie, 41, rue de l'Industrie, Bruxelles.

En Hollande:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 539, Heerengracht, Amsterdam.

Pour le Comité Conjoint des Obligataires de la Brazil Railway Company:
H. O' Byrne, *secrétaire*.

(*) « Scheduled Territories ». — Le Commonwealth britannique (sauf le Canada), la République d'Irlande, les territoires du Trust britannique, les protectorats britanniques et les Etats protégés, la Birmanie, l'Irak, l'Islande, le Royaume Hashemite du Jourdain et la Libye.

Note. — Les obligations resteront déposées au moins trente jours à la Bank of Scotland pour examen et estampillage et, en outre, quinze jours au moins dans les autres banques, ci-dessus désignées.

Société anonyme des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

Capital: 3.811.500.000 F

Siège social: 25, rue de Clichy, à PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 50611.

AVIS

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt 4 1/2 0/0 1920 de 1.000 F nominal de la Société des forges et aciéries du Nord et de l'Est sont informés qu'il sera procédé, le mercredi 5 mars 1952, à neuf heures, au Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris, au tirage au sort des obligations de cet emprunt devant être remboursées à partir du 15 avril 1952.

COMPAGNIE FRANÇAISE DES PETROLES

Société anonyme au capital de 8.703.332.500 F

Siège social: 11, rue du Docteur-Lancereaux, PARIS

R. C.: Seine 214539 B.

ET

COMPAGNIE FRANÇAISE DE RAFFINAGE

Société anonyme au capital de 7.200.000.000 de francs

Siège social: 11, rue du Docteur-Lancereaux, PARIS

R. C.: Seine 239319 B.

Emprunt collectif 5 0/0 1935.

MM. les obligataires sont informés que le tirage des obligations de l'emprunt collectif 5 0/0 1935 devant être remboursées le 1er avril 1952 aura lieu le 29 février 1952, à neuf heures trente, à la Banque de Paris et des Pays-Bas.

BILANS DE SOCIÉTÉS

BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 31 décembre 1951.

ACTIF

Comptes financiers:			
Numéraire en caisse:			
Or, lingots et monnaies.	701.732.824		
Divers	572.370.160		
		1.274.102.984	
Disponibilités en France		1.566.373.016	
Disponibilités à l'étranger		117251.703	
Correspondants bancaires en France		3.915.271.739	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie.		817.613.660	
Portefeuille		84.954.084.551	
Titres de placement		1.149.667.826	
Titres appartenant à la caisse des retraites		975.730.728	
			94.767.057.207
Comptes de tiers:			
Comptes courants garantis pour nantissement de titres		2.798:134.731	
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics		5.479.500.000	
			8.277.634.731
Valeurs immobilisées:			
Immobilisations (moins amortissements)		2.074.314.624	
Avances à l'Etat		1.050.000.000	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		5.316.735	
			4.834.631.359
Comptes de liaison et divers			16.836.049.707
Total de l'actif			124.715.373.004

PASSIF

Capitaux permanents:			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		260.387.045	
Réserves facultatives		1.587.632.555	
Réserve spéciale de réévaluation		1.500.000.000	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie		1.189.704.669	
			4.562.724.269
Engagements à vue:			
Comptes financiers:			
Billets au porteur en circulation		90.753.958.450	
Comptes de tiers:			
Trésor public	95.421.746		
Trésor algérien	91.893.000		
Trésor tunisien	2.390.144.890		
Comptes courants sur sur place	7.839.392.247		
Autres engagements à vue	6.592.542.623		
		17.009.364.506	
			107.763.322.956
Comptes de liaison et divers			12.389.328.779
Total du passif			124.715.373.004

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
M. Floubet.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.